This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

https://books.google.com

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Digitized by Google

P.L. Gen A.14 d.65

L.L.
France
300
R 100

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

REVUE

DE LÉGISLATION

ET DE JURISPRUDENCE.

Digitized by Google

TYPOGRAPHIE HENNUYER, RUE DU BOULEVARD, 7, BATIGNOLLES.
Boulevard extérieur de Paris.

Digitized by Google

REVUE

DE LÉGISLATION

ET DE JURISPRUDENCE,

Publiée sous la Direction

De M. **L. WOLOWSKI**, avocat à la Cour d'appel de Paris, professeur de législation industrielle au Conservatoire des Arts et Métiers;

Et de M. **TROPLONG**, premier président de la Cour d'appel de Paris, membre de l'Institut,
De M. **NICIAS-GAILLARD**, premier avocat général à la Cour de cassation.

POUR LA LÉGISLATION CIVILE.

De M. **CHARLES GIRAUD**, conseiller d'Etat et membre de l'Institut,
De M. **ÉDOUARD LABOULAYE**, professeur au collége de France, membre de l'Institut,
De M. **KOENIGSWARTER**, docteur en droit, membre correspondant de l'Institut,

POUR LA LÉGISLATION ANCIENNE.

De M. **FAUSTIN HÉLIE**, conseiller à la Cour de cassation,
De M. **ORTOLAN**, professeur de législation pénale comparée à la Faculté de droit de Paris,

POUR LA LÉGISLATION PÉNALE.

18me Année de la publication.

NOUVELLE COLLECTION.

ANNÉE 1852. — TOME TROISIÈME.

Paris,

BUREAU DE RÉDACTION, RUE DES TROIS-FRÈRES, 5;

VIDECOQ FILS AINÉ, ÉDITEUR, PLACE DU PANTHÉON, 1.

1852

Digitized by Google

Digitized by Google

REVUE

DE LÉGISLATION

ET DE JURISPRUDENCE.

SUR L'OBLIGATION NATURELLE

DANS LE DROIT ROMAIN.

Quòd si naturâ debeatur, non sunt loco creditorum.
L. 10, D., *De verb. sign.*

Quand on jette un regard en arrière sur la science du droit, et sur les changements qu'elle a subis dans le cours du demi-siècle qui vient de s'écouler, on s'aperçoit que certaines parties, des masses entières d'une jurisprudence traditionnelle s'en vont, et sont remplacées par des éléments nouveaux. Il semble, entre autres, que le droit naturel, la science de Grotius et de Puffendorf, est dans un état constant de décadence, qu'elle doive partager un jour le sort de l'astrologie, de l'alchimie et des autres efforts ambitieux de l'esprit humain, que le temps a condamnés à l'oubli. De plus en plus la jurisprudence naturelle s'en va; un autre ordre d'idées sur l'essence du droit semble prêt à prendre sa place.

L'objet de ce travail n'est pas d'examiner si un droit inné, universel et immuable, comme base de tout droit positif, existe; si le droit naturel est une vérité ou une fiction. Pour le moment, il ne s'agit que de signaler l'influence

Digitized by Google

qu'il a exercée sur certains dogmes du droit positif, notamment du droit romain. Nous voulons parler de son influence sur la doctrine de l'obligation naturelle chez les Romains, qui, ayant passé à un certain point dans les Codes, ne manque pas entièrement d'intérêt pratique. De tout temps on a donné à cette doctrine une base de philosophie moderne que le droit romain désavoue, et il en est résulté une théorie inconciliable dans les principes, comme inapplicable dans la pratique des affaires.

Selon VINNIUS et WESTENBERG, auteurs très-connus en France, l'obligation naturelle était une obligation fondée en droit naturel, mais que les Romains, pour des raisons particulières, refusaient de reconnaître autrement qu'à titre d'équité : *vinculum æquitatis*. Ce lien d'équité amenait chez eux certains effets, mais non celui de produire action en justice. Cette théorie était appuyée sur la loi 95, § 4, D., *De solutt.*

Par la suite, on s'est peu écarté de la théorie de VINNIUS et de WESTENBERG ; mais leurs doctrines ont été exagérées à un point inconnu jusqu'alors, vers la fin du dernier siècle, par WEBER. Ce n'est que très-récemment que, laissant de côté la jurisprudence naturelle, on a porté la question sur son véritable terrain ; dès lors, on avait pris pour point de départ le texte de la loi 84, § 1, D., *De reg. juris.*

« Is naturâ debet quem jure gentium *dare oportet*, cujus fidem secuti sumus. »

L'obligation naturelle est une obligation, a-t-on dit, du droit des gens; mais il est des cas où, pour certaines raisons, l'effet en est limité de manière à ne pas produire l'action. Dans cette théorie, plus saine à notre avis, du moins plus romaine, on sent néanmoins l'influence des idées anciennes de VINNIUS, pour les résultats de l'obligation natu-

Digitized by Google

relle moderne ; c'est ce que nous essayerons de faire ressortir par la suite de cet examen.

Pour abréger la discussion, nous allons réunir, sous deux séries de numéros, les espèces d'*obligations naturelles* que les sources du droit romain contiennent, et les *effets* qu'on leur attribue. Dans l'une et l'autre, nous rencontrerons des espèces qui sont fort contestables.

Quant à leur origine, on peut distinguer deux classes d'obligations naturelles : les obligations sont défectueuses ou dans leur origine, ou deviennent défectueuses et ne produisent pas d'effet par une disposition de la loi.

I. Les obligations sont défectueuses, soit par le mode, soit par la qualité de la personne.

Quant au mode, on ne connaît qu'une espèce, c'est l'obligation naturelle que fait naître une simple convention, *nuda pactio*. Ce sera notre n° 1.

Les obligations naturelles qui dérivent de la qualité des personnes sont les plus importantes chez les Romains.

N° 2. L'obligation entre un esclave et son maître, et de l'esclave envers des tiers.

3° L'obligation entre un père et un fils de famille.

4° Quand le pupille contracte avec son tuteur, ou avec d'autres sans tuteur, il en résulte obligation naturelle.

II. Au nombre des cas où une obligation civile valable est réduite, par une disposition spéciale, à l'état d'obligation naturelle, on comprend les suivants :

5° Cela a paru évident dans le cas du sén.-cons. Macédonien, qui ôte l'action en justice au prêt d'argent contracté par un fils de famille ; à l'appui, on cite la loi 10, D., *ad s.-c. Maced.*

6° Un débiteur qui devait réellement a été injustement absous. Par ce jugement, l'obligation civile se trouve également réduite, et devient dette naturelle : « Naturâ de-

Digitized by Google

bitor permanet. » Cette espèce est fournie par la loi 60, D., *De cond. indeb.*

7° Sous ce dernier numéro nous plaçons la question de la prescription qui, encore récemment, a été l'objet des savantes discussions de M. de Savigny. Cet auteur célèbre incline à penser que, quand la prescription peut être opposée, et l'effet de l'action par là empêché, il reste une obligation naturelle. Il en est ainsi toutes les fois qu'à l'action du créancier peut être opposée une exception purement positive, comme dans les deux cas déjà désignés, auxquels on ajoute celui du *bénéfice de compétence,* (et de la péremption *ubi lis tempore amissa est* (Voyez la loi 8, § 1, D., *Ratam rem haberi*) et quelques autres sur lesquels il n'existe que peu de renseignements.

Ce sont là les espèces d'obligation naturelle dont nous aurons à nous occuper. Passons maintenant en revue les divers effets qu'on attribue en général, et sauf exception pour telle espèce particulière, aux obligations naturelles indiquées.

1° Celui qu'on place ordinairement en première ligne, est de produire exception.

2° L'obligation naturelle empêche la répétition de ce qui a été indûment payé.

3° Elle peut être opposée en compensation.

4° Elle admet les accessoires de caution et de gage.

5° Elle donne lieu à un *constitutum.*

6° Et à la novation, dans les deux sens.

1° Le premier de ces effets, très-important à la vérité, mais aussi très-peu fondé, celui de produire exception, est celui aussi qu'on attribue à toutes les obligations naturelles, sans distinction, quoique réellement il ne convienne

Digitized by Google

qu'au pacte [1]. Quand on n'est obligé que naturellement, on n'a pas besoin d'exception pour résister à une action qui n'existe pas. Opposer à un créancier qui intente son action la dette naturelle de celui-ci, ce serait un cas de compensation que nous rencontrerons sous un autre numéro. Reste donc le pacte. Or, ici l'espèce et l'effet sont erronés l'un et l'autre. Nulle part, dans le droit romain, le *pactum nudum* n'est qualifié obligation naturelle [2]. Il est même assez rare que cette expression : *naturâ debitum*, lui soit attribuée, et ces deux termes ne sont nullement synonymes. Pour ne pas entrer dans de longs détails, nous ferons d'abord remarquer que ces mots: « Nuda pactio obligationem non parit [3] », qui expriment précisément le contraire, étaient chez les Romains passés en maxime. On aurait tort de suppléer pour compléter la pensée, ces mots: *scilicet civilem*; le pacte ne produit que l'obligation *naturelle*; la pensée d'Ulpien était plutôt, comme on voit par ce qui suit, tournée d'un autre côté; car il ajoute : « Sed parit exceptionem. » Il envisageait l'effet du pacte dans la juridiction du préteur. En outre, l'opinion que nous avons signalée est combattue par deux arguments, l'un et l'autre tirés de textes formels du Digeste. Le premier nous est fourni par la combinaison de la loi 95 déjà citée, *De solut.*, avec un texte de Paul dans la Loi 27, au § 2, D., *De pactis*. La loi 95 dit qu'une obligation naturelle s'éteint de plein droit par un pacte contraire : donc, si le pacte lui-même possède ce caractère d'obligation naturelle, il doit en subir la loi, et s'éteindre par une con-

[1] Muhlenbruch, *Droit des Pandectes* (Pandektenrecht), t. VIII, p. 327, 330.

[2] Le passage unique, celui de Paul, R. S., I, 1, est évidemment corrompu.

[3] L. 7, pass. D., *De pactis*.

Digitized by Google

vention opposée à la première. Cependant, cela n'est pas. « Pas *ipso jure*, dit la loi 27, comme dans les stipulations, mais par voie de réplique : *replicatione exceptio elidetur* », c'est-à-dire *exceptio pacti.*

Un second argument se trouve dans la loi 1, § 2, D., *De verb. obl.* La stipulation, comme on sait, se faisait par demande et réponse verbales, prononcées de vive voix. Cette forme était simple, mais elle était indispensable. Un assentiment déclaré autrement n'opérait pas; « contrà, si sinè « verbis adnuisset, dit le texte cité, non tantùm civiliter, « *sed nec naturaliter obligatur qui* ita adnuit. » Pourquoi cela? Il semble, puisqu'il y a consentement, suffisamment déclaré par un signe de tête, qu'il devrait du moins y avoir convention, et conséquemment obligation naturelle? La raison est, qu'il peut bien y avoir pacte, mais qu'un pacte ne constitue pas d'obligation, ni naturelle, ni civile.

Nous ajoutons à ces deux arguments, que le pacte, non-seulement diffère des obligations par son nom, mais encore par la place que lui ont assignée les anciens dans leur système. Nous ferons, en outre, remarquer que le pacte étant impuissant dans les autres parties du droit civil, il était conséquent de ne lui accorder aucun effet obligatoire. Par exemple, la simple convention était de nul effet quant à la transmission de la propriété; on ne disait pas qu'elle pourrait du moins la transférer *naturellement*, ou avec un effet quelconque. Ce n'était que dans certains cas d'impérieuse nécessité, et sous la protection de la juridiction du préteur, comme dans les servitudes sur le sol provincial, qu'on se départait de cette règle.

Il est vrai que certaines conventions sont admises dans le droit romain comme véritables obligations, par exemple, la vente; mais elles ne s'appellent jamais *pacte*, et ce sont des

Digitized by Google

obligations civiles comme les autres. Il est vrai aussi que certains pactes ont reçu force obligatoire, mais les jurisconsultes n'ont pas négligé de signaler l'anomalie de ces cas très-rares : tel est celui de la loi 30, D., *De usuris*[1], et qui dérive du droit public. Dans d'autres espèces qu'on cite, il n'y a que *dette naturelle*, *naturâ debitum*, ce qui n'est pas synonyme : vu, que *debere* et *debitum* ne sont pas des termes techniques comme *obligation*. Il est employé habituellement dans un sens vulgaire, dans des cas qui n'admettent aucune idée d'obligation[2].

2° Un autre effet, important surtout dans le droit moderne, est très-bien justifié, et les textes abondent ; seulement ces textes dépassent les limites, et par là en prouvant trop, ne prouvent pas. L'obligation naturelle a pour effet d'empêcher la répétition du payement, *condictio indebiti*. Il suffit, dans ce cas, de l'existence d'une dette naturelle. Certainement, elle suffit, mais elle n'est pas nécessaire. Une simple raison de morale, de piété, de mœurs nationales, produit le même effet. Quand une femme, s'imaginant par erreur y être tenue, apporte une dot à son mari, elle n'a pas de répétition, parce que c'est toujours un acte très-moral et très-respectable, notamment dans l'ancienne Rome, où la dot était pour les femmes le meilleur moyen de trouver un mari : « sublatâ falsâ opinione, dit JULIEN, relinquitur « pietatis causa, ex quâ solutum repeti non potest[3] ». On conçoit qu'il devait en être de même dans les cas d'obligation naturelle proprement dite ; mais ce n'est pas à cause

[1] « Etiam ex nudo pacto debentur civitatibus usuræ creditarum ab eis pecuniarum. »

[2] Voyez ULPIEN, XXIX, 3 : « Virilis pars patrono *debeatur*. » L. 10, D., *De obseq. par.* : « Pietatem liberi parentibus *debent*. »

[3] L. 32, § 2, D., *De cond. indeb.*

Digitized by Google

du fait obligatoire qui portait la forme extérieure d'un contrat, c'est uniquement l'élément moral, la *pietas*, renfermé dans cet acte obligatoire, et qui acccompagne le fait matériel, qui est la véritable cause exclusive de la répétition. C'est ainsi que l'affranchi, dont le travail a profité à son patron, est exclu du profit, à cause du rapport moral qui existe entre ces deux personnes : « naturâ enim operas libertus patrono debet[1]. » Ce lien moral était comparé chez les Romains à celui entre père et fils, ainsi que cela se voit en diverses matières du droit qu'il n'est pas besoin de récapituler.

Ce n'était donc pas, exactement parlant, *l'obligation* naturelle qui empêchait la répétition, c'était une cause morale quelconque.

3° La compensation basée sur une obligation naturelle est un attribut que le droit romain semble reconnaître, mais que les législations modernes ont sagement ignoré ou désavoué; il paraît, en effet, à la fois dangereux et déraisonnable. Il faudrait donc s'étonner qu'une nation comme la nation romaine, éminemment douée de l'instinct pratique des affaires, eût admis une pareille doctrine, et cependant la loi 6, D., *De compens.*, porte : « etiam quod naturâ debetur venit in compensationem. » Mais nous ferons voir que cette compensation se réduit à peu de chose. L'explication nous est fournie par l'exemple qui se trouve dans la loi 9, au même titre. Nous n'avons qu'à nous rappeler les obligations naturelles les plus fréquentes, celles des escla-

[1] L. 26, § 12, *eod.* Remarquons dans ce texte l'expression : « Quamvis putans se *obligatum* solvit. » Il se croyait obligé, mais il ne l'était pas. Il n'y avait pas d'obligation, car rien n'avait été fait ni géré; il n'y avait qu'une relation suite de l'affranchissement, et un devoir : cela s'appelait, *naturâ debet.* Ce qui prouve encore ce que nous avons dit ci-dessus, que *naturale debitum* n'est pas encore *obligation* naturelle.

Digitized by Google

ves. Le préteur protége ces obligations à un certain point, par l'action de *peculio* contre le maître. L'effet de cette action est borné au montant du pécule, qui peut être minime. Or, le jurisconsulte, dans la loi 9, pose la question de savoir, dans le cas où l'action est intentée par le maître, si l'associé peut, en vertu d'un contrat de société avec l'esclave, opposer en compensation la dette entière de l'esclave, ou seulement la quotité du pécule? La réponse est pour la somme tout entière que l'esclave doit, parce que le maître ne peut réclamer que ce qui est dû, en vertu d'un contrat dans son ensemble : or, dans une société, ce qu'un associé réclame comme sa part des profits est nécessairement diminué de ce qu'il doit : ce n'est que le résultat d'un seul contrat [1], composé de différentes transactions, qui forme l'objet de l'action *pro socio* [2]. De cette manière, ce qui excède la quotité du pécule admis en compensation, devient la compensation d'une dette naturelle, qui n'est protégée par aucune action, pas même *jure prætorio*. On comprend que si les deux créances réciproques ne dérivaient pas du même contrat, mais de causes différentes, la compensation serait inadmissible ; que, par conséquent, son usage dans les obligations naturelles est très-restreint, borné à certaines circonstances particulières, ce qui rend l'effet que nous discutons tout à fait insignifiant.

4° Le quatrième effet est sans contredit le mieux justifié de toute la série, et n'a guère prêté à la controverse ; c'est celui qui regarde la caution. On peut cautionner une obligation naturelle, avec l'effet pour la caution d'être civile-

[1] « Quia unus contractus est », dans le paragraphe suivant.

[2] On peut en dire autant de toutes les actions qui résultent d'actes d'administration suivie, comme, par exemple, de l'action *negotior. gest.*

Digitized by Google

ment engagée [1]. Mais quant au gage, il n'en est plus de même, et la question a été différemment résolue. De nos jours surtout, certains auteurs ont soutenu qu'à la vérité une obligation naturelle est suffisante pour que le gage dont elle se trouve garantie subsiste, mais, disent-ils, à l'instar de l'obligation principale, c'est-à-dire comme engagement imparfait, qui autorise à retenir, mais pas à poursuivre. C'était jadis l'opinion de Weber, et dernièrement de M. Rosshirt d'Heidelberg. Elle trouve son appui dans la loi 2, D., *Quæ res pign.*, et dans la loi 13, D., *Quib. mod. pign.* Celui qui a donné un gage pour un emprunteur fils de famille peut se défendre par l'exception du sénatus-consulte Macédonien, comme le débiteur principal même; le gage se trouve libre, nonobstant l'obligation naturelle pour laquelle il avait été donné. C'est ce qui résulte de la loi 2. Le jurisconsulte va même jusqu'à étendre sa doctrine à la caution : «Eadem dicenda erunt quæ tractantur et in fidejussore ejus.» De son côté, la loi 13, en disant que l'acquittement du débiteur par le juge libère le gage, ajoute : « Quamvis per « injuriam », c'est-à-dire, d'après ce qu'on dérive de la loi 60, D., *De cond. ind.* [2], dans le cas où l'obligation naturelle subsiste. Dans cette espèce donc, comme dans la première, s'il faut admettre que néanmoins le gage subsiste ainsi qu'il est généralement affirmé dans la loi 14, D., *De pig.*, il faut, dit-on, l'admettre dans un sens restreint.

Les partisans de l'opinion opposée s'attachent à démontrer la nature particulière des deux obligations, en maintenant pour les autres espèces la règle générale dans toute sa vigueur.

Il nous semble que l'assimilation qui se trouve dans la

[1] L. 13, D., *De cond. ind.*; L. 60, D., *De fidej.*

[2] Nous nous occuperons de cette loi obscure ci-après.

Digitized by Google

loi 13, D., *De cond. ind.*, qui place le gage sur la même ligne que la fidéjussion, milite pour cette dernière théorie. Le passage est de PAUL, et il paraît que cinquante ans auparavant GAJUS n'était pas du même avis.

Voilà donc encore un des effets de l'obligation naturelle, le mieux assuré, incertain à la fois dans sa force et dans l'étendue de son application.

Passons au 5°, le constitutum ou *pecunia constituta*.

« Debitum ex quâcumque causâ potest constitui... De-« bitum vel naturâ sufficit. »

L'objet de cet engagement était de modifier sans aucune formalité obligatoire, entre absents et par simple expression de volonté, une obligation déjà existante, et d'en assurer la réalisation. Cette seconde espèce, qui n'existe pas dans les compilations de JUSTINIEN, nous est révélée dans les Commentaires de Gajus [1] : « Ex quibusdam causis sponsionem facere « licet... constitutæ pecuniæ partis dimidiæ. »

Le débiteur tenu de l'action constitutoire peut être condamné pour la moitié en sus.

Il fallait donc une dette préexistante, et celle-là pouvait être une dette naturelle, dit le texte. Mais dans quel sens? Il est des dettes naturelles dans l'acception de la loi 84, obligations du droit des gens, comme quand il est dit : « Lo-« catio et conductio *naturalis* est et omnium gentium [2] : » cela paraît même résulter du texte, puisque le *naturâ debitum* est mentionné avant l'action honoraire, § 8, avec un rang plus élevé : « *Sed et* is qui honorariâ actione. » S'il faut l'entendre ainsi, le *constitutum* est en dehors de notre sujet, et nous avons dans la série un numéro de moins. Il est possible toutefois que le jurisconsulte ait eu en vue notre

[1] IV, 171.
[2] L. 1, D., *Locati*.

Digitized by Google

obligation naturelle proprement dite, et c'est ainsi que le passage est généralement entendu.

6° L'obligation naturelle dans la novation, que nous avons placée en dernière ligne, est plus importante pour le droit moderne, comme elle l'était également chez les Romains. De la loi 1, D., *De novat.*, nous savons que par la novation on peut substituer une obligation civile à celle qui n'était que naturelle, et *vice versâ*. On conçoit aisément que cela est possible. La novation est un acte double, on détruit une obligation et on en crée une autre à sa place. Or, la stipulation qui est puissante pour détruire une obligation civile, doit l'être à plus forte raison pour anéantir l'obligation naturelle. Et, dans le cas contraire, comme elle peut créer une obligation civile pleinement valable, le même acte ne saurait, en périmant l'obligation civile, être impuissant à en créer une qui ne soit que naturelle ou imparfaite. Le texte cité en contient un exemple.

C'est du moins un effet avéré de l'obligation naturelle, qui ne paraît pas susceptible de contestation. Pourtant nous ne pouvons nous dispenser de signaler les divergences d'opinion qu'on rencontre sur cette matière dans Gajus [1], et qui portent en partie sur le point qui nous occupe. La plus fréquente des obligations naturelles était, comme nous l'avons dit, celle d'un esclave. Eh bien, précisément celle-là était, d'après une théorie d'abord combattue, mais ensuite devenue constante, inutile pour la novation. « Il y aura nova-« tion si je stipule d'un pupille sans l'assistance de son tu-« teur », dit Gajus ; mais, ajoute-t-il : « Non idem juris est « si à servo stipulatus fuero : nam tunc proinde adhuc obli-« gatus tenetur, ac si postea à nullo stipulatus fuissem. » On trouve la même doctrine dans les Institutes de Justinien.

[1] Gaj., III, 116.

Digitized by Google

Ainsi nous voyons que l'obligation naturelle a tantôt tels effets, et tantôt tels autres.

Pour l'effet principal, qui est d'empêcher la répétition, l'obligation naturelle du pupille est déclarée impuissante, au point de dire qu'elle n'existe pas [1]; cependant elle est efficace quant à la novation; pour celle de l'esclave, c'est tout le contraire.

En reprenant ce qui a été dit sur les six numéros, nous obtenons pour résultat :

1° Que le premier effet est imaginaire;

2° Que le second est inexactement qualifié;

3° Que le troisième est absolument insignifiant;

4° Que le quatrième est encore en contestation;

5° Que le cinquième, s'il n'est pas douteux, nous est à peu près inconnu;

6° Et finalement, que le sixième, tout naturel qu'il paraisse, était néanmoins un sujet de controverse chez les anciens.

Tout ce que nous avons dit ci-dessus prouve que la doctrine de l'obligation naturelle, en dehors de l'imparfaite connaissance que nous en avons, n'avait ni la certitude, ni l'importance qu'on est dans l'habitude de lui attribuer.

Nous avons peu considéré jusqu'ici ces obligations dans leur individualité. Ce sera la seconde partie de notre tâche; nous serons amenés à fixer avec précision l'idée qu'il convient d'y attacher, et à en déterminer ensuite l'usage possible dans le droit moderne.

Le numéro 1 (voy. p. 8) ayant déjà été écarté, nous commençons par l'obligation de l'esclave et du fils de famille. Ce qu'il est important de remarquer, c'est que ces obliga-

[1] L. 59. D., *De obl. et act.*; L. 41, D., *De cond. ind.*

Digitized by Google

tions présentent dans le droit deux faces différentes, dont l'une a un grand intérêt pratique. D'abord l'obligation de l'esclave est à tout égard, par la nullité de la personne, un simple fait qui serait obligatoire dans une personne libre, mais ne peut l'être quant à lui. A ce fait on a donné un nom, et au lieu de dire fait contractuel ou fait obligatoire, on l'a appelé simplement *obligation*, parce qu'il en avait la substance matérielle, le dehors; mais il fallait, lui aussi, le distinguer des obligations véritables, des obligations qui liaient, et on l'a appelé, d'après un langage déjà formé, *obligation naturelle*, comme on disait parenté *naturelle*, et possession *naturelle*, pour désigner de simples faits dont le droit civil ne tient compte. En autre temps aussi, on appelait cette même obligation *nulla* ou *inutilis*. C'était une face, un côté. L'autre côté plus important était que ce simple fait, cette obligation nulle ou naturelle, était prise en considération dans l'édit du préteur, et par là érigée en obligation, ou plutôt en action opérative et réelle, appelée *honoraria*. Elle ne perdait pas pour cela son caractère primitif : c'était toujours *obligatio naturalis* dans la personne de l'esclave, mais *honoraria* par rapport à son maître. De plus, ce n'était pas une action spéciale nouvellement introduite, c'était toujours celle qui naissait du contrat fait avec l'esclave; mais restreinte, mais bornée à la quotité du pécule. Cette action cependant, si simple en apparence, était une innovation de la plus haute importance, intéressant la société entière, parce qu'elle communiquait la capacité de contracter à une classe immense, qui jusqu'alors en avait été dépourvue. Le patrimoine de l'esclave, qui était jusque-là un simple fait, était transformé en droit, surtout dans l'intérêt de cette classe, mais qui était également utile au maître, et du plein gré de celui-ci, puisque

Digitized by Google

c'était sa volonté qui constituait un pécule à l'esclave, et qu'il en retenait la propriété; il pouvait même le retirer et le transférer à son gré, s'il le jugeait bon; en un mot, c'était la volonté du maître qui faisait la base de cette institution, comme le préteur y rattachait la protection qu'il accordait à la personne de l'esclave[1]. C'était donc le droit prétorien qui, peu à peu, avait réformé les éléments de la société, sans secousse et par des moyens simples; c'était pour ainsi dire une émancipation des races serviles, un affranchissement général.

Mais l'action *De peculio* ne concernait pas exclusivement les transactions de l'esclave avec des tiers; elle rendait également possible le contrat de l'esclave avec le maître même. Lorsqu'en conséquence de l'action du tiers, il était devenu nécessaire de faire l'évaluation du pécule, le maître retenait par préférence ce que son esclave lui devait naturellement; d'un autre côté, s'il était débiteur de l'esclave, le montant de cette dette naturelle augmentait la quotité du pécule, et profitait à l'action du tiers. De cette manière encore, l'existence de l'obligation naturelle des esclaves avait un intérêt pratique assez important, qui existe également pour les obligations des fils de famille. L'action *De peculio* s'applique aussi à celles-ci; mais on ne peut y attacher le même intérêt social, vu que le fils de famille est une personne capable, qui peut s'obliger de son chef; ce que ne peut faire l'esclave.

Cette digression sur l'action *De peculio* était nécessaire, parce qu'elle conduit à l'interprétation de deux passages du

[1] Gaj., III, 56 : « Auxilio prætoris in libertatis formâ servari solitos. » Fragm. de Macom. : « Qui domini voluntate in libertate erant manebant « servi. Sed interveniebat prætor et non permittebat manumissum ser- « vire. »

Digitized by Google

Digeste qui sont décisifs pour le jugement que nous devons porter sur le véritable caractère de l'obligation naturelle, et ainsi pour notre sujet tout entier.

Le premier est la loi 49, § 2, D., *De peculio:* « Ut debi-« tor vel servus domino vel dominus servo intelligatur, ex « *causâ civili* computandum est. »

Il faut que la prétendue dette puisse prendre rang et place parmi les contrats, qu'elle ait une cause avouée par le droit civil, un prêt par exemple; si c'était un simple pacte, une promesse ou quelque écriture, elle ne pourrait entrer en ligne de compte, ce ne serait pas une dette naturelle que le préteur admettrait. Ce passage nous a toujours paru applicable à toute la matière. L'obligation naturelle consiste dans un fait contractuel reconnu en droit romain.

L'autre texte dont nous voulons parler est la loi (geminata) 16, § 4, D., *De fidej.*

« Naturales obligationes non eo solo æstimentur, si actio « aliqua earum nomine competit, verùm etiam cùm soluta « pecunia repeti non potest. »

C'est la première partie de cette loi qui semble embarrassante et qui, en effet, a été l'objet d'interprétations diverses.

Je ne retracerai pas la théorie de Weber[1], tenant pour règle que toute obligation naturelle, consacrée par la saine raison, doit produire une action quelconque, même dans le droit romain, et que les exemples contraires ne sont que des exceptions du droit positif. Certainement, s'il en était ainsi, la loi citée s'y adapterait. Mais il existe d'autres interprétations, d'une plus saine critique. L'opinion la plus répandue est que la première partie du texte s'applique aux obligations

[1] *De l'obligation naturelle*, etc. (Von der natürl. verbindtlichkeit und deren gerichtl. wirkung). Leips., 1811, quatrième édition.

Digitized by Google

du droit des gens, les contrats ordinaires, comme par exemple la vente, qui tous ont leur action; tandis que la seconde doit s'entendre des obligations naturelles dont nous traitons, celles proprement dites. Systématiquement cela est admissible, mais la critique du texte n'admet guère la supposition de deux différentes espèces. « Si actio *aliqua* « competit » ne pouvait bien se dire des obligations qui toutes, sans exception, ont cette qualité. La même observation s'applique à l'interprétation de M. Vangerow[1]. Cet auteur pense qu'il faut entendre la première phrase, des obligations accessoires, comme celle de la caution, et du *constitutum* : mais alors ce n'est pas action *earum nomine*, c'est-à-dire action dérivant de l'obligation principale.

Pour ma part, je suis persuadé qu'il s'agit, dans la pensée des deux jurisconsultes, d'une seule classe, des obligations naturelles *in specie*, parmi lesquelles il s'en trouve, et ce sont les plus importantes, qui, quoique naturelles, donnent lieu à quelque action honoraire, comme celles des esclaves et des fils de famille, que nous venons d'examiner. On peut bien y ajouter, mais c'est un cas de moindre importance, l'obligation naturelle du pupille obligé sans l'entremise de son tuteur, mais avantagé par l'affaire, d'après la constitution d'Antonin le Pieux. Avec cela le jurisconsulte dans la loi 46 pouvait avoir en vue un bon nombre d'obligations naturelles, surtout quand on réunit à l'action ordinaire *De peculio*, et *De in rem verso*, les autres plus spéciales que le préteur accorde en outre, le cas échéant.

Ceci peut encore servir à éclairer d'autres passages du Digeste. Nous y trouvons parfois une triple espèce d'obliga-

[1] Liv. III, p. 5.

Digitized by Google

tions : *civilis*, *honoraria*, *naturalis*[1]. On voit la liaison qui existe entre les trois espèces. L'*honoraria* et l'obligation civile sont souvent identiques, et la première est encore naturelle dans son essence. Par exemple, un esclave a contracté un prêt, le prêt appartient à la classe des obligations civiles, mais contracté par un esclave ce n'est qu'une obligation naturelle qui, d'autre part cependant, devient honoraire par la juridiction du préteur, qui y attache des conséquences.

Tout cela fait voir à quel point l'obligation naturelle est tout à fait un produit du droit positif, profondément imprimé dans des institutions romaines; l'équité et la morale y ont leur part comme dans toute autre, mais n'en constituent pas l'essence.

Pour reprendre le fil de la discussion, nous passons à la troisième espèce, celle du pupille qui s'est obligé sans autorisation. Nous en avons parlé à l'occasion de la non-répétition du payement indu. Voici la difficulté qui s'est toujours présentée : dans les deux passages déjà cités, cette espèce d'obligation naturelle se trouve formellement contredite, tandis que les jurisconsultes romains, dans d'autres, s'en servent comme exemple d'une obligation naturelle des plus usitées. Le grand Cujas[2], après avoir longtemps désespéré, avait pris le parti de supposer, dans ces derniers passages, que le pupille ait été avantagé par le contrat, cas dans lequel, comme on sait, il est soumis à une action, introduite par l'empereur Antonin; mais l'obligation est toujours appelée naturelle. Cette opinion de Cujas, dédaigneusement rejetée

[1] Voir la L. 5, D., *De pign. et hyp.*, L. 1, § 6, 7, 8; D., *De pec. const.*; L. 40, D., *ad S. C. Srebell.*

[2] Ad L. 25, § 1, D., *Quando dies leg. Quæst. Papin.*, libro XVIII, vol. IV, pag. 500, ed. Neap.

Digitized by Google

par Doneau, a été nouvellement défendue par Puchta[1]. Elle n'est pas sans difficulté, mais bien préférable, en tout cas, à l'opinion très-reçue[2], qu'il faut distinguer les divers âges du pupille, et encore à celle de Muhlenbruch, qui fait commencer l'obligation naturelle après la puberté. Du reste, si l'on adopte comme droit romain l'avis de Cujas, la règle sera qu'une obligation naturelle du pupille n'existe pas, ou, comme le disent plus d'un texte, qu'il n'est pas obligé du tout. S'il se trouve avantagé au préjudice de l'autre contractant, l'obligation dite naturelle ne sera qu'une modification du principe, elle ne différera pas réellement d'un contrat civil. Les deux points 5 et 6 n'exigeront pas une longue discussion. Il ne s'agira que d'interpréter deux textes.

Le premier, qui regarde le sénatus-consulte Macédonien, est la loi 10, D., *ad s.-c. Maced.* Dans cette loi 10, Paul dit : « Quia naturalis obligatio manet », ce que les compilateurs ont ajouté à la loi 9 d'Ulpien, où il s'agit de refuser la répétition au fils de famille qui aurait payé ce qu'il ne devait pas, ainsi qu'à son fidéjusseur. En supposant fondée la combinaison des deux passages, il est bon de remarquer qu'une autre raison est exprimée par Ulpien lui-même, prise dans la nature toute politique de la loi, et que si dans le cas supposé on admet comme résidu une obligation naturelle, ce n'est pas nécessairement l'exception qui en est cause, mais plutôt la disposition formelle du sénatus-consulte : « Ne cui actio petitioque daretur », disposition que les magistrats faisaient valoir tantôt par une exception, tantôt d'une autre manière, selon les circonstances, et en vertu du pouvoir discrétionnaire de leur juridiction.

L'autre passage, la loi 60, D., *De cond. ind.*, qui est re-

[1] *Cours de droit romain*, II, p. 327.
[2] Voy. Weber, *Obligation naturelle* (*Nat. verb.*), p. 71, n° 8.

Digitized by Google

latif au débiteur injustement absous, ne fait preuve d'obligation civile réduite à l'état d'obligation naturelle, que par le sens absolu qu'on lui donne, sans avoir égard à l'espèce dont le jurisconsulte s'occupe. Le débiteur n'est pas supposé avoir payé après son acquittement, mais avant, la cause encore pendante, « manente adhuc judicio. » Ce *judicium*, c'est-à-dire la litis-contestation, formait lui-même un lien de droit, de nature à rendre un payement valable. Il est vrai que ce lien préparatoire d'une nouvelle obligation, celle résultant du jugement, devient illusoire par l'acquittement. Mais cela n'empêche pas que le payement fait antérieurement n'ait été valablement fait et ne soit, comme tel, non sujet à répétition; car on sait qu'un payement sur une condamnation qui n'existe pas, ou qui est entachée de nullité, sur une condamnation supposée enfin, est valable tout de même : il ne peut être réclamé par la raison toute technique du droit romain, que dans toutes les causes « in quibus inficiando lis crescit » (la chose jugée était de ce nombre), il n'y a pas répétition de ce qui a été indûment payé [1]. A plus forte raison peut-on dire, ce qui a été payé en sus d'une condamnation possible doit être maintenu comme valable. Il nous paraît certain que cette circonstance devait influer sur la décision; elle ne pouvait guère convenir aux compilateurs, étant tirée d'une subtilité technique qui n'existait plus. Rien n'empêche de croire que l'autre, la seule que nous rencontrons encore, et qui devait à leurs yeux mériter la préférence, n'était en effet qu'une raison secondaire dans le texte primitif [2].

Sur le numéro 7, qui est notre dernière espèce, nous fe-

[1] PAUL, I, 19. GAJ., IV, 9, 171, § 7. I, *De obl. quæ quasi ex contr.*

[2] Une autre explication a été tentée par M. Vid. Pfordler, *Archiv. für die civ. prax.*, t. XXIV.

Digitized by Google

rons observer qu'une exception, quoique motivée sur l'équité, n'est en elle-même qu'un moyen de procédure de la juridiction du préteur, dirigé contre l'*action* dont il empêche l'effet, mais nullement contre l'obligation qu'il laisse intacte. Si l'exception n'est pas opposée, ou repoussée par une réplique, il est clair que l'obligation au moyen de l'action se réalisera : par conséquent, la seule existence de l'exception ne peut l'affecter ou en changer la nature. Comment donc supposer qu'elle soit réduite à l'état d'obligation naturelle? Nous en avons parlé ci-dessus, mais il importe de répondre à une objection que l'on pourrait être tenté de faire. Il semble que pourtant un effet immédiat de l'exception par sa seule existence, sur la nature de l'obligation civile, se présente dans l'exercice de la *condictio indebiti*, ou de la répétition. L'exception seule rend cette action admissible; On peut répondre que cela dépendra encore de la nature de l'exception : comme le prouve l'exemple dont il a déjà été question, celui du sénatus-consulte Macédonien; mais ce qui nous paraît décisif c'est la nature tout équitable de la *condictio indebiti*[1] : l'équité en est si puissante que la seule existence de l'exception l'autorise, comme si la dette payée n'avait jamais existé. Ce n'est pas parce que cette dette elle-même a été modifiée dans son essence, par exemple par le pacte qui donne lieu à l'exception; c'est l'élément moral tout seul qui se trouve dans l'existence du pacte et qui fait la base de la répétition.

Nous ne pouvons donc admettre cette opération des exceptions sur les obligations, qui les transforment en obligations naturelles. Ceci est un point important. Si après un acquittement, ou après la prescription, l'obligation est détruite

[1] L. 15, D., *De cond. ind.*; L. 66, eod.

Digitized by Google

dans toutes ses parties, ses effets cessent et la répétition du payement doit toujours être admise; si, au contraire, l'obligation naturelle subsiste, la répétition doit être refusée et la question n'existe pas moins pour nous que jadis pour les Romains. Il faut prendre garde cependant que l'on n'applique cette théorie qu'aux exceptions purement positives; si l'exception est d'une nature équitable, comme de dol ou de violence, elle anéantit l'obligation entièrement.

Il nous reste à déterminer, par les résultats obtenus, l'idée précise de l'obligation naturelle dans le droit romain.

L'idée qui domine dans les espèces que nous avons discutées est celle d'un simple fait opposé à un droit. C'est ce que le mot *naturel* en droit romain exprime; c'est une expression négative; aussi c'est seulement cette acception de ce mot qui fait comprendre comment la même obligation qui était naguère appelée naturelle, est, dans les ouvrages du même jurisconsulte [1], qualifiée de nulle et de non valable, ainsi que cela se voit dans divers passages de Gajus et des Institutes. Les effets de l'obligation naturelle, si complaisamment énumérés par nos jurisconsultes modernes, étaient si insignifiants aux yeux des anciens, et si peu en évidence dans les affaires de la vie, que dans mainte discussion théorique on pouvait se dispenser d'y avoir égard, au point que *obligatio naturalis* et *obligatio inutilis* étaient à peu près synonymes. Cette identité dans les idées des Romains ne doit pas nous étonner. En effet, qu'est-ce qu'une obligation qui ne lie point, à laquelle manque précisément ce pourquoi l'on contracte, le moyen de s'assurer l'accomplissement, l'action? Quant au fait auquel cette qualification est donnée, nous croyons avoir démontré que ce ne doit pas être un

[1] Gaj. III, 119, comp., § 6. Inst. *de inut. stip.*; Gaj., III, 176.

Digitized by Google

fait quelconque, un rapport de la nature, un devoir; mais un fait contractuel, contractuel d'après les règles du droit romain; si ce fait n'existe pas, quelque puissante raison qu'on puisse imaginer pour supposer une personne engagée dans le lien d'une obligation, il n'y aura pas obligation naturelle.

Il faut donc, 1° un fait matériel ayant le dehors et l'extérieur, pour ainsi dire, d'une obligation romaine. 2° Ce fait doit être défectueux dans sa partie principale, qui est l'élément légal; il doit être entaché d'un vice ou d'une circonstance qui l'empêche d'être *vinculum juris*. Ces défectuosités sont de diverses espèces, et il serait difficile de les réunir dans une idée unique; seulement on peut dire que toutes elles sont intimement liées à des institutions positives, individuelles du droit romain; que l'obligation naturelle est éminemment un produit du droit civil.

Considérons maintenant l'usage que l'on pourra faire de l'obligation naturelle romaine dans le droit moderne. En commençant par les espèces, il faut peu de paroles pour dire que les plus importantes n'existent plus.

D'abord, nous avons à passer la plume sur toutes celles de la première classe, les obligations naturelles, à cause de leur composition imparfaite. Nous n'avons aujourd'hui ni pacte nu (qui d'ailleurs est une espèce controuvée), ni esclaves, ni fils de famille; nous n'avons pas non plus des pupilles ou impubères semblables à ceux des Romains; en France, du moins, on ne connaît que des mineurs restituables, ce qui ne constitue pas une véritable incapacité. Voilà pour la première classe. Quant à la seconde, nous n'avons pas le sénatus-consulte Macédonien, mais il nous reste le cas d'un débiteur réel absous par un jugement; il nous reste encore toute la rubrique des obligations réelles pro-

Digitized by Google

duites par l'existence d'une exception tirée du droit positif à l'état d'obligation naturelle. Sans contredit, toutes les questions qui s'y rattachent peuvent encore se présenter, mais la théorie à y appliquer est problématique. Laissons de côté l'argument que nous avons fait valoir contre cette réduction dans le sens technique; entre les jurisconsultes les plus respectés de notre époque qui ne partagent pas ce scrupule, il n'est guère de question, dans l'immense cercle des doctrines légales, aussi controversée. Il suffit de jeter les yeux sur les noms des auteurs, tous de notre temps, qui l'ont traitée sous le seul rapport de la prescription, tels qu'ils se trouvent indiqués dans le *système* de M. DE SAVIGNY[1]. Pour l'anéantissement absolu de l'obligation par la prescription se sont prononcés les suivants : VON LÖHR, STEIMBACH, VERMEHREN, BUCHEL, KIERULFF, VON VANGEROW[2]; pour l'avis contraire : WEBER, GLUCK, MUHLENBRUCH, FRANCKE, GUYET, UNTERHOLZNER, GÖSCHEN, PUCHTA et SAVIGNY. Remarquons que ces dissidences portent sur un seul point, et n'appartiennent qu'à un seul pays et à une seule époque. Après cela, les cas les plus nombreux, qui resteraient à l'application de l'obligation naturelle, sont douteux; les autres cas manquent. Quant aux effets, le résultat de nos recherches n'a pas été différent[3]. Il y en a d'applicables en droit moderne, comme celui d'exclure la répétition d'un payement; c'est celui qui a encore trouvé sa place dans la loi française[4]. Quant aux autres cas, on a renvoyé aux articles 1906 et 1967, ce qui est très-contestable. Une dette de

[1] *Système du droit romain*, tome v, § 248, note *n*.

[2] Cette opinion semble adoptée en France, d'après les art. 1234 et 2219 du Code civil, ainsi qu'en Prusse et en Autriche. Voyez cependant l'article 1304 et suiv.

[3] Voir ci-dessus.

[4] Code civil, art. 1235.

Digitized by Google

jeu n'est pas une obligation naturelle, et la répétition n'est refusée que parce qu'il y a des deux côtés *turpis causa.* Dans l'art. 1906, il s'agit d'intérêts non stipulés; est-ce à dire que tout emprunteur doit *naturellement* des intérêts à son créancier, ou bien est-ce une espèce de donation que le débiteur est censé avoir voulu faire? Nous pensons qu'il faut chercher l'origine de cette disposition dans la loi 26, D., *De cond. ind.*, et dans la loi 8, D., *In quib. caus. pignus tacitè.* Mais, quoi qu'il en soit, quelles autres obligations naturelles convient-il de reconnaître pour empêcher la répétition? C'est ce que la loi française ne détermine pas. Est-ce à dire qu'elle en a laissé le choix au juge, qui les prendra dans le droit naturel, ou dans sa conscience, ou dans le livre de WEBER? Ne vaudrait-il pas mieux faire comme les Romains, et comme a fait la loi prussienne? c'est-à-dire refuser la répétition, quand pour le payement fait il existe une cause morale, une *pietatis causa?* Il y aurait cette différence pratique, que la morale fondée sur les mœurs de la nation, et ayant l'assentiment de la conscience publique, est généralement appréciable, tandis que l'obligation naturelle n'est qu'un dogme de l'école, auquel le public est resté étranger. En France, on peut en outre se demander si l'obligation naturelle est une « matière qui rentre dans l'objet du Code »; si elle ne l'est pas, il sera toujours permis de recourir au droit romain, et de s'engager dans les discussions dont nous avons rendu compte, disputes savantes qui alimentent l'étude, mais que la pratique évite. C'est la pensée que nous avons voulu développer dans cet article.

A. C. HOLTIUS,
Professeur de droit à Utrecht.

Digitized by Google

DE LA RÉPRESSION PÉNALE

DE

SES FORMES ET DE SES EFFETS.

(Deuxième article [1]).

La sévérité des peines a graduellement diminué en Angleterre depuis un certain temps.

On ne fustige plus les femmes en public, on ne brûle plus; le pilori est aboli; le corps des suppliciés n'est plus exposé, suspendu par des chaînes et disséqué. La peine de mort a cessé d'exister pour les crimes de rapt, de faux, de sacrilége, de vols de diverses espèces. Les seuls crimes auxquels elle soit maintenant appliquée sont : la trahison, le meurtre, la sodomie, le vol de nuit avec effraction et violence, et le crime d'incendie; encore faut-il, pour ces deux derniers, qu'ils soient accompagnés de tentative de meurtre.

Si, nonobstant cette limitation, la peine capitale est souvent prononcée, elle est souvent aussi commuée en d'autres peines. Ainsi, en 1848, sur 60 sentences de mort portées en Angleterre et dans le pays de Galles, il n'y a eu que 12 exécutions. A l'égard de 45 condamnés, la peine a été réduite à la transportation à vie ou à temps; pour l'un d'eux, au simple emprisonnement; 2 ont été graciés.

En 1849, sur 66 condamnés de cette catégorie, 15 seulement ont été exécutés.

La situation de l'Irlande exigeait une répression plus sévère. En 1848, sur 60 condamnations à mort, il y a eu 28

[1] Voy. 1852, t. II, p. 359.

Digitized by Google

exécutions; 27 condamnés ont été transportés; 5 grâces ont été accordées.

L'Ecosse, dans la même année, n'a eu que 4 condamnations à mort, et 2 exécutions.

Vous voyez par là, messieurs, que la peine substituée dans beaucoup de cas, à celle de mort, est la transportation à vie ou à temps. La durée de cette dernière n'est pas de moins de sept ans, avec faculté de soumettre le condamné, avant la transportation, à un emprisonnement cellulaire et à des travaux publics pendant quatre ans au plus.

Lorsque la peine de l'emprisonnement est prononcée seule, elle n'excède pas trois ans, rarement elle va quatre : elle n'est jamais portée au delà; et comme on vient de voir que le minimum de la transportation est de sept ans, on est surpris de ne pas trouver d'intermédiaire entre ces deux peines.

Dans chaque comté, il doit y avoir au moins une prison commune et une maison de correction.

Quand un comté est divisé en plusieurs districts qui ont des commissions de paix distinctes, une maison de correction doit être affectée à chacun d'eux; les vagabonds et les individus condamnés sommairement par les magistrats aux quatre sessions y sont renfermés; ces magistrats en ont la surveillance spéciale.

La prison commune, qui est sous la garde du shériff, est destinée aux meurtriers et aux félons.

Les débiteurs sont renfermés dans la même prison, à moins qu'ils ne soient transférés, par *habeas corpus*, dans la prison de la Cour d'où le procès est issu.

La maison de correction pour le comté de Middlesex est une prison légale, affectée à la garde des accusés de haute

Digitized by Google

trahison. La Tour de Londres est aussi, de temps immémorial, une prison légale pour les prisonniers d'Etat.

A chaque *quarter session* des juges de paix, un ou plusieurs d'entre eux sont désignés pour visiter les prisons situées dans leur juridiction, et chargés de faire un rapport sur l'état où ils les trouvent. Ces rapports servent de base à un rapport général, qui est transmis annuellement au principal secrétaire d'Etat par le président de *quarter sessions*.

Tout juge de paix dans la juridiction duquel se trouve une prison a le droit d'y entrer, de l'examiner, de constater les abus et d'en faire rapport, bien qu'il n'ait pas été commis spécialement pour la visiter.

En général, cependant, la tenue et l'administration des prisons de bourgs et comtés laissant beaucoup à désirer, leur situation appela l'attention du Parlement. L'enquête qu'il ordonna pour cet objet eut lieu en juillet 1850; elle porta principalement sur le choix et la moralité des directeurs de ces prisons.

On y voit, le plus souvent, que les directeurs, ainsi que les autres employés pris dans les classes obscures de la société, manquent d'éducation, et sont peu propres aux fonctions qu'ils remplissent; que le faible traitement que les directeurs reçoivent, et qui varie de 100 livres sterling à 350, ne tente que les hommes qui, par leur ignorance et leur défaut de capacité, ne seraient pas en état de se faire une position meilleure.

Les directeurs des maisons de correction du comté sont nommés par les magistrats réunis en session trimestrielle; ceux-ci ont le droit de les révoquer. Les directeurs des prisons communes sont au choix du shériff, qui cependant est tenu, avant de faire la nomination, de consulter les

Digitized by Google

magistrats ; mais le droit de révocation lui appartient dans tous les cas.

Ce sont les magistrats qui fixent le salaire des directeurs, même de ceux nommés par le shériff, ce qui leur donne le moyen d'exercer sur les choix que fait celui-ci une sorte de contrôle. Aussi, l'enquête révéla qu'un shériff avait nommé directeur d'une prison très-importante un homme qui avait été son domestique ; les magistrats réduisirent considérablement son salaire, comme seul moyen de le forcer à donner sa démission. Le conflit dura près d'une année, après laquelle l'intrus se retira.

La conclusion de l'enquête fut notamment, quant aux directeurs, qu'il fallait élever leurs émoluments, afin de pouvoir obtenir un choix d'hommes plus instruits, plus capables et d'une moralité plus éprouvée.

Telles sont, en général, les prisons de bourgs et de comtés, dont le régime change selon la volonté ou la fantaisie des magistrats sous l'autorité desquels elles sont placées.

Après ces prisons viennent les grands établissements pénitentiaires du gouvernement, c'est-à-dire ceux qui font réellement partie du mode de répression et d'amendement récemment adopté.

Mais, avant de vous en entretenir, voyons comment le gouvernement anglais a été amené à modifier aussi profondément, et, je dirai, aussi heureusement qu'il l'a fait le système précédent.

Déportation à l'époque du rapport fait à la Chambre des pairs en France. — Lorsqu'en 1847 notre ancienne Chambre des pairs fut saisie d'un projet de loi sur le régime des prisons, la Commission chargée de l'examen de ce projet eut à approfondir la question de la déportation, afin de ju-

Digitized by Google

ger s'il était possible d'adopter pour nous ce moyen de répression.

Rapporteur de la Commission, je dus jeter un coup d'œil sur la déportation anglaise, en suivre les diverses phases, et montrer ce qu'elle était au moment où nous nous occupions nous-mêmes de cette importante question.

Je ne puis mieux faire que de transcrire ce que j'en disais alors. Les détails que je donnais étaient puisés dans des documents authentiques fournis par le gouvernement anglais lui-même. Ils me serviront de transition pour expliquer les changements opérés depuis lors par nos voisins dans leur système répressif.

« Avant l'émancipation de l'Amérique anglaise, la dé-
« portation, disais-je, avait lieu dans la province du Mary-
« land. Cette peine était appliquée depuis cinquante-six
« ans, lorsque la guerre maritime et l'insurrection des co-
« lonies forcèrent le gouvernement à suspendre l'envoi des
« *convicts*.

« Le 6 décembre 1786, un ordre du Conseil désigna la
« côte orientale de l'Australie pour y fonder l'établissement
« pénal, et les premiers condamnés y arrivèrent au mois
« de janvier 1788.

« Depuis cette époque jusqu'à l'année 1820, ils furent
« les seuls colons. Cette première période de l'histoire de la
« colonie fut déplorable : indiscipline, révoltes continuelles,
« bandes de maraudeurs organisés qui se réfugiaient dans
« les bois pour tomber ensuite sur les habitations et les
« piller; manque de vivres, et, par suite, famine, vie licen-
« cieuse à laquelle participaient les soldats chargés de la
« garde de l'établissement, et même leurs officiers, châti-
« ments multipliés, gibets en permanence, déposition d'un
« gouverneur; tel fut, pendant cette période, l'état misé-

Digitized by Google

« rable de la colonie, qui reçut ainsi de la mère-patrie « 25,878 déportés, parmi lesquels on ne comptait que « 3,661 femmes. Cette disproportion entre les deux sexes « ajoutait aux causes de désordre. Les deux tiers des nais- « sances étaient illégitimes; elles n'excédèrent pas 1,500 « dans le cours de ces trente-deux années. Une succursale « fut établie à Van-Diémen, située à soixante-quinze lieues « de la colonie, au sud de la Nouvelle-Hollande, et une autre « à l'île de Norfolk.

« Dès 1820, des émigrants venus de la Grande-Bretagne « et favorisés par le gouvernement s'établirent au milieu « des convicts; des terres leur furent concédées, en même « temps que des condamnés étaient mis à leur disposition « pour les aider dans leurs travaux. La seule obligation « imposée aux colons fut de leur fournir le vêtement et la « nourriture. C'était pour le condamné un état presque ana- « logue à l'esclavage ; seulement le maître ne pouvait pas « le châtier lui-même; il devait s'adresser au magistrat, « qui ordonnait la punition sur son simple témoignage.

« Ce fut de ce moment que la colonie changea de face. « Dès 1835, elle comptait déjà 100,000 colons appartenant « à la classe des hommes libres; mais le nombre des con- « victs, malgré l'accroissement qu'il recevait chaque année, « demeurait à peu près toujours le même; il était d'environ « 30,000, sur lesquels on comptait 17,000 émancipés.

« Parmi ceux-ci, il s'en trouvait quelques-uns qui avaient « acquis de grandes richesses par des moyens la plupart « honteux; or, les récits qui parvenaient dans la mère- « patrie, de ces fortunes prodigieuses, n'étaient pas de na- « ture à faire redouter beaucoup la peine de la déportation.

« A mesure que la colonie faisait des progrès, la popula- « tion libre qui, par l'effet de son augmentation, trouvait

Digitized by Google

« moins d'utilité dans le travail des condamnés, supportait « impatiemment le trouble qu'ils lui apportaient. Les crimes « augmentaient, en effet, dans une proportion bien plus « grande que la population; ils étaient, en 1829, de 1 sur « 157 habitants, et, en 1836, le rapport était de 1 sur 104, « tandis qu'il n'est, dans la Grande-Bretagne, que de 1 sur « 850; et cependant, par l'effet du vice inhérent au système « de déportation alors suivi, la criminalité de la mère-patrie « ne cessait également de s'accroître.

« Les esprits s'émurent de cette situation; plusieurs Co- « mités reçurent successivement mission de rechercher les « causes et d'indiquer le remède. Celui qui fut nommé en « 1837 se prononça fortement pour l'abolition de la dépor- « tation; celui de 1838 proposa de renoncer immédiatement « au système d'assignation, c'est-à-dire de placement des « convicts auprès des colonies. Le Parlement ne se borna « pas à approuver cette mesure; par un acte de la même « année, il admit, comme système légal d'emprisonnement, « la séparation de tous les prisonniers, prévenus ou con- « damnés, pendant toute la durée de leur peine.

« Aussi, dès 1840, la transportation cessa-t-elle à la « Nouvelle-Galles, et fut-elle provisoirement bornée à Van- « Diémen et à l'île de Norfolk.

« Les condamnés, arrivés à Van-Diémen, y étaient soumis « à diverses périodes d'épreuves; on y eut recours aussi à « divers moyens de punition, dont le plus élevé était l'envoi « à l'île de Norfolk. Mais il se passait dans cette petite île, « qui n'a que cinq lieues de circonférence, et dans laquelle « il ne se trouvait d'autre population que les condamnés et « leurs gardiens, des désordres d'une telle nature, que le « 30 septembre 1846 le gouvernement anglais expédia

Digitized by Google

« l'ordre de dissoudre cette colonie (ordre qui, cependant,
« ne fut pas exécuté).

« L'insubordination et la corruption dans Van-Diémen,
« quoique moins menaçantes, parce que les condamnés se
« trouvaient disséminés sur un plus grand espace, étaient
« cependant telles, qu'à la séance de la Chambre des lords
« du 6 décembre 1846, elles ont pu arracher à la conscience
« du noble lord Grey, ministre de l'intérieur, cette exclama-
« tion, que c'était une honte pour le nom anglais, qu'un
« tel système pût être protégé par le pavillon de la Grande-
« Bretagne. »

Emprisonnement cellulaire. — Tel était, messieurs, l'état des choses chez nos voisins à l'époque où notre ancienne Chambre des pairs s'occupait de la question, c'est-à-dire au commencement de 1847.

Alors, le gouvernement anglais avait saisi le Parlement d'une proposition qui avait pour objet de substituer à la déportation un système combiné d'emprisonnement cellulaire, de travaux publics en commun, et de transportation.

La prison cellulaire de Pentonville avait été construite, et était occupée depuis le mois de décembre 1842; elle était destinée à recevoir un choix de prisonniers qui devaient y subir ce qu'on appelle en Angleterre une période *probatoire* avant d'être transportés dans une colonie.

Une Commission, composée des hommes les plus éminents, avait été désignée pour surveiller l'expérience; on y remarquait les noms du duc de Richemont, de lord John Russel, du major Jebb, surintendant général des prisons, etc.

Cette Commission présentait des rapports annuels; dans le cinquième de ces rapports, daté du 10 mars 1847, elle faisait l'éloge de la discipline observée à Pentonville, qu'elle

Digitized by Google

montrait comme produisant un effet à la fois moralisateur et intimidant; elle témoignait aussi une grande satisfaction des résultats obtenus par la transportation en Australie.

Voici quelles étaient les bases de ce système :

Tout condamné à la transportation devait subir cette peine pendant une période déterminée et proportionnelle à la durée de la condamnation ; cette période était de plusieurs degrés, décroissant graduellement en sévérité.

Lorsque la peine de la transportation ne dépassait pas sept années, le premier degré de la période devait être subi en Angleterre, et le condamné devait être envoyé aux colonies à l'expiration d'un temps de probation déterminé.

En conséquence, le règlement suivant fut affiché dans chaque cellule de Pentonville :

« Les prisonniers auront la faculté d'apprendre un état; « ils recevront une instruction morale et religieuse; et ils « seront transportés dans une colonie pénale par classes, « comme suit :

« Première classe, qui comprend les prisonniers de bonne « conduite. Ceux-ci, après dix-huit mois, seront envoyés « à la terre de Van-Diémen, où ils recevront un billet de « permis.

« Deuxième classe, les prisonniers dont la conduite est « médiocre. Ceux-ci seront également, après dix-huit mois, « transportés à Van-Diémen, où ils ne recevront qu'un cer- « tificat de probation.

« Troisième classe, enfin, les prisonniers qui se conduisent « mal. Ceux-ci seront transportés à la péninsule de Tasman; « ils y seront occupés à des travaux publics, en escouades de « probation, sans gages, et seront privés de leur liberté. « Sous aucun prétexte, leurs familles ne pourront aller les « rejoindre. »

Digitized by Google

Ce règlement, messieurs, ne concernait que les condamnés à sept années de transportation; pour ceux condamnés à plus long terme ou à vie, ils étaient divisés en cinq catégories.

Dans la première on comprenait les condamnés pour la vie ou pour un temps excédant quinze ans. Ceux-là devaient être transférés et détenus à l'île de Norfolk, où ils étaient destinés à subir un temps d'épreuves et à demeurer soumis à un régime extrêmement sévère.

Ce temps d'épreuves expiré, et si le résultat en était satisfaisant, le condamné passait au deuxième degré. Il était alors transféré à la terre de Van-Diémen pour y être compris dans les escouades probatoires; là devaient aussi être conduits, directement de la mère-patrie, les condamnés à moins de quinze ans de transportation.

Lorsque le condamné de cette catégorie était jugé suffisamment préparé, il passait dans le troisième degré, et recevait un *certificat de probation*, au moyen duquel il pouvait, avec l'autorisation du gouvernement, entrer au service des particuliers.

Si la conduite du condamné dans cette nouvelle position était exempte de reproches, il recevait le *billet de permis* qui le faisait jouir des mêmes avantages que sous le système des assignations; c'était le quatrième degré.

Enfin le cinquième et dernier degré consistait dans la grâce conditionnelle ou définitive.

Tel était, messieurs, le plan auquel, après de longs tâtonnements, le gouvernement anglais s'était arrêté.

Mais à peine le système que je viens d'exposer commençait-il à être mis en activité, que des dépêches du lieutenant-gouverneur de la terre de Van-Diémen vinrent déranger la combinaison.

Digitized by Google

Le point culminant du système était la perspective offerte aux condamnés de pouvoir trouver de l'occupation dans les colonies, d'acquérir par leur travail une honnête aisance, et enfin d'obtenir la liberté pour prix de leur bonne conduite.

Or, le gouverneur faisait connaître que les demandes d'ouvriers qui avaient lieu de la part des colons avant que le plan fût conçu, avaient cessé ; que les habitants se suffisaient à eux-mêmes et ne voulaient plus employer les convicts.

On dut dès lors songer à un autre mode ; après mûre délibération, on adopta celui qui consiste à envoyer à Port-Philipp, comme *exilés*, les condamnés qu'on envoyait précédemment à Van-Diémen avec des *billets de permis*.

Ce n'était là qu'un expédient qui ne pouvait compléter un système, et qui d'ailleurs n'était appliqué que partiellement.

La dépréciation du travail à la terre de Van-Diémen détermina le gouvernement à suspendre, pendant deux ans, la transportation pour cette partie de la colonie australienne.

Nouveau et dernier système. — Il fallut donc apporter des modifications aux règlements établis, et, dès lors, on arrêta que, pour la première période de leur peine, tous les condamnés subiraient l'emprisonnement séparé dans la mère-patrie, et que pendant la deuxième période ils seraient employés à des travaux publics, également dans la mère-patrie, et non plus à la terre de Van-Diémen.

En conséquence, un nouvel avis, dont voici la substance, fut affiché dans les cellules des maisons pénitentiaires.

« Les prisonniers condamnés à la transportation seront, dans les cas ordinaires, soumis à trois périodes de discipline avant d'atteindre le terme de leur peine, ou avant d'obtenir une grâce conditionnelle dans la colonie où ils seront envoyés.

Digitized by Google

« La première période se passera dans l'emprisonnement séparé; sa durée sera, jusqu'à un certain point, déterminée par le caractère, la conduite, les habitudes laborieuses du condamné.

« Le travail pénal, appliqué à des ouvrages publics sous une discipline sévère, formera la deuxième période, qui pourra être abrégée suivant la conduite des condamnés, et dans la proportion de la durée de la peine.

« Enfin les condamnés qui entreront dans la troisième période obtiendront un billet de permis, avec lequel ils seront transportés dans l'une des colonies de S. M. »

Le lieu désigné pour l'exécution des travaux publics, dans lequel devait s'écouler la deuxième période, fut la presqu'île de Portland.

Tel est, en définitive, le système actuellement en vigueur chez nos voisins.

Ainsi, lorsque la peine encourue est le simple emprisonnement, elle est diversement subie, selon les comtés où le condamné est détenu : ici, dans le régime en commun, avec ou sans obligation du silence; là, dans celui de la séparation complète, quoique ce dernier régime soit le plus généralement adopté, et tende à l'être chaque jour davantage.

Lorsque le condamné a encouru la peine de la transportation, il passe un certain temps en cellule sans aucune communication avec les autres détenus; puis il est employé à des travaux publics exécutés en commun sous une discipline très-sévère. C'est après avoir été préparé ainsi, qu'il est transporté. Voilà le système en principe; voici maintenant comment il s'exécute :

Administration des lieux de répression. — Mais avant d'entrer dans cet examen, faisons d'abord connaître les fonc-

Digitized by Google

tionnaires auxquels le gouvernement anglais confie le soin de diriger cette grande œuvre de régénération sociale.

Il existe en Angleterre une institution dont l'ancienne Chambre des pairs française avait vivement réclamé la création, et sans laquelle il sera difficile, et peut-être même impossible chez nous d'entreprendre sérieusement et avec esprit de suite la réforme des prisons. Il y a une administration spéciale pour tous les lieux de répression du Royaume-Uni, pour tous ceux du moins qui sont sous l'autorité immédiate du gouvernement.

A la tête de cette administration est un surintendant général, sur la responsabilité de qui pèse tout ce qui est entrepris pour l'amélioration de cette partie si importante du service public : ce haut fonctionnaire prend le titre de *surintendant général, président des recteurs des prisons pour les condamnés, et inspecteur général des prisons militaires à l'intérieur et dans les colonies.*

Quoique placé sous l'autorité du secrétaire d'Etat de l'intérieur pour ce qui concerne les condamnés civils, et du secrétaire d'Etat de la guerre pour les condamnés militaires, ses pouvoirs ne sont pas moins très-étendus. Il a la haute direction du personnel, et tout à la fois du matériel. Il nomme aux emplois; il prépare les règlements et les fait exécuter; il désigne les condamnés qui doivent être conduits aux colonies; il donne les ordres, passe les marchés pour leur transport. C'est à lui que sont déférées toutes les questions qui se rapportent aux constructions des prisons; on est même tenu de lui soumettre les plans de celles qu'on veut construire dans les comtés, quoiqu'elles ne soient pas sous l'action directe du gouvernement. Celui-ci comprend d'ailleurs très-bien que, pour que l'autorité du surintendant général soit efficace et ne rencontre d'obstacle nulle part, il

Digitized by Google

convient qu'elle soit entière. Aussi songe-t-il à affermir sa position et à la faire plus indépendante, en ne le rendant responsable des actes de son administration qu'envers la couronne et le Parlement.

Tel est, messieurs, le surintendant général des prisons du Royaume-Uni, qui reçoit du Trésor, pour rémunération de ses services, 750 livres sterling comme surintendant général, 150 livres comme président des directeurs, et 200 comme chargé de la surveillance des prisons militaires; en tout, 1,100 livres sterling ou 27,000 francs.

L'homme remarquable qui est investi de ces importantes fonctions est le colonel Jebb, qui fait partie du corps des ingénieurs royaux. C'est dans ce corps distingué que le gouvernement paraît choisir de préférence les hommes auxquels il confie certains emplois civils, soit à l'intérieur, soit aux colonies.

Le colonel Jebb est dans la force de l'âge, doué d'un caractère ferme, d'une volonté persévérante, et d'une grande activité d'esprit; il a pour guide sa haute raison, son amour de l'humanité, et surtout la religion la plus éclairée. Doué aussi d'un talent particulier d'observation, il a acquis une profonde connaissance des hommes. Il lui faut peu de temps pour distinguer, parmi les condamnés, ceux qui sont dignes de son intérêt, et pour marquer, dans la distribution des emplois, la place qu'il convient d'assigner à chacun. Ces précieuses qualités sont relevées par le caractère le plus franc, le plus loyal, et par les formes les plus polies; je dois ajouter qu'il a mis le plus gracieux empressement à nous seconder dans nos investigations, à nous communiquer tous les documents dont nous pouvions avoir besoin, même son dernier rapport avant qu'il fût encore imprimé et publié, à donner des ordres dans tous les lieux de répression

Digitized by Google

que nous nous proposions de visiter, soit à Londres, soit dans les provinces, pour que nous fussions reçus avec égards, qu'on ne nous cachât rien, et qu'on nous donnât tous les renseignements que nous pourrions demander. Je suis heureux de pouvoir consigner ici tout ce que, sous vos auspices, messieurs, j'ai trouvé en lui d'obligeance et de de désir de nous être agréable et utile.

Je dois dire, au surplus, que j'ai rencontré les mêmes dispositions dans les divers membres du gouvernement anglais avec lesquels j'ai eu des rapports.

C'est en 1837 que le colonel Jebb a été appelé dans l'administration du secrétaire d'Etat de l'intérieur. Sous sa haute direction, comme surintendant général, un grand nombre d'améliorations ont été introduites dans les constructions et la discipline des prisons.

Il a pour auxiliaires de nombreux agents.

Au premier rang sont deux directeurs de l'administration générale, siégeant auprès de lui, et qu'il préside ; le traitement de ces fonctionnaires est de 700 livres pour l'un et de 600 pour l'autre.

Il y a ensuite pour l'Angleterre et le pays de Galles quatre inspecteurs, dont le premier reçoit 800 livres sterling d'appointements et les trois autres chacun 700 livres. Parmi ceux-ci, il en est un qui est médecin, et auquel on alloue un supplément d'appointements de 100 livres.

Pour l'Ecosse, il y a un secrétaire aux appointements de 700 livres, et pour l'Irlande deux inspecteurs qui reçoivent chacun 535 livres, outre un autre inspecteur à 500 livres, pour la superintendance des prisons de convicts du même pays.

Tous ces fonctionnaires forment ce qu'on peut considérer

Digitized by Google

comme l'administration générale des lieux de répression du Royaume-Uni.

Les inspecteurs sont les yeux du surintendant général, c'est par eux qu'il exerce sur les diverses prisons la surveillance la plus active, qu'il s'assure du zèle, du dévouement de tous les employés et de la stricte observation de la discipline, ce qui ne l'empêche pas de faire lui-même des visites fréquentes et d'arriver souvent à l'improviste dans les divers établissements où il croit sa présence utile.

Après cette organisation générale, vient l'administration spéciale à chaque lieu de répression ; celle-ci a pour chef un fonctionnaire qui reçoit le titre de *gouverneur*. Ce fonctionnaire est ordinairement pris dans l'armée, et a au moins le grade de capitaine. Tous les gouverneurs que j'ai vus m'ont paru des hommes distingués, instruits, unissant la fermeté à la douceur, de manières bienveillantes, et, en général, d'un physique qui inspire tout à la fois le respect et la confiance.

Chaque gouverneur a un suppléant qui prend le titre de *député du gouverneur*, qui le remplace quand il est obligé de s'absenter, et qui surveille sous sa direction toutes les parties du service. Ce suppléant a ordinairement aussi un grade dans l'armée.

Le chapelain occupe une grande place dans les prisons britanniques ; il y a un assistant qui l'aide dans ses pieuses fonctions ; il est quelquefois aussi secondé par un lecteur des saintes Ecritures, car la religion est le fondement obligé du système ; c'est par elle qu'on espère ramener au bien les cœurs les plus endurcis; aussi le chapelain a-t-il une grande autorité morale. Respecté de tous, du gouverneur, des employés, autant que des condamnés, il trouve tout le monde disposé, soit à lui servir d'auxiliaire, soit à se soumettre à

Digitized by Google

ses exhortations. Les maîtres d'école sont sous sa direction. Il tient un registre sur lequel, pour nous servir de l'expression la plus propre à donner une juste idée de cette sorte de comptabilité morale, chaque prisonnier a son *doit* et *avoir;* le gouverneur en tient un de son côté, et ce sont les notes consignées sur ces deux registres qui, comparées, servent à classer les condamnés, à les faire passer d'une catégorie dans l'autre, et à déterminer les grâces qui leur sont accordées.

Ces chapelains sont choisis avec le plus grand soin parmi les membres les plus distingués du clergé anglican, sur une liste de vingt candidats que le secrétaire d'Etat de l'intérieur tient toujours à la disposition du surintendant général, auquel appartient la nomination.

Des officiers principaux, qui sont ce que dans nos prisons sont les gardiens chefs, ont sous leurs ordres de simples officiers ou gardiens; tous ont été militaires.

A côté d'eux sont les économes, les commis, les écrivains et autres chargés des détails de l'administration intérieure. Le nombre des employés dans la prison, eu égard au nombre des condamnés, varie selon les lieux de répression; il est de quatorze pour cent prisonniers à Milbank; c'est le chiffre le plus élevé; et de dix et un huitième pour cent à Pentonville : c'est le chiffre le plus faible.

Il existe en France, parmi les employés des prisons, un certain ordre d'avancement. Ainsi, l'instituteur, le greffier deviennent inspecteurs, et ceux-ci, à leur tour, sont appelés d'ordinaire aux fonctions de directeur.

Il n'en est pas de même en Angleterre; on n'y pense pas que l'homme qui s'est vu obligé de commencer sa carrière par des emplois infimes puisse avoir assez de portée dans l'esprit, assez d'éducation, une position sociale assez élevée

Digitized by Google

pour être propre à autre chose qu'à des occupations de détail. On y croit que, pour commander avec autorité et efficacité, il faut avoir acquis dans le monde, et surtout dans le commerce des hommes qui jouissent de leur pleine liberté, certaines connaissances d'observation que la vie passée au milieu d'êtres dégradés ne donne pas suffisamment.

Les gouverneurs des prisons sont donc pris, comme je le disais plus haut, parmi les officiers de l'armée, qui sont sortis des classes élevées de la société, qui ont l'habitude du commandement, et qui réunissent les connaissances nécessaires pour travailler avec fruit à la régénération des condamnés.

Aussi le gouvernement leur fait-il une belle position; il rémunère leurs services en proportion de la valeur qui s'y attache. Les gouverneurs de Milbank et de Portland ont chacun un traitement de 500 livres sterling, celui des gouverneurs de Pentonville et de Parkhurst est de 400 livres; tous ont de confortables logements, des jardins productifs et une foule d'autres avantages qu'il serait trop long d'énumérer.

Les députés-gouverneurs reçoivent 200 livres sterling.

Les chapelains, dont la responsabilité morale est très-grande, quoiqu'elle ne soit pas effective, sont également bien rémunérés; leur traitement est de 300 livres; celui de leurs assistants est de 200.

Les émoluments des autres employés ont pour base l'importance relative de leurs fonctions.

Mais tous ces traitements sont susceptibles d'augmentation, à mesure que les titulaires ajoutent à leurs services un certain nombre d'années; c'est un moyen de les intéresser et de les attacher à l'œuvre à laquelle ils se dévouent. Ainsi, le traitement des gouverneurs de Milbank et de

Digitized by Google

Portland s'accroît chaque année de 15 livres sterling, et il peut s'élever ainsi jusqu'à 650 livres, ou au delà du chiffre de 16,000 francs, qui est le maximum. Celui des autres gouverneurs peut atteindre 500 livres, et celui des chapelains, 350. Il en est de même de tous les autres traitements; leur accroissement s'effectue pendant les dix premières années, après lesquelles ils ont atteint leur maximum et demeurent stationnaires.

C'est ainsi qu'en assurant aux gouverneurs et aux ministres du culte une position convenablement rétribuée, en honorant leurs fonctions, en les environnant de considération et de respect, on a l'espoir fondé de voir des hommes considérables, aussi distingués par leurs lumières que par leur moralité, envier ces emplois et y consacrer leur vie entière.

Tel est, messieurs, le personnel de l'administration des prisons britanniques. Il était utile de vous le faire connaître avant de vous montrer comment, au moyen de ce personnel, le nouveau système de répression qu'ont adopté nos voisins est mis en action.

On n'a pas oublié que les lieux de répression du Royaume-Uni sont : premièrement, les prisons communes et de correction des bourgs et des comtés; deuxièmement, les prisons qui sont sous l'autorité immédiate du gouvernement; et troisièmement, les établissements où sont organisés de grands travaux publics.

On n'a pas oublié non plus que certains crimes ou délits sont punis d'un emprisonnement de trois ou quatre ans au plus, et que certains autres le sont de la peine de transportation, qui ne peut être moindre de sept ans, et qui peut s'étendre à toute la vie.

Nous avons dit que la plupart des condamnés à l'emprisonnement subissent leur peine dans les prisons de bourgs

Digitized by Google

et de comtés, dont le régime n'est pas uniforme, quoique celui de l'isolement tende à s'établir de toutes parts.

Condamnés à la transportation. — Nous devons maintenant nous occuper plus spécialement des condamnés à la transportation, parce que c'est surtout à leur égard qu'un système complet de répression et de régénération a été adopté.

On se rappelle que ce système embrasse trois périodes distinctes :

L'isolement;
Les travaux publics en commun;
La transportation.

Période d'isolement. — La période de l'isolement se passe dans l'une des prisons sur lesquelles le gouvernement exerce directement son action, ou dans des prisons de comtés qui sont construites d'après le système de séparation, et dans lesquelles le surintendant général prend des cellules en location.

Milbank. — La durée de l'isolement doit être au plus d'une année, quoiqu'elle ne soit que de six mois dans les prisons de Milbank. Cette réduction tient à ce que Milbank, qui renferme 1,100 condamnés, n'a que sept cents cellules; on est obligé, après que 400 prisonniers ont passé six mois en séparation, de les loger dans de grands dortoirs, où ils prennent leurs repas et couchent, soumis à une inspection rigoureuse de nuit et de jour; mais on a remarqué que ces six mois de cellule ne préparaient pas suffisamment les condamnés. Dans l'un de ses rapports, le chapelain de Portland s'en plaint; il demande que la durée de l'isolement prescrite par les règlements soit exigée.

Pentonville. — C'est surtout à Pentonville que le système de séparation est pratiqué avec succès.

Précédemment on faisait, pour les renfermer dans cette prison, un choix parmi la grande masse des condamnés; on

Digitized by Google

en détachait les plus robustes, ceux qui paraissaient le plus en état de subir un long isolement.

Aujourd'hui on ne fait plus de choix, excepté pour les enfants dont nous parlerons plus tard ; on ne prend plus en considération les forces physiques, l'âge, la moralité ou la durée de la peine.

Tous les condamnés à la transportation, qui ne sont pas infirmes, sont indistinctement envoyés dans les diverses prisons cellulaires qui sont à la disposition du gouvernement, et tous y reçoivent une part égale d'instruction et de châtiment pendant cette première période de discipline.

Il serait hors de propos de faire ici la description de la prison de Pentonville, elle est assez connue ; la solitude n'y est pas absolue, elle n'existe qu'autant qu'il est nécessaire pour mettre le condamné à l'abri du contact corrupteur des autres détenus ; car il est habituellement visité par le gouverneur, par le chapelain ou son assistant, par le maître d'école, le contre-maître des travaux, et les membres de sa famille qui en ont reçu l'autorisation ; il l'est souvent aussi par les commissaires de la prison. Il peut écrire à ses amis en arrivant dans le pénitencier, mais ce n'est que trois mois après qu'il lui est permis d'écrire de nouveau ; s'il se conduit mal, cette faculté lui est retirée. Il est pourvu dans la cellule à son instruction élémentaire, sous la direction du chapelain ; et le travail, ce puissant moyen de moralisation, lui est offert tout à la fois pour occuper utilement sa solitude, et, s'il n'a pas de profession manuelle, pour lui en apprendre une destinée à lui être une ressource après sa libération.

Les exercices religieux se font à la chapelle, qui peut servir également de salle d'école, et qui est divisée en

Digitized by Google

stalles, de manière à interdire toute communication entre les assistants. Les condamnés s'y rendent la tête couverte d'une sorte de bonnet, ayant une visière qui cache la figure, et qui est percée de deux trous à la hauteur des yeux. Ce procédé les empêche de se reconnaître ; c'est ainsi qu'ils se rendent également aux promenoirs qui leur sont affectés.

Tous les jours, à huit heures, la cloche de la chapelle annonce le service divin, qui dure une demi-heure. Les dimanches et fêtes, il y a trois services : à onze heures moins un quart, à deux heures et demie, et à six heures et demie ; la durée de chacun est d'une heure et demie ; mais la chapelle ne pouvant contenir que la moitié des détenus, chacun n'assiste alternativement au service divin qu'une ou deux fois.

Le chapelain qui officie est vu, et sa parole est entendue de tous les détenus ; quatre fois l'année, il administre les sacrements à ceux d'entre eux qu'il juge suffisamment préparés à les recevoir.

Aussitôt que les condamnés arrivent à Pentonville, il les visite, leur offre les consolations si nécessaires dans ces premiers moments d'isolement. L'instituteur en chef les visite à son tour pour connaître leur degré d'instruction.

La solitude a ses mystères : ses effets sont divers pendant le premier mois. Quelquefois le prisonnier est accablé, il souffre moralement ; cette situation si nouvelle pour lui le surprend, et il tombe dans un état de torpeur, qui pourrait être inquiétant s'il devait se prolonger. D'autres fois, le détenu montre tout d'abord une grande irritation, qui se manifeste en gestes, en propos, en destruction des objets qui sont sous sa main. Dans le premier cas, les consolations, les encouragements relèveront insensiblement le moral abattu de ce nouvel hôte de la prison ; c'est en gagnant sa

Digitized by Google

confiance, en lui montrant de l'intérêt, en faisant luire à ses yeux un rayon d'espoir, qu'on obtiendra de lui la résignation dont il a besoin. Dans le deuxième, le détenu doit être laissé à lui-même : ce qui est violent ne dure pas ; les exhortations ne feraient qu'ajouter à l'irritation, et on n'obtiendrait rien de lui : peu à peu il se calme ; le moment alors est venu d'agir à son égard comme on l'a fait envers le précédent.

Les premiers moments passés, le détenu prend son parti ; la religion vient à son secours ; le travail, des lectures choisies, cette parole du chapelain qu'il entend chaque jour, la régularité des exercices et de cette vie si calme, produisent insensiblement leur effet ; et, lorsque l'année est écoulée, ce condamné, si corrompu qu'il fût, est devenu un homme nouveau, que la réflexion a amené à se réconcilier avec lui-même, et dont le cœur, ouvert au repentir, s'en est laissé pénétrer d'une manière qu'on peut supposer durable.

Des punitions sagement réglées préviennent et punissent l'insubordination et les fautes : la cellule ténébreuse, avec ou sans privation de certains vivres, pour un temps qui ne peut excéder vingt-huit jours ; la mise au pain et à l'eau pendant trois jours au plus ; les fers, qui consistent en de simples menottes et qui ne peuvent se prolonger plus de vingt-quatre heures sans un ordre écrit de l'un des directeurs ; et enfin le fouet, sont les peines que le gouverneur peut ordonner.

Si un condamné commet un acte de violence contre le gouverneur ou contre un employé de la prison, il peut être jugé pour ce fait, et passible d'un emprisonnement additionnel qui n'excédera pas de deux ans le terme de son premier jugement, il sera aussi passible de punition corporelle, si la Cour l'ordonne.

Digitized by Google

Pendant son emprisonnement, un condamné n'a droit ni à un salaire, ni à aucune gratification; mais, comme récompense pour le travail et la bonne conduite, il peut être crédité d'une certaine somme, dont le montant dépendra de la classe où il se trouve. Cette somme est transmise au gouverneur de la colonie où le condamné sera envoyé, pour être appliquée à son profit, lorsqu'on le jugera convenable. Les gratifications sont de 6 deniers par semaine pour la première classe et de 3 pour la seconde. — Les prisonniers qui sont en punition, ou qui se conduisent mal, perdent tout droit à la gratification, et tout prisonnier qui a tenté de s'évader, ou qui s'est rendu coupable d'acte de violence ou d'insulte, perd toute gratification acquise précédemment, outre la peine d'être envoyé en condition pénale.

Ces encouragements, ces punitions, ces récompenses, judicieusement répartis, produisent les meilleurs effets. Ainsi s'écoule la première période de probation : tout l'avenir du prisonnier en dépend, elle est son point de départ pour entrer dans la voie de régénération qui va lui être offerte.

Le gouvernement anglais attache, avec raison, une grande importance à ce premier degré de correction. Retiré en lui-même, le condamné a appris à se suffire, à mettre sa confiance en Dieu, et à écouter dans toutes ses actions les salutaires inspirations de sa conscience. Maintenant, une seconde épreuve l'attend; ainsi préparé, il va être placé dans la société d'autres condamnés, préparés comme lui.

A la vie solitaire va succéder la vie commune, avec ses excitations, ses dangers. Dans le silence de la cellule, son âme s'est pliée à la règle du devoir envers Dieu et envers lui-même; on va maintenant juger si, dans le commerce de

Digitized by Google

ses semblables, il tiendra les bonnes résolutions qu'il a prises, et s'il aura la force de résister à l'entraînement qui naît de la cohabitation.

Nous avons dit que le lieu dans lequel les condamnés subissaient cette seconde épreuve, occupés à de grands travaux exécutés en commun, était l'île de Portland. Cette île est située dans le comté de Dorset, à 130 milles de Londres, à 3 milles de la jolie ville de Weymouth.

Quoiqu'on l'appelle île, Portland est, à proprement parler, une presqu'île, qui a une étendue d'environ 5 milles de longueur sur 2 de largeur.

On y remarque plusieurs villages, dont la population entière est de 4,000 habitants.

Cette presqu'île n'est accessible qu'à un point, où existe une langue de terre fort étroite.

Portland est surmonté par un rocher qui s'élève à 450 pieds au-dessus du niveau de la mer; nous mîmes près d'une heure à le gravir; il se termine par un plateau d'une assez grande étendue.

La pierre de ce rocher est excessivement dure. La première couche, de 50 pieds environ, est d'une qualité grossière; mais au-dessous il règne une sorte de liais, remarquable par sa finesse et sa dureté. Cette pierre a servi à bâtir White-Hall, l'église de Saint-Paul, les piliers du pont de Westminster, le pont de Blackfriars, et en dernier lieu le nouveau palais du Parlement, qui n'est point encore achevé, et pour la construction duquel les Anglais ont déjà dépensé 100 millions.

Dès 1843, une Commission avait été chargée de rechercher un emplacement convenable pour établir un lieu de refuge dans la Manche.

La position de Portland, entre Plymouth et Portsmouth,

Digitized by Google

parut réunir les conditions voulues, et il fut décidé qu'une jetée ou brise-lame serait construite dans la baie de cette presqu'île, de manière à abriter un espace de 1,200 acres, dans lequel des milliers de bâtiments pourraient être reçus et trouver un abri. Cette construction devenait d'autant plus utile, que le ras de marée dans cet endroit est fort dangereux, en ce qu'il y excite un reflux à deux courants dans les temps les plus calmes. La jetée est en deux parties; l'une aura 6,000 pieds anglais de longueur, l'autre 1,600, sur une largeur commune de 120 pieds. Entre les deux jetées, on laisse un espace de 400 pieds, pour donner passage aux navires. Chaque jetée, du côté de ce passage, sera surmontée d'un phare.

Ce fut au commencement de 1848 qu'un certain nombre de condamnés furent établis sur le plateau de Portland : une vaste enceinte fut fermée par un mur de clôture, et au milieu on éleva les bâtiments nécessaires à l'établissement nouveau. Ces bâtiments se composent principalement de quatre corps, ayant chacun 88 pieds de long et 21 de large; sur les deux côtés, quatre rangs de petites cellules forment quatre étages; la longueur et la hauteur de ces cellules est de 7 pieds; la largeur est de 4; il y en a 700 en tout; elles ne servent que pour la nuit. Il y a encore, outre 32 cellules de punition solidement construites, deux pièces qui contiennent chacune 50 prisonniers, couchant dans des hamacs et soumis à une surveillance rigoureuse. Enfin, une chapelle pouvant contenir 1,000 prisonniers, une infirmerie pour 60 malades, les cuisines, la boulangerie, la buanderie, les magasins et des logements pour 24 gardiens, forment l'ensemble des bâtiments qui sont renfermés dans l'intérieur du mur d'enceinte. A l'extérieur de ce mur sont des maisons pour le gouverneur, pour le député-gouverneur, le

Digitized by Google

chapelain, le médecin, les maîtres d'école, les gardiens et leur famille. Il y a également une caserne pour un officier et 50 soldats; il y a, enfin, des appareils pour le gaz et de grands réservoirs où l'eau est élevée par une pompe à feu.

Toutes ces constructions ont été exécutées par les condamnés eux-mêmes, au nombre desquels il s'en est trouvé qui exerçaient les diverses professions dont il était besoin.

Un grand espace est réservé dans l'intérieur de l'enceinte pour y pouvoir élever, si les nécessités l'exigeaient, d'autres corps de bâtiments propres à loger 1,200 ou 1,500 autres prisonniers; il paraît même qu'aujourd'hui on reconnaît l'urgence de donner cette extension à l'établissement.

En juillet 1849, les constructions étant terminées, une première bande de 500 travailleurs fut envoyée aux carrières; celles-ci sont en dehors du mur d'enceinte, et le touchent immédiatement.

On pouvait craindre que, parmi cette masse de condamnés ayant appartenu à des professions si diverses, il ne s'en trouvât un certain nombre qui fût impropre aux travaux pour lesquels l'emploi des forces physiques est jusqu'à un certain point nécessaire, et qui eût peu de goût à s'y livrer : cette crainte ne s'est pas réalisée.

Le prisonnier qui a passé de longs mois dans la solitude éprouve une satisfaction sensible à respirer le grand air, à voir le grand jour. Si, dans les premiers moments, l'ouvrage auquel on le soumet lui paraît rude, il subit bientôt la contagion de l'exemple qui lui est donné par les autres condamnés plus habitués aux travaux pénibles. En voyant ceux-ci, nous dit le gouverneur, accomplir en général leur tâche de bonne volonté et avec contentement, il se sent disposé à agir de même, et acquiert une connaissance suffisante de l'emploi des outils et des machines pour rendre

Digitized by Google

son concours utile. Sa santé ne tarde pas à s'affermir; une nourriture plus substantielle contribue d'ailleurs à la fortifier; et, bientôt, tous montrent une aptitude presque égale à ce genre de travail. Au surplus, sur une population qui était de 933 condamnés lorsque nous avons visité Portland, il s'en trouvait plus de 150 qui étaient employés dans l'établissement comme charpentiers, forgerons, maçons, cordonniers, tailleurs, boulangers, cuisiniers, jardiniers, et un égal nombre, ou à peu près, qui étaient également employés à certains travaux d'art hors de l'enceinte, ce qui permettait de donner à chacun le genre d'occupation le plus en rapport avec la profession qu'il exerçait avant sa condamnation.

Arrivés sur les lieux des travaux, les condamnés y sont distribués selon que le besoin l'exige. La pierre, je veux dire celle qui forme la première couche, et qui, quoique moins belle que celle de la seconde, est également très-dure, est extraite, placée sur des wagons, et précipitée, au moyen des machines, sur la jetée, qui s'avance déjà à une assez grande distance dans la mer; là, elle est reçue par d'autres travailleurs qui la disposent convenablement, et qui revêtent la digue, en se servant de blocs préalablement équarris et préparés sur la carrière.

La quantité de pierre arrachée, et ainsi employée chaque jour par 402 travailleurs, est considérable; on l'évalue à 1,220 tonneaux, ou 131 tonneaux 1/4 par heure de travail effectif. J'ai eu sous les yeux l'état des pierres jetées dans la mer pendant les sept premiers mois de l'année 1851; le mois de janvier, dont les jours sont les plus courts, avait produit 18,280 tonneaux, et l'extraction du mois de juillet, dont les jours sont les plus longs, avait été de 32,189.

Il y a encore pour quinze à vingt ans de travaux avant

Digitized by Google

que la jetée ait atteint le point où elle doit finir; lorsqu'elle sera terminée, la couche de pierre commune aura été enlevée dans une grande étendue, et on pourra extraire, à ciel ouvert et avec facilité, cette belle pierre qui sert aux monuments de Londres; il y aura là, pour les condamnés, un travail très-productif, et qui pourra se prolonger indéfiniment.

La journée commence pour eux par la prière; à cet effet, ils se rendent à la chapelle, où le chapelain leur fait une instruction.

Ils vont ensuite sur le lieu des travaux, par escouades de vingt hommes; chaque escouade est conduite par un gardien. Au moment du départ, les soldats préposés à leur garde chargent les armes en leur présence, et, arrivés sur le lieu des travaux, forment un cercle à certaine distance les uns des autres, de manière à avoir toujours les travailleurs en vue, et à pouvoir tirer sur ceux qui tenteraient de s'évader; mais ces tentatives sont très-rares. Outre que les condamnés ne voudraient pas s'exposer à être tués, ils ont un costume qui servirait à les faire reconnaître, et enfin ils seraient infailliblement arrêtés sur cette langue de terre très-étroite qui unit l'île à la terre ferme, et à l'extrémité de laquelle se trouve un corps-de-garde chargé d'arrêter tout ce qui paraît suspect.

Un peu avant la nuit, les condamnés quittent les travaux, se forment encore par escouades, et reviennent dans l'établissement sous la conduite des mêmes gardiens. Arrivés dans l'enceinte, chaque escouade se range en ligne, et chaque condamné est fouillé. On s'assure ainsi qu'il ne rapporte aucun outil dont il puisse abuser.

Si la journée a commencé par la prière, elle finit de même; mais avant d'accomplir ce devoir, le prisonnier

Digitized by Google

rentre dans sa cellule, quitte son costume de travail, en prend un plus décent, s'acquitte des divers soins de propreté qui sont exigés de lui, et c'est ainsi préparé qu'il se rend de nouveau à la chapelle.

L'instruction du chapelain n'excède pas, comme celle du matin, vingt minutes. Le service divin, les dimanches et les fêtes, est également célébré deux fois dans le jour ; mais il est beaucoup plus long.

L'enseignement religieux est le principal fondement de la réforme morale à Portland comme à Pentonville ; tout contribue à le répandre. Une bibliothèque de livres choisis, qui renferme déjà seize cents volumes, est mise à la disposition des condamnés ; l'enseignement élémentaire concourt au même but. Avant de venir à Portland, chaque détenu avait suffisamment appris à lire et à écrire, pendant son isolement en cellule, pour n'avoir plus besoin que d'une classe d'école par semaine afin de se perfectionner ; et comme les condamnés sont destinés à quitter un jour l'Angleterre, on y joint des leçons de géographie. Chaque prisonnier assiste, par rotation, à une demi-journée de classe. Cette disposition permet à soixante-dix hommes de recevoir l'enseignement en même temps. Deux maîtres d'école sont toujours présents ; un troisième remplit dans la classe l'office de chapelain. Un chapitre des saintes Ecritures est lu verset par verset, et le maître d'école catéchise la classe.

Le dimanche, outre les deux services complets, les chapelains et les maîtres d'école réunissent les prisonniers dans des quartiers pour leur faire répéter les versets des saintes Ecritures, et les hymnes qu'ils ont dû apprendre par cœur dans la semaine. Il faut deux dimanches pour que tous les prisonniers aient successivement passé à cet examen.

L'empreinte du sentiment religieux se fait remarquer

Digitized by Google

dans tous les exercices de l'établissement. Nous avons suivi les condamnés à la chapelle, et nous avons été touchés de l'air grave et recueilli avec lequel ils s'y rendaient. Une fois placés, leur livre de prières à la main, ils nous ont paru pénétrés de l'acte qui se passait sous leurs yeux; ils répétaient tout bas et avec componction les prières que le chapelain récitait à haute voix, écoutaient sans distraction, et avec une attention soutenue, la courte instruction qu'il leur adressait; puis tous ensemble, et à un signal donné, entonnaient des cantiques à la louange de Dieu et en actions de grâces pour les faveurs qu'ils avaient obtenues de lui. Nous étions émus d'entendre ces voix d'hommes, qui tous avaient violé les lois de leur pays, s'unir en chœur pour exprimer leur repentir et en demander pardon à celui qu'on n'implore jamais en vain; mais nous ne l'étions pas moins de voir les gardiens, et tous ceux qui, à divers degrés, concourent à la surveillance et à l'administration de l'établissement, donner l'exemple du recueillement, et édifier les condamnés par la ferveur que manifeste leur attitude.

Les chants en chœur ont un grand effet moral : si on le remarque parmi les ouvriers de nos villes chez lesquels on en répand la méthode, c'est particulièrement sur les hommes qui sont soumis à une discipline morale que cet effet devient le plus puissant. En s'associant à ces chants, l'âme du condamné s'attendrit et perd son endurcissement; il se pénètre davantage de la sainteté du lieu où il est, de la vérité des paroles qu'il prononce, et ces paroles, se gravant dans son cœur, y laissent un souvenir plus doux et plus durable. Dans quelques-unes de nos maisons centrales, on choisit parmi les condamnés ceux qui ont de la voix et qui jouent de quelques instruments pour en former un corps de musiciens, qui est employé à exécuter des morceaux de

Digitized by Google

choix pendant le service divin; on croit ainsi ajouter à sa solennité. Je n'ai jamais vu que cette sorte de concert spirituel fût autre chose pour les condamnés qu'un délassement, ou plutôt une distraction qui leur permet d'endurer plus patiemment la longueur du service.

En remarquant la pieuse contenance des prisonniers de Portland, je demandai au chapelain s'il ne pensait pas qu'il y entrât un peu d'hypocrisie. Il me répondit qu'en admettant qu'il y en eût, elle ne laissait pas de produire à la longue de bons effets; que l'âme, soumise à l'espèce de contrainte qu'elle s'imposait, se pliait incessamment à la règle, recevait ainsi l'influence de l'habitude, et qu'il était rare que le condamné ne finît pas par montrer un retour au bien aussi sincère que durable.

Non-seulement on met un grand soin à inspirer le sentiment religieux dans le pénitencier, mais on s'efforce d'y faire tourner tous les événements, toutes les circonstances, à l'expansion de ce sentiment.

Visite du prince Albert à Portland. — Le 25 juillet 1849, le prince Albert vint à Portland, et visita l'établissement dans le plus grand détail. Il fut charmé de ce qu'il vit : les progrès faits par les condamnés, leur résignation, les remarquables travaux qu'ils exécutaient et qui devaient contribuer à la grandeur et à la puissance de l'Angleterre, l'impressionnèrent vivement. Il ne se contenta pas de leur témoigner sa satisfaction et de leur donner des encouragements, il voulut leur faire un don qui laissât parmi eux un souvenir profond, en même temps qu'à leurs yeux il porterait avec lui le témoignage de sa moralité : ce don fut celui d'une Bible magnifiquement reliée, sur la première page de laquelle se trouvait inscrite la date de la visite du prince, suivie de quelques lignes servant à exprimer que si Dieu

Digitized by Google

punit les pécheurs, il pardonne au repentir et à ceux qui demeurent fidèles à ses saintes Ecritures.

Ce don fut accepté avec de grandes démonstrations de respect et de joie; il relevait les condamnés à leurs propres yeux, car il leur montrait qu'on les jugeait dignes de le recevoir. C'est dans ce livre vénéré que les saintes Ecritures sont lues et expliquées par le chapelain, aux grandes solennités de l'année.

Pour comprendre l'importance d'un pareil don, il faut se pénétrer de la grande place que la Bible occupe dans les mœurs du peuple anglais; chez ce peuple fidèle à ses traditions domestiques, la famille croît, s'étend, se perpétue sous l'invocation, je dirais presque sous la protection de ce livre saint. Nous passâmes la nuit au village de Portland, et nous reçûmes l'hospitalité dans une humble demeure, où, selon notre habitude, nous nous enquérions des usages du pays. Entre autres choses, le maître de la maison nous montra une grande Bible qu'il tira avec respect d'une armoire où elle était religieusement conservée. Ce petit infolio était précédé de nombreux feuillets sur lesquels se trouvaient consignés depuis deux siècles, et de génération en génération, les actes de naissance, les mariages, les décès, les événements mémorables qui avaient affecté heureusement ou malheureusement la famille. Cette sorte de registre de l'état civil et moral de ceux dont les noms y étaient inscrits, placé en tête d'un livre saint, comme pour rendre témoignage de leur foi, et pour implorer, dans tous les actes de la vie, les faveurs de la divine Providence, montre toute l'importance qu'on attache en Angleterre à la possession de ce livre, qui se transmet de père en fils avec un soin égal à la piété héréditaire dont il est le symbole et le gage. Le prince Albert ne pouvait donc faire aux con-

Digitized by Google

damnés de Portland un présent qui eût plus de prix à leurs yeux, et qui les rappelât davantage au sentiment de leur dignité.

Le travail des condamnés de Portland a de grands avantages; il fortifie leur corps. La santé des condamnés y est parfaite. Lors de notre visite, sur 933 détenus, il n'y en avait que 30 malades, et les maladies n'avaient aucune gravité. Tous ces hommes paraissaient forts, robustes; tous étaient dans la vigueur de l'âge; et en effet, sur le nombre que je viens de dire, il s'en trouvait à peine un quart qui eût passé quarante ans.

Le travail des condamnés, qui leur fait contracter des habitudes d'ordre, qui donne à leurs idées un cours plus régulier, contribue puissamment aussi à leur amélioration morale; la vie commune ne leur offre plus de danger, elle devient, au contraire, la contre-épreuve du progrès obtenu dans la solitude. Le silence n'est point exigé; les détenus peuvent communiquer entre eux, se faire part de leurs pensées mutuelles, et c'est par là surtout qu'on peut juger s'ils sont disposés à persévérer dans les bonnes dispositions qu'ils ont formées lorsqu'ils étaient en cellule.

Dans un de ses rapports, le respectable chapelain de Portland, M. Moran, disait: « N'oublions pas que la con-« duite régulière et la soumission à la discipline de la pri-« son sont ici une preuve d'amélioration beaucoup plus « positive que dans la séparation; car les tentations sont « plus fréquentes et plus fortes, et les moyens de répression « nécessairement moindres. Les associations de prisonniers « employés dès le matin, de bonne heure, et jusqu'à une « heure tardive du soir, aux travaux de la prison ou des « carrières, ressemblent, malgré la surveillance et le con-« trôle, à celles de la vie libre, et il n'est pas douteux que

Digitized by Google

« ce ne soit une préparation des plus utiles pour la con-
« duite future des condamnés aux colonies. »

Les bonnes dispositions sont d'ailleurs stimulées par l'espoir d'une abréviation de leur peine, si leur conduite est satisfaisante. A cet effet, les prisonniers sont divisés en trois classes, et passent successivement de la troisième à la deuxième, et de la deuxième à la première, à mesure que leur amendement est constaté; de même qu'ils redescendent de la première classe à la deuxième, et de celle-ci à la troisième, si leur inconduite exige qu'on use de cette sévérité à leur égard. On les renvoie même à Pentonville, pour être soumis de nouveau à l'emprisonnement solitaire, lorsque leurs dérèglements continuent; et enfin, si l'isolement ne produit aucune amélioration, le condamné, considéré comme incorrigible, est transporté directement à l'île de Norfolk, où il est placé sous le régime le plus sévère pendant tout le temps de sa condamnation; mais ces derniers cas sont très-rares.

Les punitions pour les fautes commises à Portland sont à peu près les mêmes qu'à Pentonville. Le passage du prisonnier d'une classe à une autre s'accorde en consultant et en comparant les registres tenus par le gouverneur, par le chapelain et par les officiers inférieurs de l'établissement. Ces registres, où, comme dans les maisons pénitentiaires dont j'ai parlé plus haut, chaque prisonnier a son compte moral ouvert, font connaître, jour par jour, le degré d'espoir que son amendement peut donner.

Il ne suffit pas, pour obtenir son avancement d'une classe à l'autre, de montrer de l'activité et de l'intelligence au travail, il faut le mériter par l'ensemble de la conduite; lorsqu'elle ne laisse rien à désirer, elle est indiquée par un signe apparent porté sur le vêtement, et attaché au bras

Digitized by Google

gauche. Ce signe consiste en une plaque de cuir verni en noir, sur laquelle le témoignage est imprimé en lettres noires dans un cartouche blanc : deux lettres et deux chiffres indiquent le nombre d'années de transportation auxquelles le prisonnier a été condamné, le nombre de mois qu'il a passés dans l'isolement, et enfin le nombre de mois pendant lesquels sa conduite a été bonne. Un témoignage de *très-bonne* conduite ne peut être obtenu qu'après trois mois au moins de persévérance.

Réduction des peines. — La faveur attachée à ces signes excite une vive émulation ; leur importance est grande, en effet, pour le condamné. Si sa conduite est simplement bonne, il peut obtenir son billet de permis pour la transportation, après avoir passé la moitié de son temps dans deux périodes probatoires, c'est-à-dire dans la prison cellulaire et aux travaux de Portland.

Si elle a été très-bonne, la réduction de la peine peut être de moitié encore, c'est-à-dire d'un quart, et on lui compte comme temps de probation les six mois supposés nécessaires pour son voyage en Australie.

Voici donc la gradation dans les deux catégories.

Première catégorie, celle où la conduite du prisonnier est seulement satisfaisante. Le condamné à sept ans de transportation peut, dans ce premier cas, espérer être envoyé aux colonies après trois ans, savoir : un an passé en cellule et deux ans à Portland. Celui condamné à dix ans peut ne rester à Portland que trois ans et demi ; ceux dont la peine est de quinze et vingt ans peuvent obtenir la même faveur après un séjour à Portland, pour les uns de six ans et demi, pour les autres de huit ans et demi.

La condamnation à vie est évaluée à vingt-quatre ans.

Digitized by Google

Dans ce cas, le terme de séjour à Portland peut être réduit à dix ans et demi.

Ces périodes, jointes au temps passé dans la séparation et au temps donné au voyage, sont calculées devoir former environ la moitié du temps de la condamnation. Mais il est, je le répète, clairement entendu qu'une telle réduction de la peine ne peut être demandée que dans le cas où la conduite du prisonnier est satisfaisante.

La deuxième catégorie est celle où le condamné se conduit d'une manière non-seulement satisfaisante, mais tout-à-fait exemplaire. Pour plus d'encouragement, on a voulu traiter avec une plus grande faveur encore ceux qui, par leur conduite générale et leur activité au travail, montrent qu'ils ont profité de l'instruction qui leur a été donnée, et inspirent la confiance que, délivrés de la discipline pénale, ils deviendront des membres utiles de la société. Ceux-là peuvent être recommandés au secrétaire d'Etat pour obtenir leur billet de permis à l'expiration de la moitié de la période établie dans la catégorie précédente. La période minimum du séjour à Portland peut donc être réduite à un an pour les condamnés à sept ans, à un an et demi pour ceux à dix ans, à trois ans pour les condamnés à quinze ans, à quatre pour ceux à vingt ans, et à six pour ceux condamnés à vie.

En un mot, l'ensemble du système à l'égard du condamné à la transportation se résume à mettre le prisonnier dans les conditions les plus favorables pour recevoir une instruction industrielle qui lui donne le moyen de se suffire un jour à lui-même, et une éducation morale et religieuse qui l'éclaire sur ses devoirs envers Dieu et envers les hommes. Pour l'exciter à profiter de ces avantages, on lui présente d'un côté, s'il se conduit bien,

Digitized by Google

une série de périodes à parcourir, dans lesquelles sa position s'améliore graduellement; et, d'un autre côté, la prolongation de sa peine, avec des circonstances qui peuvent l'aggraver jusqu'à son renvoi à l'emprisonnement séparé, et même jusqu'à la transportation à Norfolk, qui est le terme le plus redouté du châtiment.

Il y a cependant quelques cas où, même avant que le condamné ait terminé à Portland son temps de probation, il devient l'objet de la clémence royale.

Il m'a été donné d'en voir un exemple, que je vous demande la permission de vous rapporter, parce qu'il montre en quel honneur est l'Institut auprès de nos voisins, et avec quel empressement le gouvernement britannique saisit les occasions de nous témoigner le prix qu'il met à resserrer les liens qui unissent les deux nations.

Pendant notre visite à Portland, un condamné français, le seul parmi tous les autres qui eût cette origine, demanda à me parler. Le gouverneur donna des ordres pour qu'il me fût amené. Je vis un homme d'environ quarante-cinq ans, d'une taille élevée, d'une figure intéressante, et qui s'exprimait avec autant de facilité que de convenance. Il m'expliqua qu'il avait été condamné à vingt années de transportation pour l'un de ces crimes que produit la fougue des passions, et pour la répression desquels les tribunaux anglais sont presque toujours obligés de s'en rapporter au témoignage de la femme qui porte plainte. Le condamné prétendait avoir été victime d'une odieuse malveillance. Ce qui pouvait donner quelque crédit à l'énergique protestation qu'il faisait contre son jugement, c'est que, marié et père de quatre enfants, sa femme, qui plus que tout autre aurait dû conserver du ressentiment de cette violation de la foi conjugale, si elle lui eût paru réelle, lui était demeurée

Digitized by Google

très-attachée, et n'avait cessé, pendant son jugement et depuis qu'il subissait sa peine, de lui donner des marques du plus grand dévouement; ses enfants, de leur côté, n'avaient rien perdu de leur respect pour lui.

Cet homme, qui avait passé trois ans en cellule ou à Portland, et pour qui l'époque de la transportation approchait, ne pouvait supporter l'idée d'une expatriation qui allait le séparer pour de si longues années de sa famille, et il implora mon appui, afin d'obtenir d'en être dispensé. Mais que pouvais-je? Etranger au pays, sans caractère officiel, de quel poids seraient mes recommandations? Cependant, j'ai pris sur la moralité de ce condamné des renseignements auprès du gouverneur et de l'aumônier. L'un et l'autre me rendirent de lui le meilleur témoignage : ses notes étaient excellentes; il n'avait jamais encouru de punition, et même il avait, dans une circonstance critique, préservé la vie d'un officier ou gardien, en repoussant l'agression dont celui-ci était l'objet de la part d'un prisonnier. Le gouverneur, ayant égard à sa bonne conduite, l'avait dispensé des travaux pénibles de la carrière, et l'employait au service de l'intérieur. Je ne pus offrir à ce malheureux que des consolations; et si je ne sus me défendre de lui témoigner l'intérêt qu'il m'inspirait, il m'était interdit de lui donner l'espoir que cet intérêt pourrait servir à améliorer son sort.

Cependant, de retour à Londres, je plaidai sa cause auprès du surintendant général; mais je n'eus pas besoin, je l'avoue, de faire de grands efforts. Je trouvai, dans ce haut fonctionnaire, un empressement à se rendre agréable au délégué de l'Académie, qui me toucha profondément. Après s'être fait représenter le dossier de celui pour qui j'intercédais, il me dit : « M'autorisez-vous à faire usage de votre nom, et à proposer au gouvernement la grâce de cet

Digitized by Google

homme, comme demandée par vous?» Vous jugez quelle fut ma réponse.

Effectivement, messieurs, cette grâce a été accordée. Celui qui a reçu une faveur si inespérée est venu à Paris, se réunir à sa femme qui l'avait devancé, et à ses enfants. Il vous bénit, messieurs, car c'est à vous, c'est à la mission que je tenais de vous, qu'il doit sa liberté; et, innocent ou coupable, ce dont je ne saurais être juge, je ne doute pas qu'il ne justifie, par sa bonne conduite, l'intérêt dont il a été l'objet.

C'est ainsi, messieurs, que, soutenus par l'espoir de voir leur sort s'adoucir graduellement s'ils subissent d'une manière satisfaisante les diverses épreuves qu'ils ont à traverser, les condamnés finissent par sortir courageusement de ces épreuves, et par obtenir une réduction notable dans la durée de la peine qu'ils ont encourue.

Leur émulation est, d'ailleurs, entretenue par l'allocation, comme à Pentonville, d'une petite somme dont ils sont crédités chaque semaine si l'on est satisfait d'eux, et qui est de 18, de 12 ou de 8 pence, selon leur classe. Cette allocation peut être même portée à 30 pence, si la conduite ne laisse absolument rien à désirer. Leur compte en est crédité; et, lorsque le moment de la transportation est venu, ces diverses sommes forment un petit capital, qui reçoit la même destination que celui obtenu pendant la première période de probation, c'est-à-dire qu'il est adressé au gouverneur de la colonie dans laquelle le condamné est envoyé; ce gouverneur ne le lui remet qu'à mesure de ses besoins, et en surveille l'emploi.

Du reste, si la discipline de Portland est d'une grande rigueur, le condamné y est traité avec une parfaite humanité. On prend de sa santé le soin le plus attentif; chaque

Digitized by Google

semaine, le jour où il va à l'école, il prend un bain de propreté. Comme il dépense beaucoup de forces, il reçoit une nourriture substantielle, qui ne trouve aucun analogue avec celle qu'on donne aux condamnés dans nos bagnes ou nos prisons. Cette nourriture est chaque jour, à déjeuner, de 12 onces de pain, d'une pinte de thé ou de cacao, mêlée à 2 onces de lait et édulcorée avec 2 onces de sucre brut ou 3/4 d'once de mélasse. Le dîner se compose de 6 onces de pain, de 6 onces de viande cuite, sans os, d'une livre de pommes de terre, d'une pinte de soupe grasse, d'orge, de riz ou de farine d'avoine, à laquelle on joint une once d'oignons ou de poireaux. Enfin, chaque condamné reçoit, à souper, 3 onces de pain, et une pinte de gruau ou potage à la farine d'avoine : tous les repas se prennent dans la cellule.

Pour les prisonniers qui ne sont pas occupés aux travaux pénibles et continus, les rations de viande et de pain sont réduites d'un quart.

La nourriture entière des condamnés mis en cellule pour paresse est diminuée de moitié.

Il faut dire aussi que les condamnés de Pentonville, qui ne se livrent à aucun travail pénible et demeurent constamment en cellule, sont moins bien traités; ainsi, la ration de viande est, pour eux, de 4 onces au lieu de 6, et les autres aliments sont également diminués, mais dans une proportion moins forte.

Les condamnés à Portland sont d'ailleurs bien vêtus, confortablement couchés, et suffisamment fournis de linge.

On sent, d'après cela, que l'établissement de Portland doit être fort coûteux.

La dépense qu'il occasionne au gouvernement anglais, en salaires et gages des employés, s'est élevée en 1851, d'a-

Digitized by Google

près le dernier rapport du surintendant général, à 7,266 liv. sterl. Toutes les autres dépenses de nourriture, de combustible, d'éclairage, de vêtements, etc., ont atteint le chiffre de 12,705 livres, ce qui fait un total de 19,965 livres, ou environ 500,000 fr. de notre monnaie : ce qui donne une moyenne de 23 liv. 15 schell. 3 pence, ou 600 fr. par prisonnier ; mais cette dépense, si considérable qu'elle soit, est en grande partie compensée par le produit du travail. Ce produit, calculé d'après la valeur de chaque tonne de pierres jetées dans la mer, économise au gouvernement anglais un déboursé annuel de 13,818 liv. 7 sch., ou au delà de 320,000 fr., ce qui réduit la dépense annuelle et totale de l'établissement à 6,147 liv. 6 schell., ou 153,700 fr., et celle de chaque condamné à 7 liv. 6 schell. 10 pence, ou 183 fr., au lieu de 600. Quant aux dépenses de premier établissement, c'est-à-dire celles occasionnées par la construction des bâtiments, nous n'en avons pas vu les comptes; mais celles-là ne peuvent pas être considérables. On avait la pierre sur les lieux mêmes ; la main-d'œuvre ne coûtait rien non plus, puisqu'on trouvait, parmi les condamnés, des ouvriers exerçant toutes les professions. On n'a donc eu réellement à acheter que le fer et le bois de charpente.

Voilà, messieurs, les avantages que procure, pour le bien de l'Etat, l'emploi des condamnés aux grands travaux d'utilité publique.

(La suite à une prochaine livraison.)

Digitized by Google

CONDITION LÉGALE

DES ÉTRANGERS EN FRANCE.

La situation légale des étrangers en France n'est pas encore parfaitement définie et ne peut pas l'être. Pour quels actes les étrangers possèdent-ils la même capacité que les nationaux? de quelles aptitudes sont-ils exceptionnellement privés? quelles sont les limites de ce *statut personnel*, de cette législation de leur pays qui les suit jusque sur notre sol et les y fait vivre dans une atmosphère spéciale? Dans quels cas peuvent-ils être cités devant les tribunaux civils ou commerciaux de la France, y traduire eux-mêmes soit leurs compatriotes, soit des Français? quelles extensions de droits caractérisent pour l'étranger ces situations graduées: simple voyageur, domicilié de fait, domicilié avec l'autorisation du gouvernement, naturalisé?

La loi ne répond à ces questions que par des textes incomplets. On tirerait difficilement, des nombreuses décisions de la jurisprudence en cette matière, une doctrine exempte de lacunes et de contradictions. N'en soyons point surpris. La situation légale des étrangers sur notre territoire, cette condition mixte, intermédiaire, transitoire, qui sert de limite et comme de frontière mutuelle à la législation, aux juridictions de la France et des contrées voisines, ne sera jamais déterminée complétement sans l'intervention du législateur, et d'un législateur investi par les différents Etats d'une mission internationale, d'un législateur assez haut placé pour établir entre les droits des différentes nations

Digitized by Google

civilisées les équilibres, les compensations nécessaires, y introduire ces conditions d'unité réalisées chez nous par le travail des siècles; en un mot, après le Code français, créer le Code de l'Europe, celui de la civilisation, celui du monde.

Dans l'isolement avec lequel s'opère aujourd'hui le travail législatif, en ce qui touche le droit civil surtout, la législation et la jurisprudence à l'égard des étrangers sont nécessairement une ébauche, un bloc à demi ciselé, dans lequel on chercherait en vain l'ordonnance et le dessin général du monument à venir:

Ces questions n'en ont pas moins un intérêt pratique et journalier qui nous oblige à rechercher, à mettre en lumière les règles au moyen desquelles se guident aujourd'hui les tribunaux. L'ensemble de ces règles ne forme pas une doctrine complète, harmonieuse et sûre. Mais il faut bien, tant que l'édifice n'est pas construit, apprendre à marcher sur l'échafaudage.

Les bases de la législation, en ce qui touche l'étranger en France, consistent en quelques articles puisés dans le titre préliminaire et dans le titre suivant du Code civil. A chacun de ces articles nous attacherons nos observations.

Lois de police et de sûreté.

« Code civil, art. 3. Les lois de police et de sûreté obli-« gent tous ceux qui habitent le territoire. »

La jurisprudence a donné à ce principe une assez remarquable extension. Parmi les lois de police et de sûreté, elle a compté les lois sur la presse.

Ainsi, l'étranger peut être condamné pour diffamation commise en France, même envers des étrangers qui n'y résident pas (Cass., Wilson, 22 juin 1826); à plus forte

Digitized by Google

raison pour menaces de mort envoyées de France à l'étranger (Cass., Mary, 31 janvier 1822).

Statut réel.

« Les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, « sont régis par la loi française. »

En vertu de ce principe, il appartient aux tribunaux français d'interpréter le testament étranger qui dispose de biens situés en France (Cass., François, 10 novembre 1847), et de régler d'après la loi française le partage de ces biens (Cass., Stewart, 14 mars 1837; C. de Colmar, Gerardy, 12 août 1817).

Mais c'est la loi étrangère qui régit la succession d'un étranger décédé en France, quant aux *meubles* qui se trouvent en France, et, pour le partage de cette succession, les tribunaux français sont incompétents (Brown-Lynch, 13 mai 1830, C. de Paris).

Soumettre à la loi française tous les immeubles français quels qu'en fussent les propriétaires, était une nécessité d'ordre public. En dehors de cette règle nous ne trouverions que le chaos. Qui préside à la vente des biens immeubles, à leur transmission par hérédité, par toutes les voies? Qui peut donner le cachet officiel d'authenticité à ces actes? évidemment ce sont les officiers publics et fonctionnaires placés sur les lieux. Qui peut statuer sur les actions en bornage, clôture, sur les possessions, prescriptions, servitudes, en un mot, sur tous les débats que soulève la propriété de la terre? Evidemment encore ce sont les juges des lieux seuls placés pour entendre les témoins, visiter le terrain, consulter les titres. Au surplus, quand il est si difficile à des fonctionnaires, à un tribunal de bien connaître et d'appliquer sans erreur les lois d'un seul pays, quand cette ap-

Digitized by Google

plication donne lieu chaque jour aux contestations les plus ardues, serait-il possible de dire aux autorités : Tel bien sera régi par la loi espagnole, tel autre par la loi allemande? Songe-t-on aux complications sans fin engendrées par les rapports de ces biens avec les terres voisines, par leur morcellement ou leur réunion à des terres régies par un autre Code? L'application de la loi française à tous les immeubles du territoire était indispensable, mais le monde ne débute point par les principes unitaires, il n'y arrive qu'à travers des phases d'incohérence. La France, au début de la grande Révolution, se demanda plusieurs fois avec hésitation si elle pouvait imposer au clergé étranger, possessionné en France, l'abolition de cette propriété sacerdotale dont notre sol s'affranchissait alors.

Elle résolut cette question par l'affirmative, mais non pas sans employer les transitions. Les bénéficiers, corps et communautés étrangers, ainsi que les propriétaires laïques de dîmes inféodées, furent autorisés, en juin 1790, à jouir encore de leurs biens et dîmes pendant tout le cours de cette année [1].

Quant aux possesseurs de bénéfices, corps religieux et communautés français, la loi leur interdit immédiatement de conserver à l'étranger des revenus sacerdotaux. Ils durent déclarer aux directoires des districts ou aux municipalités des départements les biens, dîmes et droits de cette nature, et ne purent en conserver, pendant une année, l'administration provisoire qu'à la charge de rendre compte des produits aux directoires des districts.

La loi délivrait ainsi le sol français des droits sacerdotaux de l'étranger, incompatibles avec nos institutions nouvelles.

[1] Décret du 21, lettres-patentes du 25 juin 1790

Digitized by Google

L'abolition des droits féodaux exercés sur notre territoire par des princes étrangers rencontra des difficultés plus grandes. Beaucoup de princes allemands étaient suzerains en Alsace. L'Assemblée nationale décréta bien [1] qu'ils seraient indemnisés pour la perte des droits féodaux exercés par eux dans le Haut et Bas-Rhin, dans tous les autres départements [2]; mais les Allemands eussent préféré à toutes compensations le maintien du régime antérieur. Ils refusèrent les indemnités offertes, et leurs plaintes furent un des griefs allégués par l'armée d'invasion du prince de Brunswick.

Deux princes, néanmoins, ceux de Salm-Salm et de Lœvinstein-Wertheim, consentirent à transiger, le 16 mars 1792.

Les autres princes durent se repentir de ne pas avoir traité avec les Assemblées constituante ou législative. La Convention, irritée de voir qu'on répondait à des propositions conciliatrices par la guerre, et ne considérant point des droits féodaux comme une propriété légitime, abrogea tous les décrets qui promettaient des indemnités aux étrangers possessionnés en France [3].

En s'affranchissant ainsi par les décrets et par les armes des droits ecclésiastiques et féodaux de l'étranger, la Révolution détruisit les derniers obstacles qui s'opposaient à l'application de ce principe formulé par le Code civil, et désormais à l'abri de tout débat : Tous les immeubles du territoire sont régis exclusivement par la loi française. Nous n'avons plus à citer qu'un paragraphe de l'art. 3.

[1] 28 octobre 1790.
[2] 28 juin 1791.
[3] Décret du 26 décembre 1792.

Digitized by Google

Statut personnel.

« Les lois concernant l'état et la capacité des personnes « régissent les Français même résidant en pays étranger. »

De ce paragraphe il semble résulter, par voie de conséquence, que les lois étrangères concernant l'état et la capacité des personnes, ce qu'on appelle le *Statut personnel*, régissent les étrangers même résidant en France, et la conséquence est vraie en principe. Ainsi, les donations *mobilières* que des étrangers se font en France, d'après les usages de leur pays, peuvent être déclarées valables, quoique non revêtues des formalités voulues par la loi française (Cass., Taaffe, 19 mai 1830).

Mais le principe souffre des exceptions toutes les fois que le statut personnel doit se combiner avec le *statut réel* qui régit les immeubles. Ainsi, les étrangers sont soumis aux lois civiles françaises, quant aux obligations garanties par des hypothèques sur terres françaises (Cass., d'Hervaz, 17 juillet 1833); la jurisprudence a même admis, pour sortir du dédale où l'entraînerait l'examen de toutes les législations étrangères, que, pour l'appréciation des contrats entre Français et étrangers, la capacité de l'étranger serait déterminée d'après l'âge de la majorité en France (C. de Paris, Fontellas, 17 juin 1834, et Seller, 15 octobre 1834). Nous ne saurions dire sur quel argument de texte une pareille décision repose; mais nous y trouvons une remarquable aspiration vers l'unité de législation civile dans le monde.

Conditions de la nationalité française.

« Art. 8. Tout Français jouira des droits civils. »

Quelles sont les personnes qui peuvent revendiquer, avec la qualité de Français, le bénéfice de cet article ?

Digitized by Google

Naissance.

Deux choses sont à considérer dans une naissance pour établir la nationalité de l'enfant; le lieu où il vient au monde, et la nationalité de son père.

Si les deux éléments concourent pour attribuer à l'enfant la qualité de Français, c'est-à-dire s'il est né en France d'un père français, la qualité de Français est tellement évidente en lui, que le Code civil s'est dispensé de la proclamer.

Nous ne parlons ici que du père; c'est le père, soit légitime, soit même naturel, après une reconnaissance régulière, qui transmet à l'enfant sa nationalité avec son nom; la nationalité de la mère n'aurait d'influence qu'à l'égard de l'enfant naturel, sans père connu. La Cour de cassation a jugé que l'enfant naturel d'une Française cesse d'être Français, s'il est reconnu et légitimé par un étranger (Corréa de Serra, 15 juill. 1840).

Si l'enfant naît à l'étranger d'un père français, il est encore Français; c'est la disposition formelle de l'art. 10.

Dans le cas où il naîtrait en France d'un étranger, il peut revendiquer la qualité de Français en remplissant des formalités indiquées dans l'art. 9 du Code civil, complété lui-même par les lois des 23 mars 1849 et 12 février 1851; formalités trop connues, et donnant matière à trop peu de difficultés pour que nous les citions autrement que pour mémoire.

La jurisprudence n'est intervenue dans cette matière que pour assurer, autant qu'il était en elle, la qualité de Français au mineur qui n'a pu faire encore sa déclaration légale, mais qui est présumé devoir la faire. Il a été jugé deux fois (Cass., de G., 19 juillet 1848, et Trib. de la Seine, Gardoni, 3 août 1850) que l'enfant né en France d'un étranger, quand

Digitized by Google

il a fait la déclaration voulue par l'art. 9, est réputé Français rétroactivement depuis sa naissance. Le tribunal de la Seine, dans l'affaire Gardoni, a jugé aussi que l'enfant né en France d'un étranger doit être admis pendant sa minorité à jouir provisoirement des priviléges attachés à la qualité de Français, moyennant la déclaration faite par son tuteur, et à la charge par lui de la renouveler dans l'année qui suit sa majorité.

On est donc Français par la naissance quand on naît d'un père français, sur quelque terre que ce soit, et on devient Français, moyennant certaines conditions indicatives de la volonté, quand on est né sur la terre de France, même d'une souche étrangère.

Naturalisation.

La nationalité française et, avec elle, le plein exercice des droits civils s'acquièrent encore par la *naturalisation*, institution qui présente assez d'intérêt au point de vue historique.

La première lettre de naturalisation en forme fut donnée par Charles VI à un Génois [1]; c'était un marchand qui résidait à Paris depuis plus de quinze années. Quelquefois cette faveur fut accordée à toute une classe. Henri II attribua le droit de s'établir en France et de jouir de tous les droits des naturels français aux marchands et autres Portugais, appelés *nouveaux chrétiens*. Ils sont nommément affranchis du droit d'aubaine. Si jamais un successeur de Henri révoquait leur privilége, ils auraient un an pour quitter le royaume [2]. Cette déclaration royale contient un portrait de la France, en style naïf et embarrassé de parenthèses.

[1] Paris, janvier 1397.
[2] Déclaration de Saint-Germain-en-Laye, août 1550.

Digitized by Google

« Considérant, que pour la commodité de la situation de nostredit royau-
« me, par lequel (oultre qu'il est fort fertile et abondant en bleds, vins et
« autres commodités requises pour la vie humaine, qui est un grand
« moyen aux marchands d'icelui épargner, estans ceulx des autres païs
« contraints faire grandes dépenses à la nourriture de leurs familles,
« gens, facteurs, serviteurs et entremetteurs) fluent et passent plu-
« sieurs vives et grandes rivières, et fleuves navigeables, sur lesquels
« se fait un grand trafficq et, en outre, est, pour la grande partie, en-
« vironné tant de la mer levant, que celle de ponant, sur laquelle les
« étrangers voisins de nostredit royaume, qui plus que nuls autres
« de toute l'Europe font train de marchandise, fréquentent et mar-
« chandent ordinairement, de sorte que le moyen de bien vivre est ou-
« vert à un chacun qui se veut employer en quelque sorte que ce soit. »

Les lettres de naturalisation devinrent fréquentes. Elles affranchissaient du droit d'aubaine, restreignant ainsi un revenu du roi. Mais ce privilége n'était pas constaté avec assez d'authenticité; si bien que le procureur du roi à la Chambre des comptes « pour percevoir, dit Henri III[1], les « droits d'aubaine, bastardise et *plusieurs autres beaux* « *droits* qui nous appartiennent à cause de notre cou- « ronne », saisissait quelquefois, par méprise, les biens des étrangers naturalisés.

Le roi déclare que les lettres à l'avenir ne seront plus valables si ce n'est après leur enregistrement à la Chambre des comptes.

La naturalisation conférait alors tous les droits dont on aurait joui si l'on était né Français. Cependant, à certaines époques, des raisons politiques décidèrent le législateur à en restreindre les effets. On vit apparaître cette distinction conservée dans les lois actuelles, et suivant laquelle la naturalisation ordinaire ne confère pas la plénitude des droits politiques. A la fin de la Fronde, et par aversion pour Ma-

[1] Déclaration de Saint-Maur-des-Fossés, septembre 1582.

Digitized by Google

zarin, le Parlement fit déclarer par Louis XIV[1] qu'aucun étranger, *même naturalisé*, et que les cardinaux, *même français*, n'entreraient point au Conseil du roi.

L'avocat général Talon, portant la parole devant la reine-régente, exposa au nom de sa compagnie :

1° Que tout cardinal ne se croit sujet français que dans une certaine limite, et se figure que sa pourpre est la dépouille de l'empereur Frédéric, excommunié au concile de Lyon par le pape Innocent IV. Il se croit à demi souverain.

2° Que le pape prétend les cardinaux exempts, par leur dignité, de toute juridiction séculière.

3° Que le cardinal prête serment de fidélité et obéissance au pape, dans les termes prescrits par le concile de Bâle, session 23, et que, si ce serment est tombé en désuétude, c'est que les cardinaux se considèrent comme partie intégrante du pouvoir pontifical, et jugent inutile de se prêter serment à eux-mêmes.

Que dès lors il est dangereux d'admettre à discuter les affaires de la France de demi-souverains exempts de l'autorité française, inféodés à une puissance étrangère.

Cette argumentation qui, du reste, eut plein succès, nous paraît un des incidents les plus piquants dans l'histoire de la naturalisation en France.

Louis XIV, ne perdant jamais de vue le progrès de la marine française, déclara[2] que les pilotes et gens de mer étrangers, qui s'établiront dans le royaume, seront réputés regnicoles après cinq années de service, sans être tenus de prendre des lettres de naturalisation.

Voici quelle était encore, au temps de ce prince, la condition des étrangers habitant en France sans y être naturalisés.

[1] 18 avril 1651, Paris.
[2] Edit d'avril 1687.

Digitized by Google

« Par les anciennes ordonnances et règlements du royaume, les « étrangers venant s'y habituer nous doivent un tribut ou redevance « annuelle, appelée droit de *chevage*, et ils ne peuvent s'y marier qu'à « des personnes étrangères comme eux, sans notre permission, à peine « d'amende. Et quand ils se marient à de nos sujets, ils sont tenus de « nous payer le tiers ou la moitié de leurs biens, ce qu'on appelle droit « de *formariage*. Il leur est même défendu de posséder aucuns offices, « charges, dignités, commissions, ni emplois, tenir fermes, ni exercer « la banque, le change, le courtage ni aucuns métiers. Ils ne peuvent « tester ni autrement disposer de leurs biens qui, après la mort, nous « demeurent acquis par droit d'aubaine [1]. »

Telle était exactement la condition des bâtards. Toujours en quête d'argent pour son luxe ou ses guerres, Louis XIV décida que ceux des uns ou des autres qui obtiendraient des lettres de naturalité ou de légitimation payeraient une somme en indemnité des droits de chevage et formariage.

Immédiatement, en 1697, afin de battre monnaie, les lettres de naturalité furent accordées par mesure générale à tous les étrangers établis en France depuis 1600. Les droits civils furent également, et sous mêmes conditions pécuniaires, concédés à tous les bâtards. En 1709, Louis XIV obligea ces étrangers naturalisés et ces bâtards à remplir un emprunt spécial, dont les intérêts devaient leur être comptés au denier vingt. Les avantages que le roi leur avait faits, dit-il lui-même, « sont si considérables que nous ne doutons « pas qu'ils ne soient volontiers portés à nous secourir dans « la conjoncture présente de nos affaires. »

A partir de Louis XV, on commence à comprendre que celui-là seul devient sincèrement Français, qui accepte les charges imposées au territoire et qui vient l'habiter. Le Régent annula les lettres de naturalité accordées aux étrangers non résidants dans le royaume [2].

[1] Déclaration de Versailles, 22 juillet 1697.
[2] Paris, février 1720.

Digitized by Google

Voilà donc ce que l'expérience avait appris, en fait de naturalisation, à l'ancienne monarchie :

Charles VI avait senti qu'il peut être utile d'assimiler certains étrangers aux nationaux par un titre spécial.

Henri III avait reconnu la nécessité de donner aux lettres de naturalisation l'authenticité, la date certaine par un enregistrement officiel.

La Fronde avait distingué la naturalisation de la plénitude des droits politiques, réservée aux nationaux d'origine, à moins de faveur tout à fait exceptionnelle.

Louis XV avait attaché la naturalisation à la condition de résidence dans le royaume.

Le travail des siècles avait ainsi préparé en cette matière, comme en beaucoup d'autres, les principes que la Révolution française devait résumer. Nous ne ferons qu'indiquer par leur date, les décret du 30 avril 1790, art. 3 de la constitution de l'an VIII, sénatus-consultes des 26 vendémiaire an XI et 19 février 1808, décret du 17 mars 1809, ordonnances des 4 juin et 14 octobre 1814. Ces monuments de législation ne sont pas assez anciens, assez oubliés pour être curieux au point de vue de l'histoire, et cependant, remplacés par une législation récente, ils ont perdu la valeur pratique attachée à des lois en vigueur. Durant cette période nous ne retrouvons l'intérêt que dans quelques épisodes. Ainsi la première Assemblée législative conféra le titre de citoyen français à plusieurs étrangers, par un décret plein d'enthousiasme [1] :

« L'Assemblée nationale, considérant que les hommes qui, par leurs « écrits et par leur courage, ont servi la cause de la liberté et préparé « l'affranchissement des peuples, ne peuvent être regardés comme étran-

[1] Loi du 26 août 1792.

Digitized by Google

« gers par une nation que ses lumières et son courage ont rendue libre ;

« Considérant que, si cinq ans de domicile en France suffisent pour « obtenir aux étrangers le titre de citoyen français, ce titre est bien plus « justement dû à ceux qui, quel que soit le sol qu'ils habitent, ont « consacré leurs bras et leurs veilles à défendre la cause des peuples « contre le despotisme des rois, à bannir les préjugés de la terre et à « reculer les bornes des connaissances humaines ;

« Considérant que, s'il n'est pas permis d'espérer que tous les hommes « ne forment un jour devant la loi, comme devant la nature, qu'une « seule famille, une seule association, les amis de la liberté, de la fra- « ternité universelle n'en doivent pas être moins chers à une nation qui a « proclamé sa renonciation à toutes conquêtes, et son désir de frater- « niser avec tous les peuples ;

« Considérant, enfin, qu'au moment où une Convention nationale va « fixer les destinées de la France et préparer peut-être celles du genre « humain, il appartient à un peuple généreux et libre d'appeler toutes « les lumières, et de déférer le droit de concourir à ce grand acte de « raison à des hommes qui, par leurs sentiments, leurs écrits et leur « courage, s'en sont montrés si éminemment dignes ;

« Déclare déférer le titre de citoyen français au docteur Joseph Pries- « tley, à Thomas Payne, à Jérémie Bentham, à William Willberforce, « à Thomas Clarkson, à Jacques Mackintosh, à David William, à N. Go- « rain, à Anacharsis Cloots, à Corneille Paw, à Joachim-Henry Campe, « à N. Pestatlozzi, à Georges Washington, à Jean Hamilton, à N. Ma- « disson, à H. Klopstock et à Thadée Kosciusko. »

Le même jour un publiciste allemand, nommé Gille, fut ajouté à cette liste, sur la proposition d'un membre.

Toute la législation de la République, de l'Empire, de la Restauration sur les formes et les conditions de la naturalisation, s'est absorbée et résumée dans la loi, maintenant en vigueur, des 3-11 décembre 1849.

D'après cette loi, c'est le président de la République qui confère la naturalisation, après enquête sur la moralité de l'étranger et avis favorable du Conseil d'Etat. L'étranger, pour obtenir cette faveur, doit avoir résidé pendant dix an-

Digitized by Google

nées en France, après avoir obtenu du gouvernement l'autorisation d'y établir son domicile. Le délai de dix ans peut se réduire à une année, en faveur des étrangers qui ont rendu des services éclatants à notre pays. Toutes dispositions renouvelées de la législation antérieure, comme la restriction qui refuse à l'étranger, même naturalisé, l'éligibilité politique, si les lettres de grande naturalisation ne lui ont pas été conférées par une loi.

Droits des étrangers en général.

Nous savons maintenant quels sont les Français, soit par droit de naissance, soit à titre de naturalisation. Faisons remarquer que l'étranger devenu Français ne peut abdiquer cette qualité par une simple démission et se soustraire ainsi capricieusement aux devoirs qu'elle impose. Il ne peut se dépouiller de la qualité de Français que dans les cas où le Français de naissance en serait dépouillé lui-même (C. de Riom, Onslow, 7 avril 1835).

Quels sont maintenant les droits civils dont jouit, sur notre territoire, l'étranger non naturalisé? L'article 11 du Code civil fait cette réponse :

« Art. 11. L'étranger jouira en France des mêmes droits « civils que ceux qui sont ou seront accordés aux Français « par les traités de la nation à laquelle cet étranger appar- « tiendra. »

Ainsi, point de règle uniforme pour la capacité civile des étrangers. Avant de prononcer sur celle de chaque individu, il nous faut savoir d'abord à quelle nation il appartient, et ensuite quelle est la mesure des droits reconnus aux Français dans son pays. Cette règle de la réciprocité manque de netteté, d'unité, de générosité. Elle met au niveau des au-

Digitized by Google

tres peuples la France, qui devrait toujours conserver la direction et l'initiative en fait de progrès social. Telle qu'elle est toutefois, elle constitue un premier degré de solidarité entre les nations et l'emporte de fort loin sur le régime tyrannique du moyen âge.

L'étranger, dans la France féodale, se voyait exploité par les seigneurs de tous les lieux qu'il traversait. Chacun prélevait un droit sur son bagage, à peu près comme les petits rois de l'Afrique centrale dépouillent les voyageurs européens. Louis X le Hutin améliora la position des étrangers qui voudraient demeurer dans le royaume, en déclarant que moyennant un impôt du vingtième de leur revenu par an, cent sols par cent livres, ils seraient affranchis de toutes autres subventions [1].

Au quatorzième siècle, sous la réserve de payer cette taxe, les aubains (*alibi nati*, nés ailleurs) pouvaient contracter, acquérir, posséder, mais non pas disposer ni recevoir par testament. S'ils mouraient *sans héritiers légitimes*, le droit d'aubaine attribuait à l'Etat leur succession, aussi bien que celle des nationaux qui auraient testé en leur faveur. De là cette maxime : L'étranger vit libre, mais il meurt serf. Certaines coutumes ajoutaient à cette spoliation l'ironie. « L'au- « bain ne peut faire testament, dit un vieux texte, *fors que* « *de cinq sols.* » Pour être aubain, il suffisait de passer d'un diocèse à l'autre.

Le droit du suzerain sur la succession des aubains *et des bâtards* n'était point contesté sous Philippe le Bel. Les règlements de ce prince n'eurent pour objet que de déterminer dans quels cas les seigneurs ou le roi exploiteraient cette mine de richesses.

[1] Paris, 2 juillet 1315.

Digitized by Google

En vieux droit féodal, le seigneur haut justicier héritait des aubains morts dans sa terre, des bâtards et bâtardes qui y étaient nés, domiciliés et morts, sans héritiers légitimes ; mais le roi, dans maint lieu, réclamait pour lui ce privilége. De là procès qu'il fallut juger entre les seigneurs et ces agents de la royauté nommés collecteurs des mortes mains [1].

Les mêmes contestations se perpétuaient sous Charles VI. « Comme il soit notoire et apparu à nostre conseil, dit ce « prince [2], tant par chartres et ordonnances escriptes, « comme par registres, arrests et jugiez, declaracions et « usages anciens que, en nostre comté de Champaigne, sont « et doivent estre à nous, de nostre droit, touz les biens « meubles et immeubles des personnes, gens aubains et « espaves qui y trespassent sanz convenables héritiers, en « quelque haulte justice que yceux espaves et aubains « soient demourans et voisent (*passent*) de vie à trespasse- « ment, et où que leurs biens soient, et semblablement de « tous bastards et bastardes qui vont de vie à trespassement « sans hoir légitime, descendant de leur corps, etc. »

Cette prétention du roi donnait lieu, de la part des seigneurs, à des procès portés au Châtelet de Paris. Le roi les évoque tous à une commission de son Conseil, employé déjà comme un élément de centralisation, d'unité administrative.

Cependant, le droit d'aubaine qui, dans certaines provinces, n'ôtait à l'étranger que la faculté de faire un testa-

[1] Ordonnance faite par le Parlement et confirmée par le roi sur les bâtardises et les aubaines. Mardi avant la Saint-Grégoire, 1301.

[2] Lettres portant évocation à une Commission du Conseil des contestations relatives aux biens des, aubains, épaves et bâtards appartenant au roi, 5 septembre 1386.

Digitized by Google

ment, qui dépouillait ailleurs ses héritiers légitimes, allait s'affaiblissant par trois causes :

Nos rois le supprimèrent à l'égard d'individus ou de peuples étrangers qui avaient rendu des services à leur personne.

Dans un esprit un peu plus large, ils abolirent cette exaction à l'égard des provinces nouvellement réunies à la France, afin de rendre la fusion complète.

Enfin, et ce fut là la cause la plus efficace, l'industrie nationale faisant des progrès, l'intérêt commercial porta des provinces entières à demander l'abolition de ces lois inhospitalières qui repoussaient de nos foires l'étranger et ses capitaux.

C'est ainsi que Louis XI supprima le droit d'aubaine en Languedoc [1], sur la demande des Etats. Cette province, limitrophe de la Méditerranée et du Rhône, ne vivait que par le commerce, incompatible avec les institutions locales, égoïstes, exclusives, et le droit d'aubaine y était aboli de fait. Mais au temps de Louis XI, le pouvoir royal étendant son influence, les collecteurs de mainmorte tentèrent des exactions inconnues dans ces contrées; il fallut que le roi y proclamât l'abolition du droit d'aubaine, aboli aussi par Charles IX pour les marchands étrangers qui fréquenteraient les foires de Lyon, et par Henri III, pour les étrangers acquéreurs de rentes sur l'Etat.

Par degrés, nos villes ouvrirent leurs portes à l'étranger. Le sauvage habitant de la Bretagne cessa de voir l'ennemi dans tout navire qui cinglait vers ses côtes. En certains lieux, et dans toute la France, à l'égard de certaines nations, le droit d'aubaine fut soit anéanti, soit ré-

[1] Dieppe, juillet 1475.

Digitized by Google

duit à une *détraction*, ou retenue qui était généralement du dixième.

Nous ne détaillerons pas l'histoire de cette extinction progressive du droit d'aubaine, depuis le jour où les rois s'en emparèrent au détriment des seigneurs, jusqu'à la révolution de 89; nous ne dirons rien du privilége des Suisses, de celui des Ecossais, deux nations qui avaient gardé la famille royale, ni du privilége des chevaliers de Malte, phalange qui gardait la chrétienté.

Cette histoire s'émaillerait pourtant d'anecdotes piquantes. N'est-il pas étrange qu'au dix-huitième siècle encore, le maréchal de Saxe, vainqueur de Fontenoy, mais étranger d'origine, ait eu besoin de lettres-patentes de Louis XV [1] pour acquérir le droit de faire son testament comme bon lui semblerait!

Dans les deux derniers siècles de l'antique monarchie, l'intérêt de nos relations commerciales avec l'étranger, toujours croissantes, le désir d'assurer aux nationaux français la plénitude de la vie civile à l'extérieur, décidèrent le gouvernement à de nombreux traités par lesquels la France et les pays voisins s'engageaient à une abolition mutuelle du droit d'aubaine. Sur ces bases, Henri IV traita avec la république de Genève, Louis XIII avec la Hollande, Louis XIV aussi, Louis XV avec l'Angleterre, l'Espagne et les Deux-Siciles, l'empire d'Allemagne, la Toscane, la Saxe, la Suisse, le Danemarck, les Pays-Bas, Louis XVI avec le prince de Nassau-Saarbuck, et une foule de petits Etats allemands.

Battu en brèche par un principe de progrès qui se manifestait sous tant de formes, le droit de détraction se main-

[1] Versailles, avril 1746.

Digitized by Google

tenait encore en France en plusieurs lieux; le droit d'aubaine lui-même en quelques-uns, quand survint la Révolution de 89.

Avec cette intuition de l'avenir et cet admirable sentiment du droit absolu qui ont fait sa gloire, l'Assemblée constituante s'écrie, le 6 août 1790 :

« Considérant que le droit d'aubaine est contraire aux principes de fra-
« ternité qui doivent lier tous les hommes, quels que soient leur pays et
« leur gouvernement ; que ce droit, établi dans des temps barbares, doit
« être proscrit chez un peuple qui a fondé sa constitution sur *les droits*
« *de l'homme et du citoyen*, et que la France libre doit ouvrir son sein
« à tous les peuples de la terre, en les invitant à jouir sous un gouver-
« nement libre des droits sacrés et inaliénables de l'humanité ;
« Le droit d'aubaine et celui de détraction sont abolis pour toujours. »

Ce décret fut l'inauguration d'une ère durant laquelle l'étranger résidant en France fut assimilé sans réserve et sans conditions aux Français, quant à l'exercice des droits civils. C'était faire sur la route de l'avenir un trop grand pas pour l'Europe. Elle ne nous suivit pas; la coalition, l'invasion répondirent à nos avances fraternelles. La France dut s'arrêter pour donner aux nations attardées le temps de la rejoindre. C'est dans une époque de luttes, le 8 mars 1803, entre les batailles de Marengo et d'Austerlitz, que parut cet article 11 du Code civil, rétrogradant jusqu'à la réciprocité, et posant cette maxime encore en vigueur :

« L'étranger jouira en France des mêmes droits civils
« qui sont ou seront accordés aux Français, par les traités
« de la nation à laquelle cet étranger appartiendra. »

La promesse contenue dans cet article détermina, sous l'Empire, de nombreuses conventions diplomatiques renfermant, pour la France et différents Etats voisins, alle-

Digitized by Google

mands surtout, l'abolition réciproque du droit d'aubaine. Il était réservé à la Restauration d'en extirper les dernières racines par la loi du 14 juillet 1819, inspirée à la fois par les intérêts de notre commerce renaissant et par la reconnaissance toute spéciale que la maison régnante alors éprouvait pour l'Europe entière.

La loi du 14 juillet 1819 supprime laconiquement les articles 726 et 912 du Code civil. Ces articles établissaient des distinctions entre le Français et l'étranger, quant à la facilité de transmettre une succession, de faire un testament ou de les recueillir. Ainsi disparut le dernier vestige de cette confiscation odieuse qui avait enrichi, durant des siècles, les seigneurs et les rois; mais il ne résulte pas de la loi de 1819, que le principe de réciprocité inscrit dans l'article 11 du Code civil soit anéanti. L'étranger n'est assimilé sans réserve au Français que pour les testaments et successions. En toute autre matière, sa capacité civile se règle en France sur l'étendue des droits accordés au Français dans son pays.

Il a été jugé (C. de Metz, Dehaut, 1er août 1832) qu'un étranger non autorisé à établir son domicile en France ne peut se prévaloir de la loi du 10 vendémiaire an IV, qui déclare les communes responsables des pillages commis sur leur territoire, si la législation du pays de cet étranger n'autorise pas les Français à invoquer une loi correspondante.

Il a été jugé (C. de Gand, Fontaine, 4 juin 1846) que l'hypothèque légale constitue un droit civil spécial, n'existant pas au profit des étrangers, à moins de conventions diplomatiques.

La règle appliquée par ces différents arrêts introduit une grande complication dans l'administration de la justice;

Digitized by Google

elle oblige le praticien à distinguer, lorsqu'un droit est exercé ou réclamé par un étranger :

Si ce droit relève du droit naturel commun à tous les hommes, sur tous les points de la terre,

Ou s'il appartient au droit civil propre aux différentes nations et diversifié suivant leurs lois.

Cette première distinction faite; dans le cas où le droit réclamé appartiendrait au droit civil et non pas au droit des gens ou droit naturel, distinction souvent très-ardue, il faut étudier les institutions civiles et diplomatiques de l'étranger, afin de savoir quelle capacité elles reconnaîtraient au Français. Nous appelons de tous nos vœux une loi plus simple, d'une application plus facile, une loi plus hospitalière. Provisoirement, tant que l'article 11 du Code civil dominera la question, nous voudrions voir la jurisprudence se prononcer constamment dans le sens qui accorderait à l'étranger la plus grande protection, et nous déplorons la solution donnée par la Cour de cassation, Chambres réunies à cette affaire Guesnot, dont nul n'a perdu le souvenir.

Les fabricants étrangers et leurs cessionnaires français se plaignent en France de l'apposition de leur nom sur des produits commerciaux mis en vente par des Français. La Cour de Paris condamne les usurpateurs, en déclarant que la propriété d'un nom, d'une réputation, d'une clientèle, est garantie par le droit naturel (Cassation, le 14 août 1844). La Cour de Rouen, à laquelle le procès est renvoyé, juge comme la Cour de Paris; mais la Cour suprême décide péremptoirement, le 8 juin 1845, qu'une propriété de cette nature, créée par le droit civil, n'existe en faveur de l'étranger que si elle est reconnue dans son pays en faveur des Français par une loi formelle. L'intérêt de la loyauté nationale et du commerce français lui-même nous fait espérer

Digitized by Google

que cette décision ne sera pas le dernier mot de la Cour suprême en cette matière.

Etrangers domiciliés légalement.

« Art. 13. L'étranger qui aura été *admis par l'autori-*
« *sation du gouvernement* à établir son domicile en France,
« y jouira de tous les droits civils tant qu'il continuera d'y
« résider. »

Pour cet étranger la question devient nette. Tous les droits garantis par la loi civile lui appartiennent comme au Français; il peut citer l'étranger devant nos tribunaux pour cause civile ; il peut y être cité par lui (C. de Rennes, Appleyard, 27 avril 1847). Sa succession même mobilière, s'il meurt en France, est réputée ouverte en France et régie par nos lois (Cass., Thornton, 7 novembre 1826). Il jouit dans sa commune, comme *habitant*, du droit d'affouage (Cass., Lalouette, 26 février 1838). Sa femme, participant à la condition spéciale que l'autorisation lui a donnée, jouit de l'hypothèque légale sur ses immeubles situés en France, tant qu'il y réside (C. de Bordeaux, Palmer, 14 juillet 1845). C'est un Français pour la vie civile, toujours soumis cependant aux lois de sa patrie qui touchent le plus intimement à l'état des personnes, et par exemple à la capacité ou à l'incapacité pour contracter mariage (C. de Paris, Styles, 13 juin 1814).

Malgré la distinction souvent délicate que nous venons d'indiquer en dernier lieu, la situation de l'étranger, non plus simple voyageur, mais domicilié en France, serait assez facile à déterminer, si tous les étrangers domiciliés sur notre sol se munissaient préalablement de l'autorisation du gouvernement, et acquéraient ainsi, d'une manière incontestable, les droits assurés par l'article 13.

Digitized by Google

L'intention du gouvernement consulaire, auteur de l'article 13, était bien de soumettre avec rigueur tous les étrangers à l'obtention de cette autorisation. Il a été jugé dans l'affaire de la princesse Poniatowska (C. de Paris, 16 août 1811), que cette dame, n'ayant pas obtenu l'autorisation d'habiter la France, n'y jouissait pas des droits civils.

Mais on s'est relâché de cette sévérité depuis les guerres de l'Empire. L'étranger n'est pas contraint à demander l'autorisation du gouvernement pour établir son domicile en France, il y est seulement invité par des avantages spéciaux. L'autorisation régulière lui est nécessaire comme préliminaire de la naturalisation, s'il veut l'obtenir, et, bien que cette autorisation puisse toujours être révoquée ou modifiée sur l'avis du Conseil d'Etat, l'étranger, tant qu'il en demeure pourvu, ne peut être éloigné de France par la police pendant une durée de plus de deux mois.

Quels que soient les moyens employés pour décider l'étranger à se mettre en règle, ceux d'entre eux qui n'ont pas sujet d'aspirer à la naturalisation ou de craindre la police, négligent le plus souvent la demande en autorisation de domicile, quelle que soit la durée de leur séjour, quels que soient même leurs établissements et leurs intérêts sur le sol français, si bien qu'il se constitue une classe d'étrangers véritablement domiciliés parmi nous, quoique sans autorisation légale.

Leur refusera-t-on la plénitude des droits civils? Le texte semblerait dire oui, la justice et la raison disent non. La jurisprudence incline à donner les effets de l'autorisation légale au domicile de fait établi en France avec l'intention manifeste de s'y fixer (Cass., Driver Cooper, 24 avril 1827; C. de Paris, Bonar, 15 mars 1831; C. de Riom, Onslow, 7 avril 1835). L'étranger domicilié sans autorisation

Digitized by Google

jouira du droit communal d'affouage (Cass., Belot, 11 mai 1838), et même il est réputé, comme les nationaux, accepter la communauté légale, s'il se marie sans contrat en France (C. de Paris, Lloyd, 3 août 1849).

Compétence de nos tribunaux à l'égard de l'étranger.

Code civil, art. 14 : « L'étranger »
ou la société de commerce étrangère (C. de Paris, Safont, 23 décembre 1847),

« Même non résidant en France »

Ou n'y résidant que malgré lui, comme le prisonnier de guerre (C. de Paris, Barington, 16 germ. an XIII),

« Pourra être cité devant les tribunaux français pour « l'exécution des obligations par lui contractées *en France*, « avec un Français. »

Pour réclamer contre l'étranger cette protection de nos tribunaux, faut-il que le Français soit domicilié en France? La Cour de Paris avait dit oui (Stranlino, 28 février 1814). Il suffit, a dit la Cour de cassation avec plus de justice, que le Français, s'il est établi à l'étranger, ait conservé l'esprit de retour (Cass., Bertin C. Bagration, 26 janvier 1836).

L'étranger qui n'avait pu traduire devant les tribunaux français un autre étranger, acquiert immédiatement par la naturalisation le droit de le faire, sans que la chose jugée puisse lui être opposée. Nous préférons cette décision de la Cour d'Aix (Coën Bacri, 24 juillett 1826) à celle de la Cour de Paris, suivant laquelle les tribunaux français sont incompétents si le demandeur qui actionne un étranger n'était pas Français à l'époque même où l'obligation, source du procès, a pris naissance (Despine, 5 juin 1829).

Continuons la citation de l'article 14 :

« Il pourra » (l'étranger),
même dans le cas où il ne résiderait pas en France (Cass.,

Digitized by Google

(Vérac, 1er juillet 1829) et n'y serait pas trouvé (Cass., Ingelheim, 7 sept. 1808),

« Etre traduit devant les tribunaux de France pour les « obligations par lui contractées en *pays étranger* envers des « Français. »

Ainsi, les tribunaux français rendent toujours justice au Français qui la réclame de l'étranger, que l'obligation ait été contractée par celui-ci à l'étranger ou en France ; mais que veut dire ici le mot *contracter* ? s'applique-t-il exclusivement aux obligations nées d'un contrat formel ? La Cour de Paris l'a jugé une fois (Despine, 5 juin 1829) ; mais une jurisprudence moins étroite, moins judaïque a prévalu. Le Français peut actionner en France, non-seulement l'étranger qui a contracté avec lui, par exemple comme assureur maritime (Cour d'Aix, Aquarone, 5 juillet 1835) ; mais celui qui est soumis à une action civile quelconque, résultant même d'un délit ou quasi-délit (Cour de Poitiers, Hielsm-Trom, 8 prairial an XIII ; Cour de Rouen, le Britannia C. le Phénix, 6 fév. 1841).

Le Français peut actionner l'étranger en France pour une pétition d'hérédité (Cour de Paris, Dubois de Chemant, 17 nov. 1834), pour l'exécution d'un testament, fût-il fait en pays étranger (Cour de Paris, Kuhn, 11 déc. 1847) ; à plus forte raison, l'étranger qui accepte une succession en France peut-il être actionné devant les tribunaux français par les créanciers et légataires (Cour de Montpellier, de Travy, 12 juillet 1826).

En toute question relative à une succession intéressant à la fois des Français et des étrangers, nos tribunaux sont compétents, et leur compétence s'étend à tous les incidents de l'affaire. Le juge de l'action est aussi juge de l'exception (Cass., de Fuentes, 2 fév. 1832).

Digitized by Google

Un enfant naturel français peut assigner une étrangère en France pour faire déclarer qu'elle est sa mère (Cass., de G., 19 juillet 1848).

Ce qui ressort de la variété de ces exemples, c'est qu'un étranger peut, dans tous les cas, être actionné devant les tribunaux par un Français, pour cause *civile;* hâtons-nous d'ajouter, à plus forte raison, et *commerciale*. L'article 14 comprend cette nature d'obligations comme les autres, et les matières commerciales exigent tout spécialement, par leur nature, que les juridictions des différents pays élargissent leur compétence.

L'associé français d'un étranger peut l'assigner devant nos tribunaux, à raison de leur société, bien que le siége en soit à l'étranger (Cass., Ricardo, 8 juillet 1840).

La nature cosmopolite des obligations commerciales a donné lieu en jurisprudence à une extension de l'article 14 qui leur est particulière. L'étranger qui a souscrit une lettre de change ou un billet à ordre en pays étranger, au profit d'un autre étranger, peut se voir traduit pour le payement devant les tribunaux français, si la traite est transmise par endossement à un porteur français. L'étranger, dans ce cas, est réputé débiteur direct du Français (Cass., Dauge, 24 sept. 1829, et Inglee, 26 janv. 1833; Cour de Douai, Williams Robert, 7 mai 1828; Cour de Paris, Castique, 12 avril 1850; —en sens contraire, Cour de Douai, Hennesy-Knox, 27 fév. 1828; Cour de Poitiers, Bewscher, 5 juillet 1832), alors même que le Français n'aurait endossé l'effet qu'après échéance et protêt (Cour de Douai, Bridel, 25 janv. 1834, et Casy, 12 mars 1846).

Cette subrogation s'opère à plus forte raison pour l'effet de commerce souscrit en France (Cour de Paris, Seller C. Knapp, 15 oct. 1834).

Digitized by Google

Elle n'aurait pas lieu si le Français était cessionnaire d'une créance ordinaire (Cour de Paris, Doumerc, 27 mars 1831).

Un Suisse ne peut être malgré lui traduit devant les tribunaux français, comme le serait un autre étranger, et cela en vertu du traité du 18 juillet 1828, dont voici l'art. 3 :

« Dans les affaires litigieuses personnelles ou de com-« merce, qui ne peuvent se terminer à l'amiable ou sans la « voie des tribunaux, le demandeur sera obligé de pour-« suivre son action devant les juges naturels du défendeur, « à moins que les parties ne soient présentes dans le lieu « même où le contrat a été stipulé, et qu'elles fussent con-« venues de juges par-devant lesquels elles se seraient enga-« gées à discuter leurs difficultés. »

L'exception résultant de ce traité a été admise par la Cour de Nancy, le 2 avril 1849 (Pingeon).

Le principe posé par l'art. 14 rencontre encore d'autres limites ; il ne rend pas les tribunaux français compétents pour connaître des engagements contractés envers un Français par *un gouvernement étranger* (Cass., Casaux, 22 janv. 1849). Où serait en effet la voie de contrainte, et comment les jugements contre un Etat seraient-ils exécutables? Ici la diplomatie peut jouer seule un rôle sérieux.

La compétence des tribunaux de chaque pays, à l'égard de l'étranger, n'étant pas déterminée par un pouvoir supérieur aux nations diverses, et placé assez haut pour tout ramener à l'unité, le même procès pourrait être porté devant les autorités judiciaires de deux pays. Que faire alors? La jurisprudence française décide en principe que le Français, en actionnant un étranger devant les tribunaux étrangers, perd le droit de le poursuivre pour la même cause devant les tribunaux de la France (Cass., Delamme, 15 nov.

*

Digitized by Google

1827; Hermet, 14 fév. 1837, et Bonneau, 24 fév. 1846). Cette jurisprudence bien établie a subi quelques exceptions qui s'expliquent toutes par des circonstances spéciales à chaque cause, et qui n'altèrent pas le principe.

Contestations entre étrangers.

Nous avons déterminé la compétence des tribunaux français, en ce qui touche l'étranger traîné devant eux par un Français; qu'arrivera-t-il si des étrangers veulent porter devant nos tribunaux une question personnelle et mobilière, soulevée entre étrangers seulement?

La loi gardant le silence à cet égard, et n'attribuant au juge français la compétence par aucun texte, on doit conclure, et la jurisprudence a conclu, que les juges français peuvent prononcer, s'il leur convient de le faire, et si toutes les parties étrangères acceptent leur juridiction; mais, qu'en règle générale, les tribunaux français ne peuvent être forcés de juger les étrangers, ni les étrangers plaidant entre eux au civil, forcés de subir la juridiction française.

Les étrangers qui ne sont pas autorisés à fixer leur domicile en France, et qui ont fait entre eux un contrat non commercial, ne sont pas justiciables, pour son exécution, des tribunaux français, alors même que dans un cas semblable, les tribunaux de leur pays auraient sur les Français une juridiction forcée. La réciprocité établie par l'art. 11 du Code civil est inapplicable ici (Cour de Paris, Mount-Florence, 4 vent. an XIII).

La Cour de cassation a jugé que l'étranger non domicilié légalement en France ne peut être assigné devant nos tribunaux pour le payement d'une lettre de change souscrite en France, pour valeur reçue en France, mais au profit

Digitized by Google

d'un étranger, et payable à l'étranger (Cass., Orrock, 6 février 1822).

Voilà donc la règle : pas de juges en France pour les contestations entre étrangers, si cette juridiction n'est acceptée par tous les plaideurs (Cass., Zaffiroff, 27 nov. 1822 et 30 juin 1823; princesse de Bagration, 2 avril 1833; Czarnecki, 16 mai 1849; Cour de Paris, Ely, 28 avril 1823, et Lusardi, 24 août 1844; Cour de Metz, Chalier, 3 juin 1823, et de Masbourg, 25 août 1825; Cour de Rouen, de Maestre, 29 février 1840).

Appliqué aux demandes en séparation de corps, ce refus de juger serait barbare si les tribunaux, en le prononçant, ne s'étaient réservé le droit d'assurer, par mesure provisoire, un domicile séparé à la femme étrangère, trop exposée aux mauvais traitements et aux outrages (Cass., Zaffiroff, 27 nov. 1822; Cour de Paris, Ely, 28 avril 1823).

Cette mesure protectrice est justifiée parfaitement par le principe posé dans l'art. 3 du Code civil : « Les lois de po-« lice et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le terri-« toire. »

Nous avons posé dans toute sa généralité l'incompétence des tribunaux français pour juger les débats soulevés entre parties étrangères. Posons maintenant les limites de cette règle.

Le défendeur étranger pouvant donner, par son consentement, à la juridiction française la compétence qu'elle ne possède pas de plein droit, il est censé accepter cette juridiction sans retour, s'il ne la repousse pas *in limine litis*, avant toute défense au fond (Cass., Obrié, 29 mai 1833; Cour de Metz, Schmitt, 10 juillet 1849). La jurisprudence a hésité sur le point de savoir si ce déclinatoire était proposable pour la première fois en appel, et nous pensons qu'il ne

Digitized by Google

l'est pas. On n'a jamais admis qu'il pût faire sa première apparition en cassation, même présenté par un Suisse (Cass., Salis-Haldenstein, 4 sept. 1811).

Ce n'est pas tout; l'incompétence des tribunaux français, quant aux procès entre étrangers, n'existe plus si la source du procès est dans les opérations *commerciales* faites par eux *en France*. Nous l'avons remarqué plus d'une fois, le commerce est incompatible avec les institutions nationales exclusives; il lui faut des juges et des garanties partout (Cass., Driver Cooper, 24 avril 1827; Harris, 26 nov. 1828; Huydes, 26 avril 1832; Cour de Rennes, Anyoa, 28 déc. 1820; Cour de Paris, Omaly, 10 nov. 1825). Il en serait autrement si l'engagement, même commercial, résultait d'actes faits à l'étranger; aucun lien, dans ce cas, ne rattacherait l'affaire à la France (Cour de Paris, Clébast, 13 mars 1849).

Enfin, nous n'avons parlé jusqu'à présent, quant à la compétence de nos tribunaux pour les contestations entre les étrangers, que d'étrangers non autorisés légalement à fixer leur domicile en France; une pareille autorisation, les assimilant aux Français pour la vie civile, leur donne le droit d'actionner les étrangers, et les soumet à être actionnés par eux dans les mêmes cas que le Français.

Après les étrangers domiciliés légalement, c'est-à-dire avec autorisation, viennent ces étrangers résidant habituellement et domiciliés de fait, dont quelques auteurs ont composé, sous le nom d'*incolæ*, une classe spéciale au point de vue du droit. Affranchir ces étrangers de la juridiction française, ce serait donner encore une prime à leur mauvaise foi, le recours aux tribunaux étrangers contre eux étant presque toujours impraticable et dérisoire. Quant à l'Algérie, point de doute. D'après l'ordonnance spéciale du 16 avril 1843, la résidence habituelle de l'étranger y vaut

Digitized by Google

domicile, et l'étranger habitant l'Algérie peut être cité par un étranger devant nos tribunaux pour lettre de change souscrite même à l'étranger, exactement comme s'il était Français (C. d'Alger, Heffner, 18 août 1848).

Dans les autres parties de la France, la magistrature, sans que la lettre d'aucune loi l'y oblige, se reconnaît, en général, compétente pour juger, soit en matière commerciale, soit en matière civile, pour actes faits en France ou même à l'étranger, et sur la demande d'un étranger, l'étranger, dont le domicile de fait équivaut au domicile autorisé, c'est-à-dire celui qui habite en France depuis des années, qui n'a pas conservé de domicile à l'étranger, qui possède chez nous des immeubles ou un établissement de commerce patenté (Cass., Parker, 30 nov. 1814; Cour d'Aix, Hughes, 17 mai 1817; Cour de Paris, Sturt, 30 mai 1808; Abro, 25 mai 1817; Windt, 28 juin 1834; Giovanelli, 3 déc. 1836; Cour de Metz, Blum, 27 avril 1818; Cour de Caen, Weathley, 5 janvier 1846).

La détermination de cette classe d'étrangers et de ses droits n'est pas exempte d'arbitraire, mais il y avait nécessité pratique de reconnaître son existence et de la caractériser.

Voici une dernière restriction à l'incompétence des tribunaux français, quant aux procès civils entre les étrangers :

Nos tribunaux ne refusent pas de prêter leur concours à la justice étrangère quand il s'agit, non plus de décider une question de droit, mais de prononcer sur la validité d'une mesure conservatoire, prise en exécution d'un jugement, d'une sentence arbitrale, d'une obligation authentique, émanant de la terre étrangère, ou ayant pour objet de mettre en sûreté des valeurs sur la propriété desquelles

Digitized by Google

la justice étrangère statuera. Cette doctrine n'est pas admise uniformément, mais elle a pour elle les décisions les plus nombreuses, les plus récentes; notamment un arrêt de la Cour de Paris du 19 janvier 1850 (Dehamel).

Pour compléter cette étude, nous aurions quelques mots à dire de l'art. 15, et surtout de l'art. 16, qui oblige l'étranger demandeur à fournir la caution appelée *judicatum solvi*. Nous en sommes dispensés par le travail approfondi sur ce dernier sujet, qui a paru dernièrement dans cette revue. L'étendue de notre propre esquisse nous empêche également d'examiner les dispositions spéciales, relatives à la contrainte par corps contre les étrangers, et à leur arrestation provisoire.

Victor HENNEQUIN,
Avocat à la Cour d'appel de Paris.

Digitized by Google

DEUXIÈME ÉTUDE

SUR

LA CHAMBRE DES COMPTES DE PARIS [1].

I.

CE QUE FUT LA CHAMBRE DES COMPTES DEPUIS LOUIS XI.

Le moyen âge se termine à la fin du quinzième siècle, et une ère nouvelle commence. Louis XI allait bientôt donner leur unité d'expression aux grandes idées d'amélioration par lesquelles s'ouvre le seizième siècle. Les derniers restes de la féodalité avaient disparu dans les orages du siècle précédent. La France humiliée, affaiblie, se relevait forte et grande après tant d'épreuves, et reprenait son rang de nation ; elle tendait à fondre définitivement ses principes d'avenir dans une idée fondamentale d'ordre et de centralisation, et la royauté avait en elle la force nécessaire pour conduire cette régénération. La royauté, pour remplir la mission qui lui était en quelque sorte assignée, devait trouver sa nouvelle raison d'être dans la justice et le droit. Aussi les rois disaient, au seizième siècle, que « leur justice devait estre veue reluyre en tous lieux de « leur pays, royaume et seigneurie [2]. »

[1] Voir la *Revue de législation et de jurisprudence*, livraison de septembre-octobre 1851.

[2] Lettres-patentes du 3 juillet, ordonnant la tenue des grands-jours de Coutances (1540).

Digitized by Google

Il n'y a plus alors qu'un seul pouvoir au sommet de l'ordre politique et social, et ce pouvoir, c'est le roi. Ce pouvoir s'est, il est vrai, constitué aux dépens de la liberté des peuples; mais la liberté des peuples ne fut jamais en cause dans le progrès de la royauté; si des libertés furent quelquefois accordées, elles ne le furent que comme moyen d'action, et durent disparaître, une fois le travail accompli. L'effet produit, les causes ne sont plus rien.

Avec Louis XI, l'unité passe du domaine de l'idée dans celui des faits. La centralisation commence; toutes les différentes parties de l'ensemble politique reçoivent une hiérarchie; l'administration possède déjà une certaine régularité de mouvements. La véritable science politique vient aussi prendre sa place parmi les innovations de l'époque; désormais la force ne réglera plus seule les rapports des nations entre elles, et le droit international ne sera plus une série de lois purement facultatives; ce sera le Code universel des nations, et la base essentielle de la solidarité européenne. La politique trouve, il est vrai, son idée première dans l'hypocrisie et la fourberie; mais bientôt, sans cesser d'être positive, elle se règle sur la justice et devient la science moderne.

Ainsi, on voit peu à peu la raison se substituer à la force matérielle, et sanctionner le nouveau dogme de la monarchie. Il ne fallait plus alors, comme aux premiers âges, des tribunaux siégeant par longs intervalles; il fallait des cours souveraines en matière administrative comme en matière juridique, institutions infaillibles dont la grandeur devait être un reflet de la royauté, et la justice inexorable comme le droit. Il fallait que le grand principe de l'égalité devant la loi fût sans cesse permanent, et fixât l'attention des peuples.

Digitized by Google

Le rôle des compagnies souveraines fut alors ce qu'il aurait dû être pendant les époques désastreuses que nous avons déjà signalées. La Chambre des comptes et le Parlement, qui avaient si fortement résisté aux factions, et les avaient dominées presque toujours, se tournent maintenant contre la royauté, non pour l'attaquer, mais pour la guider et l'avertir de ses erreurs. La Chambre des comptes, à l'abri désormais des violences auxquelles elle s'était vue en butte pendant les longues années qui venaient de se passer, reprit bientôt son ancien rang, et s'éleva à un degré de puissance qu'elle n'avait pas encore atteint. François Ier, Henri II et les derniers Valois donnèrent à la Compagnie pleine juridiction pour juger les affaires criminelles qui ressortaient de sa compétence ordinaire. Sa compétence criminelle, jusque-là sans règles, et soumise à toutes sortes d'éventualités, se trouva véritablement organisée, limitée logiquement, et mise en harmonie avec la juridiction du Parlement.

Les guerres de religion viennent encore troubler la royauté et suspendre un moment son progrès; mais l'autorité des Compagnies souveraines est toujours, et malgré tout, respectée, au milieu de ces nouvelles crises. De grands hommes viennent encore remplir de leurs noms les annales parlementaires. Michel de L'Hospital [1], du Harlay, Molé, et d'autres plus obscurs, mais non moins héroïques, nous apparaissent comme de vivantes protestations du droit contre la force, des principes contre les faits, et accomplissant leur grande mission conservatrice sans autres armes que leur autorité morale, la justice qu'ils personnifiaient, et leur dévouement à la cause de la royauté nationale.

[1] Avant d'être chancelier de France, L'Hospital avait été président à la Chambre des comptes.

Digitized by Google

Après Richelieu, la monarchie touche à son dernier degré de progrès dans le sens absolu, et se trouve bien près de suivre cette ligne nouvelle qui doit l'amener à une transformation dans le sens de la liberté. La Chambre des comptes et le Parlement semblent suivre le même chemin que la royauté absolue, et s'éteindre avec elle. Après la mort de Louis XIV, le pouvoir parlementaire ne vit plus que de son vieux prestige, devenu sa seule sauvegarde.

Louis XIV, en ôtant au Parlement le droit de remontrances, l'avait laissé vivre, comme pour le récompenser d'avoir cassé le testament de Louis XIII ; le duc d'Orléans fait aussi casser le testament de Louis XIV, et conserve le Parlement qui devenait un instrument si utile dans les cas difficiles. Ainsi, les Césars devenus empereurs et despotes, conservent le Sénat antique, comme pour faire porter à plusieurs, certaines responsabilités du despotisme d'un seul; car, dans un état despotique, les corps délibérants sont comme un bouclier derrière lequel se place le despote lorsqu'il veut plus sûrement frapper la liberté.

Cependant, le Parlement qu'on essaya de renverser sans y parvenir, parce qu'il était le contre-poids nécessaire de l'absolutisme, devait encore rendre de notables services avant de s'éteindre.

II.

ORIGINE DES OFFICIERS DE LA CHAMBRE DES COMPTES.

§ 1er. — Présidents.

L'ordonnance la plus complète qui existe sur l'ancienne Chambre des comptes et sur son organisation primitive est l'ordonnance rendue au Vivier en Brie (1319), par Philippe

Digitized by Google

le Long. Avant cette ordonnance [1], le président de la Chambre des comptes était laïque; Philippe le Long nomma président-clerc l'évêque de Noyon, avec Henry de Sully, déjà président laïque depuis 1316, et jusqu'à l'organisation complète, c'est-à-dire jusqu'au moment où il y eut un premier président et d'autres présidents, la Chambre des comptes fut toujours gouvernée par deux présidents, l'un laïque et l'autre ecclésiastique.

§ 2. — Maîtres des comptes.

Les maîtres des comptes furent les premiers officiers de la Chambre. Tous prélats ou barons, ils siégeaient primitivement au Parlement et venaient à la Chambre lorsqu'elle n'était encore qu'une fraction du Parlement. Dès que la Chambre des comptes fut devenue une compagnie à part, et qu'elle eut des droits et des prérogatives déterminés, les maîtres des comptes continuèrent toujours à être des évêques et des barons. Par la suite, des clercs légistes furent attachés à la Chambre, pour coordonner les travaux, expliquer les lois, et éclairer par leur science les jugements des barons. Finalement, les clercs légistes restèrent à la place des grands seigneurs, et souvent on vit un savant clerc, naguère auditeur ou correcteur des comptes, monter au siége des maîtres et quelquefois des présidents. Ces légistes, sortant des monastères ou des universités, étaient appelés à fonder la véritable autorité des Cours souveraines.

Les monastères et les universités, quoique seuls dépositaires du monopole de la science au moyen âge, fournissaient bien peu d'éléments réels de travail. Ceux qui allaient

[1] Ordonnance du Vivier en Brie, 1319 (Philippe V). *Collection des anciennes lois françaises.*

Digitized by Google

y puiser le savoir étaient bien souvent forcés de suppléer, par une rude vocation et un immense travail, à l'obscurité et à l'insuffisance des premières données scientifiques. On est étonné et effrayé, quand on songe au courage et à l'énergie de ces hommes qui allaient, pour la science, braver de si longues années de travail, d'austérités et de misère quelquefois; cependant, une dure et impitoyable nécessité venait les soutenir dans cette tâche où beaucoup succombaient. Alors, tout homme qui n'était pas noble ou héritier d'un fief quelconque n'avait pas d'autre asile que les écoles pour échapper à l'esclavage du donjon ou du cloître. Les clercs, presque toujours sortis des classes inférieures, ou déshérités d'un nom féodal, venaient ainsi, plus souvent par nécessité que par vocation, chercher dans les rangs de l'Université une indépendance que la société leur refusait. Ils étaient appelés à fonder une noblesse nouvelle, éclairée et savante, appelée la noblesse de robe, par opposition à la noblesse d'épée. C'était le vieil esprit romain qui se relevait et protestait contre la conquête.

Il est nécessaire de nous arrêter spécialement sur l'origine des clercs correcteurs, et auditeurs surtout, car c'est avec eux que commence le véritable pouvoir de la Chambre des comptes.

§ 3. — Correcteurs.

Après les maîtres venaient, dans l'ordre hiérarchique, les correcteurs des comptes. Dans l'ordonnance de Philippe le Long, il est dit que: « des quatre mestres, deux oyront les « comptes, et deux les corrigeront. » Cela prouve que si l'office n'existait pas encore en 1319, les fonctions existaient. Dès l'origine, les corrections étaient donc censées faites par les maîtres, mais en réalité elles l'étaient par les clercs. Ceci

Digitized by Google

dura jusqu'en 1333; à cette époque, le roi Jean créa un office de correcteur, qui fut donné à maître Jehan de Vert. En 1410, une ordonnance de Charles VII porte création de deux correcteurs en titre d'office; cette ordonnance, confirmée par lettres du 22 août de la même année, nomme, en outre, deux auditeurs.

Dans les premiers temps de leur institution, les correcteurs avaient rang dans la Chambre au-dessus des trésoriers de France, et traitaient souvent les plus importantes questions. Une ordonnance de Charles VII porte qu'ils assisteront aux audiences de la grand'Chambre, lorsqu'ils seront rapporteurs d'un compte [1].

Louis XI créa un nouveau correcteur [2].

François Ier porta à six le nombre des correcteurs, et sous Charles IX ce nombre s'élevait à vingt-un.

Un édit du mois d'août 1750 conféra aux correcteurs et aux auditeurs le titre de *conseiller du roi*. Le nombre des correcteurs augmenta encore, mais désormais leurs fonctions restent les mêmes.

§ 4. — Les auditeurs.

L'institution des auditeurs est aussi ancienne que celle des maîtres. Etienne Pasquier affirme que les auditeurs étaient, dès l'origine, choisis par les maîtres pour être leurs clercs. « Ces maîtres estoient anciens maîtres d'hôtel des « rois, qui, n'ayant pas l'usage de la langue latine, avoient « par leur brevet pouvoir d'instituer un clerc [3]. » Il semble résulter de l'opinion de Pasquier, que chaque maître avait

[1] Ordonnance du 22 mars 1417 (*Ordonnances du Louvre*).
[2] Ordonnance du 14 mai 1463 (*Ordonnances du Louvre*).
[3] Estienne Pasquier (*Recherches sur la France*).

Digitized by Google

un clerc; mais il y avait sept maîtres et onze clercs, d'après une ordonnance de Philippe de Valois, qui donne une organisation nouvelle à la Chambre des comptes, et dans laquelle les clercs sont désignés nominativement. Cette ordonnance, que nous citons, fixera sur les fonctions des auditeurs.

« Die Sabbati mensi decembris anno 1346, fuit publicata ordinatio regis in camera compotorum, de dominis laicis et clericis, et *clericis inferioribus* ut sequitur :

Domini clerici.

Johannes Aquilæ.
Leodegarius de Morient.
Johannes de Mazeriis.

Domini laici.

Dominus Petrus Bellegent.
Johannes de Milo.
Johannes de Hangest.
Johannes de Sancto Quentino.

Clerici inferiores (Auditeurs)

Johannes de Noveriis.
Johannes Pardignon.
Johannes de Hacher.
Ludovicus de Charmoye.
Johannes Beauligny.
Johannes de la Joye.
Johannes Bouchery.
Johannes Cauvigny.
Johannes Foucault.
Johannes Roche.
Mathurinus Robillardus [1]. »

Les clercs auditeurs étaient nommés par le roi seul, et

[1] Ordonnance de 1356 (Philippe VI de Valois).

Digitized by Google

portaient le titre de clercs du roi, « Quod clerici debent promoveri ad loca et vaccantia magistrorum. »

Au registre D de l'ancienne Chambre des comptes, folio 81, on lit un arrêt ainsi conçu : « Maistre Robert Co-« thon, clerc du roy nostre syre, et Jacques Goyer, procu-« reur d'iceluy au bailliage de Vitry, sont commis à faire « l'assiette de trois mille livres de taxe pour madame Isa-« belle, femme de Gérault, fils du sieur de Nilau, en la pré-« vosté de La Ferté-sur-Aube, etc. [1]. »

Les affaires de grande importance étaient donc, comme on voit, souvent confiées aux auditeurs des comptes, qui avaient aussi dans certains cas le droit d'assister au Conseil du roi. Dutillet rapporte, dans ses Mémoires, que lorsque Pierre, duc de Bretagne, fit hommage de son duché au roi Charles VII, la cérémonie eut lieu au château de Montbazon, en présence de toute la cour, et « estoit present maistre « Robert de Bayeux, clerc du roy nostre syre en sa Cham-« bre des comptes. » Maître Robert de Bayeux se trouvait là, vraisemblablement, pour venir avec sa science au secours du roi ou des grands vassaux, dans le cas où une question trop épineuse serait survenue.

Les clercs des comptes étaient toujours envoyés aux échiquiers de Normandie.

Ils avaient le droit de donner leur avis dans les délibérations de la Chambre; le 7 juin 1440, maître Timon (Charles), président, rendit compte aux maîtres des comptes et aux *clercs*, tous dénommés, de ce qui s'était passé au Parlement dans une affaire qui intéressait la juridiction de la Chambre, et, sur cette affaire, *tous donnèrent leur avis*.

Outre le droit dont nous venons de parler, les clercs au-

[1] Escript en la Chambre des comptes, le 29 avril 1366.

Digitized by Google

diteurs exerçaient souvent, par commission, les fonctions de juges. Guillaume Ripault, clerc auditeur, figure dans une Commission composée de trésoriers de France et de maîtres des comptes. Cette Commission, formée au mois de novembre 1450, examina les comptes de Jehan Barillet, receveur des finances, accusé de malversations et de fraudes dans la gestion, et, sur le rapport de Guillaume Ripault, le receveur fut condamné à 8,000 livres d'amende, emprisonné et déclaré incapable d'occuper jamais aucun office.

Les auditeurs étaient toujours députés pour faire l'inventaire des églises, ordonner les recouvrements de deniers dus au roi dans la province, inspecter les biens meubles et l'artillerie du roi. Ils étaient donc, on ne peut plus en douter, des officiers de la Chambre des comptes, nommés par le roi, et nullement par les maîtres des comptes.

§ 5. — Greffiers et huissiers.

La Chambre, comme le Parlement, avait des greffiers institués dès l'origine de la Compagnie. Les greffiers des comptes étaient au nombre de deux.

Au temps de Philippe V, dit le Long, il n'y avait qu'un seul huissier, qui était en quelque sorte le concierge de la Chambre. Plus tard, il fut créé plusieurs huissiers, qui étaient chargés de recevoir les fonds et de payer les traitements des officiers des comptes.

Les arrêts de la Chambre étaient primitivement signifiés par les sergents du Parlement. Il y avait cependant, sous le nom de *messagers*, des officiers subalternes qui portaient les arrêts aux huissiers des provinces pour que ces derniers eussent à les signifier. Un édit de Louis XII permit plus tard aux messagers de faire des significations eux-mêmes. Par

Digitized by Google

un autre édit du 12 mars 1514 [1], leur pouvoir fut assimilé à celui des huissiers ordinaires. On les appela *messagers huissiers*, puis tout simplement huissiers. L'ancien huissier conserva ses attributions primitives et reçut le nom de *premier huissier*.

III.

JURIDICTION DE LA CHAMBRE DES COMPTES.

Lorsque la Chambre des comptes n'était pas encore séparée du Parlement, et que les deux compagnies n'en formaient qu'une seule, ce grand corps politique était la seconde autorité après celle du roi. Le pouvoir qui résidait dans le Parlement semblait devoir s'anéantir lorsqu'il serait divisé entre deux corporations ; il n'en fut cependant rien, et ce pouvoir alla croissant chaque jour, en raison du progrès de la royauté. La Chambre des comptes exerçait son autorité d'une façon plus efficace que le Parlement, parce que cette autorité pénétrait plus avant dans les détails administratifs, et par cela même était amenée chaque jour à régler le côté pratique des plus hautes questions politiques. La Chambre des comptes était, jusqu'à un certain point, plus en vue que le Parlement, parce qu'elle avait plus que ce dernier l'occasion d'exercer la mission conciliatrice des intérêts du roi avec ceux des sujets.

Les gens des comptes furent de temps à autre investis des plus grands pouvoirs, surtout sous les premiers Valois. Une ordonnance de Philippe VI leur attribue une sorte de délégation de la royauté.

[1] Ordonnances de 1514 et 1540 (*Ordonn. sur la juridiction de la Chambre des comptes*).

Digitized by Google

« Nous sommes au temps present moult occuppés pour entendre du « faict de nos guerres; pourqoy, nous vous comectons par ces pre- « sentes plenier pouvoir jusqu'a la feste de la Toussaint, prochaine ave- « nir, de octroyer pour nous à tous gens, tant d'église de religion que « seculiers, graces sur acquises, tant faits comme a faire, a perpetuité; « de octroyer graces et privileges perpetuels et a temps, et a personnes « singulieres, eglises, communautez et habitants des villes; de faire « grace et rappel de bannissement de nostre royaume, de recevoir a « traicté et composition quelconques personnes sur causes tant civiles « que criminelles qui encore n'auraient esté jugiées, et sur quelconques « autres choses que vous verrez qui seront a octroyer; de nobiliter bour- « geois et quelconques autres personnes non nobles; de legitimer per- « sonnes nées hors mariaige; de confirmer et renouveler privileges et « de donner nos lettres de cire verte, sur toutes les choses dessus dictes, « et chascune d'icelles a valoir perpetuellement sans revocation et « sans empeschement, et aurons ferme et établi, tout ce que faict aurez « ès dictes choses [1]. »

Bien que cette ordonnance ait un caractère exceptionnel, elle suffit pour donner idée de l'importance qu'avait alors la Chambre des comptes.

Une ordonnance qui date de 1349[2], porte que le prévôt de la ville de Paris, et les échevins, jugeront en premier ressort les contestations entre les habitants et les collecteurs du roi; et, si les parties ne peuvent s'accorder, la question sera soumise aux gens des comptes, qui jugeront en dernier ressort.

Tous les officiers comptables, de quelque rang qu'ils fussent, étaient même dans les premiers temps sous l'autorité immédiate de la Chambre des comptes. « Les receveurs et baillifs du roi prêteront serment en la Chambre des comptes; le chancelier y enverra leurs lettres, afin que la Chambre leur mande ce qu'ils auront à faire. »

[1] *Ordonnances du Louvre.*
[2] *Ordonnances du Louvre.*

Digitized by Google

« Les baillifs, seneschaux, et tous autres receveurs du roi, doivent compter en la Chambre, à peine d'être punis par les gens de nos comptes.

« La Chambre doit déposer les receveurs qui seront en reste, en mettre d'autres en leur place, et les contraindre par corps à payer ce qu'ils doivent[1]. »

Philppe le Bel avait ainsi organisé les travaux des gens des comptes : « Que toulx les comptes ordinaires, c'est à sca-« voir des baillifs de France et de Normandie, soyent amen-« dés par les clercs ensemble, comme si veult estre faict.

« Aux comptes peut soufire quatre mestres clercs, et pour ce, quant l'en a ouvrez petit nombre d'ouvriers ne peuvent mectre l'œuvre à fin aussitost comme assez, je croye que les mestres peuvent queryr un clerc ayde selon ce que ces besoignes requerront, qui fussent aux despens et gaiges du roy.

« Et convient que toulx les clercs qui seront aux escripts, soyent en l'obeissance des mestres, pour ouvrer à temps et amender ce qu'ils commanderont.

« Et seroit bon que aux comptes au Temple, l'un des mestres fust toujours avec ceux qui amenderont le premier temps, et ceux qui amenderont le dernier.

« Et seroit bon que aux comptes aussy comme il soloit eust des grands seignors qui s'en alassent d'illec au Parlement, ou aux aultres besoignes des seignors, et laissassent les mestres des comptes avec les clercs amender les escripts[2]. »

Il existe aussi une ordonnance sans date, mais qui, d'après ses termes, semblerait être de Philippe le Bel. Elle éta-

[1] Ordonnance de janvier 1319 (*Ordonnances du Louvre*).

[2] Ordonnance de 1309 (*Ordonnances sur la juridiction de la Chambre des Comptes*).

Digitized by Google

blit : « Que toutes receptes particulières du domaine se feront par les receveurs et baillifs, lesquels compteront en la Chambre des comptes, si comme soloit estre faict du temps de monsieur saint Loys et depuis. »

La Chambre prescrivait aux comptables les formes dans lesquelles leurs comptes devaient être rendus, comme l'indique le mandement suivant, antérieur à Philippe de Valois :

« Toutes matières de deptes mectrez en un chapitre et y ajouterez : *Prou compti ou trop rendu*, et y direz pourquoy.

Recepte.

Domaines fieffés.
Domaines non fieffés.
Forfaictures, amendes, exploits par les baillifs ou les vicomtes.
Amendes d'échiquier.
Amendes du Parlement.
Ventes de bois.
Exploiz (exploitation) d'iceux bois.
Herbiages d'iceux.

Depense.

Fiefs, aumosnes, rentes données en heritaige.
Rentes données à vie.
Gaiges des baillifs, vicomtes et autres officiers.
Dismes déiées pour prevosties.
Dons, quittances et remissions.
Deniers baillés a commissaires et autres personnes.

Despens communs.

Plaist d'églises, messages envoyés, justices faictes, malfaicteurs, guerre et poudre, et les aultres menus despens tous ensembles [1]. »

[1] *Ordonnances sur la juridiction de la Chambre des comptes.* (Biblioth. de la Cour de cassation.)

Digitized by Google

La Chambre des comptes avait une juridiction criminelle. Ce fait a été nié ou contesté bien souvent ; mais tous les systèmes, à cet égard, tombent devant le sens précis des ordonnances qui posent toutes en principe que le Parlement n'avait aucun titre pour recevoir les appels des arrêts de la Chambre. Il est vrai que, dans toutes les affaires criminelles qui survenaient à la suite de la vérification d'un compte, on voit siéger comme juges des membres délégués du Parlement; mais toujours les arrêts étaient rendus au nom de la Chambre des comptes et consignés sur ses registres.

Sous Charles V, en 1374, la Chambre des comptes rendit un arrêt contre le grainetier de Vernon, accusé d'avoir soustrait les deniers du roi. Ce grainetier fut condamné à restituer les sommes soustraites par lui, et à la détention jusqu'à payement intégral.

Les arrêts de la Chambre étaient toujours exécutés nonobstant appel en opposition. En 1450, un procès criminel avait été commencé par les gens des Comptes, contre un certain Macé Aiguillon, contrôleur des finances, déjà emprisonné à la Conciergerie du palais, par ordre de la Chambre. L'accusé avait été mis à la question, en présence des délégués du Parlement, lorsqu'il en appela au roi et à son grand Conseil. Le roi Charles VII donna alors pouvoir à la Chambre des comptes pour terminer le procès, et à cette occasion rendit l'ordonnance suivante : «... Et com-« bien que par les statuz et ordonnances de nostre dite « Chambre, icelle nostre Chambre en toute matière de « compte sait *juridiction civile et criminelle*, toustefois que « aideurs aient voulu appeler, on n'ait accoustumé de « bailler adjournement en cas d'appel ; mais toujours ont « esté députez par nostre Cour de Parlement certains con-« seillers, avec vous gens de noz comptes, pour décider en-

Digitized by Google

« semble lesdictes causes d'appel, toustefois pour plus seu-
« rement proceder, nous avez de ce voulu advertir, à ce que
« sachiez nostre bon vouloir. Pour ce est-il que les choses con-
« sidérées, et le longtemps qu'il y a que la chose dure, vou-
« lant la verité d'icelle matiere estre sceue, vous mandons
« expressement que sera par vous advisé, et procédé à l'expedi-
« tion d'icelui procès le plus diligement que faire se pourra.[1] »

Louis XI céda cependant un moment aux réclamations du Parlement, en rendant une ordonnance peu favorable à la Chambre des comptes ; cette ordonnance fut révoquée peu de temps après avoir été rendue.

L'antagonisme des deux juridictions dura cependant jusqu'au règne de François Ier. A propos d'un appel que les habitants de La Rochelle avaient interjeté au Parlement, contre un arrêt de la Chambre des comptes, de nouveaux différends de compétence s'étant élevés entre les deux Compagnies, François Ier envoya des membres de son Conseil, pour s'interposer et examiner les motifs de la querelle.

« Après avoir ouï les raisons qui étoient alleguées par nostre Cour de Parlement, a été presentée une ordonnance, qu'elle pretendoit avoir esté donnée parties ouies, au lieu de St.-Jean d'Angely, par feu de bonne memoire le roy Loys XI, et plusieurs arrests sur ce donnés, tendans et concluans par les raisons que dessus et plusieurs autres alleguées, a ce que des apoinctements et arrests des dicts genz des comptes l'on pouvoit appeler, et que ces appellations, les unes pouvoient se vuider en la Chambre du Conseil ; c'est a sçavoir quand procedoit en ligne de compte ou closture d'iceluy, et les autres en ladite Cour de parlement. Et que de la part desdicts gens de nos comptes estoient alleguées au contraire plusieurs ordonnances de nos predecesseurs roys de France, et mesmement, l'ordonnance de feu et bonne memoire le roy Philippe V donnée au Vivier en Brie, en 1319 ; de Charles VI, au mois de mars 1408 ; de Charles VII, au mois de décembre 1460 ; de Loys XI, au mois de février 1464, qu'ils pretendoient aussy avoir esté donné parties ouïes

[1] Ordonnance du 21 janvier 1451 (*Ordonnances du Louvre*).

Digitized by Google

confirmation des dictes precedentes, et revocation de l'ordonnance de Loys XI...

« ... Nostre dicte Chambre est érigée en dernier ressort [1]. »

Il fut fait, par ces motifs, défense au Parlement de recevoir les appels contre les arrêts de la Chambre des comptes.

Les ordonnances de Henri II sont toutes conçues dans le même sens favorable à la juridiction des gens des comptes.

Sous Charles IX, il fut décidé que, dans toutes les causes criminelles, la Chambre pourrait procéder contre un accusé, jusqu'à la torture exclusivement. Lorsqu'il fallait prendre des *conclusions définitives ou de tortures*, les avocats et procureurs généraux, tant de la Chambre des comptes que du Parlement, se réunissaient pour poser des conclusions, après avoir préalablement interrogé de nouveau l'accusé. «... Et seront jugés lesdicts procès par le jugement définitif ou la torture, en la Chambre du Conseil, ès-Chambre des comptes en la même forme que se jugent les revisions; à sçavoir que les procès seront apportés en ladite Chambre du Conseil où y assisteront un president de ladite Chambre, et six maîtres des comptes avec un president de ladite Cour de Parlement, et cinq conseillers d'icelle, avec un greffier de ladite Chambre des comptes, et un greffier de ladite Cour de Parlement [2]. »

Malgré certaines restrictions apportées à la compétence, la Chambre continua à juger les procès criminels. Un certain Jean Romuald, ayant été trouvé jouant aux dés sur les degrés du Palais, devant la Chambre, et ayant tiré le poi-

[1] Mémorial B de la Chambre des comptes.

[2] Ordonnance de février 1566. Charles IX (*Ordonnances sur la juridiction de la Chambre des comptes*). (Bibl. de la Cour de cassation.)

Digitized by Google

gnard contre l'huissier qui venait l'arrêter, fut condamné au carcan et au fouet par jugement de la Chambre des comptes (1564). On voit aussi un receveur des barrages condamné, par arrêt de la Chambre du 17 janvier 1583, à être pendu pour cause de malversations.

Toutes les ordonnances, depuis Charles V jusqu'à Louis XIV, consacrent formellement le fait de la juridiction criminelle de la Chambre des comptes.

IV.

CE QUE FUT LA CHAMBRE DES COMPTES DEPUIS LES GUERRES DE LA FRONDE JUSQU'EN 1789.

La première pensée des Cours souveraines, après la mort de Richelieu, fut de songer à reprendre les droits et le pouvoir qui leur avaient été enlevés au profit de la royauté. Richelieu une fois mort, la noblesse, les magistrats et le peuple lui-même parurent se relever d'un long affaissement, lorsqu'ils ne sentirent plus cette lourde et terrible puissance qui, depuis si longtemps, pesait sur eux.

Les intendants fiscaux employés par le ministre roi furent révoqués à la suite d'une délibération du Parlement, et il fut ordonné, par le même arrêt, d'informer contre leurs prétendues malversations. Sur ces entrefaites, Louis XIII mourut, et les orages d'une longue minorité semblèrent imminents. La reine-mère, Anne d'Autriche, comme tutrice du jeune roi, prit la direction des affaires, et s'adjoignit le cardinal Mazarin. Le nouveau ministre voyait devant lui une carrière en quelque sorte semblable à celle de Richelieu. Appuyé par la reine, maître d'un roi enfant, il se trouvait dans les mêmes conditions que l'ancien dominateur de Louis XIII. Les finances tombèrent

Digitized by Google

alors dans le dernier désordre, et tous les services administratifs dans un abandon complet. L'œuvre de Richelieu n'existait déjà plus.

Les années 1647 et 1648 sont les préliminaires de la Fronde : la Chambre des comptes et le Parlement avaient dû intervenir pour essayer d'arrêter ces funestes tendances qui poussaient la royauté dans une voie où elle devait laisser sa popularité et sa puissance. Les Cours souveraines se montrèrent donc fort opposées aux édits que le ministre fit porter dès le commencement du règne. Le Parlement ayant d'abord refusé son adhésion, les édits furent portés à la Chambre des comptes par le duc d'Orléans, et à la Cour des aides par le prince de Conti.

Après les cérémonies qui étaient d'usage lorsqu'un prince du sang venait dans une compagnie souveraine, le premier président de la Chambre, M. de Nicolaï, prit la parole, et s'adressa en ces termes au duc d'Orléans :

« Monsieur, la joie que cette compagnie reçoit de votre présence est bien diminuée, lorsqu'elle jette les yeux sur les motifs qui vous amènent, et qu'elle considère que l'on se sert d'une voie si ordinaire et si fréquente, afin de lui ôter toutes les marques d'autorité et d'honneur qui lui ont été données par nos rois. On nous ferme la bouche, on nous ôte la parole, on nous traite de même que si nous n'avions pas assez de suffisance pour connoître ce qui est utile à l'Etat, et que nous manquions de fidélité et d'affection, pour contribuer à la gloire du prince, et au bien de ses affaires. Cette autorité absolue, avec laquelle on nous veut ôter la liberté de nos sentiments, a toujours été repoussée par la plus juste et la plus saine politique, et de fait c'est renverser la force de cet Etat, c'est rompre le lien qui unit la souveraine puissance avec les sujets, c'est détruire le canal qui sert à faire passer la volonté du roi pour la faire entendre à son peuple. Plus l'autorité est souveraine et absolue, plus elle a d'intérêt à conserver la dignité des Cours souveraines, car les volontés du roi ne sont jamais mieux reçues que lorsqu'elles passent par les suffrages de ces augustes compagnies. Ainsi,

Digitized by Google

monsieur, il ne sera pas dit qu'en présence d'une si illustre et honorable Assemblée, d'un si glorieux prince, j'ai déguisé la vérité. Trouvez bon, monsieur, que je vous dise un mot de la cause de nos maux et de nos désordres. Il y a un homme dans l'État, qui abuse de la puissance souveraine, et règne en la place du roi ; qui croit pouvoir s'enrichir de la fortune des particuliers, et qui, après avoir consommé les biens du royaume, et tourné tout à son utilité personnelle, et de ses infâmes partisans, travaille tant qu'il peut pour entrer dans les premières dignités, s'imaginant y trouver un asile et l'impunité de tous ses crimes et brigandages. Les désordres sont si grands, que l'on peut dire que les choses ne pourraient être rétablies que par une forme de miracle; ce ne peut être l'ouvrage de la terre, mais seulement du Ciel. Qu'il nous soit donc permis, monsieur, de jeter les yeux de ce côté-là, et d'implorer son assistance, vous priant toutefois de vous souvenir que notre silence n'était pas un aveu, ni un consentement aux édits qu'on vous fait apporter aujourd'hui, afin que tout le monde sache que nous n'avons jamais autorisé les voleries et les déréglements de l'Etat [1]. »

La harangue du président de la Cour des aides fut à peu près semblable. Cependant, pour résister d'une façon plus efficace aux envahissements des ministres du roi, il fut résolu d'un commun accord, et sur l'initiative de la Cour des aides, que les quatre compagnies, Parlement, Chambre des comptes, Cour des aides et grand Conseil, se réuniraient, non plus pour faire des remontrances, mais pour résister ouvertement à la tyrannie. La Cour essaya de résister par la force à la grande autorité des Cours souveraines, qui venaient de rendre l'arrêt d'union; mais elle fut finalement forcée de céder.

Dans la nuit du 5 au 6 janvier 1648, le roi partit avec ses ministres, et alla résider à Saint-Germain ; la guerre fut définitivement déclarée entre le parti de la Cour et celui du Parlement. Pour obvier aux embarras dans lesquels allaient

[1] *Récit de ce qui s'est passé au Parlement ès années* 1647 *et* 1648, par le sieur Duportail (1649, in-12).

Digitized by Google

nécessairement se trouver l'administration générale et les finances, les compagnies déléguèrent chacune un égal nombre de leurs membres, pour former une Chambre de justice, chargée de pourvoir aux besoins administratifs les plus urgents, et de maintenir l'ordre public. Le roi envoya des lettres-patentes portant approbation de tout ce qui se faisait [1].

A la fin, nous voyons la lutte se terminer à l'avantage de la royauté, et le pouvoir parlementaire définitivement abaissé. On ôta au Parlement, non-seulement le droit d'informer contre les ministres du roi, mais encore le droit de remontrances en matière d'impôts. La Chambre des comptes et le Parlement durent se résigner, et accepter leur nouvelle situation, si restreinte et si inférieure qu'elle fût. Le parti de la cour resta alors triomphant, et Mazarin occupa de nouveau la première place auprès du jeune roi, redevenu tout-puissant par la défaite des compagnies.

Les édits et les enregistrements d'autorité se succédèrent alors comme une revanche pour les mauvais jours que la royauté venait de traverser. Le roi allait lui-même forcer l'enregistrement des édits, et les magistrats n'osaient refuser ce qui leur était en quelque sorte imposé par la présence du souverain. Cependant, par un dernier effort de protestation, ils se réunirent pour remettre les édits en discussion, sous prétexte que la liberté de conscience avait été, dans les premières délibérations, gênée par la présence du roi. Louis XIV chassait alors dans les bois de Vincennes. A la nouvelle de cette résistance inattendue, il vint sur l'heure au Parlement, en habit de chasse et le fouet à la main; il se

[1] *Récit de ce qui s'est passé au Parlement ès années* 1647 *et* 1648, par le sieur Duportail (Bibl. de la Cour de cassation). Journal du Parlement, 1649. (*Id.*)

Digitized by Google

présente aux magistrats étonnés, et leur adresse des paroles menaçantes : « Chacun sait les malheurs qu'ont pro-« duits vos assemblées ; j'ordonne que l'on cesse celles qui « sont commencées sur mes édits. Monsieur le président, je « vous défends de souffrir des assemblées, et à pas un de « vous d'en demander [1]. »

Cette rude apostrophe est bien le triomphe de la royauté absolue. La royauté, victorieuse de la noblesse par le secours du peuple, est en ce moment toute-puissante, à l'exclusion de la noblesse, mais aussi à l'exclusion du peuple; elle se pose devant le pouvoir parlementaire, c'est-à-dire devant la souveraineté populaire, et lui donne acte de sa défaite. « L'*Etat, c'est moi!* » avait dit Louis XIV; cette insolente formule du despotisme, cette expression négative du droit national, est aussi la séparation de deux principes qui, jusque-là, avaient été solidaires. Désormais il y a dans la nation deux intérêts bien distincts : l'intérêt monarchique et l'intérêt national, qui se combattront jusqu'au moment où un dogme commun viendra de nouveau les réunir.

Le désordre dans les finances et les dilapidations de tout genre allèrent toujours croissant jusqu'à la mort de Mazarin, c'est-à-dire jusqu'à l'entrée de Colbert aux affaires.

Après la disgrâce de Fouquet, Louis XIV supprima la charge de surintendant des finances et, à partir de ce moment, les dépenses ne furent plus faites qu'en vertu d'ordonnances et états, revêtus de la signature du roi [2]. Colbert était parvenu à ramener l'ordre dans le royaume, à reconstituer les institutions affaiblies; mais, après lui, le trouble

[1] *Siècle de Louis XIV*, par Anquetil; *Histoire financière de la France*, par M. Bailly, t. II.

[2] Bailly, *Histoire financière de la France*, t. II.

Digitized by Google

et les désordres reprirent leur cours, activés encore par les guerres désastreuses et les malheurs de tout genre qui vinrent accabler le royaume dans les dernières années de Louis XIV. Après la mort du vieux roi, la France se retrouva encore dans l'attente et l'incertitude qui suivent d'ordinaire une solution de continuité dans la marche du pouvoir absolu. Après un règne de grandeur et de despotisme, le pays semblait devoir, selon toutes les apparences, rester soumis longtemps à toutes les intrigues qui environnent une royauté représentée par un roi impuissant, lorsque le duc d'Orléans, contrairement aux dernières volontés du roi, s'empara du pouvoir. Cet événement coupa court aux difficultés de la situation.

Sous l'influence du nouveau gouvernement, les sinistres pressentiments disparurent, l'ordre parut renaître un moment, et la France reprit une sorte de calme. Par de sages mesures, on inspira la confiance et la sécurité. Les campagnes, que la disette et les épidémies avaient dépeuplées sous les dernières années du règne qui finissait, reprirent un commencement de prospérité, et se repeuplèrent. Les finances, mises en voie de réorganisation, entrèrent dans une ère nouvelle de progrès.

En s'appuyant sur les anciennes ordonnances, la Chambre des comptes intervint dans le mouvement de réformes utiles, et y contribua puissamment. L'appui du gouvernement venait en aide à la Chambre, qui, par un zèle incessant, poursuivait son travail d'amélioration. Cette communauté de bonnes intentions cessa cependant bientôt, et les Cours souveraines furent forcées d'interrompre leur œuvre de régénération administrative, pour reprendre en main la cause des peuples, que la royauté menaçait encore de compromettre. Pour surcroît, les conséquences du système fi-

Digitized by Google

nancier de Law vinrent encore ouvrir une voie nouvelle aux désordres et aux dilapidations. Les remèdes à une pareille situation ne devaient plus être que des mesures exceptionnelles, quelquefois dictées par de bonnes intentions, mais inefficaces pour prévenir la grande crise qui devait servir de prétexte à 89.

Sur ces entrefaites recommencèrent les vieilles querelles de juridiction; le Parlement voulait borner le pouvoir de la Chambre à la ligne de compte, et lui contestait violemment toute compétence criminelle. De vives querelles occupèrent longtemps les deux compagnies et ne se terminèrent qu'à l'édit d'avril 1771, c'est-à-dire à la déchéance du Parlement.

La fausse politique des rois vis-à-vis des Cours souveraines et les mesquines querelles du Parlement prouvent jusqu'à quel point de faiblesse étaient tombées les institutions. Les plus antiques traditions tombaient alors sans trouver un seul défenseur; le Parlement, que saint Louis avait fondé et qui pendant de longs siècles avait soutenu tantôt la cause des rois, tantôt celle des peuples, tombait par le seul caprice de quelques courtisans. Telle était la situation de la France au moment où presque toutes les principales nations de l'Europe avaient déjà conquis leur part de progrès et de liberté. Cette inaction jetait les masses dans des inquiétudes vagues et les pressentiments de quelque grande catastrophe, qui allait chaque jour se rapprochant; chacun sentait l'influence d'une idée jusque-là obscure, mais qui commençait à devenir claire à l'horizon social. Les génies ne manquèrent pas pour proclamer les vérités nouvelles, et le faible Louis XV, cédant forcément au torrent, le suivait, emportant avec lui la monarchie.

Ici, nous voyons paraître l'expression d'un principe

Digitized by Google

qui, pendant bien des siècles, avait établi une sorte de corrélation entre les anciennes assemblées carolingiennes, les Etats généraux et les Parlements. Depuis que le peuple voyait paraître par intervalles ces grandes assemblées des Etats généraux, il s'habituait à attacher une haute idée de force et d'infaillibilité à leurs décisions. Pendant le temps, quelquefois bien long, qui s'écoulait d'une convocation à une autre, les Cours souveraines étaient en quelque sorte considérées comme une espèce d'émanation de la souveraineté des Etats. C'est à cette idée profondément gravée dans l'esprit des peuples, et que fortifiaient encore toutes les traditions, qu'il faut attribuer le prestige et la force du pouvoir parlementaire pendant les guerres de religion et celles de la Fronde.

L'opposition de la Chambre des comptes ne pouvait plus alors avoir les bons résultats qu'elle avait obtenus jadis, lorsque le pouvoir royal était dans toute sa force. La royauté suivait déjà rapidement le chemin de 89, et l'opposition d'un pouvoir si faible ne pouvait qu'accélérer sa chute. Dans le temps où la royauté était toute-puissante, et que cette puissance reposait sur une force réelle, les avertissements de l'autorité parlementaire étaient pour les rois un indice certain de l'opinion des masses, et éclairaient le pouvoir au lieu de l'affaiblir; mais lorsque la monarchie absolue fut sur son déclin, lorsque, sous une apparence de force qu'elle devait uniquement au vieux prestige, elle cacha la faiblesse et l'impuissance, l'opposition devait inévitablement la renverser en lui donnant occasion de se montrer telle qu'elle était. Sous Richelieu et Louis XIV, le pouvoir, sûr de sa force, se montrait plus circonspect dans l'usage qu'il en faisait, et comprenait qu'il ne pouvait que la consolider encore en donnant satisfaction à quelques vœux po-

Digitized by Google

pulaires exprimés par le Parlement. Le gouvernement, usé sous Louis XV, se montra ombrageux parce qu'il était faible et sentait sa faiblesse. Ce qui n'était de la part du Parlement que l'exercice d'un droit et l'accomplissement d'une mission conservatrice, fut regardé par le gouvernement comme un acte de rébellion qui devait être violemment réprimé. Cette fausse interprétation du droit royal, cet exercice maladroit et gratuit de la toute-puissance, était un trait lancé contre un but imaginaire et qui, par conséquent, retombait sur le pouvoir lui-même.

La Chambre des comptes, quoiqu'elle ne fût pas comprise dans la mesure qui venait de frapper le Parlement, ne laissait pas que d'en être aussi moralement atteinte. Elle devait suivre, avec les vieilles institutions, la monarchie qui allait mourir à la fin du siècle. La Chambre des comptes disparut dans le tourbillon qui emporta les anciens pouvoirs, mais elle laissa après elle le principe essentiel que laissent toujours les grandes institutions qui tombent avec un ordre politique; ce principe, que le législateur retrouve, sert ensuite de base à une organisation nouvelle.

Dès ce moment, commence la crise qui aboutit aux Assemblées de 1789, les Notables et les Etats généraux. La décadence de la monarchie française avait été aussi rapide que son élévation avait été lente et laborieuse. Elle grandit depuis Phliippe le Bel jusqu'à Louis XIV et dégénère depuis Louis XIV jusqu'à Louis XVI. Il lui avait fallu cinq siècles pour s'élever, et à peine un demi-siècle pour s'éteindre. Avec le tiers Etat, elle alla augmentant chaque jour ses forces, mais lorsqu'elle voulut prendre à son profit exclusif cette puissance qu'elle ne devait qu'au tiers Etat, elle se trouva seule et descendit rapidement du faîte où elle ne pouvait se maintenir par ses propres forces.

Digitized by Google

Les institutions de l'absolutisme devaient être régénérées comme le principe au nom duquel elles avaient fonctionné jusqu'alors. Le Parlement et la Chambre des comptes avaient accompli une tâche immense; mais, à l'époque dont nous parlons, ils ne pouvaient plus guère faire aucun bien, car leur œuvre commencée ne pouvait pas se terminer sur une place assez large et par des moyens assez puissants.

Le pouvoir central n'avait plus alors une action directe sur l'ensemble de la hiérarchie financière et administrative. La loi fiscale ne pouvait agir que d'une façon bien incomplète, non-seulement sur les pays d'état, mais encore sur les pays d'élection, qui étaient placés sous la dépendance immédiate du gouvernement. Pour essayer de réprimer ces tendances, on avait institué un certain nombre de Chambres des comptes provinciales; mais ces institutions, au lieu d'atteindre le but auquel on avait cru arriver, n'avaient servi qu'à apporter de nouveaux éléments à la décentralisation qui, à la longue, avait amené la ruine de l'ancienne organisation administrative.

Cette dispersion de tous les éléments de force politique était arrivée à son dernier degré sous Louis XV et Louis XVI. Les lois exceptionnelles intervenaient fréquemment, mais elles ne pouvaient être que des palliatifs bien insuffisants aux désordres inévitables dans un pareil état de choses. Le gouvernement était plus d'une fois forcé de recourir aux traitants, qui élevaient le prix de leurs services en proportion des embarras du trésor, spéculaient sur les désastres de la fortune publique, et ne s'arrêtaient que jusqu'à concurrence des peines qu'ils auraient pu encourir pour un vol trop manifeste.

Au moment où les législateurs de l'Assemblée constituante entreprirent de régénérer l'ordre social et politique, les

Digitized by Google

Chambres des comptes étaient encore debout au milieu de la dissolution générale. Un arriéré immense restait à éclaircir ; les Chambres des comptes, pas plus que *la Commission de comptabilité nationale* qui leur succéda, n'auraient pu trouver le fond de cet abîme, où étaient venus, depuis un siècle, s'accumuler tous les désordres administratifs et financiers, si le niveau révolutionnaire n'avait passé et déblayé toutes les ruines du vieil ordre social, pour préparer le terrain où allait s'élever l'ordre nouveau.

V.

SUPPRESSION DES CHAMBRES DES COMPTES. INSTITUTION DE LA COMMISSION DE COMPTABILITÉ NATIONALE.

Le 17 septembre 1791, toutes les Chambres des comptes furent supprimées et remplacées par une *Commission de comptabilité*. L'Assemblée nationale désigna un certain nombre de ses membres pour former cette Commission.

Aussitôt après la promulgation du décret de l'Assemblée, deux membres du Directoire du département, assistés du procureur syndic, vinrent le notifier à la Chambre, et apposèrent les scellés sur les archives, le greffe et le mobilier. Aux termes du décret, il fut procédé de même à l'égard de toutes les autres Chambres des comptes du royaume.

La Commission de comptabilité se composait de quinze membres, qui étaient nommés par le roi. Ils étaient répartis en cinq sections, composées chacune de trois membres. Ce nombre, quoique fixé par une loi, pouvait être encore augmenté, si cette augmentation était motivée par le nombre et l'importance des travaux.

Chaque membre fournissait un cautionnement de 60,000 livres.

Digitized by Google

Les comptes qui arrivaient à la Commission étaient discutés dans chaque section, et jugés sur le rapport d'un membre chargé de la vérification; ce rapport était signé de son auteur et des deux autres membres de la section.

Les objections élevées contre un compte, et qui paraissaient de nature à constituer un délit, soit civil, soit criminel, étaient déférées aux tribunaux du district dans lequel le comptable était domicilié.

La Commission de comptabilité faisait parvenir, toutes les semaines, un état de ses travaux à l'Assemblée nationale.

Telle était, en substance, la nouvelle institution. La Commission de comptabilité fut, pendant toute la période révolutionnaire, soumise à toutes les vicissitudes qui résultaient du gouvernement tyrannique et désordonné de la Convention. Ce tribunal ne pouvait atteindre le but de son institution, car il n'avait aucun des caractères nécessaires pour s'acquitter convenablement des immenses attributions qui venaient de lui être conférées.

« L'imperfection du mode de service, et les embarras attachés aux combinaisons financières précédemment adoptées, ne permettaient pas encore au gouvernement de se rendre un compte exact de ses opérations. Il était donc impossible à un établissement sans relations régulières avec les différentes branches de son service, de se saisir de tous les actes des administrateurs et des comptables, avant que l'administration elle-même les eût fait constater par des écritures méthodiques sur tous les points du royaume, et dans tous les degrés de leur exécution, et qu'elle fût parvenue à les résumer par ordre de matières et par années, sans lacunes dans les comptes individuels et généraux, pour les soumettre ensuite à cette juridiction nouvelle. On ne pouvait obtenir, en effet, d'un contrôle aussi imparfaite-

Digitized by Google

ment organisé, que des vérifications partielles et tardives sur des fragments de services mal présentés et incomplétement justifiés par les préposés du trésor.

« Mais à peine l'Assemblée nationale chargée d'exercer la souveraineté du peuple, se fût-elle emparée de toutes les attributions de la puissance royale, en déléguant des commissaires pris dans son sein auprès des directoires exécutifs de Paris et des départements, et en choisissant elle-même les commissaires de la comptabilité nationale, que l'on vit cet instrument central d'ordre et de surveillance éprouver, dès son origine, le sort commun de tous les rouages du gouvernement que ce corps politique voulut lui-même mettre en œuvre, et qui se brisèrent dans des mains faibles et violentes [1]. »

VI.

INSTITUTION DE LA COUR DES COMPTES.

La révolution sanglante et anarchique venait de disparaître pour faire place à une nouvelle autorité amenée par la gloire et le génie. Le temps était venu de mettre à profit les leçons de l'expérience, et de reconstituer, non-seulement l'ordre social, mais encore l'ordre politique.

La Cour des comptes fut instituée par une loi promulguée le 19 septembre 1807. Cette loi régénérait les anciennes Chambres des comptes par l'institution d'une Cour unique pour tout l'empire. La nouvelle Cour réunit donc en elle toutes les attributions jadis divisées entre la Chambre des comptes de Paris et les Chambres provinciales ; elle fut la réalisation et l'application immédiate des idées de

[1] Le marquis d'Audiffret. *Notice sur la comptabilité publique.*

Digitized by Google

centralisation qui étaient devenues les conditions indispensables pour remettre sur sa base le principe d'autorité ébranlé par tant de secousses terribles. L'œuvre de Napoléon puise sa force et son harmonie admirable à deux sources bien différentes : d'abord à la simplicité qui préside à tous les principes généraux de son organisation, et ensuite à sa coïncidence avec l'ancienne institution.

Le système politique d'un pays a pour condition essentielle de durée et d'efficacité un accord permanent avec le système social ; c'est ce qui existait pour l'organisation antérieure à 89. La société d'alors n'était pas complétement délivrée des idées féodales, et subissait encore leur action dans certains détails. Les pouvoirs publics, dans leur action centralisatrice, n'avaient jamais pu parvenir à confondre dans une pensée unique les mille traditions et les antagonismes de mœurs et d'habitudes qui divisaient les provinces. La loi, quelque immuable et inflexible qu'elle fût, était bien souvent forcée de se soumettre aux exigences et aux priviléges traditionnels des provinces. Alors, il n'existait aucun pouvoir, soit dans l'ordre judiciaire, soit dans l'ordre administratif, qui fût revêtu d'une suprématie bien reconnue. Les Chambres des comptes provinciales visaient à une juridiction entièrement séparée, et ne reconnaissaient, qu'à leur corps défendant, la suprématie de la Chambre des comptes de Paris; les autres tribunaux inférieurs suivaient cet exemple, et la royauté devait souffrir d'un pareil système.

La Révolution, comme nous l'avons dit, vint anéantir tout cela. Lorsque cet orage de dix années eut emporté avec lui toutes les institutions du passé, un homme parut pour reconstituer l'immense édifice des pouvoirs écroulés parce qu'ils ne pouvaient plus s'harmoniser avec les idées

Digitized by Google

nouvelles. L'ouvrage de Napoléon était destiné à se perfectionner encore sous d'autres régimes. La centralisation des pouvoirs devient complète. Les diversités de mœurs, les différences d'habitudes, les préjugés de localités, les anciennes limites territoriales disparaissent et viennent se niveler sous l'empire d'une loi générale, également forte partout, et appliquée indistinctement.

Cette centralisation, qui fait converger vers un même point tous les rouages administratifs et financiers, semblerait, par sa nature, devoir mettre en action une autorité despotique ; elle produit, au contraire, la plus haute liberté à laquelle un peuple puisse atteindre. Il y a là un pouvoir fort et unique, qui a son contre-poids naturel dans d'autres pouvoirs sagement divisés, dépendant hiérarchiquement les uns des autres, et remontant vers l'autorité centrale, qui elle-même trouve sa force et son prestige dans l'appui et le vœu de la nation entière. Depuis l'Empire, on a vu de nouveau, autour du pouvoir central, grandir les institutions qui, sous une forme et des principes organiques différents, soutenaient jadis la vieille royauté française.

Dans un pareil état, plus encore que dans tout autre, l'inamovibilité de la magistrature doit garantir l'indépendance des juges et leur permettre ainsi de faire le bien en dominant les partis de toute la hauteur de la loi.

François Mérilhou.

Digitized by Google

DEUX LETTRES INÉDITES DE CHARLES DUMOULIN A AMERBACH.

Il y a dans la vie de Dumoulin, si longuement et si exactement racontée par Brodeau, un moment où l'intérêt redouble, et où cependant le biographe ne peut satisfaire la curiosité de ses lecteurs. Persécuté pour avoir attaqué le saint-siége dans son *Commentaire sur l'édit des petites dates*, Dumoulin se voit réduit à quitter la France; il va, loin de sa femme, de ses amis, des nombreux clients qui se disputaient le secours de ses lumières, chercher un refuge en Suisse ou en Allemagne. Dévoué depuis longtemps aux nouvelles idées religieuses, il visite les principaux chefs de la réforme, noue des correspondances avec Calvin, Curione, Büllinger, Amerbach, et, d'avocat devenu professeur, il régénère l'enseignement du droit romain dans les écoles allemandes, où viendront bientôt professer à leur tour d'autres Français, Baudouin, Hotman, et plus tard Doneau.

Les lettres de Dumoulin existent encore, et peuvent seules nous donner, sur cette partie de l'histoire littéraire du seizième siècle, les détails qui nous manquent. Malheureusement, elles sont enfouies dans les bibliothèques suisses, d'où elles ne sortiront probablement jamais. C'est là, cependant, qu'on apprend à connaître Dumoulin, mieux encore que dans le livre de Brodeau, ou dans la volumineuse collection de ses œuvres. On en jugera par ces deux lettres

Digitized by Google

adressées au docte Amerbach, et tirées de la bibliothèque de Bâle [1]. Nous nous bornerons à les publier ici comme *specimen*, en y ajoutant quelques courtes explications. Dans la première, Dumoulin raconte comment il a quitté Tubingue pour Strasbourg, puis pour Montbéliard, et comment Baudouin, qui devait le remplacer à Tubingue, l'a devancé à Strasbourg.

S. P. Doctor jurisprudentissime et charissime, mense martio accepi cum litteris tuis litteras quas e Lugduno mittebat Vincentius typographus quem miror nihil ab eo tempore misisse. Is recepit nuper librum excudendum quem e Tubinga promiseram; puto illum ad Pascha alterum absolvisse. Forte putavit me Argentinam migrasse, qua in re valde falsus sum intentione mea, dum publicam magis quam privatam causam aspicio. Dum autem ad te scripsi initio Martii mensis, litteras ab uxore receperam, monente ut curarem permissionem regis habere ut ad me accedere posset, simul et ab uno insigni typographo qui etiam ad me accedere cupiebat e Galliis si conditio tolerabilis ei daretur. Et tum jam mensem integrum frustra egeram de schola hic erigenda, quare videns locum magis idoneum et tutiorem typographo Argentinæ quam hic, et confidens fore ut Senatus Argentinensis, postquam industriam meam expertus esset, scriberet regi pro familiæ exitu, scripsi ad amicos Argentinam, ut et tibi significavi. Sed jam res, quod me latebat, eodem momento desierat esse integra. Dominus enim Franciscus Balduinus se in locum quem Argentinæ habueram recipi fecerat, et amici [fere stomachabundi rescripserunt varietatis insimulantes, quod nuper Balduinum ad eos miseram quem juxta commendationem meam receperant. Ego certe rogantem evocaveram e Galliis ut in locum meum subrogarem Tubingam, de consensu principis cui illum nominaveram. Fuit is ante annos duodecim unus et principalis

[1] Bibl. de Bâle : *Variorum epistolæ ad Amerbachium*, G., π 21.

Digitized by Google

e meis amanuensibus, qui potiora mea scripta excipiebat et in mundum recipiebat docta celeritate, quem postea Biturigibus nominavi in professionem juris, et juxta nominationem meam receptus fuit, et septem annos ibi cum laude professus. Litteras ejus Tubingæ recepi rogantis ut vel qualemcumque honestam conditionem (idolomaniæ fugiendæ causa) in Germania haberet. Ego potiorem illi daturus (postquam egi cum duce Wirtenbergensi, mense septembri, ut is in locum meum subrogaretur) scripsi illi ad finem septembris e Tubinga quod in gratiam ejus egeram; et mox victoria Papatus habita in schola instabant Vergerius, Volmarius et ceteri amici ut manerem, et habitatio percommoda offerebatur, et mansissem nisi jam litteræ Bituris missæ a me fuissent Balduino quem illudi nolebam, qui acceptavit conditionem quam habebam ab academia Tubingensi, et venit hic 10 februarii, quem (ut ei scripseram) sumptibus meis domi tenere volui donec, quod brevi futurum erat, litteras ducis reciperet. Dixit se interim petiturum Basileam, deinde Argentinam, ex qua scripsit ad me se expectare litteras ducis; quare nihil minus cogitabam quam illum, me prius non monito, propositum mutasse aut aliud simulare. Si me rogasset aut mallet conditionem Argentinensem, ego diserte in ejus favorem Argentinam scripsissem, nec tantum illum commendassem, ut honesta pensione interim, non in diversorio exciperetur. Ad querulas illas litteras amicorum rescribere nolui, sed ipse cal. Aprilis prorsus ostendi gratam habere Balduini receptionem, sed gratiorem si præmonitus fuissem. Semper enim palam dixeram me Argentinam rediturum si scholæ hic erigendæ spes a principibus facta deficeret, nec in proposito varius fui, sed quia variare nolui interceptus fui. Sed tamen noluissem institutiones legere Argentinæ, sed difficiliores juris titulos, et alium habere qui institutiones, qui reliqua fundamenta juris legeret. Poteram Argentinæ manere sine illa professione, et meis consultationibus plenius quam hic exhiberi, quod facturus eram si Argentinenses pro familiæ meæ exitu regi scribere voluissent; quod cum intellexissem impetrari non posse, huc redii rursus tractaturus conve-

Digitized by Google

nientibus principibus in nuptiis comitis [1]. Sed illæ jam a maio in augustum differuntur. Feliciter vale amicorum candidissime. Mombelgardi, 3 nonas maias 1556. Tuus ex intimis Carolus Molinæus, Franciæ et Germaniæ jurisconsultus.

La seconde lettre est l'histoire des pérégrinations de Dumoulin à travers l'Allemagne. Les princes de Wurtemberg n'ayant pas fondé d'école à Montbéliard „ ainsi qu'ils l'avaient promis „ Dumoulin sollicite vainement une chaire à Heidelberg, à Leipzig, à Strasbourg, à Marbourg. Après avoir frappé à toutes les portes, il finit par se retirer de Montbéliard, chagrin, découragé, et renonçant à l'enseignement du droit.

S. P. Consultissime et charissime doctor, maximo meo et studiorum detrimento (annus est) veni Montbelgardum præteritis aliis locis studiis meis idoneis, propter spem scholæ ab utroque principe [2] Stucardiæ et Chambaci [3] factam, qua frustratus sum nescio eam frustratio dolo caruisse non solum initio Stucardiæ et Chambaci, sed etiam in executione [4]. Hic enim tractabant quasi scholam erecturi, donec innotuit locum meum argentinensem occupatum a Francisco Balduino, et tum aperte comes Georgius et sui sub syngraphis declaraverunt se nolle. Balduinum evocavi e Galliis suo valde humili rogatu, commendavi Argentinensibus, et si is mihi dixisset se malle Argentinæ quam Tubingæ esse, litteras ad hoc nominatim ei dedissem; sed maluit clam me præripere ne mihi videretur gratiam ullam debere. Deinde comes manus suæ subscriptione affirmabat se duci nepoti scripsisse ut restituerer Tubingam, postquam

[1] Il s'agit du mariage du comte George de Wurtemberg, prince de Montbéliard, avec une fille du landgrave de Hesse.

[2] C'est-à-dire par les deux princes de Wurtemberg, dont l'un résidait à Stuttgard et l'autre à Montbéliard.

[3] Sans doute Champey, château voisin de Montbéliard.

[4] Il faut lire : Nescius eam frustrationem dolo non caruisse. La lettre paraît avoir été écrite très-vite et sous la dictée de Dumoulin.

Digitized by Google

schola hic non procedebat. Scitur quid et cujus arte in oppositum tractatum fuerit. Urgebat me conscientia ne talentum defossum sinerem. Libris initio junii Argentinam transvectis primum Stucardiam adivi intentionem meam expositurus duci Wirtenbergico, qui privatum me consiliarium retinere non potuit, offerens ut quem vellem mansionis locum in sua ditione eligerem. Quod omnino in schola me exercere vellem, gratulans tamen virum pium, ut rebar, loco meo Tubingæ subrogatum, voluit dux me suum esse vicinum Heidelbergæ et litteras promotionales (ut et Otho Henricus) dedit, meque Wormatiam adduxit acturus ipse cum Palatino electore. Supervenit Franciscus Balduinus, meus olim amanuensis, qui conditionem Heidelbergensem cupiebat, imo cupere fingebat, cui cessi, ita tamem si admitterer Lipsiæ ubi landgravius suum me vicinum volebat, quâ de re ad Augustum scripsit. Dux etiam Wirtenbergicus persuasus Balduinum commendationem habere ab uxore Palatini nepte imperatoris, quod falsum erat, ut postea Balduinus mihi velut credulitatem tamen irridens fassus est, litteras mihi ad Augustum electorem dedit quas commisi Wilhelmo landgravio, sed culpâ suorum litteræ illæ perierunt. Soluto consessu et querela Nassaviensi ad pecuniam sedata veni Francofordiam, hinc ad landgravios quos reperi in venationibus. Eorum jussu Cassellas profectus 25 julii, deinde Philippus ipse senior scripsit duci Augusto, sed duodecima augusti missæ fuerunt litteræ, itaque, dum tardaret responsum Augusti, libros meos repetere volui. Litteras recepi Francisci Cramii magni adfectus et favoris, aulico more, sed dicentes locum non esse vacuum, se tamen sperare Augustum aliquid effecturum. Itaque redii cum Ludovico landgravio, jussus a Wilhelmo dies octo expectare responsum Augusti Argentinæ, quo tempore lapso mihi providerem. Sic incertior rerum mearum factus sum quam prius, valdeque anxius. Nolebam enim Balduinum exigere Heidelberga et iterum poterat alteri provisum esse de antiquo loco meo Argentinensi. Dominum Joannem Sturmium [1] adii rogans

[1] Jean Sturm, le fondateur de l'Académie de Strasbourg.

Digitized by Google

ut de conditione argentinensi alii sine me non provideretur. Respondit Balduinum omnino retentum Argentinæ. Mox putavi me eductum in latitudinem, principes secutus sum ad nuptias ut litteras ad electorem Palatinum haberem quas in reditu Ricquevillæ [1] obtinui. Volebam ipse electorem adire, landgravio mihi comitem dante, et optimum erat consilium meum; tunc enim contentus essem conditione quæ dicebatur oblata Balduino; omnino obtinuissem, aut, si res falsa fuisset, minore sumptu et citius defunctus fuissem [2]. Sed dum Sturmius et Andernacus persuadent ut potius dignitatis servandæ causa nuntium mitterem, et eos, invitus tamen sed ne viderer meæ prudentiæ inniti, sequor, litteris principum spolior. Nuntius ille ab Andernaco, qui in sese receperat, et pecunias et tempora consumpsit, principe non adito, sed litteris relictis penes quemdam secretarium, qui rescripsit se tum suis potibus vacare, nec nisi Baccho exhilarari, cetera nihil. Tarde reversus ille nuntius velut ex composito triduo latuit, nec nisi perquisitus deprehensus fuisset. Eodem tempore Andernacus, qui jusserat me reditum suum triduo expectare, Basileam adivit. Tum, videns me sic spoliatum et elusum et magnis interim sumptibus in hospitio mergi, equos ascendi. Poteram ipse adire Palatinum et nomine principum qui ratum habuissent loqui, sed mihi accusandi fuissent quidam ejus aulici, et hyems imminebat incerto receptui incommoda. Excurri ergo Montbelgardum 3 octobris ut pecunias mutuaticias et quædam mobilia reciperem. Comes Georgius illico, et ejus uxor, Wilhelmi landtgravii germana, magnum favorem ostenderunt, domum illam apricam et statum pristinum restituerunt; nuper enim relatu suorum audierant quanti in causis wirtenbergicis consilia mea in curia Dolensi laudata fuissent. Itaque hic substiti, alioquin Parisios usque vel forsan Pyrenæos ad regem Navarræ excursurus. Libros meos per inundationes nondum ex Argentina evehere potui jam a mense maio doliis inclusos. Nihilominus tamen 24

[1] Ricquewihr en Alsace, seigneurie des princes de Wurtemberg.
[2] Il manque ici quelques mots, mais le sens est clair.

Digitized by Google

septembris Argentinæ ostendi quam vel ex tempore legendo valeam. Rogatus unam dare lectionem duas obtuli, eram enim otiosus. Protraxi, nec voce nec materia eaque nova deficiente comites et nobiles stipendium de suo obtulerunt ut legere pergerem, sed nunquam illic privatus starem. Dicerunt se me secuturos, sive Heidelbergæ sive Tubingæ profiterer, sed longe aliter sursum deorsum res aguntur et feruntur. Rogarunt ut lectiones illas excudi faciam; concessi, sed non prius interim dictabo quin peritum exceptorem habeam. Nunquam magis scribendi morosior fui, et in dies magis nauseabundus fio. Si vera sunt quæ de Gribaldo tum ferebantur, non solum authori Vergerio qui me hic scholæ promissæ insudantem prætermitti fecit, sed etiam duci dedecori erit. Conditionem argentinensem quam ante 26 menses obtinueram, et, piorum et prudentum præsertim ex Bullingeri consilio, Tubingæ ante biennium prætuleram, non sine magna et justa quanquam fallaci causa reliqui. Transversum me egit familiæ eruendæ affectus, quod non poteram Argentinensium, sed principum præsidio, quos felici successu adii. Wirtenbergicus et landtgravius Hessus frustra me tum retinere conati sunt. Argentinæ perpetuo manere volebam, sed eo reversus, Jacobo Sturmio interim defuncto, nullus idoneus fuit qui litteras electorum et principum ad Gallum ferre posset. Quare, ea causa, expressa a senatu missione obtenta Wirtenbergicum adii qui omnia spoponderat si ad se me reciperem. Sed negligentia sua omnem diligentiam meam semel evertit. Nihilominus scholam illam ornare, et papatu purgare perrexi ut perpetuo, ut animus erat, mansurus. Sed ut vidi rabinorum et papisterum conspiratione fieri ne domum doctoralem, typographos et loca pro conferentibus auditoribus [1], ita ut etiam Princeps ultima julii, intercessore Vergerio, respondisset se hoc non curare, statim censui Marpurgum mihi adeundum ubi omnia hæc suppeterent. Fidebam enim pollicitationibus ingentibus landtgravii

[1] Il faut sans doute lire: « Ne domum doctoralem typographos introducerem et loca pro conferentibus auditoribus haberem. »

Digitized by Google

qui fere vi me Marpurgi retinuerat stipulatus ne me unquam ultra biennium obligarem quo citius ad se reverti possem. Tum videbam gallicam ecclesiam Francofordiæ erectam, quo, favore landtgravii et Augusti, familiam avocare possem, et si Francofordia hoc habuisset dum landtgravius Marpurgum ostendebat, omnino Marpurgi mansissem. Tum quod certum erat quamdiu manerem Tubingæ nihil de familia eruenda unquam actum iri, gravissimas habui causas Marpurgum spectandi, qua de re landtgravio bis scripsi, et cum de missione interim tractassem, et nullum contra omnem spem a landtgravio responsum habuissem, Montbelgardensem conditionem, spe familiæ et scholæ facta, facile acceptavi, et, victoria paulo post contra papatum scholæ habita, animum mutare nolui, cum jam ad Balduinum in locum meum subrogandum litteras emisissem. Nunc mihi liberatus videor zelo illo et conscientiæ stimulo quo cogebar ut in Germania profiterer. Nimis te detineo, reliqua forsan alias. Vale, amicorum candidissime. Montbelgardi, 8 idus novembris 1555.

His scriptis reverso e Dola litteræ tuæ amantissimæ datæ sunt. Commendabo illum principi quem in horas expecto. De litteratore Haultmano [1]. Is ante quindecim annos ventitabat in domum meam visitans Balduinum tunc amanuensem meum. Postea, cum migrasset Genevam, involavit in librum meum de usuris, ut sophistarum sententiam indoctis plausibiliorem veluti censor defenderet, et, postquam se plumis meis ornavit, scribit multa alia peccata esse in libro meo, nec aliter exprimit [2]. Illa erant quidem. Etiam meo periculo impugnavi sophistas, idque Parisiis, et scis hujusmodi litteratores in celebres fori advocatos (in queis eram) canino odio ringi. Dicavit libellum Geneven-

[1] Amerbach avait demandé à Dumoulin des renseignements sur Fr. Hotman, qui se rendait alors à Strasbourg avec la recommandation de Calvin, et s'était arrêté quelque temps à Bâle.

[2] Dumoulin veut parler des deux dissertations *de Fenore et usuris*, publiées par Hotman en 1551.

Digitized by Google

sibus[1] à quibus tulit præmium et locum abecedarii puerulis Lausannæ, quibus aliquot annos præfuit. Feliciter vale. Montbelgardi, idus decembris 1555. Tuus ex intimis Carolus Molinæus.

Ces boutades de mauvaise humeur, griffonnées par un secrétaire sous la dictée du maître, peuvent donner une idée de la correspondance d'où elles sont tirées. Un style incorrect, des phrases inachevées, des jugements passionnés, mais en même temps une foule de détails curieux et intéressants pour l'histoire des jurisconsultes du seizième siècle, voilà ce qu'on trouve dans toutes ces lettres, sur lesquelles nous serions heureux d'avoir appelé l'attention[2].

R. DARESTE,
avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

[1] Lisez : Bernensibus.

[2] Le tome 712 de la collection Dupuy, conservée à la Bibliothèque nationale, à Paris, renferme deux lettres de Dumoulin, qui ne sont que des lettres d'affaires. L'une d'elles cependant, adressée à Me Nicole Pitou, avocat à Troyes, se termine par ces mots qui méritent d'être cités: « Long temps a que le tout (il s'agit du commentaire sur la coutume de Paris) fust parfaict et imprimé, sans les grands empeschements que l'on m'a donnez, et principalement la mort de ma femme, *quæ sola erat Mœcenas*; et dès puys, comme je vous dis, ay esté contrainct d'en prendre une aultre, *pour aucunement me descharger des choses domesticques.*

Digitized by Google

REVUE CRITIQUE

DE LA JURISPRUDENCE CIVILE [1],

—

Judicia anchoræ legum sunt.
(BACON, *Aphor.*, LXXIII.)

De la faculté d'opposition au mariage de la part des ascendants et descendants. — Influence de l'adoption sur les donations antérieures. — De la condition d'insaisissabilité des immeubles donnés ou légués.

On a pu juger, par nos précédents articles, de la fécondité de la jurisprudence civile de ces derniers temps en ce qui regarde l'état des personnes. Il est d'autres matières qui nous fourniront aussi leur tribut de solutions intéressantes. Ce n'est pas qu'elles aient, en général, l'attrait de la nouveauté des questions; mais elles se recommandent, du moins, par l'importance de leur objet, et par l'autorité juridique de leurs motifs. Deux décisions culminantes arrêtent tout d'abord nos regards dans cette revue rétrospective. Nous voulons parler des arrêts mémorables qui ont fixé la position des légataires universels ou à titre universel en face des créanciers de la succession, et celle de la femme mariée à l'encontre des créanciers du mari au cas où son hypothèque légale étant purgée par un acquéreur, elle veut exercer le droit de préférence à défaut du droit de suite [2]. Ce n'est pas toutefois que nous ayons la prétention déplacée de

[1] Voyez notre *Revue* des mois d'avril, mai et juin 1852.

[2] Arrêt du 13 août 1851, Chambre civile (Dall., 1851, 1, 281; S. Dev., 1, 658). Arrêt du 23 février 1852, Chambres réunies (Dall., 1852, 1, 39; S. Dev., 1, 81).

Digitized by Google

rouvrir ces savants débats, et d'y apporter quelque lumière nouvelle. Que dire encore après les deux magistrats éminents du parquet de la Cour suprême qui ont fait parler la loi avec tant de savoir et de puissance? Nous appartient-il d'ailleurs de prononcer entre les conclusions si lumineuses qui demandaient la consécration du *droit de préférence*, et la décision si fortement motivée qui l'a refusée? *Non nobis est tantas componere lites.* Nous tenions seulement à fixer ici le souvenir de deux monuments judiciaires qui marqueront longtemps dans les annales de la jurisprudence. Nous voulions aussi rendre grâce, au nom de la science, à l'un des directeurs de la *Revue de législation*, M. Nicias Gaillard, qui a eu l'heureuse pensée de lui dédier son réquisitoire sous la forme d'une brochure ayant pour titre : « *De la contribution du légataire universel aux dettes de la « succession, lorsqu'il est en concours avec un ou plusieurs héritiers « à réserve.* »

Cela dit à titre de prolégomènes, nous entrons dans l'examen des décisions les plus notables que les recueils de 1851 et 1852 nous présentent :

Il en est deux qui touchent directement à l'ordre domestique, et qui nous ont paru dignes d'un intérêt particulier, à une époque où les liens de l'autorité paternelle sont si déplorablement relâchés. Suivant d'ailleurs que la jurisprudence prendra tel ou tel parti sur ces délicates questions, de grands scandales et de grandes douleurs seront infligées ou épargnées aux familles. Il s'agit de fixer entre les ascendants et les descendants les limites du droit d'opposition au mariage des uns ou des autres. Et d'abord, en ce qui regarde les premiers, la faculté d'opposition à leurs projets de mariage peut-elle être ouverte aux seconds? Il faut le reconnaître, la thèse ainsi généralisée appartient bien plus à la théorie législative qu'au droit positif. En effet, les art. 174 et 176 du Code Napoléon sont empreints d'un caractère évidemment limitatif. C'est d'ailleurs ce qu'a nettement déclaré Portalis dans son *Exposé de motifs* (Locré, t. IV, p. 500, n° 33). Il reste donc seulement à se demander si la loi

Digitized by Google

n'aurait pas sagement fait en permettant l'opposition à tous les membres de la famille et même aux descendants, et ce non-seulement dans les cas déterminés par l'art. 174, mais encore dans tous ceux où existe un empêchement dirimant. Quelques jurisconsultes l'ont pensé, en s'inspirant de cette vérité proverbiale : « Il vaut mieux prévenir le mal que de le réparer. » (V. Vazeille, t. I, n° 165 et suiv.; Delv., t. I, p. 62, note 1). Il est effectivement assez étrange que des parents soient condamnés à demeurer spectateurs passifs de la bigamie ou de l'inceste qui vont déshonorer leur nom. Ce fatalisme est surtout choquant, si l'on admet avec l'opinion dominante et, suivant nous, peu plausible, que le ministère public ne puisse, en aucun cas, faire opposition à un mariage projeté, sauf à le faire annuler plus tard. Toutefois, nous n'irions pas jusqu'à remettre aux descendants cette espèce de véto censorial, qui exige tout au moins l'égalité morale et domestique de l'opposant et de celui dont il veut empêcher l'union matrimoniale. Mais nous nous hâtons d'abandonner le rôle de publiciste, pour revenir à celui de simple jurisconsulte, et nous croyons qu'il n'est pas sans intérêt de remettre en lumière une question qui est plusieurs fois née dans la pratique de la combinaison des articles 174 et 490 du Code Napoléon. Le second de ces articles n'a-t-il pas dérogé au premier? Si *tout parent est recevable à provoquer l'interdiction*, et si, d'une autre part, l'opposition fondée sur l'état de démence *ne peut être reçue qu'à la charge de provoquer l'interdiction*, n'y a-t-il pas entre ces deux facultés d'opposition et de provocation d'interdiction un lien logique qui les rend inséparables? Faudra-t-il donc que le parent du futur époux, qui n'aura pas l'une des qualités indiquées dans l'art. 174, laisse le mariage se consommer pour le faire rompre quelques jours après par voie de conséquence d'une interdiction tardive qui, prononcée plus tôt, aurait rendu le mariage impossible? On a tout d'abord quelque peine à s'expliquer cette anomalie apparente. Aussi les intérêts de famille ont-ils fait plus d'un effort pour lever la barrière importune de l'art. 174. Mais ces efforts ont presque

Digitized by Google

toujours échoué devant une jurisprudence intelligente autant que fidèle à la volonté de la loi. La Cour de Toulouse avait rendu, le 9 janvier 1839 (D. p., 392, 92) un arrêt très-bien motivé contre la prétention d'enfants opposants. Il était principalement fondé sur l'*à fortiori* qui résulte de l'exclusion réfléchie des simples *neveux et nièces* (V. Locré, *Esprit du Code civil*). La Cour de Lyon a jugé de même le 11 déc. 1850 (D. p., 1851, 2, 243). L'intention de la loi est facile à justifier. Elle a voulu prévenir d'irrespectueuses et téméraires allégations de démence, qui n'aboutiraient qu'au scandale d'un conflit public entre le père et l'enfant, ou l'oncle et le neveu.

S'il y a peu de difficultés et d'intérêt dans ce premier point de vue de notre sujet, il y en a beaucoup, au contraire, dans la détermination précise du droit d'opposition des ascendants au mariage de leurs descendants parvenus à l'âge où ils n'ont plus à demander qu'un *conseil*, au lieu d'un consentement. Comment concilier les articles 152 et 153 avec les articles 173 et 176 du Code Napoléon? Si l'on regarde ces deux derniers articles comme investissant les tribunaux du droit de valider une opposition tirée de raisons *extra-légales*, il n'est plus vrai de dire que l'enfant majeur puisse se marier librement après la signification d'actes respectueux. Si, au contraire, l'opposition doit reposer sur un empêchement dirimant, l'antinomie disparaît, mais alors la loi n'a rien fait de sérieux, à ce qu'il semble, pour les ascendants, en laissant indéterminées les causes de leur opposition; puisque, en l'absence d'un motif légal, elle n'est plus qu'un vain simulacre qui pourra tout au plus retarder l'union réprouvée pendant quelques jours. Quelle humiliation, d'ailleurs, pour l'autorité paternelle ainsi frappée d'impuissance! Quels poignants chagrins pour les parents qui verront leurs enfants, égarés par une aveugle passion, se précipiter dans l'infamie d'une alliance avec des personnes flétries! Quel irréparable malheur pour les enfants eux-mêmes qu'aucune main assez forte n'aura retenus sur la pente fatale! On s'étonne que la prévoyance de la loi soit demeurée muette en présence de ces grands intérêts.

Digitized by Google

Plus d'une fois, malgré son silence, les familles éplorées ont fait appel à la jurisprudence, qui a eu de la sorte à résoudre un difficile problème. — Il importait d'interroger, en premier lieu, les travaux législatifs. Nous les avons nous-même interrogés, et nous devons confesser que la réponse n'est pas favorable à la prérogative des ascendants. L'*Exposé de motifs* de Portalis, (n° 36), et le *Rapport* du tribun Gillet (n° 10) présentent, en effet, la faculté d'opposition comme n'ayant, dans certains cas, d'autre objet, ou du moins d'autre résultat que *de ménager, au profit de la réflexion, par la sage lenteur des tribunaux, d'utiles intervalles entre l'impétuosité des passions et la célébration du mariage*. C'est à ce point de vue que s'est placée la Cour suprême en cassant, le 7 novembre 1814 (S., 15, 1, 245), un arrêt remarquablement motivé de la Cour de Bourges, du 30 mars 1813, qui avait maintenu l'opposition d'un père au mariage de sa fille avec un forçat libéré, lequel avait séduit celle-ci pendant qu'il habitait comme domestique dans la maison paternelle. Le 9 juin de cette même année 1813, la Cour de Caen avait statué comme celle de Bourges, dans une espèce analogue (S. 1813, 2, 377), et il ne paraît pas que le second arrêt ait été déféré à la Cour suprême. On le lira avec intérêt, car il est marqué au coin de la saine philosophie du droit. Depuis cette époque, nous n'avons plus rencontré de monuments de jurisprudence jusqu'au 2 décembre dernier, jour où la Cour de Paris a eu à se prononcer sur la valeur d'une opposition déterminée par les plus graves motifs. Il s'agissait pour un père d'empêcher l'union de sa fille majeure avec un cousin qui avait maintes fois maltraité et volé son beau-père futur et qui, d'ailleurs, était le fils d'une femme condamnée à mort et exécutée pour avoir assassiné son mari, frère du père opposant. Le tribunal de Provins avait prononcé comme il suit : « Attendu que l'opposition faite par F. père au « mariage de sa fille est fondée sur des motifs graves, qui eussent « dû suffire pour arrêter sa fille dans sa résolution ; — que, « toutefois, et en droit, la fille F. a l'âge requis par l'art. 148 « du Code civil, et, qu'en fait, les actes respectueux par elle

Digitized by Google

« faits l'ont été régulièrement ; qu'il n'y a pas lieu dès lors à « s'arrêter aux motifs d'indignité produits par F. père ; par ces « motifs, etc. » Ce jugement a été purement et simplement confirmé, le 2 décembre 1851, par la Cour de Paris, sous la présidence de M. le premier président Troplong, et sur les conclusions conformes de M. Suin, avocat général (V. *Gazette des Tribunaux* du 3 décembre). La doctrine s'est généralement inclinée, comme la jurisprudence, devant l'apparente volonté de la loi. Toutefois, ce n'a pas été sans frémir sous le joug d'un absolutisme affligeant pour la morale et désolant pour le cœur. M. Delvincourt (t. I, p. 62, note 7) a le premier protesté, avec le double énergie du moraliste et du jurisconsulte, contre les motifs de l'arrêt du 7 novembre 1814. M. Vazeilles (t. I, n° 160), ne croyant pouvoir nier la légalité de la décision, a gémi sur les conséquences extrêmes de l'inflexibilité de la loi, et s'est demandé, par exemple, avec effroi, ce qui adviendrait si une jeune fille voulait à toute force épouser l'homme qui aurait été convaincu d'adultère commis avec la mère. En dernier lieu, ce triste sujet a été largement traité par un profond jurisconsulte qui, après avoir illustré le barreau de Riom, a légué à la science du droit un excellent *Traité du mariage et de ses effets* (2 vol. in-8°, 1846, Riom). M. Allemand rapporte et apprécie (t. II, n° 280) l'arrêt de 1814. Il adhère à l'interprétation consacrée par cet arrêt. Mais cependant il lui paraît impossible de l'appliquer dans des situations « où un trop servile attachement à une « telle doctrine serait un outrage pour la morale publique, en « même temps qu'un criminel oubli de tous les devoirs de la « famille. » J'invoque donc, comme une sauvegarde nécessaire, la remise aux tribunaux d'un *pouvoir discrétionnaire* en vertu duquel « l'opposition devrait être admise, dans des cas fort rares « sans doute, si elle avait été dictée par des circonstances im- « périeuses, quoique non signalées dans le texte de la loi. » Il rappelle, à l'appui de sa thèse, que l'article 176 dispense l'ascendant de faire connaître ses motifs dans l'acte même d'opposition, et ajoute ces considérations pleines de force : « Vouloir

Digitized by Google

« que, par cela seul que ces raisons n'auraient pas été littéra-
« lement prévues par la loi, les tribunaux soient tenus de les reje-
« ter, quelque graves qu'elles soient, c'est enlever aux magis-
« trats le plus beau de leurs droits, celui de mettre un frein
« aux écarts des enfants, et de ramener, par la sagesse de leurs
« décisions, la paix et l'union au milieu d'une famille divisée ;
« c'est aussi priver la société d'une garantie salutaire contre les
« désordres, suite presque inévitable d'un mariage qui blesserait
« tous les devoirs de famille comme toutes les convenances
« sociales ; c'est enfin livrer à une dédaigneuse ironie les ascen-
« dants et leur opposition au mariage de leurs descendants,
« puisque ceux-ci seraient assurés que cette opposition, impuis-
« sante aux yeux de la loi et frappée de stérilité dans son prin-
« cipe, ne produirait d'autre effet que de retarder de quelques
« jours l'exécution de leur projet. » Tout se réduit, en définitive, à écarter d'intérêts si précieux un *summum jus* qui serait au premier chef *summa injuria*. Ces déductions seront jugées plus solides encore si l'on remarque, avec M. Delvincourt, que l'arrêt de Bourges, cassé en 1814, ne renfermait aucune *contravention formelle à la loi*. D'une part, en effet, l'article 148 n'implique pas nécessairement que le fils, après vingt-cinq ans, la fille, après vingt et un, puissent se marier avec une absolue liberté. Ils le pourront, il est vrai, sans la condition préalable d'un consentement dont le refus même capricieux les enchaîne avant la majorité ; mais ce n'est pas à dire que la justice, invoquée par les ascendants dont l'autorité première a pris fin, doive elle-même être désarmée contre une violation effrontée des lois morales. Quant aux art. 152 et 153, ils ne sont pas plus décisifs, et ils le sont d'autant moins qu'ils se bornent à cette déclaration mitigée : *Il pourra être passé outre ;* on peut, il est vrai, répondre qu'il y a dans ces termes une simple allusion à la faculté qu'ont les ascendants de former une opposition purement *suspensive*. Mais il suffit d'un doute né de la combinaison des articles 174, 176, 148, 152 et 153, pour conjurer la cassation, qui n'est régulière qu'en présence d'une infraction patente à la loi.

Digitized by Google

Les choses étant ainsi, toute imputation d'arbitraire s'évanouit devant l'art. 4 du Code Napoléon. Ces raisons réunies de convenance morale, d'utilité sociale et même de droit, ne nous permettent pas d'acquiescer sans réserve à l'arrêt de la Cour de Paris.

L'affinité des idées nous conduit à l'examen d'une autre question, qui est aussi, jusqu'à un certain point, d'ordre domestique. Cette question n'est pas d'ailleurs de celles qui ont le regrettable privilége de partager en deux camps la doctrine et la jurisprudence. La première l'avait, jusqu'à ces derniers temps, unanimement résolue dans le même sens; la seconde ne l'avait pas encore tranchée, du moins dans les hautes régions judiciaires. Il a fallu, pour en raviver l'intérêt, qu'elle fût portée devant la Cour suprême, et présentée, sous un jour tout à fait nouveau, par un jurisconsulte distingué. Elle a pour objet l'influence de l'adoption sur les donations faites *antérieurement* par l'adoptant. —Dans l'espèce, l'adoptant se refusait au payement d'une donation par contrat de mariage de 100,000 fr., en excipant d'une révocation qui se serait opérée de plein droit en vertu de l'article 960 du Code Napoléon. Ce système d'assimilation absolue entre l'enfant adoptif et l'enfant légitime ou illégitime, échoua successivement devant le tribunal d'Evreux et la Cour de Rouen. Un pourvoi le soumit à la Cour de cassation. Ce pourvoi reposait sur une violation prétendue de l'article 350, ainsi que des principes en matière d'adoption, et sur une fausse application de l'article 960. Devant la Cour fut produite une consultation très-habilement rédigée de M. Marcadé, qui, après avoir, dans les premières éditions de ses *Eléments de droit civil*, professé l'opinion commune, l'a tardivement répudiée dans la cinquième édition. Le pourvoi fut néanmoins rejeté dans les termes suivants :

« Attendu que le contrat d'adoption, emprunté dans les der-
« niers temps à la législation romaine, n'est entré dans nos Codes
« qu'approprié à l'état de la famille en France, et que, par suite,
« si l'enfant adopté et l'enfant légitime conservent des traits com-

Digitized by Google

« muns, ils se distinguent néanmoins par des formes spéciales, « des droits différents, et constituent deux personnes civiles « distinctes et séparées ; que dès lors les droits concédés à l'une « par la loi, ne peuvent être, par voie de conséquence néces- « saire, attribués à l'autre ;

« Attendu que le caractère essentiel des donations entre vifs « est l'irrévocabilité ; que c'est par exception que l'article 960 « opère de plein droit la révocation de ces donations par sur- « venance d'un enfant légitime, ou la légitimation d'un enfant « naturel par mariage subséquent, que l'enfant adopté n'est pas « nommé dans cet article ;

« Attendu que cette exception, introduite en faveur du ma- « riage, est fondée sur une présomption légale qui fait dominer « les sentiments naturels sur les affections ordinaires, et détruit « rétroactivement, en cas de survenance d'enfants, le consen- « tement antérieur nécessaire à la validité des donations ; — que « l'adoption est tout à fait en dehors de semblables motifs ; — « que, d'un autre côté, l'adoption, bien que soumise à certaines « conditions et solennités légales, est un contrat consensuel, et « qu'on ne saurait lui attribuer les conséquences qui résultent « de *plein droit* de la conception et de la naissance d'un enfant, « fait soumis à des lois naturelles non étrangères à la volonté de « l'homme, mais qui n'obéissent pas toujours à cette volonté ; — « Attendu que, si l'enfant adopté a le droit de réserve comme « l'enfant légitime, et, par suite, le droit de faire réduire les « donations à la qualité disponible, cette action successorale lui « est ouverte par les dispositions de l'article 350 du Code civ., « qui ne peuvent être étendues au cas prévu par l'article 961 « du même Code ; que c'est dès lors à bon droit que l'arrêt at- « taqué a refusé au contrat d'adoption les effets réservés à la « survenance d'un enfant légitime ou légitimé... Rejette[1].»

Il était difficile de mieux condenser en quelques lignes les divers et puissants motifs qui fondent la décision de l'arrêt : —

[1] S. Dev., 1852, 1, 178 ; Dalloz, 1852, 1, 35.

Digitized by Google

dissemblance de position entre l'enfant né du mariage et l'enfant adoptif ; — spécialité précise et exceptionnelle de l'article 960, — absence, au cas d'adoption, de la pressante raison de convenance qui a inspiré cet article ; — impossibilité morale de livrer des donations à la merci des retours de volonté ou des spéculations intéressées du donateur qui peut se créer un enfant adoptif par l'effet d'un simple pacte ; — enfin, disparité complète entre la révocation par survenance d'enfant, qui s'accomplit hors de tout règlement successoral, et l'action réductive qui procède directement du titre d'héritier, et rentre ainsi dans les termes de l'assimilation établie par l'article 350. — Où est l'argumentation assez subtile et tranchante pour rompre les mailles d'un réseau si fortement ourdi ? M. Marcadé l'a tenté cependant par anticipation, soit dans l'édition la plus récente de son ouvrage, soit dans la consultation dont nous avons parlé. Essayons donc de mettre à l'écart l'autorité de l'arrêt pour écouter un instant l'ingénieux controversiste.

Son point de départ est pris dans la qualité d'enfant légitime fictivement imprimée par l'adoption ; il en déduit une assimilation générale à l'enfant né du mariage, en telle sorte que tout ce qui n'aura pas été expressément retiré à l'enfant adoptif, devra lui appartenir. Cette conclusion est d'autant plus sûre à ses yeux que le législateur, placé en face des traditions romaines et des premières résolutions du Conseil d'Etat, qui transportaient pleinement l'adopté dans la famille de l'adoptant, a dû tout particulièrement sentir le besoin de tracer avec netteté le cercle où serait renfermée l'adoption imparfaite à laquelle on s'était, en définitive, arrêté. — Ces considérations échappent, par leur généralité même, à une réfutation directe. On ne saurait y voir autre chose qu'un encadrement bien choisi pour faire d'autant mieux ressortir le fond de l'argumentation proprement dite. Nous ne savons même si l'histoire de l'élaboration législative ne pourrait pas être retournée avec force contre M. Marcadé. Si, en effet, les vicissitudes de la discussion ont fait descendre l'adoption du rang auguste de *sacrement* civil (expression du premier Consul)

Digitized by Google

à l'humble condition d'un *contrat solennel*, que devient l'idéal de *génération légale* auquel on veut tout rapporter par voie de simple restriction? Cet idéal a disparu. Il ne s'agit plus que de régler les effets d'un *contrat* ou d'un *acte* (art. 353 et 360); on les règle donc. La loi stipule ici pour l'adoptant et l'adopté. Il faut évidemment s'en tenir à ces stipulations régulatrices qui constituent la charte de l'adoption, et qui, bien loin d'être de simples exceptions à un principe antécédent, sont elles-mêmes les véritables principes de l'institution nouvelle. Au reste, M. Marcadé comprend la nécessité d'en venir là, et aborde l'examen des textes. L'article 350 faisait surtout obstacle à sa thèse. Aussi s'applique-t-il à en neutraliser ou même à en revendiquer la portée suivant l'interprétation qu'on lui donnera. — Veut-on restreindre le sens du mot *succession* aux biens extants dans le patrimoine du *de cujus* à son décès? Il faudra ne voir dans l'article 350 que l'énonciation d'un contraste entre le refus de tout droit pour l'enfant adoptif sur les biens de la famille de l'adoptant, et sa vocation à l'hérédité de celui-ci. Mais ce ne sera pas à dire que cette vocation soit l'unique avantage fait à l'adopté. — Admettons, au contraire, que le mot *succession* puisse embrasser non-seulement les valeurs extantes sous la main du défunt, mais encore tout ce qui doit entrer légalement dans la composition de la masse : alors M. Marcadé croit avoir gagné sa cause. Car la révocation des libéralités antérieures n'est, suivant lui, à l'instar de la réduction, qu'un des affluents qui concourent à la formation de la masse. C'est dans ce point de vue que réside pour lui la clef de voûte, et, pour nous, le vice capital de son système. Il s'empare donc triomphalement de l'arrêt du 29 juin 1825 (D. p., 25, 1, 122), par lequel la Cour suprême, rejetant la doctrine alors régnante, a consacré la réductibilité en faveur de l'enfant adoptif, et il trouve là, pour cette Cour, un engagement logique d'aller jusqu'à la révocation de plein droit. L'analogie lui paraît d'autant plus intime qu'elle se retrouve jusque dans les abus possibles; car, s'il est vrai de dire (en présupposant l'article 960 applicable) que l'on pourrait adopter pour révoquer des donations

Digitized by Google

irrévocables de leur nature, on peut aussi, à la faveur de la jurisprudence actuelle, adopter plusieurs personnes pour frapper de réduction des libéralités qui semblaient devoir en être à jamais exemptes. Il y a, du reste, un moyen préventif contre l'un et l'autre abus dans le droit souverain d'appréciation des tribunaux en ce qui regarde la convenance de l'adoption. Enfin, il importe peu que les termes de l'article 960 soient exclusivement relatifs à l'enfant né du mariage ou légitime. Car ce sera l'article 350 qui aura la vertu d'en ouvrir le bénéfice à l'enfant adoptif, comme il lui ouvre celui des articles 745, 913, 1094, 1098 et autres qui ne se réfèrent également dans leur lettre qu'à l'enfant tout à la fois naturel et légitime. Tel est l'ensemble de la théorie du savant jurisconsulte. Il faut, avant tout, en scruter la base et se demander s'il y a, en effet, identité de principe et d'effet entre la *réduction* et la *révocation* des donations. La réponse nous a été donnée d'avance par les monuments mêmes de jurisprudence que l'on nous oppose. Voici comment la Cour de Montpellier et la Cour de cassation ont été amenées à s'expliquer sur ce point.— On excipait devant elles de l'article 960 pour repousser la réduction demandée par l'enfant adoptif, en soutenant qu'il y avait communauté de nature entre cette voie de retranchement et la révocation, et que, par suite, la première de ces prérogatives devait être refusée, comme la seconde, à l'enfant adoptif. De même donc que M. Marcadé conclut aujourd'hui de la réductibilité à la révocabilité, de même et en sens inverse, mais en se fondant également sur une parité prétendue, on concluait alors de la non-révocabilité à la non-réductibilité. Par conséquent, c'est bien le système du jurisconsulte dissident qui a été déjà jugé en 1823 et 1825, avant de l'être en 1852. « Attendu, dit la Cour de Montpellier, qu'il est « inutile de prétendre que la réduction accordée par la loi aux « enfants légitimes, pour leur réserve légale sur les donations « antérieures, ne tire sa source que de la révocation de ces do- « nations par survenance d'enfants, parce que le droit de réduc- « tion et le droit de révocation *n'ont rien de commun*, et sont

Digitized by Google

« marqués par des différences essentielles, surtout en ce que la « révocation fait rentrer les biens donnés, de plein droit, dans « la main du donateur, et sans aucune charge du passé, tandis « que la réduction doit être demandée, et ne peut s'exercer au « préjudice des aliénations faites par le donataire, et en ce que « la révocation par survenance d'enfants ne peut profiter qu'au « seul donateur, tandis que la réduction ne profite, au con- « traire, qu'à celui à qui appartient la réserve légale. » Saisie par le pourvoi dirigé contre cet arrêt, la Cour de cassation dit à son tour : « Attendu que vainement on oppose, soit les lois relatives « aux contrats, soit l'article 960 du Code civil; que l'adoption n'est « pas un simple contrat, mais un acte de l'état civil, régi par des « principes qui lui sont propres, régi, dans l'espèce, par la disposi- « tion de l'art. 350, et par les lois sur les *successions*, auxquelles cet « article renvoie, et qui rend *inapplicable* à la cause la législation re- « lative aux *conventions ordinaires;* que l'article 960 ne disposant, « dans le cas qu'il prévoit, que sur la révocation pure et simple des « donations, est étranger à l'espèce où il s'agit d'une demande en « réduction, différente, quant à *son objet*, *ses effets*, et surtout « aux *personnes qui en profitent*, d'une demande en révocation. » Nous retrouvons les mêmes motifs, sous une forme plus concise, dans l'arrêt du 2 février dernier. Ces motifs seront éternellement vrais, car ils procèdent de la nature même des choses. Reprenons, en effet, les différences qui viennent de nous être indiquées par la Cour de cassation.—1° Différence d'objet. La révocation restitue, en quelque sorte, le disposant contre son imprévoyance heureusement trompée par une paternité postérieure; la réduction se borne à corriger l'excès de ses libéralités en sanctionnant le titre sacré des enfants.—2° Différence d'effets. La révocation opère de plein droit et d'une manière absolue à l'encontre des tiers; la réduction n'atteint que conditionnellement ces derniers (art. 930).—3° Différence des personnes qui profitent de l'action. La révocation fait rentrer *hic et nunc* les biens donnés dans la main du donateur, qui peut ensuite en disposer librement de nouveau (V. les termes de la fameuse loi

Digitized by Google

Si unquam, L. 8, C. *de rev. donat.*), de telle sorte qu'elle n'intéresse que *médiatement* et *éventuellement* les enfants; la réduction n'a lieu qu'au *décès* du donateur, et s'exerce *directement* au profit des enfants; elle a donc un caractère *successoral* qui la fait tomber sous l'assimilation établie par l'article 930, lequel demeure entièrement étranger à la révocation. Plus on arrête son esprit sur cette question, moins on peut comprendre que des réalités si saillantes aient été méconnues par un jurisconsulte éminent. Ainsi croule la base de son système. Faut-il ajouter encore, avec l'arrêt du 2 février dernier, que les raisons d'intérêt domestique et de sentiment qui ont inspiré l'article 960 en faveur du disposant privé d'enfants nés de son sang, au temps de la donation, sont tout à fait hors de propos quand il s'agit d'une paternité purement fictive, qui parle bien moins puissamment au cœur, et qui ne surprend pas la prévoyance? Aussi voit-on, soit dans les discussions du Conseil d'État, soit dans l'exposé de motifs de M. Bigot-Préameneu, que la sollicitude du législateur, édictant l'article 960, s'est exclusivement fixée sur le cas où le donateur devient père plus tard, dans l'ordre de la nature et de la loi tout ensemble (Locré, t. II, p. 227 et 397).

Nous ne trouverons pas, à beaucoup près, d'aussi vives lumières sur le dernier point de droit dont nous allons aborder l'examen dans cet article. Les motifs de la loi sont peu explicites; la doctrine est sobre d'aperçus; la jurisprudence ne s'est prononcée qu'une seule fois avant l'arrêt notable que la Cour de cassation vient de rendre. Voici l'espèce de cet arrêt. — La demoiselle L... avait légué au sieur L..., son neveu, la moitié des biens de sa succession, sous la condition formelle d'insaisissabilité de la part des créanciers du légataire, quels qu'ils fussent. Après le décès de la testatrice, un créancier actionne le légataire en condamnation pour diverses dettes, et durant le cours de l'instance, obtient du tribunal de Saint-Lô autorisation de prendre conservatoirement une inscription sur tous les biens présents et à venir du débiteur éventuel. L'inscription est, en effet, prise. Appel de la part du défendeur, qui demande que les

Digitized by Google

immeubles à lui légués par sa tante, avec clause d'insaisissabilité, soient affranchis de l'inscription conservatoire. La Cour de Caen, se fondant sur *l'antériorité* des créances du demandeur à l'ouverture du legs, et appliquant par analogie l'art. 581 du Code de procédure, fait droit à la demande de restriction de l'hypothèque illimitée d'abord, et ordonne que l'inscription prise soit elle-même réduite en conséquence. Le créancier présumé se pourvoit en cassation, et produit deux moyens principaux qui doivent seuls fixer notre attention : 1° fausse application de l'art. 581 C. proc., et violation des art. 6, 900, 2092 et 2093 du Code Napoléon, en ce que l'arrêt attaqué a validé une condition d'insaisissabilité qui n'est permise qu'à l'égard des *objets mobiliers;* 2° fausse interprétation du même art. 581, et violation des art. 2123, 2124 et 2148 C. civ., en ce que tout au moins la condition d'insaisissabilité ne mettait pas obstacle au maintien conservatoire de l'inscription qui aurait pu produire effet après le décès du légataire, et à l'encontre de ses héritiers, non protégés comme lui par la volonté de la testatrice. La Chambre des requêtes a statué comme il suit, le 10 mars dernier [1] :

« ... Sur le second moyen, tiré de la prétendue violation des « art. 581 du Code de procédure, 6, 900, du Code Napoléon, en « ce que l'arrêt attaqué aurait déclaré valable la clause testamen- « taire qui frappait d'insaisissabilité les immeubles dont il s'agit « au procès : — Attendu qu'aux termes de l'art. 900, les seules « clauses irritantes dans les dispositions entre-vifs ou testa- « mentaires sont celles impossibles ou qui sont contraires aux « lois ou aux mœurs ; — Que la condition imposée par un tes- « tateur à sa libéralité, dans le but de rendre les immeubles « par lui légués, insaisissables par les créanciers ou légataires, « n'est ni impossible, ni prohibée par la loi, ni contraire aux « bonnes mœurs; que cette condition, d'ailleurs, ne peut évi- « demment s'appliquer qu'aux biens dont le testateur avait

[1] D. P., 1852, 1, 112; — S. Dev., 1852, 1, 346.

Digitized by Google

« l'entière faculté de disposer, et qu'elle ne peut concerner que « les créanciers *antérieurs* du légataire ; qu'elle ne peut atteindre « les personnes qui, plus tard, auraient traité avec le légataire, « en considération des biens recueillis par lui en vertu du testa- « ment ; que dès lors, en décidant que la demoiselle L... avait « pu valablement dire que les biens par elle légués à son neveu « seraient insaisissables par les créanciers de celui-ci, l'arrêt « attaqué s'est conformé aux principes de la matière, il n'a « violé ni les art. 6 et 900 du Code Napoléon, ni l'art. 581 « du Code de procédure civile.

« Sur le troisième moyen, tiré de la violation prétendue des « art. 2123 et 2124 du Code Napoléon, et de l'art. 581 C. proc., « en ce que l'arrêt attaqué aurait décidé que l'inscription hy- « pothécaire pouvait s'étendre aux bien recueillis par le sieur « L... en vertu du legs à lui fait... : Attendu que par cela seul « que les biens dont il s'agit sont insaisissables par les créan- « ciers de L... antérieurs à l'ouverture de la succession de sa « tante, ils n'ont pu être frappés par eux d'aucune inscription « hypothécaire ; — qu'en effet, ces créanciers n'ont aucun droit « actuel sur ces immeubles ; que l'inscription hypothécaire « n'est pas une simple mesure conservatoire ; qu'elle place « l'immeuble grevé sous la main du créancier qui peut le suivre « en quelques mains qu'il passe, en telle sorte qu'il ne peut être « vendu sans que le créancier soit appelé à exercer son action « sur le prix, d'où il suit que celui qui n'a pas un droit actuel sur « l'immeuble ne peut être autorisé à le grever d'une inscription « hypothécaire ; qu'en le jugeant ainsi l'arrêt attaqué n'a com- « mis aucune violation de la loi,—Rejette.» Cette solution a d'autant plus d'importance qu'elle s'écarte d'une doctrine à peu près unanime. Pigeau est, en effet, l'unique auteur qui (après avoir soutenu la thèse contraire dans sa *Procédure civile*, t. II, p. 223), ait admis l'efficacité de la condition dont il s'agit, en ce qui regarde les immeubles (V. *Comment.*, t. II, p. 272). Quant à la jurisprudence, elle n'a parlé qu'une seule fois, comme nous l'avons énoncé déjà, par l'organe de la Cour de Riom, et sa décision est en sens in-

Digitized by Google

verse de celle que nous recueillons. Cet arrêt, rendu le 23 janvier 1847 (V. S. Delvincourt, *loc., cit.*, à la note), est fondé sur la portée générale de l'art. 2092 du Code Napoléon, et sur les raisons d'intérêt social qui invitent à l'application rigoureuse de cet article, hors des cas d'exception formellement déterminés par la loi elle-même. Que si enfin nous interrogeons les discussions législatives, nous n'y trouverons aucune révélation qui nous éclaire (V. Locré, t. XXII, pages 394 et 620). Il faut toutefois reconnaître que la section de législation du Tribunat qui a particulièrement élaboré cette matière, semble proclamer le droit souverain du disposant, d'opposer à ses libéralités *la condition qui lui a plu, sans que les créanciers antérieurs puissent s'en plaindre*, dès qu'il ne contrevient à *aucune prohibition de la loi*. Mais il faut d'autant moins attacher d'importance à ces énonciations générales, que M. Favard de Langlade, qui s'en est fait l'écho dans son discours au Corps législatif, combat avec énergie dans son *Répertoire*, t. II, p. 493, n° 3), la doctrine qui étend des meubles aux immeubles l'art. 581 du Code de procédure. C'est donc en elle-même qu'il faut envisager la question, avec toute l'indépendance du jurisconsulte qui n'en use que pour obéir d'autant mieux à la volonté présumée de la loi.

On est tout d'abord frappé d'une raison dominante qui, bien que non formellement exprimée, est en réalité la base de l'arrêt de la Chambre des requêtes, et que celui de la Cour de Caen avait ainsi formulée : « Attendu que les biens légués étaient de « libre disposition ; que les créanciers antérieurs à l'ouverture « de ce legs ne peuvent se plaindre de la condition imposée à « cette libéralité, puisque, cessant cette condition, la libéralité « *aurait pu ne pas exister.* » Il paraît, en effet, très-plausible à première vue, que le donateur ou testateur, maître de pas disposer du tout, le soit *à fortiori* de disposer avec les modalités qui lui conviennent. Cependant l'esprit conçoit tout aussitôt que ces modalités ne sauraient échapper à l'empire des règles générales dont l'art. 6 du Code est l'expression, et que si les conditions opposées blessaient l'ordre public ou les bonnes mœurs,

Digitized by Google

elles devraient s'évanouir devant l'article 900. Ce serait le cas de dire du disposant, avec l'ancienne école : *Non fecit quod potuit*, (c'est-à-dire ne pas donner) ; *fecit quod non potuit*. Aussi la Cour suprême s'est-elle attachée surtout à repousser l'objection en déclarant, plutôt qu'en le prouvant, que la condition d'insaisissabilité n'était *ni impossible*, *ni prohibée par la loi*, *ni contraire aux mœurs*. Sans aucun doute, elle n'est pas impossible ; mais est-elle également à l'abri des deux autres reproches ?

En premier lieu, la loi peut-elle avouer la condition qui nous occupe, en tant qu'elle s'applique à des immeubles ? C'est demander dans quelle mesure et dans quel intérêt un donateur ou testateur peut modifier restrictivement la propriété qu'il confère au bénéficiaire. Il le peut assurément dans son propre intérêt, en stipulant telle ou telle réserve sur la chose donnée. Mais *quid juris*, si la restriction ne regarde que l'intérêt du gratifié ? Deux hypothèses se présentent ici : celle de l'inaliénabilité absolue imposée par le disposant, et celle de l'inaliénabilité relative, ou de l'insaisissabilité. En ce qui regarde la première, elle était entrée dans les prévisions du droit romain (V. Dig., L. 114, § 14, *De legat.* 1°; 38, § 4 et 93 *in proœm. leg.* 3°). La défense d'aliéner se rapportait-elle uniquement à l'intérêt du légataire ? Les empereurs Sévère et Antonin répondent : *Nullius esse momenti scripturam, quasi nudum præceptum reliquerint quia talem legem testamento non possunt dicere.* La défense a-t-elle été faite en vue d'autres personnes ? elle produira ses effets en leur faveur (V. L. 74, Dig. *ad S. C. Trebellianum*), sous la forme de substitution, par exemple. Ces principes avaient été recueillis et suivis dans notre ancien droit, qui distinguait de même, dans l'appréciation des défenses, entre le *simple avertissement* ou *simple conseil* donné au légataire ou donataire toujours libre de les négliger, et la substitution tacite obligatoire au profit de ses plus proches parents successibles. (V. Pothier, *Traité des substitutions*, sect. III, art. 3, § 1er). Il ne peut plus être question aujourd'hui de ces *fidéicommis de famille*, que l'art. 896 comprend dans sa proscription, sauf les cas réservés

Digitized by Google

par l'article suivant. A moins donc que le disposant n'ait voulu faire, et fait réellement une substitution admise par le droit actuel, l'interdiction d'aliéner demeurera sans aucune sanction, et sera réputée non écrite, aux termes de l'art. 900 (V. Toullier, t. VI, n° 488). Que si elle impliquait clairement l'intention de créer une substitution prohibée, elle entraînerait évidemment la nullité de la disposition principale, suivant l'art. 896 (V. Grenier, *Donat. et testam.*, Observ. prélim., n° 7. — Vazeille, sur l'art. 896, n° 37). Mais telle n'est pas notre hypothèse. Nous avons supposé une défense pure et simple d'aliéner, uniquement faite en contemplation du bénéficiaire. Ce *nudum præceptum* sera sans valeur aujourd'hui comme autrefois. La loi civile ne saurait en effet, sans sortir de son domaine, donner force coactive à des conventions qui n'ont pour base qu'un simple intérêt d'affection, d'une part, et, de l'autre, un simple devoir de déférence. N'est-il pas d'ailleurs de l'essence de la propriété que l'on puisse en disposer librement, quand aucun droit parallèle ne vient y mettre obstacle? Peut-on raisonnablement admettre que la volonté d'un donateur, toute respectable et prévoyante qu'elle soit, immobilise ainsi certains biens pour un temps plus ou moins long, sans réserver aucun droit positif, soit à lui-même, soit à la postérité du donataire? Ne serait-ce pas un véritable acte de souveraineté législative que celui qui, sans relation directe avec une fin juridique, placerait ainsi la chose donnée sous le régime bâtard d'une *semi-propriété?* Le disposant peut bien la transférer divisément, ou même la détruire à son gré, mais il ne lui appartient pas de créer des anomalies sociales. C'est donc le cas de dire, avec la loi romaine : *Talem legem non possunt dicere testamento.* Et cependant le testateur n'était pas moins à Rome qu'un législateur privé... La jurisprudence contemporaine nous montre une confirmation éclatante de ces principes de droit public dans deux arrêts de la Cour suprême, que nous citerons d'autant plus volontiers qu'ils présentent un intérêt d'histoire. Il s'agissait de décider si les ducs de Bar, simples vassaux du roi de France depuis l'année 1301, et, comme

Digitized by Google

tels, dépourvus de la souveraineté politique, avaient pu imprimer à leurs domaines le caractère d'inaliénabilité dont ceux de la couronne de France étaient empreints. En consacrant la négative, les 30 janvier 1821 et 15 mars 1837 [1], la Cour de cassation a établi des propositions dont nous revendiquons la sagesse et la portée : « Attendu, dit-elle, dans le premier arrêt, que la loi « naturelle et la loi civile se réunissent pour rendre tous les « biens patrimoniaux et les mettre tous dans cette grande com- « munauté qui compose la société ; qu'ainsi, la *prohibition d'a-* « *liéner* est une exception au droit commun qui, comme toutes « les exceptions, ne peut être établie que par une *loi très-posi-* « *tive,* ou *une disposition de l'homme autorisée par la loi.* Et dans le second arrêt : « Attendu que, selon le droit naturel et la loi « civile, tous les biens sont libres dans les mains de ceux qui les « possèdent légitimement ; — qu'ainsi la prohibition d'aliéner « est une exception au droit commun, qui ne peut résulter que « d'une *loi positive et spéciale.* » Au reste, la jurisprudence a eu à statuer plusieurs fois dans des débats d'un ordre inférieur, sur l'effet des clauses interdictives de la faculté d'aliéner, et elle leur a refusé toute vertu (V. arrêt de Paris, 11 mars 1836, D. p., 36, 2, 82 ; — Douai, 29 déc. 1847, D. p., 48, 2, 68). Il y a cependant en sens contraire un arrêt de la Cour d'Angers (D. p., 1842, 2, 218) ; mais, outre qu'il n'est pas approuvé, on peut n'y voir à bon droit, en présence des particularités du litige, qu'une décision d'espèce qui n'infirme en rien l'autorité des principes. Il est donc permis de tenir pour une vérité juridique, que l'inaliénabilité absolue des biens donnés ou légués est une condition illégale. Mais, *quid juris*, quant à la simple insaisissabilité ? Peut-elle avoir un sort meilleur ? La négative ne serait pas discutable si le texte de l'article 581 du Code de procédure n'était venu l'écarter à l'égard des biens mobiliers. La question est donc de savoir si cette disposition

[1] Voyez *Nouveau Répertoire* de Dalloz, v° *Domaines engagés et échangés*, § 3, n° 34.

Digitized by Google

doit être étendue par voie d'analogie aux immeubles, ou si, au contraire, il faut la restreindre à ses termes. Or, les raisons déduites plus haut ne s'appliquent-elles pas à la situation qui nous occupe? Comprend-on davantage que le donataire ou légataire soit propriétaire pour lui-même et ne le soit pas pour ceux de ses créanciers dont le titre est antérieur à l'entrée du bien dans son patrimoine? Il ne fallait pas moins que la volonté toute-puissante du législateur pour le faire admettre à l'égard des *sommes et objets* mobiliers. La loi a, en effet, créé l'insaisissabilité dans divers cas (par ex. à l'égard des rentes sur l'Etat, des pensions de retraite, etc.), et permis aux disposants de la créer eux-mêmes (art. 581 C. pr. et 1981 Cod. Nap.). Mais ce sont là des statuts éminemment exceptionnels, et par la lettre, et par l'esprit (comme nous le dirons bientôt), et par les conséquences pratiques. Jusqu'où, d'ailleurs, ne pourrait-on pas aller dans la voie des analogies? Si les articles 581 et 582 sont appliqués aux immeubles, par identité de motifs on pourra donc admettre, avec certains jurisconsultes, la possibilité d'établir l'insaisissabilité, même au profit des *héritiers* du gratifié? (V. Carré, *Quest.*, 1987; de Belleyme, *Des référés*, t. I, p. 188), et dès lors, on aura le spectacle étrange de biens indéfiniment insaisissables aux créanciers antérieurs? De plus, il faudra bien subordonner le droit des créanciers postérieurs à l'autorisation du juge. La Cour de cassation semble, il est vrai, repousser cet assujettissement quand elle dit que *la condition ne peut atteindre les personnes qui, plus tard, auraient traité avec le légataire, en considération des biens recueillis par lui en vertu du testament.* Mais comment puiser l'assimilation dans l'article 581, sans y rattacher les dispositions complémentaires de l'article 582? Pourquoi refuser à l'insaisissabilité des immeubles le privilége qu'a celle des objets mobiliers de ne céder *qu'en partie* devant le titre des créanciers postérieurs? (V. de Belleyme, p. 191.) Serait-ce parce que les biens fonds, en s'étalant au soleil, provoquent plus puissamment la confiance des tiers? Nous croyons, toutefois, trouver ailleurs, et plus sûrement, le véritable esprit de l'arrêt. Si l'on

Digitized by Google

envisage l'ensemble des motifs, on remarque qu'aucun n'est emprunté aux articles 581 et 582 du Code de procédure. La Cour ne voit dans ces articles que l'émanation d'un principe d'ordre supérieur, à savoir la liberté des conventions qui ne blessent ni la loi ni les bonnes mœurs. Peu importe à ce point de vue la spécialité des articles 581 et 582. Ce qu'ils ont dit, quant aux sommes et objets mobiliers, n'est pas moins vrai quant aux immeubles, quoique n'ayant pas été dit. Il fallait donc avant tout montrer, comme nous espérons l'avoir fait, que la clause d'insaisissabilité est, dans son essence, contraire à la nature intime du droit de propriété; que la loi seule a pu lui faire grâce dans des cas déterminés, et que, hors de ces cas, elle est *contraire à la loi* elle-même, ce qui la fait tomber sous le coup de l'article 900.

Il nous reste à nous demander si elle n'est pas également contraire *aux mœurs*, c'est-à-dire à la morale. Arrêtons un instant notre vue sur ses conséquences possibles. Une personne déloyale est obérée; elle obtient d'un parent ou d'un ami, qui veut la gratifier, la condition d'insaisissabilité, en lui faisant entendre, par exemple, qu'elle est très-désireuse de se libérer, que ses biens personnels suffisent et au delà à couvrir ses dettes, mais qu'elle a lieu de craindre la malveillance de ses créanciers, qui ne manqueraient pas de saisir aussitôt les biens donnés ou légués. Le disposant s'est effrayé lui-même, à la pensée d'une expropriation qui profanerait les souvenirs et les sentiments de famille attachés à ces biens. Il a donc inséré la clause préservative. Que va-t-il arriver? Que ce débiteur éhonté jouira paisiblement d'une fortune inviolable, en insultant à l'impuissance de ses créanciers... et les *bonnes mœurs* ne seront pas mortellement offensées! Et la condition qui engendre de tels scandales ne serait pas rejetée avec mépris par la jurisprudence, comme elle l'a été par la loi! C'est là, sans doute, un cas extrême, et la morale publique ne semble pas avoir reçu pareille atteinte dans l'espèce de l'arrêt du 10 mars. Mais n'est-ce pas assez de la possibilité du résultat, pour faire condamner le

Digitized by Google

principe ? Objectera-t-on que cette possibilité n'a pas empêché d'écrire dans le Code de procédure les art. 581 et 582 ? Nous répondrons avec confiance, que l'objection est sans valeur. Il suffit, pour s'en convaincre, d'entrer dans l'ordre d'idées qui a inspiré l'art. 581. Qu'a voulu la loi ? Couvrir de l'égide d'une humanité indulgente certaines propriétés mobilières qui font en quelque sorte partie de l'existence même du débiteur. On ne peut en douter, quant aux choses spécifiées sous les nos 1, 2 et 4. Il n'en faut pas douter davantage en ce qui regarde le no 3, qui est évidemment imprégné de l'esprit général de la disposition protectrice. Le législateur a porté sa pensée sur les *sommes et objets disponibles* donnés ou légués pour assurer la vie du bénéficiaire, bien que la qualification de don ou de legs *alimentaire* n'ait pas été employée. Il s'est proposé de venir en aide à la sollicitude du disposant, et telle est si bien son intention, qu'il dérobe en *partie* ces libéralités à l'action des créanciers *postérieurs* eux-mêmes (art. 582. Voyez aussi l'arrêt de la Cour de cassation, rapporté dans Sirey, 1836, 1, 447). L'eût-il fait en faveur de dons ou de legs purement voluptuaires ? On ne saurait le supposer sans outrage. Il est vrai qu'on pourra, dans des cas donnés, abuser de la générosité de la loi même ainsi entendue, mais ces abus relatifs à des valeurs qui n'apparaissent pas au grand jour seront beaucoup moins criants, et peut-être moins fréquents qu'ils ne le seraient en matière de dévolution d'immeubles, dont l'insaisissabilité tenterait davantage le disposant, et pourrait être d'ailleurs plus facilement maintenue dans le patrimoine du donataire ou légataire. Au surplus, de ce que la loi aurait, en vue d'une convenance plus ou moins réelle, donné ouverture à telle ou telle éventualité fâcheuse, est-on autorisé à conclure qu'elle ait voulu, dans un ordre de faits différent, et en l'absence de la même convenance, ouvrir accès aux mêmes dangers ? Il nous paraît

Digitized by Google

donc que la Cour suprême a trop suivi, dans l'arrêt du 10 mars, sa tendance ordinaire à sanctionner très-largement les volontés des disposants, et nous ne pouvons souscrire à une condition d'insaisissabilité, qui est infectée du double vice que les art. 6 et 900 du Code Napoléon ont voulu frapper.

A. ANCELOT,
Docteur en droit, avocat général à la Cour d'appel de Riom.

Digitized by Google

REVUE CRITIQUE

DE

LA JURISPRUDENCE CRIMINELLE.

VIII.

Excuse. — Provocation.

Aux termes de l'art. 339 du Code d'instruction criminelle, lorsque l'accusé propose pour excuse un fait admis comme tel par la loi, le président doit, à peine de nullité, poser la question ainsi qu'il suit : Tel fait est-il constant?

Voilà le principe. Nous allons l'examiner dans une des difficultés que présente son application, en prenant pour texte un arrêt récent de la Cour de cassation (22 janvier 1852, *Bul. crim.*, 1852, n° 29).

Cet arrêt est ainsi conçu :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 321 du C. pén., les blessures et les coups sont excusables s'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes ;

« Qu'il suit de là qu'il faut, pour que l'accusé ait le droit d'exiger la position de la question relative au fait invoqué par lui comme excuse, que ce fait réunisse les circonstances indiquées par la loi pour lui donner le caractère d'excuse légale ;

« Attendu, dès lors, que la Cour d'assises, avant d'ordonner la position de la question, doit examiner si le fait allégué par l'accusé présente ce caractère ;

« Attendu, en fait, que les conclusions prises par le défenseur de l'accusé caractérisaient le fait par lui invoqué comme excuse dans les termes suivants :

« *Attendu qu'il résulte suffisamment des débats que le sieur*

Digitized by Google

« *Perriault a provoqué le sieur Jeannin père par paroles et par* « *voies de fait* »;

« Attendu que la Cour, après délibération, a décidé qu'aucun des accusés n'avait allégué avoir été en butte à des voies de fait ayant le caractère de violences graves, et que les seules violences dont il a été question ont été commises, non contre les personnes, mais contre des clôtures que Perriault voulait forcer pour user du droit de passage récemment reconnu par la justice en sa faveur ; — et que comme il résultait de là que le fait allégué ne constituait pas les violences graves contre les personnes exigées par la loi pour donner au fait invoqué le caractère d'excuse légale, la Cour d'assises a refusé de poser la question demandée ;

« Attendu que les conclusions prises par le défenseur n'articulaient pas que les coups et blessures volontaires eussent été provoqués par des violences graves envers les personnes, et ne constituaient pas, dès lors, l'excuse admise par l'art. 321 C. pén... Rejette. »

Dans ce qui lui appartient en propre, cette décision est irréprochable, mais elle donne prise à la critique par l'appropriation qu'elle s'est faite, sans nécessité, d'un motif évidemment vicieux, puisé dans l'arrêt de la Cour d'assises.

Tout fait d'excuse est un moyen de défense qui doit, s'il est accueilli, amener une réduction de peine : de là le droit pour l'inculpé de s'en prévaloir, et pour le président l'obligation d'en soumettre l'appréciation au jury. Mais la loi ne pouvait laisser ce fait sans spécification, ni abandonner à l'accusé le soin d'en déterminer les caractères. La provocation, par exemple, est une excuse du meurtre ; mais qu'est-ce que la provocation ? Peut-elle consister dans un geste, une parole, une menace, une voie de fait légère ? La loi ne l'a pas voulu, et avec raison. Il fallait donc qu'elle la définît, et c'est ce qu'elle a fait dans l'article 321 du Code pénal qui s'exprime ainsi : « Le meurtre ainsi que les blessures et les coups sont excusables s'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes. » Des *coups ou des violences graves* envers la personne de l'accusé ou

Digitized by Google

envers toute autre personne, voilà le caractère de la seule provocation admise par la loi. Toutes les fois donc que l'accusé allègue une provocation de cette nature, son allégation doit être, s'il y conclut, l'objet d'une question. Appartient-il à la Cour de subordonner la position de cette question à quelque condition? A-t-elle le droit notamment de rechercher dans les débats s'il y a eu coups ou violences graves envers les personnes? Non certainement. Ce droit est dans le domaine exclusif du jury, et le rôle de la Cour se borne à la simple vérification d'une formule: « *L'accusé a-t-il été provoqué par des paroles et par voies de fait?* » C'était là, dans l'espèce de l'arrêt cité, une question incomplète qui devait être rejetée, « attendu que les conclusions « prises par le défenseur n'articulaient pas que les coups et bles- « sures volontaires eussent été provoqués par des *violences gra-* « *ves envers les personnes,* et ne constituaient pas, dès lors, l'ex- « cuse admise par l'art. 321 du Code pénal. »

Ce motif de la Cour de cassation tombait à plein sur la difficulté et suffisait pour la trancher. Le motif de la Cour d'assises, au contraire, n'est pas juridique, car il est évidemment puisé dans les débats, tandis qu'il ne devait être pris que dans les conclusions du défenseur. La question n'était pas de savoir si LES accusés (notez qu'un seul accusé réclamait le bénéfice de l'excuse, d'où il résulte que l'arrêt se réfère aux débats); la question, disons-nous, n'était pas de savoir si les accusés n'avaient point allégué avoir été en butte à des voies de fait ayant le caractère de violences graves; si les seules violences dont il eût été question avaient été commises, non contre les personnes, mais contre des clôtures, etc. L'unique question était celle-ci: L'accusé Jeannin allègue-t-il, à tort ou à raison, avoir été provoqué par des coups ou violences graves envers sa personne ou envers la personne d'autrui? Si les conclusions de cet accusé eussent été ainsi présentées, nul doute que son pourvoi n'eût été accueilli au lieu d'être rejeté, car, encore une fois, la Cour d'assises n'est pas juge du fait d'excuse, et son unique mission est de contrôler la forme sous laquelle ce fait est proposé.

Digitized by Google

IX.

Légitime défense. — Question au jury.

Lorsqu'un accusé allègue que l'homicide qui lui est imputé était commandé par la nécessité actuelle de la légitime défense de sa propre personne, et propose ce moyen de justification, le président doit-il ou peut-il en faire l'objet d'une question au jury?

Cette difficulté s'est souvent présentée et se présente encore journellement en Cour d'assises; plusieurs arrêts l'ont tranchée en sens contraires, néanmoins, la Cour de cassation paraît vouloir adopter définitivement la négative. Essayons de pénétrer au fond de cette question et de trouver les vrais motifs de sa solution. Son origine est dans l'art. 339 du Code d'instruction criminelle, qui impose au président l'obligation d'interroger le jury toutes les fois que l'accusé *aura proposé pour excuse un fait admis comme tel par la loi.* Hors ce cas, aucune question ne doit être posée sur la demande de l'inculpé, d'où il semble résulter que tout peut se réduire pour nous à l'examen du point suivant : la *légitime défense* est-elle une excuse?

Le Code n'a nulle part défini l'excuse; mais on sait qu'il a donné à cette expression une acception technique qui la dégage du vague que sa signification peut présenter dans le langage usuel. D'après nos lexiques, l'excuse est une raison proposée pour *disculper*, pour *justifier :* l'excuse de la loi n'efface point la faute et n'implique pas la justification. Les articles 321 et suivants nous font connaître des crimes et délits excusables, et nous voyons que ces crimes et délits, quoique excusés, sont passibles d'une peine. Mais tous les cas d'excuse ne se trouvent pas mentionnés dans ces articles, uniquement relatifs à un certain ordre d'infractions contre les personnes. Le Code en a prévu d'autres d'une nature spéciale; ainsi, les art. 100, 108, 114, 135, 138, 144, 190, 213, 248, 284, 343, 380, 441, nous mon-

Digitized by Google

trent des hypothèses où le fait d'excuse, non-seulement atténue la peine, mais encore la fait entièrement disparaître. C'est en envisageant l'excuse à ce double point de vue, que la Cour de cassation l'a définie : « Tout fait qui, d'après les dispositions de la loi, est de nature à *atténuer*, à *modifier* ou à *supprimer* la peine encourue pour le *crime* ou le *délit* objet de l'accusation » (Arrêt du 28 juin 1839, rendu au rapport de M. de Crouseilhes). Cette définition nous paraît très-exacte, et nous allons voir qu'elle rentre parfaitement dans les distinctions logiques du législateur.

Le Code n'a pas défini non plus la légitime défense : tâchons de découvrir ce qu'elle est par les effets qu'elle produit, et voyons en quoi elle diffère de l'excuse. L'art. 327 dispose « qu'il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui. » Ainsi, la légitime défense n'atténue pas, ne modifie pas, ne supprime pas la peine, comme l'excuse ; elle empêche qu'il n'y ait crime ou délit. Elle est l'exercice d'un droit né du plus impérieux des instincts, celui de sa propre conservation, ou bien elle est l'accomplissement d'un grand devoir social ; elle est une *nécessité* ; elle ne justifie pas seulement l'homicide, elle le *commande*. L'excuse atténue ou supprime la peine, mais ne fait pas disparaître l'infraction ; elle laisse un coupable que la loi punit ou amnistie : la légitime défense efface jusqu'à la faute, et celui qui peut s'en prévaloir est déchargé de toute responsabilité criminelle ou civile, même au point de vue du for intérieur. Que M. Rauter, et d'autres après lui, appellent la légitime défense une *excuse péremptoire*, qu'importe ! Le nom ne change rien à la chose, et il n'en reste pas moins évident qu'entre l'excuse légale proprement dite et la légitime défense existe une différence radicale qui ne permet pas de les confondre.

En rapprochant de ces observations les termes de l'art. 339 du Code d'instruction criminelle, on arrive tout naturellement à cette conclusion : que le président n'est point tenu, à peine de

Digitized by Google

nullité, de poser la question de légitime défense, parce que le fait qui la constitue *n'est pas admis comme excuse par la loi.*

Nous avons dit que la jurisprudence se fixait en ce sens ; mais il faut faire remarquer que si les arrêts refusent à l'accusé le droit d'exiger la position de cette question, ils semblent reconnaître au président ou à la Cour d'assises le pouvoir facultatif de la soumettre au jury (Cass., 19 mars 1835 ; *Bulletin*, n° 102 ; 12 novembre 1841, *Bulletin*, n° 322). Ici, la difficulté se présente sous un nouvel aspect. Continuons notre examen, et tâchons de démontrer que l'esprit et l'économie de la loi ne peuvent se prêter à cette espèce de transaction.

Voici d'abord une considération qui nous frappe.

Donner au président le droit de refuser ou d'accorder la position d'une question, lorsque cette question est régulièrement formulée, c'est nécessairement l'introduire dans les débats, et lui en livrer l'appréciation. Or, il est de principe qu'en matière d'excuses, l'accusé peut, contrairement à l'appréciation personnelle du président, déférer au jury le fait que la loi qualifie excuse, bien que ce fait n'ait pas même été allégué dans l'information orale : si donc la loi gratifie l'accusé de ce droit absolu lorsqu'il s'agit d'une excuse qui atténue simplement l'infraction, comment pourrait-elle le lui refuser dans l'hypothèse de la légitime défense qui la fait totalement disparaître ? Quand le président ne peut être juge de la validité de l'excuse, comment pourrait-il se constituer juge de la validité de la justification ? Evidemment, les partisans du pouvoir facultatif tombent dans une inconséquence qui ressort de la nature des choses elles-mêmes. Le Code d'instruction criminelle a bien conféré au président le droit de poser des questions comme résultant des débats, mais c'est lorsque ce magistrat a rencontré dans ces débats quelque circonstance *aggravante* non mentionnée par l'acte d'accusation (art. 338). Quand il s'agit de circonstance *atténuante*, d'excuse par exemple, le droit passe tout entier à l'accusé, et c'est à lui d'en user. Ce n'est pas, notons-le bien, que nous refusions au président le droit de poser d'*office* la question

Digitized by Google

d'excuse ; non-seulement il le peut, mais encore il le doit, si l'accusé néglige d'user des avantages qui lui sont légitimement acquis. Nous nous bornons à soutenir que ce que le président peut faire de son propre mouvement en cette matière, l'accusé a le droit de l'exiger.

Mais pourquoi donc la loi n'aurait-elle pas voulu que la justification, plus favorable que l'excuse, ne fît pas l'objet d'une question spéciale ? Elle ne l'a pas voulu, parce que cela était inutile, ou plutôt parce que cela était incompatible avec le mode de délibération du jury.

Chacun sait qu'aujourd'hui toute question principale contient deux éléments d'appréciation, un élément de fait et un élément de moralité. Demander au jury si l'accusé est *coupable* d'un *homicide volontaire*, ce n'est pas seulement l'interroger sur le fait d'homicide, mais encore sur la *culpabilité* de l'agent. Or, l'homme qui commet un meurtre pour sauver sa vie, actuellement menacée, ne commet ni *crime ni délit*, aux termes de l'art. 328, et, par conséquent, n'est pas *coupable ;* la question de légitime défense est virtuellement comprise dans la question principale. Pourquoi donc la poser séparément ?

Mais voici ce qu'on objecte :

La question, dit-on, qui renferme implicitement le fait de justification est complexe. Supposons le cas (assimilé par l'article 329 à la légitime défense) où l'homicide a été commis en repoussant pendant la nuit l'escalade ou l'effraction de la clôture d'une maison habitée : une question unique comprendra nécessairement les éléments suivants : 1° L'accusé a-t-il commis l'homicide volontaire ? 2° S'il l'a commis, est-ce en repoussant pendant la nuit, etc.? 3° Dans ce dernier cas, est-il coupable d'après la loi ? Si la réponse est NON, il sera impossible de savoir si le jury a nié le fait principal d'homicide, ou s'il a justifié ce fait par une déduction tirée de l'article 328, c'est-à-dire s'il est resté dans le cercle de ses attributions, ou s'il a fait acte de jurisconsulte. Si la réponse est OUI, elle contiendra bien une affirmation sur l'homicide volontaire, mais elle n'exprimera né-

Digitized by Google

cessairement ni négation ni affirmation sur la circonstance dans laquelle l'homicide aurait été commis. La déclaration de culpabilité pourra exprimer, sur ce point, que, dans l'opinion du jury, la circonstance dont il s'agit ne fait pas disparaître la culpabilité, décision qui serait intolérable.

Cette objection ne nous semble pas fondée.

La question unique sera complexe d'une certaine façon, cela est vrai; mais nous croyons qu'il serait impossible d'en citer une, sur un fait principal, qui ne le fût pas, en ce sens qu'elle ne donnerait pas lieu à une appréciation multiple. Un accusé est déclaré non coupable de *tentative de meurtre :* est-ce parce qu'il n'est pas l'auteur du fait matériel, — ou parce qu'il n'a pas agi volontairement, — ou parce que la tentative n'a pas été manifestée par un commencement d'exécution, — ou parce qu'elle a manqué son effet par des circonstances dépendantes de la volonté de son auteur? personne n'en peut rien savoir. La jurisprudence nous apprend ce qu'il faut entendre par question complexe : c'est celle qui renferme l'énonciation ou de plusieurs faits punissables, ou d'un fait punissable et en même temps d'un fait qui atténue, modifie ou supprime la peine ; c'est encore celle qui s'applique cumulativement à plusieurs individus.

Quant à cette opinion, que la question de savoir si le fait de *repousser pendant la nuit l'escalade*, etc., repose sur un point de fait dont la Cour seule peut rechercher et proclamer la conséquence juridique, nous ne la croyons pas plus sérieuse. Tout fait posé comme élément absolu de culpabilité ou de non-culpabilité est nécessairement dans l'appréciation exclusive du jury. Qu'on veuille bien se reporter, quelques lignes plus haut, à la décomposition en trois éléments de la question unique, et l'on verra que l'élément de *culpabilité* se trouve transformé en *point de droit* réservé à la Cour d'assises : d'où il résulterait que le jury n'aurait plus qu'à décider si tels ou tels faits sont *constants*, ce qui serait le dépouiller de son droit le plus précieux, le plus caractéristique, le plus sacré.

Mais, dit-on encore, le jury est censé ne pas connaître la loi,

Digitized by Google

et lui demander si tel fait, admis comme constant, est exclusif de culpabilité, c'est le convier à l'étudier, à la commenter, à porter une décision sur son application ; ne vaudrait-il pas mieux laisser à la Cour le soin de juger, en droit, que l'auteur d'un homicide commis dans telle ou telle circonstance de fait est ou n'est pas coupable ?

En ce qui touche cette proposition, si souvent produite dans les discussions de Cours d'assises, que le jury est censé ne pas connaître la loi, nous la déclarons hérétique au premier chef, car nous ne connaissons pas une syllabe de nos codes qui puisse la justifier. L'art. 342 du Code d'instruction criminelle, sur lequel on l'appuie, suppose, au contraire, que le jury la connaît, puisqu'il lui fait un devoir de ne pas *penser* à ses dispositions *pénales*. Le jury doit connaître ses dispositions *justificatives* et même y *penser* quand cela est à propos. Dans tous les cas il appartient au président de les lui rappeler, si la défense oubliait de le faire.

Nous voyons à quelles conséquences déraisonnables pourrait entraîner la position de deux questions, sous le prétexte que le fait justificatif doit donner lieu à l'appréciation d'un point de droit, ce qui est une erreur. Supposons les deux questions ainsi posées :

1° N. est-il coupable d'avoir commis volontairement un homicide sur la personne de X. ?

2° Cet homicide a-t-il été commandé par la nécessité actuelle de la légitime défense de N. ou de toute autre personne ?

Le jury répond *oui* sur les deux questions : que jugera la Cour ? décidera-t-elle que N. n'est pas coupable ? mais le verdict proclame positivement le contraire. Le condannera-t-elle ? mais il a été répondu qu'il se trouvait dans l'exercice du droit de légitime défense. La Cour n'aura qu'un parti à prendre : renvoyer le jury dans la chambre de ses délibérations, après lui avoir expliqué qu'il y a contradiction dans les deux termes de sa décision, que la légitime défense est inconciliable avec la culpabilité ; après lui avoir appris, en un mot, tout ce qu'on prétend qu'il doit ignorer, tout ce qu'il est indispensable qu'il sache.

Digitized by Google

Le jury rentre dans l'auditoire et répond *non* à la première question, *oui* à la seconde ; nous demandons aux criminalistes partisans des deux questions de quelle façon s'y prendra la Cour pour motiver un arrêt *en droit ?* N'est-il pas évident que le jury s'est trouvé dans la nécessité la plus absolue d'apprécier la légitime défense en droit aussi bien qu'en fait, dans ses conséquences juridiques aussi bien que dans sa matérialité ? Ne voit-on pas que la deuxième question était essentiellement comprise dans la première, qu'elle n'en pouvait être logiquement séparée, à ce point que celle-ci étant négativement résolue, il devient impossible de prendre en considération la réponse faite sur celle-là, quelle que soit cette réponse ? En effet, négative, elle ne fait que confirmer la première, sans utilité, puisque celle-ci se suffit à elle-même ; affirmative, elle ne l'infirme point, car on ne peut savoir si N. n'a pas été déclaré *non coupable* parce qu'il n'a pas été suffisamment établi, soit qu'il fût l'auteur de l'homicide, soit qu'en étant l'auteur, il eût agi volontairement.

Nous avons dit que la position d'une deuxième question était sans objet, et contraire au mode actuel de délibération du jury ; nous pouvons ajouter maintenant qu'elle serait illogique et propre à faire naître les embarras les plus graves.

La *Théorie du Code pénal* (ce livre qui serait excellent si ses auteurs eussent été magistrats et praticiens), adopte en ces termes, après quelque hésitation, le système que nous combattons : « C'est donc pour nous un nouveau motif de croire que toutes « ces excuses, qu'elles aient pour effet d'anéantir ou d'atténuer « le crime, doivent faire le sujet d'une question spéciale. La « position de cette question fixe l'attention des jurés, dégage « l'excuse des nuages qui l'enveloppent dans une question gé- « nérale de culpabilité, et sert puissamment à rendre la décla- « ration l'expression claire et sincère de l'opinion du jury » (t. II, p. 282). Nous croyons qu'avant d'exprimer cette opinion, son auteur ne s'était pas suffisamment rendu compte des véritables caractères de l'excuse, telle qu'elle est définie par la Cour de cassation ; car il eût certainement constaté en quoi elle diffère

Digitized by Google

du fait justificatif, et reconnu combien il importe de ne pas confondre deux choses tout à fait dissemblables. Nous ne doutons pas non plus qu'il ne se fût convaincu, en se créant quelques hypothèses comme les nôtres, qu'une question spéciale, loin de rendre la déclaration du jury plus claire, ne pouvait au contraire que l'obscurcir et l'embrouiller.

Que l'attention du jury soit appelée tout particulièrement sur le fait justificatif et sur ses conséquences légales, il est certes désirable qu'il en soit ainsi. Que la question *unique* posée au jury en fasse même mention, rien de mieux encore; aussi nous est-il arrivé plus d'une fois d'interroger le jury en ces termes : « N. est-il coupable d'avoir, tel jour, commis volontairement un homicide sur X., *hors le cas de nécessité actuelle de la légitime défense de sa propre personne ou de celle d'autrui?* » Ce procédé, qui nous semble concilier les intérêts de l'accusé avec les vrais principes du droit criminel, peut s'appliquer à tous les faits justificatifs.

X.

Complicité. — Question complexe.

Nous avons fréquemment remarqué et plus d'une fois signalé l'inexactitude ou l'insuffisance des notices qui précèdent les arrêts de la Cour de cassation imprimés dans le *Bulletin criminel* : inexactes, elles peuvent induire en erreur les praticiens qui citent sans avoir le temps d'approfondir ; insuffisantes, elles laissent dans l'obscurité certains points de fait intéressants que les arrêts ont omis de mentionner, et dans l'un ou l'autre cas des inconvénients sont à redouter. A défaut de renseignements que la notice aurait dû nous donner, nous éprouvons beaucoup d'embarras à rechercher la véritable portée d'un arrêt du 29 janvier 1852 (*Bull.*, n. 42), dont la solution n'est pas sans importance pour la pratique.

Voici ceux des faits sur lesquels aucun doute ne peut s'élever.

Plusieurs individus étaient accusés d'avoir volontairement

Digitized by Google

mis le feu à une maison appartenant à autrui, avec la circonstance aggravante que cette maison était habitée; ils étaient en outre accusés, pour le cas où ils n'auraient pas été déclarés coupables du crime *ainsi qualifié*, d'avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de ce crime dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé. Déclarés non coupables comme *auteurs*, ils ont été déclarés coupables comme *complices*, et condamnés. Sur leur pourvoi, la Cour de cassation a statué en ces termes :

« Sur le deuxième moyen, tiré d'un prétendu vice de complexité résultant de ce que les questions relatives au fait principal ayant été résolues négativement, on ne pouvait y puiser les éléments nécessaires à la qualification légale de complicité :

« Attendu que les demandeurs ont été déclarés coupables d'avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action ci-dessus qualifiée dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'ont consommée;

« Attendu que les questions posées au jury se lient les unes aux autres; que celles relatives à la complicité, affirmativement résolues, impliquent, soit par leur relation avec celles qui précèdent, soit par elles-mêmes, la préexistence du fait principal; et que l'ignorance où l'on est resté sur le point de savoir quel est l'auteur principal du crime ne fait point obstacle à la condamnation des complices, etc.;—Rejette. »

Cet arrêt ne se comprend parfaitement que dans l'hypothèse de deux questions, l'une relative à l'*auteur* de l'action, l'autre au *complice* de cette action. Supposons-les ainsi rédigées dans les parties qu'il importe de connaître :

N. Est-il coupable d'avoir volontairement mis le feu à cette maison?

Si N. n'est pas coupable, comme auteur, de l'action ci-dessus qualifiée, est-il coupable d'avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur, etc.?

A la première question, le jury répond *non;* il répond *oui* à la seconde.

Digitized by Google

L'accusé, condamné comme complice, forme un pourvoi et dit : La seconde question, la seule répondue affirmativement, est complexe, en ce sens qu'elle est liée à la première et ne peut en être séparée. Dans celle-ci se trouvent des éléments de fait qui devaient être résolus : le feu a-t-il été mis volontairement ? A-t-il été mis à une maison ? Le jury ne s'est pas expliqué sur ces deux points, ou plutôt il est réputé les avoir décidés négativement en répondant *non* à la question qui les énonçait, et dès lors, la complicité manque de base.

Si c'est à cela que la difficulté s'est bornée, le pourvoi ne pouvait se soutenir. En effet, la question de complicité renfermait tous les éléments de décision nécessaires, et pouvait les comporter sans complexité : demander au jury si l'accusé était coupable d'avoir aidé l'auteur de l'action *ci-dessus qualifiée*, c'était évidemment, en le renvoyant à cette qualification, lui demander si cet accusé était coupable d'avoir aidé l'auteur de l'action consistant à avoir volontairement mis le feu à une maison. Ainsi formulée, la question eût été parfaitement régulière ; telle qu'elle a été posée, elle ne l'était pas moins ; seulement elle comptait un peu plus sur l'intelligence du jury.

Mais, dans l'espèce de l'arrêt, la question relative au fait principal se compliquait d'une autre question portant sur une circonstance aggravante : comment celle-ci a-t-elle été posée et résolue ? C'est ce que ne disent ni l'arrêt, ni la notice, et pourtant il importerait de le savoir. Posée suivant les règles, elle devait être conçue ainsi qu'il suit :

Cette maison était-elle habitée ?

En lisant l'arrêt superficiellement, on croirait qu'elle a été décidée par la négative ; il y est dit, en effet, « que *les questions* relatives au fait principal ont été résolues négativement. » Mais il est probable que cela ne doit s'entendre que des questions (il y avait plusieurs accusés) se référant au fait principal proprement dit, c'est-à-dire au fait d'incendie. S'il en est ainsi, le moyen du pourvoi s'appuyait exclusivement sur les conséquences de la réponse faite à la question de culpabilité ; quant à celle qui in-

Digitized by Google

terrogeait le jury sur la circonstance aggravante, elle n'exerçait alors aucune influence, au point de vue de la complexité. Résolue affirmativement, le complice subissait les conséquences de l'aggravation ; résolue négativement, il profitait du rejet de la circonstance. Voilà comment les choses ont dû se passer, et dans ce cas tout a été régulier.

Il pourrait n'en pas être de même, si la question *circonstancielle* eût été posée suivant la méthode vicieuse que nous avons vu pratiquer dans quelques Cours d'assises. Pour faire plus nettement saisir les observations qui vont suivre, au crime d'incendie substituons celui de vol, qui se prête mieux à l'hypothèse que nous voulons examiner.

Un individu est accusé, comme *auteur* ou comme *complice*, d'un vol commis à l'aide d'*effraction ;* cette accusation donne lieu à trois questions (nous négligeons dans la rédaction tout ce qui est inutile) :

1° N... est-il coupable de telle soustraction frauduleuse ?

2° Cette soustraction frauduleuse a-t-elle été commise à l'aide d'effraction extérieure ?

3° Si l'accusé n'est pas coupable de l'action *ci-dessus qualifiée*, est-il coupable d'avoir, avec connaissance, aidé l'auteur, etc. ?

Ces trois questions correspondent exactement à celles de l'arrêt du 29 janvier 1852, et les difficultés du même genre qu'elles pourraient faire naître devraient être tranchées de la même manière.

Mais nous avons souvent vu poser la deuxième question ainsi qu'il suit :

« N... est-il *coupable* d'avoir commis cette soustraction frauduleuse à l'aide d'effraction extérieure ? »

On voit en quoi consiste la différence : au lieu de demander au jury si le fait d'effraction est *constant*, comme cela doit être, on lui demande tout à la fois si ce fait est constant et si l'accusé en est *coupable*. Cette complication, contraire à l'esprit de la loi, peut exercer de l'influence sur la question de complicité ; ainsi, supposons que le jury ait déclaré N... non coupable comme *au-*

Digitized by Google

teur, il doit également le déclarer non coupable de l'*effraction*, quoiqu'il veuille pourtant reconnaître l'existence de cette circonstance aggravante. Or, si N... est reconnu *complice* de l'action *ci-dessus qualifiée* (du vol), il ne pourra lui être appliqué que la peine du vol simple. S'il était puni pour vol avec *effraction*, il y aurait complexité ; car, si ces mots *ci-dessus qualifiée* doivent se référer de la troisième question à la première, ils ne peuvent se référer à la deuxième sans que le jury statue par un seul *oui* sur deux points essentiellement distincts, premièrement la *culpabilité* à titre de complicité sur le *fait de vol*, secondement la circonstance d'*effraction ;* ce qui, évidemment, entraînerait nullité.

Cette observation s'appliquerait au crime d'incendie, si la deuxième question avait été posée de manière à interroger le jury sur la *culpabilité* de l'accusé relativement à la circonstance de *maison habitée*. Dans ce cas, la réponse affirmative sur la complicité réagirait bien sur le fait principal d'incendie *ci-dessus qualifié*, mais ne pourrait, sans complexité, impliquer la circonstance de *maison habitée*, qui doit donner lieu à un vote séparé.

Terminons ces considérations, dont l'utilité pratique peut seule faire excuser la sécheresse, par une observation qui s'y rattache.

Lorsque plusieurs individus sont accusés d'un même crime, d'un même vol, par exemple, il est généralement en usage de ne mentionner les circonstances aggravantes qu'à la suite de la question relative au premier accusé, puis de se borner à demander au jury si les autres accusés sont coupables du crime *ci-dessus qualifié*. Cependant, quelques présidents, pour éviter les petits embarras de ce *ci-dessus qualifié*, croient devoir relater toutes les circonstances aggravantes autant de fois qu'il y a d'inculpés, à la suite de la question principale qui concerne chacun d'eux. Cette méthode entraîne des longueurs préjudiciables, complique le travail du greffier, et expose le jury à des contradictions regrettables.

On a vu le jury, presque toujours disposé à faire des parts inégales aux accusés, rejeter ou admettre une circonstance aggravante au regard de tel ou tel inculpé, suivant qu'il lui inspi-

Digitized by Google

rait de l'intérêt ou de la répulsion, sans s'apercevoir qu'il s'agissait d'un fait unique. Le système contraire ne présente pas ce danger, et nous paraît préférable; il n'en présente aucun, surtout lorsque le président a le soin de faire remarquer au jury que les circonstances aggravantes se détachent des questions de culpabilité et n'ont trait qu'à la vérification d'un point de fait, le même pour tous les accusés.

GRELLET-DUMAZEAU,
conseiller à la Cour de Riom.

Digitized by Google

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Le Code pénal du royaume de Bavière, traduit de l'allemand, avec des explications tirées du commentaire officiel, et un appendice, par Ch. VATEL, avocat, docteur en droit. Paris, 1852 ; Aug. DURAND, libraire-éditeur, 5, rue des Grès.

S'il est vrai, et je le crois, que l'étude de la législation comparée soit la meilleure manière d'approfondir les grandes questions que présente la science du droit, M. Ch. Vatel vient, sous la forme d'une simple traduction, de rendre un grand service à l'humanité.

Je ne retire pas l'expression, quelque ambitieuse qu'elle puisse paraître, et je vais en esquisser seulement la justification.

En jetant les yeux autour de nous, nous voyons à l'étude depuis plus d'un demi-siècle les questions fondamentales de la science pénale et du régime pénitentiaire.

Quels résultats avons-nous obtenus sous ces deux rapports? notre droit criminel ou pénal, continuellement atteint par les coups de nos tourmentes politiques, ressemble à ces grands monuments publics, en cours de construction pendant des siècles, qui changent si souvent de destination, qu'à la fin l'idée mère a disparu totalement, et qu'il ne reste plus rien qu'une construction propre à tout, parce qu'elle n'est bonne à rien.

Quant à notre système pénitentiaire, après avoir fait quelques pas en avant, il s'arrête devant deux grands obstacles : d'abord la réforme du Code pénal qui, logiquement, doit passer avant; et ensuite la question financière, qui n'est qu'une question de temps.

Relisons dans son texte officiel notre Code pénal de 1810, et nous serons frappés d'étonnement en voyant les modifications si profondes que les constitutions et les lois politiques y ont successivement introduites, notamment en 1814, 1819, 1830, 1832, 1835, 1848 et 1852.

Au milieu de ce dédale de dispositions si souvent contraires, qui se croisent sans se heurter, l'esprit le plus droit et le plus calme hésite et éprouve le besoin de se retremper à des sources plus limpides, parce

Digitized by Google

qu'elles ont été moins agitées. C'est alors que le bienfait de la législation comparée se fait sentir, et que les législateurs et les magistrats sont heureux de pouvoir profiter des travaux de ces hommes modestes qui, après s'être livrés à l'étude approfondie d'une langue qui n'est pas la leur, ne se contentent pas de mettre à la portée de leurs concitoyens le texte d'une loi étrangère, mais encore, par leurs recherches et leurs travaux complémentaires, leur en font connaître parfaitement l'esprit.

Or, de toutes les nations de l'Europe, la savante Allemagne était bien la première que l'on dût interroger; elle qui donne pour sources à son droit pénal, l'étude de la philosophie, de la psychologie et du droit naturel; puis, comme affluents, le droit romain, le droit canonique, enfin les *lois indigènes*.

Ce premier aspect, sous lequel on peut envisager le travail de M. Vatel, n'est pas le seul, et en voici un second auquel, pour ma part, j'attache une certaine importance :

L'on entend dire chaque jour que la vapeur et les chemins de fer sont destinés à révolutionner le monde, et que l'un des effets les plus immédiats doit être de fusionner les nations de l'Europe, à ce point de n'en former qu'une seule dans l'avenir, sinon sous le rapport politique, au moins sous celui des communications de toute nature.

Eh bien! l'*uniformité* gagne du terrain. Déjà les moyens de transport sont à peu près les mêmes partout; avec le système métrique, les monnaies seront ramenées à l'unité; enfin l'étude des langues étrangères prépare aussi la fusion; puisque la diplomatie a sa langue uniforme, le français, pourquoi la législation n'aurait-elle pas la sienne? *le latin!*

Déjà tous les légistes sont obligés de savoir le latin pour consulter le droit romain, ce point de départ de toutes les législations de l'Europe; le latin donc se trouve tout naturellement désigné pour ouvrir, par le *libre échange* des lois, l'enseignement mutuel des nations, au grand profit de l'humanité, et rayer enfin ce mot de Montaigne : *Le traict d'une rivière fait mensonge ici, ce qui est vérité au delà.* Le moyen transitoire que les traités diplomatiques pourraient préparer consiste seulement à obtenir la double rédaction, en langue latine et en langue indigène de tous les textes de *lois codifiées*.

En attendant l'époque où de pareils résultats pourront être atteints, honorons les courageux pionniers qui, comme M. Vatel, ne reculent pas devant les arides commencements d'un travail de traduction, pour mettre une nation à même d'apprécier les améliorations législatives d'une

Digitized by Google

autre, et font ainsi mieux sentir chaque jour le besoin d'uniformité.

Ces réflexions, qui naissent tout naturellement de la lecture du *Code pénal de Bavière*, j'ai cru pouvoir les placer en tête de l'analyse à laquelle je vais me livrer.

L'ouvrage entier comprend une *Préface* du traducteur, une *Introduction*, le texte officiel du Code pénal de Bavière, et un *Appendice*.

Chacune de ces parties de l'œuvre mérite une mention spéciale.

PRÉFACE.

Le traducteur nous initie aux laborieuses et savantes recherches auxquelles il a dû se livrer pour écrire, ainsi qu'il le fait dans cette *Préface*, l'histoire substantielle du *Code pénal de Bavière*, tant au point de vue purement historique et législatif, qu'à celui bien plus intéressant de la philosophie de ses motifs. Dans un savant parallèle entre le droit pénal allemand et le droit pénal français, l'écrivain passe en revue l'objectivité du droit pénal germanique, et nous amène à cette conclusion, devant laquelle se courbe notre orgueil national, c'est qu'un point de départ plus élevé en morale conduit à des résultats plus exacts en législation.

Enfin, la sécheresse de la rédaction, le défaut de méthode dans la division des matières de notre Code pénal français de 1810, n'apparaissent réellement dans tout leur jour qu'après la lecture de celui de Bavière. Au surplus, M. Vatel me paraît avoir évité l'écueil des traducteurs qui s'identifient si bien avec le texte et l'esprit de l'ouvrage étranger, qu'ils le considèrent comme leur œuvre et le préfèrent à tout autre. Il reproduit loyalement les reproches qui ont été adressés au législateur allemand, et renvoie même à son *Appendice*, où les critiques sont encore plus développées, fidèle en cela au rôle qu'il avait voulu se tracer.

INTRODUCTION.

Quant à l'*Introduction*, traduite entièrement de l'allemand, elle est dans l'ouvrage d'une importance telle que s'il fallait opter absolument, je préférerais l'*Introduction* sans le Code au Code sans l'*Introduction*. C'est un extrait des procès-verbaux du Conseil d'État, correspondant à nos exposés des motifs; il est imprimé en tête du *Code pénal* : et le gouvernement bavarois, dont je ne me permets pas de juger les actes, a défendu à tout fonctionnaire ou particulier, de faire imprimer aucun commentaire dudit code, et prescrit aux professeurs des Universités de s'en tenir exclusivement dans leurs leçons au texte et au commentaire officiels.

Cette introduction est divisée en trois parties; la première est destinée

Digitized by Google

à faire connaître l'histoire de la législation pénale en Bavière, divisée elle-même en trois périodes, celle des temps anciens, où brille la célèbre ordonnance de 1532, connue sous le nom de *la Caroline;* celle des temps modernes, comprenant le Code bavarois de 1751, et enfin la succession des études qui ont préparé le Code pénal actuel commencé de 1800 à 1804 par un premier projet de Kleinschrod, soumis aux corps judiciaires, aux universités, enfin aux savants nationaux et étrangers; continué, sur un second projet en 1804, par le savant légiste Feuerbach, et terminé en 1813 par le Conseil d'Etat.

Un seul ordre de numéros d'articles règne dans tout le Code, de 1 à 459, coupés dans chaque titre par cinq ou six chapitres, qui le sont eux-mêmes en paragraphes. L'ordre logique y est partout admirablement observé : d'abord l'article qui donne la définition, ensuite celui relatif à la peine, enfin ceux qui prévoient les circonstances aggravantes ou atténuantes, en plaçant toujours en première ligne l'intention de l'agent, qui est dans le Code bavarois la base de l'action illicite, comme le mal extérieur est la mesure de la peine.

Malgré cet ordre si parfait, et peut-être à cause de lui, j'eusse préféré voir le premier alinéa de l'art. 64 servir de tête à l'article 1er : « Tout « sujet du royaume est obligé de s'abstenir de tous actes dangereux, et « de procéder en tout ce qu'il entreprend avec l'attention et la réflexion « nécessaires, pour ne porter atteinte, même involontairement, ni aux « droits d'autrui, ni aux lois de l'Etat. » L'idée générale du devoir ainsi écrite au frontispice du Code, m'eût semblé bien placée pour amener: « Quiconque se rendra coupable d'une action ou omission illicite, etc.

TEXTE DU CODE.

Pour rendre un compte fidèle du *Code pénal bavarois*, il faudrait écrire un volume, ou plutôt le transcrire en entier. Les limites de cet article s'y opposent, et c'est bien à regret que je vais me borner à appeler l'attention sur quelques points les plus saillants.

Le premier livre surtout, qui contient les principes et les définitions, exigerait à lui seul plus de détails et d'observations que les deux autres réunis. Que n'aurait-on pas à dire sur la gradation entre les fers, la maison de force et la maison de travail; sur les travaux publics auxquels sont soumis seulement les condamnés à des peines perpétuelles, chez lesquels on peut supposer qu'il n'y a plus d'espoir de réformation; sur les condamnations *à temps indéterminé*, pour laisser au condamné l'espoir

Digitized by Google

de mériter sa liberté, en faisant preuve d'une amélioration réelle ; sur cette peine de *la forteresse*, à trois degrés, qui semble avoir résolu le problème de l'égalité devant la loi, combinée avec la différence dans la nature des peines, suivant les positions sociales ! C'est que le législateur prend la peine de motiver ses prescriptions ; et que la lecture du texte, à la clarté du commentaire officiel, suffit pour entraîner la conviction ! Les questions de droit pénal les plus délicates sont abordées et presque toujours heureusement résolues ; la conversion des peines pécuniaires en peines corporelles *et vice versâ* ; les conséquences si déplorables de l'ivresse, l'ignorance de la loi pénale, la révélation, etc., etc. Mais si d'un côté l'on est heureux d'y voir inscrite une peine contre ceux qui reprochent la condamnation à la famille du condamné, de l'autre on éprouve un sentiment pénible en lisant les dispositions relatives à l'abréviation de la peine par l'aggravation.

La seconde partie est intitulée : *Esprit du Code.* Je réserve, pour les placer dans l'analyse du texte, les quelques réflexions que suggère cette partie de l'*Introduction.* Toutefois il est une pensée qui doit trouver sa place ici : le Code pénal bavarois a, comme le Code pénal français, divisé tous les actes illicites en trois catégories, les crimes, les délits et les contraventions ; mais pour marquer plus profondément cette différence tirée de la nature même des actes, le législateur a voulu, pour ceux qui appartiennent au domaine de la police, en faire l'objet d'un *Code séparé*, dans la crainte, dit-il lui-même, de troubler le sens moral du peuple ! Certes, l'on peut considérer comme exagérée cette crainte ; mais qui pourrait ne pas respecter un pareil motif ?

Enfin, la troisième partie contient *le Plan du Code pénal*, dont je vais dire quelques mots.

Il est divisé en trois livres : le premier, qui contient les dispositions générales ou principes communs aux crimes et aux délits ; c'est la pierre angulaire de l'édifice ; le second qui traite des crimes, et le troisième des délits. Les deuxième et troisième livres sont subdivisés chacun en deux titres, le premier pour les crimes ou délits privés, le deuxième pour les crimes ou délits contre l'Etat.

Puis viennent les distinctions savantes et toujours morales, sur l'auteur principal, le co-auteur, le complice et l'auxiliaire, ou *complice après coup*, tel notamment que le *recéleur* de profession ou accidentel ; sur la tentative prochaine et la tentative éloignée, la négligence grossière, qui comprend l'ignorance professionnelle, et la négligence légère.

Digitized by Google

Un chapitre spécial est consacré à l'échelle proportionnelle de la pénalité ; le législateur semble avoir adopté cet axiome : « *La meilleure loi « est celle qui laisse le moins à l'arbitraire du juge.* » Dans le dernier chapitre, l'on rencontre les dispositions les plus intéressantes sur la détention préventive, la récidive, le droit de légitime défense, et enfin la prescription.

La première partie du livre second traite des crimes privés. D'abord, ceux contre la vie d'autrui, parmi lesquels il faut remarquer ceux relatifs à l'empoisonnement, et surtout à l'infanticide. Viennent ensuite les lésions et autres voies de fait sur la personne, avec ou sans préméditation.

Il y a trois systèmes sur ce sujet : celui du Code français, qui subordonne la qualification des blessures à la durée de la maladie ; celui du Code autrichien, qui divise les lésions en graves et légères, et laisse le surplus à l'arbitrage du juge ; et le système mixte, ou bavarois et prussien, qui participe des deux précédents.

Puis viennent les atteintes portées à la propriété par détournement, rétention, avec violence et extorsion. « Le vol devient un crime, dit « l'article 214, 1° par l'importance de sa valeur, 2° ou par le caractère « de l'action en elle-même. » Il est curieux parfois de rapprocher les définitions de notre Code et celles du Code bavarois. (*Voir* pour le mot *Armes* l'article 222 du Code bavarois et l'article 101 du Code pénal français.) Les dommages causés à la propriété, les atteintes portées au droit d'autrui par fraude, et les mêmes atteintes par infidélité, forment les trois derniers chapitres. On y remarque l'incendie avec ses quatre degrés, l'usure, la banqueroute, la calomnie, la prévarication et la bigamie.

La seconde partie du second livre est consacrée aux crimes d'Etat : la trahison avec ses quatre degrés, l'offense de lèse-majesté ; puis les crimes contre l'autorité, la rébellion, la révolte, l'état de siége, le trouble de la paix publique et celui de la paix religieuse, ceux contre la foi et la confiance publique, la fausse-monnaie, etc. ; enfin les crimes contre le domaine de l'Etat, les détournements de fonds publics.

Le dernier chapitre concerne exclusivement les crimes commis par les fonctionnaires et agents publics.

Le troisième livre renferme tout ce qui concerne les délits : or, les délits étant, d'après la disposition générale de l'article 69, les actes d'imprudence et les actes volontaires, renfermant les mêmes éléments que

Digitized by Google

les crimes, mais à un degré de gravité moins élevé ; il suit de là que les matières traitées dans le troisième livre sont généralement le complément de celles traitées dans le deuxième volume, et qu'elles ont dû être placées dans le même ordre pour qu'elles pussent se correspondre.

Tel est dans son ensemble le *Code pénal de Bavière*, qu'il faut lire et méditer d'ailleurs, et qui me paraît digne du plus haut intérêt. Le philosophe, le savant, y trouveront des enseignements aussi utiles que le législateur et le magistrat.

Mais là ne s'est pas borné encore le travail si complet de M. Vatel. Après le texte du Code pénal vient un *Appendice* qui est comme le couronnement obligé de son œuvre. Cet *Appendice* renferme : 1° des renseignements bibliographiques, où l'écrivain a réuni tous les renseignements propres à remonter jusqu'aux sources les plus éloignées, auxquelles a dû puiser le législateur allemand ; 2° des notes historiques classées sous un certain nombre de mots rangés dans l'ordre alphabétique, et qui sont elles-mêmes extraites et traduites des principaux ouvrages du droit allemand ; 3° une appréciation du Code de Bavière par M. Rosshirt ; 4° une autre appréciation dudit Code par M. Mittermaïer ; 5° enfin les *Prolégomènes* du traité de droit pénal de *Feuerbach*.

Il était impossible de terminer par des documents plus dignes d'intérêt et d'un mérite plus élevé. — Il n'y pas un professeur de droit français dans les mains duquel cet ouvrage puisse ne pas se trouver.

Aussi, et sans doute sous l'empire de cette soif de l'esprit humain, *quo plura habet, eo ampliora cupit*, adresserons-nous une nouvelle demande à M. Vatel : « Vous nous promettez, lui dirons-nous, le Code pénal du « royaume de Saxe, de Wurtemberg, de Hanovre, du grand-duché de « Bade, de Hesse-Darmstadt et de Brunswich, et celui de Prusse. Eh « bien ! il faut encore, pour compléter votre ouvrage sur le *Code pénal* « *de Bavière*, la deuxième partie, ou *Code des contraventions de po-* « *lice* et le *Code de procédure criminelle*. Vis-à-vis d'un autre écrivain, « ce serait abuser ; avec vous c'est seulement faire le meilleur éloge de « vos travaux. »

C. Rameau.

Etude de droit historique.—De la famille et de la propriété sous la loi des Douze Tables.—Nouvelle explication proposée sur quelques points fondamentaux du vieux droit romain, précédée d'un essai critique, au point de vue des institutions romaines et françaises, sur les doctrines du fatalisme et de révolution en histoire, par M. Patrice

Digitized by Google

ROLLET, docteur en droit. Paris, 1852; chez Videcoq, éditeur, libraire de la Cour de cassation, 1, rue Soufflot.

Notre collaborateur, M. Ginoulhiac, rendra compte de ce travail, qui prouve que le goût des fortes études et des patientes investigations ne se perd pas en France. M. Patrice Rollet a choisi pour objet de sa publication des points délicats, qu'il désigne par cette épigraphe : *Patria potestas—Gens—Res mancipi et nec mancipi.*

Un morceau de pure critique historique précède cette étude de droit ancien. L'auteur relie, dans sa pensée, ces deux conceptions, en les rattachant à un profond sentiment religieux. Il trace une première esquisse de ce qu'il croit devoir être l'histoire générale des institutions chez les peuples, en s'inspirant de cette grande idée qui a guidé Bossuet dans son *Histoire universelle* : Au milieu des choses humaines, montrer la part de Dieu.

Crédit foncier — Guide manuel des fondateurs, directeurs, administrateurs des sociétés de crédit foncier. — Commentaire du décret sur le crédit foncier, du 28 février 1852 ; par M. LEHIR, docteur en droit. Un volume in-8° ; prix, 6 fr.

M. Lehir est un esprit sérieux et un jurisconsulte de la bonne école. Son travail mérite donc un examen approfondi. En général, les solutions de droit nous ont paru exactes ; mais nous aurons plus d'une objection à faire aux doctrines économiques et aux idées financières de l'auteur.

Digitized by Google

DE L'IMPRESCRIPTIBILITÉ

DES FORÊTS DOMANIALES.

Jusqu'en 1790, le domaine de l'Etat avait été inaliénable. Déjà les décrets des 14 mai, 25 et 26 juin de cette année, en ordonnant la vente de certains biens que la révolution avait fait tomber sous la mainmise de la nation, portèrent une atteinte indirecte à cette inaliénabilité. Mais ce fut principalement celui du 22 novembre 1790 qui vint régler le sort de la fortune immobilière de l'Etat, et fit cesser l'inaliénabilité des biens domaniaux. Ce décret devint la charte du domaine ; il consacra d'abord la distinction entre le *domaine de l'Etat* proprement dit, qui devait comprendre toutes les propriétés foncières que le corps de la nation pouvait posséder, comme les possède un propriétaire ordinaire, et le *domaine public* qui devait s'étendre à toutes les portions du territoire non susceptibles d'être asservies aux règles de la propriété privée. Ensuite ce décret reconnut expressément que la faculté d'aliéner, *attribut essentiel du droit de propriété*, résidait dans la nation, et que « si dans des circonstances particulières elle avait voulu en suspendre pour un temps l'exercice, comme cette loi suspensive n'avait pu avoir que la volonté générale pour base, elle était de plein droit abolie dès que la nation, légalement représentée, manifestait une volonté contraire. » Enfin, par son art. 8, le décret régla de la manière qui suit les conditions et les modes d'aliénation : « Les domaines nationaux et les droits qui en

Digitized by Google

dépendent sont et demeurent inaliénables sans le consentement de la nation, mais ils peuvent être vendus et aliénés à titre perpétuel et incommutable, en vertu d'un décret formel du Corps législatif, sanctionné par le roi... »

Ainsi se trouva définitivement sapé le principe antique de l'inaliénabilité du domaine, qui avait toujours fait partie du droit public de la monarchie, surtout depuis que, cédant aux réclamations des Etats généraux et aux remontrances des Parlements sur l'abus des dilapidations, Charles IX lui avait donné une consécration nouvelle par les dispositions de l'édit de février 1566. Faire cesser l'inaliénabilité, tel fut, au reste, le principal objet du décret du 22 novembre 1790; ce décret rendit à la nation la faculté d'aliéner son domaine, faculté dont l'exercice avait été suspendu sous l'ancienne monarchie; mais il n'ordonna pas la vente d'une portion quelconque de ce domaine, il se borna à déclarer qu'elle pourrait avoir lieu en vertu d'une loi.

Cependant l'Assemblée constituante ne soumit pas à ce nouveau régime tous les biens nationaux. Elle retrancha de la masse des biens qu'il devait être permis d'aliéner, les grands corps de forêts[1]. Quel fut le motif de cette exception? Le législateur a eu le soin de l'indiquer lui-même. Dans le préambule du décret du 6 août 1790, qui excepte les grandes masses de bois de la vente des biens nationaux, il est dit formellement que « la conservation des bois et forêts est un des objets les plus importants et les plus essentiels aux besoins et à la sûreté du royaume, et que la nation seule, par un nouveau régime et une administration active et éclairée, peut s'occuper de leur conservation, amélioration

[1] Les grands corps de forêts étaient ceux dont la contenance excédait 150 hectares.

Digitized by Google

et repeuplement, pour en former en même temps une source de revenu public. » Or, dans quel moment l'Assemblée nationale s'inspire-t-elle de cette grande pensée? C'est lorsque, par son décret du 9 juillet précédent, qui déjà déclarait qu'il serait statué sur *les forêts* par un décret particulier, elle venait de mettre en avant cette vue économique qui en est le préambule, à savoir, que « l'aliénation des domaines nationaux est le meilleur moyen d'animer l'agriculture et l'industrie, et de procurer l'accroissement de la masse générale des richesses. » Cette même exception au principe de l'aliénabilité du domaine de l'Etat se retrouve enfin dans la loi du 22 novembre 1790, qui la fortifie en la reproduisant par son art. 12, dont la disposition est ainsi conçue : « Les grandes masses de bois et forêts nationales demeurent exceptées de la vente et aliénation des biens nationaux, permise ou ordonnée par le présent décret et autres décrets antérieurs. » Il est bien évident que l'exception reposait toujours sur la même base et qu'elle n'avait pas changé d'objet. L'Assemblée constituante demeurait fidèle à la haute considération d'intérêt national dont elle s'était déjà pénétrée et dont le décret du 6 août précédent contenait la remarquable expression. Le domaine de l'Etat, devenu aliénable, était dès lors sujet à la prescription : *alienabile, ergo præscriptibile*. Il fallait donc fixer la durée de cette prescription. Le décret du 22 novembre 1790 y pourvut par la disposition suivante : « La prescription aura lieu à l'avenir pour les domaines nationaux dont l'aliénation est permise par les décrets de l'Assemblée nationale, et tous les détenteurs d'une portion quelconque desdits domaines, qui justifieront en avoir joui par eux-mêmes ou par leurs auteurs, à titre de propriétaires, publiquement et sans trouble, pendant quarante ans continuels, à compter du

Digitized by Google

jour de la publication du présent décret, sont à l'abri de toute recherche. »

Si l'énergie du droit n'avait pas rendu imprescriptibles les grands corps de forêts que les décrets de l'Assemblée nationale avaient frappés d'inaliénabilité, à coup sûr il aurait suffi, pour produire un semblable effet, de cet art. 36 qui ne soumettait à la prescription que les domaines nationaux dont l'aliénation était *permise*. Donc, tant que l'exception au principe d'aliénabilité, introduite à l'égard des grandes forêts de l'Etat, a été maintenue, ces forêts ont été imprescriptibles.

Mais à quelle époque cette exception a-t-elle cessé ? Sur ce point, la jurisprudence s'est divisée, et on a vu se produire, soit parmi les auteurs, soit parmi les Cours, trois systèmes d'interprétation. Les uns ont pensé que l'art. 2227 du Code Napoléon, portant que : « l'Etat, les établissements publics et les communes sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, et peuvent également les opposer », a rendu prescriptibles les grandes masses de bois appartenant à l'Etat [1]. D'autres sont d'avis que cette prescriptibilité n'a commencé qu'à partir de la loi des finances du 25 mars 1817, qui affecta tous les bois de l'Etat à la Caisse d'amortissement, et autorisa cette caisse à mettre en vente 150,000 hectares de ces bois [2]. Il en est enfin qui ont soutenu que

[1] Voyez dans ce sens Douai, 24 décembre 1844 ; Grenoble, 26 novembre 1846. Ce dernier arrêt a été cassé.

[2] Ainsi l'ont jugé Riom, 2 janvier et 6 avril 1838 ; Orléans, 1er mars ; Pau, 29 mai ; Bastia, 1er juillet 1845 ; Rennes, 3 juillet ; Besançon, 18 août 1847 ; Caen, 11 décembre 1848. Le pourvoi contre ce dernier arrêt a été rejeté. On peut voir dans le même sens Curasson et Meaume ; enfin, un dernier arrêt de Metz, 5 août 1851, et un de la Cour de Toulouse rendu à une date très-récente.

Digitized by Google

l'imprescriptibilité avait survécu même à cette dernière loi, et qu'elle durait encore pour toutes les portions du sol forestier qui n'avaient pas été distraites des mains de l'Etat [1].

Il y a peu de temps qu'appelée enfin à se prononcer sur le système qui place dans l'art. 2227 du Code Napoléon le point de départ de la prescriptibilité des grands bois domaniaux, la Cour de cassation a proscrit ce système par deux arrêts rendus à la même date, le 17 juillet 1850; l'un de rejet, l'autre de cassation. Elle a décidé que l'art. 2227 n'a pas levé l'interdiction d'aliéner portée par les lois de 1790, à l'égard de ces bois; que sa disposition ne s'applique qu'aux biens aliénables et prescriptibles, et qu'elle est étrangère à ceux que des lois particulières auraient déclarés inaliénables, imprescriptibles et hors du commerce, dans le sens des art. 1598 et 2226 du même Code. Telle est, en substance, sa décision qui semblait, par le poids de son autorité régulatrice, devoir mettre fin à toute divergence sur la difficulté que cette Cour a eu l'occasion de résoudre, et qu'elle a résolue peut-être avec trop de concision.

Cependant cette décision vient de subir de la part de M. Serrigny, professeur de droit à Dijon, je ne puis dire une réfutation, mais une critique fort vive que je me propose à mon tour d'apprécier [2].

Voici son raisonnement : Il n'est pas exact de dire que les lois de 1790 aient placé hors du commerce les grands corps de forêts. Toutefois, l'Assemblée constituante, convaincue qu'il pouvait être plus avantageux à l'Etat d'exploiter lui-même ses bois, ne les avait pas compris dans la

[1] Voyez Riom, 6 avril 1838; Duranton, t. XXI, p. 243, et Pagart, *Revue du droit français et étranger*.

[2] Voyez la *Revue critique de jurisprudence*, livraison de mai 1852.

Digitized by Google

masse des biens nationaux que le pouvoir exécutif avait mandat de vendre. Cette Assemblée n'avait pas déclaré ces bois inaliénables; mais elle avait manifesté la volonté de ne pas les aliéner actuellement: or, il n'y a rien de commun entre le défaut de volonté actuelle d'aliéner et l'inaliénabilité qui frappe les biens auxquels s'appliquent les art. 1592 et 2226 du Code Napoléon. Seulement, se plaçant à cet égard en dehors du droit commun, la même Assemblée avait, par l'art. 36 du décret du 22 novembre 1790, subordonné la prescriptibilité des grandes masses de bois à l'autorisation d'aliéner; c'était à partir de l'autorisation donnée au pouvoir exécutif d'aliéner des immeubles domaniaux, que la prescription pouvait avoir son cours; dès lors, ce qui empêchait la prescription, c'était le défaut d'autorisation donnée par le législateur, au pouvoir exécutif, de procéder à l'aliénation. Mais cette dernière restriction était inconciliable avec l'esprit du Code Napoléon, qui rétablissait le droit commun. En soumettant l'Etat aux mêmes prescriptions que les particuliers, ce Code lui a retiré la faveur d'un fait suspensif, le défaut de permission d'aliéner, qui mettait obstacle à toute prescription contre lui. Avant, comme depuis la mise en activité du Code, les bois domaniaux n'ont pu être aliénés qu'en vertu d'une loi; mais cette loi n'a plus été nécessaire, depuis le Code, pour engendrer la prescription à laquelle ils pouvaient être soumis.

La Cour de Grenoble avait dit en d'autres termes : Aujourd'hui la prescription peut être acquise sur un bien quelconque de l'Etat, sans qu'une loi spéciale en ait ordonné la vente. On voit que c'est le même raisonnement. Eh bien! je n'hésite pas à le dire : M. Serrigny me paraît, dans sa discussion, avoir méconnu l'esprit du décret du 22 novembre 1790, et mal interprété le sens de l'art. 2227, sous l'é-

Digitized by Google

gide duquel il place son système. Je crains même que la véritable signification des deux arrêts du 17 juillet 1850, qu'il a entrepris de réfuter, ne lui ait complétement échappé.

Il y a deux sortes de biens qui ne sont pas dans le commerce, ceux qui, par leur nature, ne peuvent y tomber, et ceux qui en sont exclus par une destination spéciale que la loi civile a consacrée. Voici en quels termes s'exprime, sur cette distinction, le jurisconsulte Paul: *Omnium rerum quas quis habere, vel possidere, vel persequi potest, venditio rectè fit; quas verò* natura, *vel* gentium jus, *vel* mores civitatis *commercio exuerunt, earum venditio nulla est* (L. 34, § 1, D. *De cont. emt.*). Ainsi le droit public d'un pays peut retrancher du commerce une nature de biens qui sont susceptibles d'appropriation, qui, en un mot, seraient par leur nature aliénables. Est-ce bien ce qui a eu lieu, en 1790, pour les grands massifs de forêts? Oui évidemment.

On sait avec quelle active sollicitude, depuis la fin du dix-septième siècle surtout, on avait travaillé en France à recomposer le sol forestier, cette portion si importante de la fortune publique. Ce fut une des œuvres les plus mémorables d'un grand règne. L'Assemblée constituante ne fit que continuer cette tradition de patriotisme et de sage prévoyance. Admirons sur ce point, du moins, le scrupule de cette Assemblée qui, rejetant toute pensée d'innovation, et, malgré les conditions économiques de la société nouvelle, qui devaient la porter à subdiviser le sol, songea aux intérêts permanents de la nation, qu'elle ne voulut pas placer, soit pour les besoins de sa consommation, soit pour ceux de sa défense, sous la dépendance des approvisionnements extérieurs. Elle eut la noble ambition de perpétuer, au profit du pays, ses richesses forestières. Mais, pour obtenir cette perpétuité du

Digitized by Google

sol forestier, il fallait le déclarer inaliénable, le soustraire au commerce et aux vissicitudes du droit de propriété. C'est ce qu'elle tenta de faire par son décret du 22 novembre 1790. Qu'on y songe bien : l'Assemblée procédait comme corps constituant. Elle pouvait et elle voulut, en effet, ravir aux assemblées qui lui succéderaient, et qui ne devaient pas hériter de sa puissance, la faculté d'aliéner les bois d'une grande contenance. Elle renouvelait, en un mot, pour une portion seulement du domaine, cette loi suspensive de la faculté d'aliéner qui avait existé sous l'ancienne monarchie; or, elle avait incontestablement ce droit.

Il est tellement vrai que l'art. 12 du décret du 22 novembre 1790 a eu le but que j'indique, qu'il serait impossible de lui en assigner un autre, à moins qu'on n'eût la pensée d'attribuer à une grande assemblée la conduite la plus contradictoire et la plus puérile. Le décret porte, car telle est son économie, qu'aucun bien domanial ne sera aliéné qu'en vertu d'une loi, mais que les grands bois domaniaux sont exceptés de la vente qui pourra être faite. Si ces bois pouvaient être aliénés en vertu d'une loi, était-il besoin de dire qu'ils étaient exceptés de l'aliénation *permise*, lorsque d'ailleurs le décret n'ordonnait aucune aliénation? Ou il faut rayer l'article 12 du décret, ou il faut en tirer cette conséquence qu'il a frappé d'inaliénabilité les grandes forêts de l'Etat, et, dès lors, qu'il les a placées hors du commerce.

Lors de la mise en activité du Code Napoléon, cette nature de propriété a donc été soumise, quant à l'aliénabilité, au régime de l'article 1598, et, quant à la prescriptibilité, à celui de l'art. 2226. Bien que l'ordre politique fût élargi, le décret du 22 novembre 1790 était en effet debout, et l'art. 12 notamment n'avait jamais subi aucune abrogation, ni

Digitized by Google

expresse, ni tacite. Mais c'est, dit-on, l'art. 2227 qui serait introductif d'un droit nouveau en cette matière. Cet article d'abord est un titre de la *prescription*. Je sais bien qu'on peut dire avec l'orateur romain : *Quod in re pari valet, valeat in hâc quæ par est*, et que si la loi a entendu que les grands corps de forêts fussent désormais sujets à la prescription, son vœu a dû être aussi qu'ils fussent en même temps aliénables, car l'aliénation et la prescription opèrent les mêmes effets ; mais on avouera que ce mode d'abrogation n'est pas familier au législateur, surtout lorsque la disposition abrogée se rattache au droit politique, et que celle à laquelle on attribue l'effet abrogatif est au contraire dans le domaine du droit civil. Toutefois, j'écarte cette considération et je soutiens que l'art. 2227 du Code Napoléon, par ses termes et par son objet, résiste à l'interprétation qui en a été donnée.

Cet article ne s'occupe pas de la prescriptibilité ; il ne la crée pas surtout, il la suppose. A la vérité, si on jette les yeux sur le rapport de l'orateur du Tribunat, on y lit ces paroles : « J'observerai, sur le chap. 1^er^, le changement qu'apporte l'art. 2227 à la législation établie par les anciennes ordonnances, et spécialement par l'édit du domaine, qui déclarait imprescriptibles les biens appartenant à la nation, *aux établissements publics et aux communes*. Cette législation était une conséquence de leur inaliénabilité : ces biens, devenus aliénables, ont dû être déclarés prescriptibles[1]. » Mais ce passage ne saurait répandre qu'une fausse clarté sur le sens de l'art. 2227. Il aurait été difficile d'y amonceler plus d'erreurs. L'édit du domaine avait été abrogé par les décrets de 1790. Cet édit n'avait réglé d'ailleurs que l'inalié-

[1] Goupil de Préfeln, séance du Corps législatif du 24 ventôse an XII. Voyez Locré, t. XVI, p. 593.

Digitized by Google

nabilité du domaine de la couronne, il ne contenait aucune disposition relative aux biens de l'Eglise ou des communautés laïques, et la vérité est que ni l'Eglise, ni les communautés d'habitants n'avaient, à aucune époque, sous l'ancien droit, joui pour leurs biens du privilége de l'imprescriptibilité. Mais le décret du 22 novembre 1790 avait, par son article 36, soumis la portion du domaine de l'Etat, que ce décret rendait aliénable, à la prescription de quarante ans : c'était à cette même prescription qu'étaient assujettis autrefois les biens des hospices, des fabriques, les biens d'église en un mot, et enfin ceux des communautés, des bourgs et des villes. Ni la prescription de dix et vingt ans, ni celle de trente ans ne pouvaient faire acquérir les biens appartenant à ces corps moraux. Le Code Napoléon a dû mettre fin à ces inégalités et à ces priviléges. Tel est l'objet de l'art. 2227. Désormais, l'Etat, les établisssements et les communes sont soumis, pour leurs droits immobiliers, à la prescription trentenaire, comme à celle qui s'acquiert par dix et vingt ans, et, de leur côté, ils peuvent aussi les opposer. Mais, du reste, la rédaction grammaticale de l'article vient au secours de cette interprétation. Le texte ne dit pas que l'Etat, les établissements et les communes seront soumis à la prescription comme les particuliers; il dit qu'ils seront soumis aux *mêmes* prescriptions, en d'autres termes, à des prescriptions de la même nature et de la même durée. Il ajoute enfin qu'ils *pourront également les opposer*. Pourquoi cette addition? Est-ce que l'Etat, les établissements religieux, ou les communautés n'étaient pas capables d'acquérir les biens des particuliers par la prescription ?

Ainsi, faire cesser des situations privilégiées, soumettre l'Etat et tous les corps moraux aux mêmes prescriptions que les particuliers, rétablir enfin l'uniformité, c'est ce qu'a

Digitized by Google

voulu l'art. 2227. Il n'est donc pas permis, par une interprétation extensive, d'éloigner la disposition du but qu'on s'y est proposé. Cet article n'a statué que par rapport à ce qui déjà était prescriptible, comme a eu raison de le dire la Cour suprême, et lorsque, s'emparant de cette opinion, dont tout révèle la justesse, M. Serrigny s'étonne que la Cour ait donné à l'art. 2227 un sens qui conduirait à dire *qu'en déclarant prescriptibles les biens de l'Etat, cet article aurait simplement décrété que les biens prescriptibles sont soumis à la prescription*, et qu'il ajoute : « c'est là une naïveté qui n'a pas besoin de réponse », on est autorisé à lui répondre qu'il n'a pas saisi la pensée de l'arrêt contre lequel il s'est armé d'une censure si injuste au fond, si vive dans la forme.

Il paraît donc manifeste que l'art. 2227 du Code Napoléon n'a pas mis fin à l'imprescriptibilité des grandes forêts de l'Etat.

Si le Code Napoléon n'a pas rendu ces forêts prescriptibles, le sont-elles devenues à partir de la loi du 25 mars 1817? La Cour de cassation n'a pas eu l'occasion de s'expliquer sur cette difficulté ; mais comme elle est abordée et résolue par M. Serrigny, il convient de le suivre encore dans l'examen qu'il a jugé utile d'en faire. La loi des finances du 23 septembre 1814 avait déjà autorisé la mise en adjudication des bois de l'Etat jusqu'à concurrence de 300,000 hect. Mais, par son art. 15, la loi du 28 avril 1816 rapporte cette disposition. Il y fut dit : « Les lois des 20 mars 1813 et 28 septembre 1814 sont *rapportées* en ce qu'elles ont de contraire à la présente. En conséquence, la vente des bois de l'Etat cessera d'avoir lieu... » Or, il est de règle, en jurisprudence, que lorsqu'une loi change un principe écrit dans une loi qui l'a précédée, si, plus tard, survient une loi rectificative qui rétablit ce principe, l'effet de cette dernière remonte au

Digitized by Google

temps de la première et embrasse les temps intermédiaires, sans qu'il y ait rétroactivité [1]. On ne doit donc tenir aucun compte de la loi du 23 septembre 1814. Au reste, de quelle utilité aurait pu être cette loi pour ceux qui auraient invoqué une prescription? La loi de 1816 n'avait-elle pas anéanti sans retour la possession sur laquelle cette prescription aurait pu s'appuyer? Aussi, dans la controverse à laquelle a donné lieu la fixation du véritable point de départ de la prescriptibilité des grands bois domaniaux, s'est-on uniquement attaché à la loi du 25 mars 1817, qui seule a reçu sa pleine exécution et dont le vœu, loin d'avoir été modifié depuis, a, au contraire, trouvé une fréquente consécration dans les lois qui lui ont succédé et qui ont, à des époques diverses, détaché, par des aliénations successives, de nouvelles portions du sol forestier.

Il me paraît qu'en affectant les bois de l'Etat à la Caisse d'amortissement et en autorisant cette Caisse à en vendre jusqu'à concurrence de 150,000 hectares, la loi du 25 mars 1817 a, par une abrogation tacite de l'art. 12 du décret du 22 novembre 1790, mis fin à l'inaliénabilité des forêts de grande contenance. M. Serrigny, qui a voulu embrasser, sous tous ses aspects, le système dont il s'est porté le défenseur, estime, lui, que cette opinion est *complètement erronée*. A ses yeux, l'affectation faite à la Caisse d'amortissement par la loi du 25 mars 1817 n'a été qu'une sorte de nantissement destiné à rassurer les créanciers de l'Etat et à relever le crédit public [2]. Cependant l'art. 147 de cette loi est ainsi conçu : « La conservation et régie des bois dont la *propriété* est, dès à présent, transportée à la Caisse d'amortisse-

[1] Cassation, 12 août 1812.

[2] Duranton, *loc. cit.*, avait dit, avant M. Serrigny, que cette affectation n'était qu'un gage.

Digitized by Google

ment, etc...» L'Etat avait donc, par une disposition formelle, fait sortir de ses mains les grands bois qu'il avait possédés; l'affectation qu'il en avait faite n'était donc pas simplement un gage, mais un démembrement formel, une aliénation. Du reste, continue M. Serrigny, cette loi n'a apporté aucune innovation à ce qui existait: en dehors des 150,000 hectares dont elle autorisait la vente, les bois de l'Etat n'ont été ni plus ni moins aliénables qu'auparavant. Il est aisé de voir encore ici l'influence d'une erreur qui a continuellement dérobé à M. Serrigny le véritable sens des décrets de 1790 et qui semble inséparable de son esprit. La loi du 25 mars 1817 a, au contraire, gravement innové. L'Assemblée constituante n'avait pas dit que les grandes masses de forêts ne pourraient être aliénées qu'en vertu d'une loi; elle avait fait une pareille déclaration pour les biens domaniaux en général, qu'elle avait dès lors soumis à l'aliénabilité; mais, distinguant de ces biens les grandes masses de forêts et mettant celles-ci dans une classe à part, elle avait décidé qu'elles ne seraient aliénées ni en vertu d'une loi ni autrement, en un mot, qu'elles seraient exceptées de l'aliénation permise par le décret du 22 novembre 1790. L'effet de cette prohibition n'était pas sans doute d'enchaîner l'avenir, car l'Assemblée, de qui elle émanait, ne pouvait avoir conçu ce fol espoir, mais de retrancher immédiatement du commerce une masse de propriétés précieuses qu'il entrait dans les vues de cette Assemblée de conserver à la nation. Ce fut une sage mesure; quelque sage qu'elle ait été, quelque féconde qu'elle ait pu être pour la production forestière et les biens de l'Etat, elle n'était pas, toutefois, marquée du sceau de l'éternité, et de nouveaux besoins doivent, au bout d'un quart de siècle, en amener la révocation.

Digitized by Google

Notre histoire financière n'offre peut-être pas l'exemple d'une crise comparable à celle du trésor public dans les premières années de la Restauration. Le tableau en a été tracé avec une tristesse éloquente par l'un des hommes d'Etat qui prit le plus de part aux événements de l'époque. Entre autres charges qui l'accablaient, cette noble France fut contrainte de payer la rançon de son indépendance. Sous l'empire de ces nécessités cruelles, il fallut donc livrer au commerce d'immenses richesses forestières, qui étaient l'ornement du sol et l'espoir de l'avenir. Ce fut l'objet du titre XI de la loi du 25 mars 1817. L'Etat se dépouilla de son droit de propriété sur ses forêts, et autorisa la Caisse d'amortissement à en vendre une masse énorme, à partir de 1818. Cette loi n'abrogea pas par une disposition expresse les décrets de 1790, mais elle en contient l'abrogation virtuelle et tacite. Elle ne dit pas que ces forêts devenaient aliénables et prescriptibles, mais elle accordait ce droit d'aliénation pour l'avenir, en le subordonnant à la volonté du législateur, et autorisait même l'aliénation prochaine de 150,000 hectares. Elle leva donc l'interdiction d'aliéner, puisqu'elle en aliénait elle-même une portion considérable, et qu'elle promettait à la Caisse, cessionnaire des bois de l'Etat, de faire dans la suite d'autres aliénations avec la sanction législative. L'état légal des choses était par conséquent bien changé, et il ne restait plus rien de l'exception contenue dans l'article 12 du décret du 22 novembre 1790. Les forêts dont la superficie excédait 150 hectares étaient assimilées à celles de contenance inférieure, et leur sort désormais était réglé par le droit commun.

Il est bien difficile, dès lors, de comprendre la doctrine qui veut que l'imprescriptibilité ait survécu à l'égard de ce qui n'était pas aliéné. Si la prescriptibilité ne devait s'attacher

Digitized by Google

qu'à ce qui est aliéné et à l'instant de l'aliénation, où serait son utilité? Mais elle s'attache à tout ce qui est aliénable. Or, lorsqu'une chose est aliénable en vertu d'une loi, elle est dans le commerce, elle peut dès lors tomber sous l'empire de la prescription. Les biens nationaux en général sont prescriptibles, et cependant une loi doit toujours en accompagner l'aliénation, ainsi que l'a décidé déjà le décret du 22 novembre 1790. Il y a donc là une confusion qui fait tout le vice du raisonnement. On suppose que c'est la loi rendue à l'époque de l'aliénation qui crée l'aliénabilité, tandis que cette loi n'est qu'une formalité introduite par le droit politique pour donner au contrat d'aliénation toute son efficacité; mais l'aliénabilité d'un domaine national remonte plus haut : elle remonte au jour où le législateur a déclaré que ce domaine serait aliénable en vertu d'une loi.

F. SAGASE,
Conseiller à la Cour d'appel de Toulouse.

Digitized by Google

DE LA RÉPRESSION PÉNALE

DE

SES FORMES ET DE SES EFFETS.

(Troisième article[1]).

Autres lieux de travaux publics. — J'ai dit que l'établissement de Portland, dans son état actuel, ne peut guère contenir au delà de 900 prisonniers; il est donc loin de pouvoir suffire à la seconde période probatoire que doivent subir les condamnés à la transportation, puisque le nombre de ces condamnés, renfermés dans les divers lieux de répression de la Grande-Bretagne, s'élevait, au 1er janvier 1851, à 6,128.

Sur ce nombre, 2,269 subissaient la première épreuve dans l'isolement à Milbank, à Pentonville, et dans huit prisons de comtés, dans lesquelles le gouvernement a loué un certain nombre de cellules : ce sont les prisons de Wakefield, Preslon, Leeds, Leicester, Northampton, Bath, Reading et Bedfort.

Il reste donc 3,859 condamnés destinés à subir la seconde épreuve, et occupés à des travaux publics en commun. Or, ceux qui ne sont pas renfermés à Portland font cette seconde période de probation à Woolwich et à Portsmouth, sur quatre pontons qui en renferment au delà de 1,700,

[1] Voyez *Revue de législation*, livraisons d'août, septembre-octobre 1852, p. 359 et 30.

Digitized by Google

qui sont employés à des travaux publics, dans les docks ou les arsenaux. Quelques-uns sont occupés, à Dartmoor, à la construction d'une prison ; d'autres sont aux Bermudes ou à Gibraltar ; d'autres enfin (ce sont les jeunes délinquants) sont élevés à la colonie agricole pénitentiaire de Jurkhurst, dans l'île de Wight. Nous en parlerons plus tard.

Hulks ou pontons. — La discipline des pontons a été assimilée, autant que possible, à celle de Portland ; quoiqu'on y ait rencontré de grandes difficultés, on est cependant parvenu à rendre ces lieux de répression très-profitables pour la moralisation des détenus.

Les pontons sont, on le sait, de vieux vaisseaux dépourvus de leur armement et de leurs agrès.

Nous avons visité l'un d'eux à Woolwich ; nous avons admiré son aménagement et l'ordre parfait qui y règne, sa propreté, je dirai même son élégance.

Le bâtiment a trois étages ; sa longueur est de 260 pieds sur une largeur de 51, et une hauteur de 60 pieds depuis la quille. Chaque étage est coupé dans toute sa longueur par un corridor, à droite et à gauche duquel sont des chambres grillées qui servent à loger chacune 12 à 16 convicts ; ceux-ci couchent dans des hamacs qui sont enlevés pendant le jour. Les repas sont pris en commun dans chaque chambre sur deux tables parallèles.

Il y a une salle d'école, où les condamnés sont admis à tour de rôle. La prière, les chants religieux, ont lieu comme à Portland ; mais ils sont moins répétés.

Les condamnés qui ne sont pas retenus à l'école, ou pour le service intérieur, vont au travail dans l'arsenal ou dans les docks, par escouades de dix ; chaque escouade est sous la conduite d'un officier ou gardien qui ne la quitte plus.

Nous les avons suivis sur les chantiers ; nous nous som-

Digitized by Google

mes convaincus que le travail qu'on leur impose est sérieux, et qu'il exige l'emploi de toutes leurs forces. Autant que possible, ils travaillent seuls, sans être mêlés aux ouvriers libres. Si un condamné a besoin d'être détaché pour le transport d'une pièce de bois, ou pour tout autre service, il est accompagné d'un soldat qui veille à ce qu'il ne se mette pas en communication avec les autres ouvriers de l'arsenal et qui le ramène. Si, dans quelques cas rares, la nature des travaux exige que les prisonniers travaillent avec les ouvriers libres, on met le plus grand soin à éviter toute conversation entre eux.

Les condamnés invalides ou infirmes sont employés dans une partie de l'arsenal à détordre de vieux bouts de câbles et à en faire de la filasse.

Le jour de notre visite au *Warrior*, il s'y trouvait 458 condamnés, sous la direction d'un gouverneur et la surveillance de 45 officiers ou gardiens. L'état sanitaire était excellent; le nombre de décès n'avait pas excédé jusque-là 3 ou 4 par an.

La discipline, comme à Portland, y est sévère; elle consiste, pour les manquements légers, dans la mise au pain et à l'eau, qui peut s'étendre jusqu'à sept jours; dans la mise aux fers pour insolence, et enfin dans la peine du fouet, si le condamné s'oublie jusqu'à frapper un gardien. Cette peine est infligée au moyen d'une sorte de martinet composé de neuf ficelles nouées au bout; on donne de 6 à 60 coups. Le chirurgien est présent, qui a la faculté de diminuer ce nombre, si l'état du patient le lui fait juger nécessaire.

Le grand inconvénient des pontons, c'est que les condamnés ne peuvent pas être séparés les uns des autres la nuit et mis en cellules particulières. Les gouverneurs et les chapelains déplorent cet inconvénient dans tous leurs rapports.

Digitized by Google

Cependant la conduite des prisonniers est bonne, en général; il n'y a pas de fautes graves, et si l'on doit s'étonner de quelque chose, c'est qu'il y en ait si peu. Le fouet n'est appliqué que dans des cas très-graves et très-rares, et à peine une fois l'an sur chaque ponton.

On entretient parmi les condamnés le même système de classification qui est employé à Portland. Le chapelain du *Warrior* tâche toujours d'associer ensemble les hommes qui paraissent avoir les sentiments religieux les moins équivoques, qui sont le mieux disposés à agir par libre soumission à l'autorité, et dont la bonne conduite montre qu'on a eu raison d'espérer une amélioration notable de leur part. C'est dans cette vue que les classements sont formés. Les hommes ainsi associés, exercent une heureuse influence les uns sur les autres; unis dans leurs exercices religieux, ils s'abstiennent de conversations corruptrices, et sont d'un excellent exemple pour les autres détenus.

Mais tous les gouverneurs et chapelains de pontons s'accordent à reconnaître que le succès de la deuxième période de probation dépend beaucoup de la première. Selon, disent-ils, que celle-ci a été bien ou mal passée, l'état moral d'un hulk ou ponton peut être relevé ou abaissé; il dépend de la manière dont les condamnés ont été préparés dans l'isolement de la cellule de rendre le deuxième degré plus ou moins fructueux.

La valeur de l'instruction acquise dans la période de séparation se montre d'une manière frappante, disait un des chapelains, dans le caractère et la conduite des hommes reçus sur les pontons, par le désir empressé et les efforts qu'ils font à leur arrivée pour se tenir à l'abri des tentations auxquelles leurs rapports avec les autres condamnés pourraient les exposer.

Digitized by Google

Mon impression particulière, ajoutait ce digne ecclésiastique, est qu'il est fort nécessaire qu'après avoir passé un certain temps dans la séparation, le prisonnier soit soumis à l'épreuve de l'association, avant d'être envoyé aux colonies avec un billet de permis. Ils possèdent jusque-là, il est vrai, *la théorie* des principes religieux, et sont persuadés qu'ils sont assez forts pour ne pas s'en écarter; mais pour que ces principes deviennent réellement profitables dans la vie libre, il faut qu'ils aient, préalablement, été mis à une épreuve pratique par leur commerce avec les autres prisonniers.

Ce sont, comme on le voit, les mêmes observations qui ont été faites à Portland.

Sur les pontons de Portsmouth, une bibliothèque a été établie, qui est d'un grand intérêt et même d'un grand avantage pour les prisonniers, lesquels s'en servent avec avidité; et quoique les volumes soient constamment en circulation, on ne remarque pas qu'ils soient trop détériorés.

Le travail des condamnés est moins productif sur les pontons qu'à Portland; aussi ces établissements coûtent-ils beaucoup plus à l'Etat.

Les gages et salaires des employés pour les quatre hulks se sont élevés, en 1851, à 14,747 livres sterling; les autres dépenses d'entretien et de nourriture des prisonniers ont atteint le chiffre de 25,270 livres sterling, ce qui fait un total de 40,036 livres sterl., ou 25 livres sterl. 4 sch. 10 pence, c'est-à-dire 555 fr. par détenu.

Si l'on déduit le produit du travail dans les arsenaux, qui a été, pendant la même année 1851, de 15,000 livres sterl., la dépense générale des pontons se trouve réduite à 25,036 livres, et celle de chaque détenu à 13 liv. 18 sch, ou 347 fr., au lieu de 7 livres 7 sch. 10 pence, ou 183 fr. qu'elle était

Digitized by Google

à Portland. Il ressort de cette différence qu'au point de vue économique autant qu'au point de vue moral, il importe d'obtenir des condamnés une quantité de travail qui puisse, dans une certaine mesure, défrayer l'Etat des grandes dépenses qu'il fait pour leur entretien.

Mais, comme je l'ai dit plus haut, le gouvernement anglais, malgré les grandes améliorations introduites dans les hulks ou pontons, n'est pas satisfait de ces établissements; il se propose de les supprimer lorsque celui de Portland aura reçu une plus grande extension par les nouvelles constructions qu'on se propose d'y faire, et aussi lorsqu'une nouvelle prison, dont l'appropriation était commencée, aura pu recevoir le nombre de condamnés qu'on projette d'y placer.

Celle-ci est l'ancienne prison de guerre de Dartmoor, à Plymouth.

Prison de Dartmoor. — Le colonel Jebb nous apprend, dans son dernier rapport, que le but immédiat qu'on s'était proposé en utilisant les bâtiments de cette dernière prison, était la formation d'un établissement pour enfermer les condamnés que l'âge ou les infirmités rendaient impropres à gagner leur vie dans les colonies et que, par ce motif, on n'avait pas trouvés bons à être embarqués.

Les individus de cette classe s'étaient accumulés au nombre d'environ 6 ou 700, avec probabilité de s'augmenter encore, et ils étaient détenus à bord du *Defense-Hulk*, à Portsmouth, ou momentanément dans des baraques à Shorncliff.

Les deux emplacements étaient mal choisis pour des périodes d'emprisonnement continu et prolongé, principalement par la difficulté d'y pourvoir les prisonniers d'occupations convenables.

Digitized by Google

Dartmoor offrait les plus grandes facilités sous ce rapport; il y a dans l'intérieur du mur d'enceinte, et autour de l'établissement, une grande étendue de terrain propre à la culture et qui est susceptible d'être convertie en jardin. On peut même y extraire de la houille.

Quoique la création d'un dépôt pour les condamnés invalides fût le principal objet qu'on eût en vue, les facilités qu'on avait de transformer, au moyen de dépenses modérées, ces bâtiments ruinés, mais vastes, en une prison propre à enfermer un plus grand nombre de prisonniers, offraient des avantages trop évidents pour ne les pas prendre en considération.

Il fut donc décidé qu'on y ferait les réparations nécessaires à l'effet d'y loger, tout à la fois, les prisonniers invalides et certain nombre de détenus valides.

Au mois d'octobre 1850, un premier groupe de 70 condamnés, tirés de Milbank, et exerçant les diverses professions de maçons, menuisiers, forgerons, etc., fut envoyé à Dartmoor; il fut bientôt suivi de 115 autres. Les condamnés furent employés à l'appropriation des bâtiments, et à la fin de décembre les travaux étaient assez avancés pour qu'on pût y en recevoir un plus grand nombre.

L'ensemble de l'établissement se compose de cinq corps de logis : deux sont destinés à loger 700 invalides, couchés dans de grands dortoirs ouverts et bien aérés ; deux autres sont disposés en petites cellules de nuit, séparées par des cloisons en tôle cannelée, comme à Portland, et pour 500 à 600 condamnés valides.

Le cinquième bâtiment est divisé en deux parties : l'une est convertie en chapelle assez spacieuse pour contenir 1,200 prisonniers; l'autre en cuisine, offices, etc.

Le montant total des frais d'appropriation pour 1,300

Digitized by Google

hommes, y compris les maisons et les habitations des employés, n'a pas dû excéder 25 à 26,000 livres sterling, ou 600 à 650,000 francs.

A l'heure qu'il est, ces 1,300 hommes doivent être logés, à savoir : les 700 invalides qui se trouvaient sur le *Défense-Hulk*, et les 600 prisonniers valides destinés plus tard à la transportation.

Ces arrangements n'absorbent pas tout le local disponible dans la vieille prison de guerre ; il reste encore trois grands bâtiments, où des appropriations nouvelles pourraient être faites pour 700 prisonniers de plus, ce qui porterait le nombre total à 2,000.

Le gouverneur de cette prison rapporte qu'à quelques exceptions près, la conduite de ces hommes employés à ces travaux a été irréprochable ; qu'ils ont travaillé, chacun dans sa profession, avec autant d'ardeur, de promptitude et de succès qu'eût pu le faire un nombre égal d'ouvriers libres, et que même, dans beaucoup de cas, la comparaison aurait été à leur avantage.

Pendant le cours de l'année 1851, 1,100 condamnés ont occupé l'établissement. Les salaires des employés se sont élevés, dans cette année, à 9,530 livres sterling; les frais de nourriture et d'entretien des prisonniers, à 19,842 liv. 10 sch.; ce qui porte la dépense totale d'une année à 29,372 liv. 10 sch. ou 734,300 fr., et celle de chaque détenu à 26 liv. 14 sch. ou 666 francs. Le produit du travail de cette année n'étant pas compté, puisqu'il a consisté en amélioration des bâtiments, il en résulte que la dépense afférente à chaque prisonnier a été plus considérable qu'à Portland et sur les pontons; mais l'Etat a bénéficié de la valeur de ces améliorations.

Les Bermudes. — Les condamnés envoyés aux Bermudes,

Digitized by Google

groupe d'îles de l'Océan Atlantique, y sont placés dans un établissement temporaire formé depuis 1834: ils y sont employés, les uns à construire, à Bermudes, une digue ou brise-lame dans le genre de celui de Portland ; les autres à achever quelques fortifications dans la petite île d'Irlande, qui fait partie de ce groupe. Il paraît que, pour la discipline et le travail, ils sont soumis à peu près au même régime qu'à Portland.

Gibraltar. — Enfin, des convicts envoyés en petit nombre à Gibraltar y sont employés à des travaux analogues.

Marche suivie pour le passage dans les diverses périodes. — Voici maintenant la marche que le surintendant général a adoptée pour que tous les condamnés à la transportation passent alternativement dans les diverses périodes de probation exigées par les règlements, avant d'être congédiés avec leurs billets de permis.

Le 1er de chaque mois, les bureaux du ministère de l'intérieur lui fournissent un état du nombre des condamnés à la transportation qui se trouvent dans les prisons de bourgs et de comtés, accompagné d'une note estimative du nombre d'accusés qui seront probablement condamnés dans le cours des trois mois suivants.

D'après cette information, jointe à l'état mensuel du nombre des prisonniers détenus dans chaque prison de condamnés, et d'autres détails qui permettent de juger du nombre de convicts qui, ayant terminé la seconde période de probation, seront propres à être embarqués, le surintendant général détermine le moment où il convient de se procurer un bâtiment de transport, dont l'équipement se fait par les soins du lord de l'Amirauté.

L'embarquement produisant un certain vide sur les travaux publics, on le remplit aussitôt par les prisonniers qui

Digitized by Google

ont accompli la plus large période de séparation à Pentonville, Milbank, Wakefield et autres prisons. Le vide occasionné par là dans celles-ci est, à son tour, rempli par les condamnés à la déportation, qui se trouvent dans les prisons de bourgs et de comtés.

Précédemment, les juges-visiteurs de ces dernières prisons s'étaient plaint de la prolongation de séjour qu'y faisaient les condamnés à la transportation, après qu'ils avaient été jugés. Dans son dernier rapport, le surintendant général dit que ses efforts constants ont été de faire droit à ces plaintes, et qu'il a la satisfaction de pouvoir annoncer que, pour la première fois, à la fin de l'année, il y a dans les prisons des condamnés de bourgs et de comtés, plus de cellules vacantes qu'il ne se trouve, pour les remplir, de condamnés à la transportation.

Tout ce qui précède, messieurs, est relatif aux hommes condamnés à cette peine; j'ai à vous entretenir maintenant des femmes et des enfants qui ont encouru la même condamnation.

Femmes. — Le caractère de la criminalité n'est pas le même dans les deux sexes; le tempérament de la femme, ses habitudes sédentaires, ses instincts, son éducation première, ne l'exposent pas autant que l'homme aux tentations, aux emportements, à l'insatiabilité de désirs qui conduisent au crime : elle a donc moins d'occasions de malfaire; plus faible, plus timide, retenue par la pudeur, elle ose moins aussi. D'une imagination mobile, facile à s'exalter, ses écarts viennent le plus souvent des impressions du moment. Ainsi elle se mêle rarement aux troubles civils, aux rébellions; et, si elle y prend part, elle le fait inopinément, sans préméditation, mue par un sentiment dont elle ne se rend pas compte, et qui naît en présence

Digitized by Google

du spectacle qu'elle a sous les yeux ; mais dans de tels moments, sa participation ne connaîtra plus de bornes, elle ira quelquefois jusqu'à la cruauté ; aussi en politique les femmes sont-elles, en général, plus ardentes, plus passionnées que les hommes ; elles le sont aussi davantage dans les troubles religieux, dont elles se font ordinairement les auxiliaires les plus actifs, moins encore par conviction que par entraînement.

Si elles se livrent à des attentats contre les personnes, c'est rarement par cupidité, mais elles y sont poussées par de grandes passions, telles que l'amour, la jalousie, la haine. Leurs crimes, dans ces cas, n'ont rien de viril ; elles se cachent pour les commettre, elles prennent leur moment, elles épient leur victime ; c'est par empoisonnement, par incendie qu'elles procèdent. Lorsque, par exemple, en France, 100 crimes étaient indistinctement commis en 1849 contre les personnes, il ne s'en trouvait que 13 imputables à des femmes ; mais, en spécialisant chaque nature de crimes, on constatait que sur 100 incendies, elles en avaient commis 26 ; qu'elles s'étaient rendues coupables d'un égal nombre de parricides ; et qu'enfin, sur 100 faux témoignages, la haine, la jalousie leur en avaient fait commettre 25 ; tout cela, vous le voyez, dans une proportion qui est sans rapport avec celle qui existe entre les crimes généraux commis par les deux sexes, puisque cette proportion est pour la femme d'un crime sur environ 6 et demi commis par les hommes.

Il est d'ailleurs trois espèces d'actes coupables qui, par leur nature, présentent toujours un plus grand nombre d'accusations contre les femmes que contre les hommes ; ce sont l'infanticide, la suppression ou supposition de part, l'avortement. De ces femmes, les unes sont mues par le désir de cacher leur honte, en faisant disparaître la preuve de leur

Digitized by Google

faiblesse; d'autres prêtent leur concours par intérêt pour la personne; d'autres, enfin, en exerçant un infâme métier. Si l'on déduisait du nombre des femmes traduites en France aux assises celles qui ont été poursuivies pour ces trois sortes d'attentats, il ne resterait plus que 12 femmes sur 100 accusés de diverses autres espèces de crimes.

Le nombre des atteintes portées par les femmes à la propriété est, relativement aux hommes, à peu près dans la même proportion que celui des crimes contre les personnes.

Il en est de même pour la généralité des délits, c'est à peu près 1 sur 6 ou 6 et demi. Mais cette proportion change relativement à certains délits d'une nature spéciale; ainsi, en 1849, date de nos dernières statistiques, sur 1,000 délits contre les mœurs, les femmes en avaient commis 296; sur un égal nombre de délits de diffamation et d'injures publiques, elles comptaient pour 262.

Dans le Royaume-Uni, les proportions entre les crimes commis par les deux sexes sont différentes. En Angleterre et dans le pays de Galles, les femmes commettent à peu près 1 crime sur 5, ou environ 21 sur 100; la proportion pour elles est de près de 19 pour 100 en Irlande; elle se rapproche de la France en Ecosse, où elle est de 15 pour 100.

Quant aux délits en Angleterre et dans le pays de Galles, la proportion est la même que celle des crimes, c'est-à-dire que les femmes en commettent un peu plus de 21 sur 100; mais elle est bien supérieure en Irlande et en Ecosse : dans le premier de ces royaumes, elle excède 36, et dans le second, elle est de plus de 35 sur 100.

Ce qui doit être remarqué, c'est que le nombre des femmes condamnées, en Angleterre et dans le pays de Galles, pour assassinats, augmente sensiblement d'année en année, tandis que celui des hommes punis pour le même crime

Digitized by Google

tend à diminuer. Ainsi, en prenant trois périodes de quatre ans chacune, depuis 1835 jusqu'à 1849, on trouve que dans la première période, sur 315 assassinats, 92 ont été commis par les femmes ; que, sur 347 dans la seconde, les femmes comptaient pour 126.

Pourquoi une différence à cet égard entre l'Ecosse et les autres parties du Royaume-Uni ? Pourquoi une différence aussi entre ces dernières parties et la France ? Pourquoi la femme est-elle plus portée à commettre des crimes dans un pays que dans l'autre ? Cela tient-il, en ce qui la concerne, à une différence d'éducation, d'où naît une virilité plus ou moins prononcée, une audace plus ou moins grande dans un pays que dans l'autre ? C'est un problème philosophique qui mériterait d'être approfondi. La population générale des deux sexes n'est pas, à la vérité, numériquement la même dans les deux pays. Ainsi, en France, il y a 17 hommes pour 16 femmes ; dans le Royaume-Uni, au contraire, la proportion est inverse, il y a à peu près 14 femmes pour 13 hommes. Pourquoi encore cette différence ? Nouveau problème. Mais on sent que cette proportion inverse n'est pas assez forte pour expliquer la différence que nous avons signalée dans la criminalité relative de chaque sexe, en deçà ou au delà du détroit.

Quoi qu'il en soit, sur les 6,128 condamnés à la déportation, qui existaient au 1er janvier 1841 dans les lieux de répression du Royaume-Uni, il se trouvait à peu près un cinquième et un quart de femmes.

Toutes celles dont la santé est assez robuste pour qu'elles puissent être transportées viennent à la prison de Milbank qui, en 1850, en a renfermé 406 dans un quartier entièrement séparé de celui des hommes. Sur ce nombre, 22 n'avaient pas dix-sept ans ; 117 avaient de dix-sept à vingt-un

Digitized by Google

ans; 153 avaient de vingt-un à trente ans, 114, âgées de plus de trente ans, étaient néanmoins fortement constituées. On voit par là que le plus grand nombre pouvait rendre un jour d'utiles services à la colonie où elles seraient envoyées. La plupart sont mises en cellule, où elles s'occupent de travaux à l'aiguille; d'autres sont employées à des détails d'intérieur, tels que la buanderie; toutes ont une heure de promenade par jour. Le régime de séparation ne paraît pas être défavorable à leur santé. La femme, en effet, créée pour les soins de la famille, a plus que l'homme le goût des occupations domestiques; comme elle n'est pas propre aux travaux qui exigent un grand développement de force, elle aime peu à se mouvoir, le séjour de la cellule ne change donc rien à son état normal. On a même remarqué que dans les prisons cellulaires de France, où les femmes jouissent, comme à Milbank, d'une heure de promenade, on a de la peine à obtenir qu'elles s'y donnent quelque exercice; d'ordinaire, munies d'un ouvrage à l'aiguille, debout, appuyées contre un mur, elles travaillent sans changer de place, et il faut presque leur faire violence pour les arracher à cette immobilité.

Le régime de la cellule, au point de vue moral, est si salutaire, il contribue tellement à l'amélioration des femmes, que dans une enquête faite dernièrement en Angleterre à ce sujet, il a été constaté qu'il y avait une différence très-marquée entre celles qui étaient embarquées après avoir passé rapidement dans la prison de Milbank et celles qui y avaient fait un séjour prolongé; ces dernières étaient obéissantes, rangées, avaient une tenue décente, tandis que la conduite des autres était le plus souvent d'un cynisme révoltant et d'une indiscipline difficile à réprimer.

Mais on se préoccupe avec juste raison des atteintes que

Digitized by Google

la foi conjugale peut recevoir lorsque des femmes qui ont des maris et des enfants sont séparées d'eux et transportées dans un lieu où, jouissant de la liberté de leurs actions, elles se trouvent d'ailleurs exposées à toutes les séductions, au milieu d'une population nouvelle, parmi laquelle leur sexe est en si grande minorité.;

Enfants. — Le nombre des enfants qui encourent des condamnations dans le Royaume-Uni est considérable, et au delà du double de ce qu'il est en France. Peut-être aussi les excitations qui les portent à commettre des actes coupables sont-elles plus fréquentes chez nos voisins que chez nous. Les agglomérations d'ouvriers dans de grandes villes telles que Londres, Manchester, Liverpool et autres; la nécessité où ils se voient d'abandonner leurs enfants et de les laisser vagabonder pendant qu'ils sont à leur travail, l'insuffisance d'établissements destinés à suppléer à la surveillance des parents, sont autant de causes qui contribuent à accroître la catégorie des petits délinquants.

On est affligé de voir, dans une immense ville comme Londres, à côté des magnifiques quartiers, où tout annonce la splendeur d'une grande nation, où circule une population bien vêtue et dont l'extérieur indique l'aisance, d'autres quartiers composés de rues étroites et infectes, surchargés d'habitants misérables, déguenillés, maladifs, où s'agitent des nuées d'enfants presque entièrement privés de vêtements, abandonnés à eux-mêmes et livrés à la licence la plus désordonnée.

Dans ces quartiers, comme dans ceux de la plupart des grandes villes, sont des théâtres à deux pence, *penny-theatres*, où, pour vingt de nos centimes, on assiste aux représentations les plus immorales. Les enfants, particulièrement avides de ces spectacles, s'ingénient de toutes les manières à

Digitized by Google

dérober ou à obtenir les deux pence qui doivent leur en procurer l'entrée; ou ils volent leurs parents, ou ils mendient, et c'est ainsi que de très-bonne heure ils commencent cette vie de déréglements, qui altère en eux le sens moral et les amène insensiblement à l'obligation de rendre compte de leurs actions à la justice.

On compte à Londres plus de cent de ces spectacles à deux pence, au moins quarante à Liverpool, et plus ou moins dans les autres grandes villes.

Des écoles d'enfants pauvres, auxquelles on a donné le nom d'*écoles déguenillées*, se propagent et commencent à opérer quelque bien; mais un dixième au plus de ces enfants peut y être admis, et les autres continuent à vivre dans l'ignorance la plus absolue et la dégradation la plus complète. D'ailleurs, les écoles nationales, dans les paroisses, ne sont ouvertes que cinq heures, pendant quatre jours de la semaine, et trois heures seulement les deux autres jours. Il y a donc beaucoup de temps perdu pour les écoliers, et ce temps est fatalement employé.

Neuf ans était à peu près l'âge auquel, précédemment, un enfant pouvait être déclaré coupable de félonie; de sorte que jusqu'à ce moment, quel que fût le délit qu'il avait commis, on le rendait constamment à la liberté; il n'était pas rare qu'après cet âge, et lorsqu'il encourait une condamnation, il n'eût déjà été arrêté plusieurs fois et n'eût séjourné plus ou moins longtemps en prison, mêlé à d'autres malfaiteurs; c'est ainsi que se formait en Angleterre l'éducation criminelle de cette classe de délinquants; mais maintenant les enfants, même au-dessous de neuf ans, peuvent être condamnés à la transportation, et on agit ainsi dans la bienveillante intention de les faire entrer et élever à

Digitized by Google

la colonie de Parkhurst, dont nous vous entretiendrons bientôt.

Dans l'année 1850, il y a eu en Ecosse 521 condamnations d'enfants au-dessous de seize ans, dont 424 garçons et 97 filles. Il y en a eu en Irlande, dans la même année, 2,160, dont 1,695 garçons et 555 filles. Enfin, en Angleterre et dans le pays de Galles 1,800 garçons et 340 filles ont été condamnés; mais, quant à l'Angleterre et au pays de Galles, ces derniers chiffres peuvent ne pas avoir l'exactitude désirable ; ce qui fait un total, pour le Royaume-Uni, de plus de 5,200 condamnations d'enfants par année.

Si l'on remarque une certaine diminution dans leur nombre depuis 1847, elle n'est qu'apparente; elle doit être attribuée à un statut de la reine Victoria, promulgué en juillet de la même année, qui autorise les juges à punir sommairement pour vol simple les enfants âgés de quatorze ans et au-dessous; ce qui écarte par là des tableaux de statistique criminelle un grand nombre de petits délits qu'on y faisait figurer précédemment.

En France, les condamnations de toute nature d'individus au-dessous de seize ans n'ont été, en 1847, que de 2,807, savoir : 2,398 portant sur de jeunes garçons, et 409 sur de jeunes filles, ce qui est un peu plus que la moitié des condamnations anglaises.

Du reste, en Angleterre, les jeunes délinquants tombent en récidive deux fois plus que les adultes; on y fait une distinction entre ceux âgés de moins de douze ans et ceux qui ont atteint quatorze à quinze ans; dans les premiers, la prédisposition au mal n'est en quelque sorte qu'en germe; elle se développe dans les seconds d'une manière très-remarquable; elle se traduit davantage chez eux en actes réfléchis qui ont leurs motifs et leur but.

Digitized by Google

On a remarqué qu'en général, dans la vie d'un criminel, la période de la jeunesse paraît à peine exister, ou plutôt on ne l'aperçoit pas; l'individu semble passer tout à coup de l'enfance à une virilité précoce, c'est-à-dire à une perversité active et raisonnée d'esprit et de cœur.

Cette remarque est fondée : qu'on se figure, en effet, des enfants abandonnés de leurs parents dès l'âge le plus tendre, voués à la misère, livrés à leurs mauvais instincts, aux prises avec la nécessité de pourvoir à leurs besoins, à leurs plaisirs, à leurs goûts le plus souvent dépravés. On ne saurait croire tout ce qu'il leur faut d'intelligence, de ruse, de hardiesse pour se procurer le pain de chaque jour, l'abri de chaque nuit, l'entrée de lieux où ils pourront repaître leur imagination de scènes qui la tiennent en éveil; pour exciter, pour émouvoir et exploiter la pitié publique, pour tromper la vigilance de la police qui les observe, et commettre une multitude de petits vols, contre lesquels la population honnête ne se tient pas assez en garde. Et cependant, quoique le nombre des jeunes délinquants soit, en Angleterre, le double de ce qu'il est en France, nos voisins ont remarqué eux-mêmes que chez eux la partie la plus jeune de la population n'approche pas de la précocité d'intelligence et d'action qui distingue la partie correspondante de la population française.

Quoi qu'il en soit du caractère des deux nations, l'une et l'autre reconnaissent à l'envi la nécessité de se saisir de ces enfants, de s'emparer de leurs aptitudes diverses pour leur donner une meilleure direction; de faire que, par le sentiment religieux, que la plupart n'ont jamais connu, et qu'on suscitera en eux, ils acquièrent les notions du juste et de l'injuste, et qu'en les pliant à des habitudes d'ordre et de travail, on fasse tourner vers le bien des forces et des res-

Digitized by Google

sources qu'ils ont jusque-là employées à se pervertir.

Mais, pour y parvenir, on reconnaît aussi, en Angleterre comme chez nous, que les courtes détentions sont sans efficacité; il faut du temps et un régime persévérant pour produire de bons résultats.

Cette inefficacité a été démontrée par une enquête récente, dans laquelle il a été constaté qu'à la maison de correction de Bath, par exemple, 55 enfants sortis en 1844 avaient été jusqu'en 1849, c'est-à-dire en six ans, repris deux cent seize fois; que 46 l'avaient été en cinq ans cent quarante-cinq fois; que le même nombre, enfermés en 1847, avaient été emprisonnés cent quinze fois en deux ans.

Aussi a-t-on pris le parti depuis assez longtemps de condamner les enfants à des peines plus longues. Ces peines, qui sont l'emprisonnement et la transportation, sont souvent combinées avec le fouet; quelquefois aussi, mais pour de très-légers délits, le fouet est infligé sans addition d'autre peine.

Peine du fouet. — Les opinions sont diverses en Angleterre sur l'efficacité de ce dernier genre de correction à l'égard des enfants. Les uns trouvent qu'il émousse et affaiblit le sens moral, qu'il humilie, dégrade et, par cela même, révolte et endurcit celui qui le subit. Les autres croient, au contraire, qu'en produisant le douleur physique, le fouet imprime un effroi durable et qui, se reproduisant à l'esprit chaque fois qu'on est tenté de se livrer à une nouvelle faute, détourne de la commettre. Ce qu'il y a de certain c'est que, dans les divers établissements que nous avons visités, on nous a assuré qu'il y avait peu d'exemples d'un détenu enfant ou adulte, qui, après avoir été soumis une fois à ce châtiment, s'y exposât une seconde.

Il faut dire aussi que, en Angleterre, la honte que nous

Digitized by Google

attachons en France à son infliction n'existe pas au même degré ; aussi l'on en fait un usage habituel dans les colléges. Il n'est aucun personnage important du Royaume-Uni qui n'avoue avoir subi dans sa jeunesse ce mode de correction, également en usage sur les bâtiments de l'Etat et dans l'armée, et contre lequel, nous le répétons, ne s'élève pas cette répulsion énergique qui, chez nous, en a rendu le maintien impossible.

La peine de l'emprisonnement infligée aux jeunes délinquants subit, en Angleterre, les mêmes variations que pour les adultes, selon que les prisons se trouvent sous l'autorité immédiate du gouvernement, ou sous celle des administrations de bourgs ou de comtés. La séparation, le régime en commun, avec ou sans silence, avec ou sans travail, sont employés sans uniformité.

Les condamnations à la transportation ne sont jamais, comme pour les adultes, inférieures à sept ans ; et les enfants, nous l'avons dit, peuvent en être atteints même avant l'âge de neuf ans.

Colonie pénitentiaire de Parkhurst. — Ils sont préparés à cette peine par un temps d'épreuves passé dans une colonie agricole pénitentiaire ; cette colonie, dont le nom est Parkhurst, a été fondée, il y a environ treize ans, dans l'île de Wight ; le lieu ne pouvait être mieux choisi. L'île, qui est en regard et sur la côte de Southampton, en est séparée par un chenal assez étroit ; elle n'a que neuf lieues de long sur six de large ; le climat en est salubre et tempéré. La végétation y est belle, les sites y sont variés ; c'est peut-être ce qui a déterminé la reine Victoria à y faire l'acquisition d'un château, résidence qu'elle affectionne beaucoup, où elle passe une partie de l'année. Le territoire est divisé en deux districts, séparés par une petite rivière appelée Médina, dont

Digitized by Google

ils reçoivent le nom. Ainsi il y a le district de Médina oriental et celui de Médina occidental. Newport, petite ville de 4,000 âmes, est la capitale de l'île. L'établissement de Parkhurst en est à une lieue.

Arrivés de Londres à Southampton, nous fîmes la traversée sur un bâtiment à vapeur; et, après une heure et demie de navigation, nous abordâmes à Cowes. Là, une voiture nous conduisit en deux heures à Newport, où nous arrivâmes à la nuit, laissant Parkhurst à notre droite.

Le lendemain, au point du jour, par une de ces belles matinées si rares en Angleterre, nous nous rendîmes à pied à la colonie.

Nous y étions attendus. En l'absence du gouverneur qui était en congé, le député-gouverneur nous reçut, et nous fit visiter l'établissement dans tous ses détails.

Les principaux bâtiments de Parkhurst étaient originairement une caserne; on les a agrandis, et ils ont été appropriés à la nouvelle destination qui leur a été donnée.

La colonie, au moment où nous l'avons visitée, renfermait 560 détenus, qui sont divisés en deux grandes sections; l'une, placée dans ce qu'on appelle le quartier général, formée des bâtiments principaux, se compose des plus âgés. Le quartier des plus jeunes renferme 208 enfants; des bâtiments nouvellement construits lui sont affectés; ils sont situés sur une élévation, à dix minutes des précédents. Tous les détenus sont vêtus de drap gris.

Régime de Parkhurst. — Lorsque après avoir subi son jugement un enfant arrive à Parkhurst, il est mis aussitôt en cellule, et demeure soumis au régime de séparation sans travail pendant quatre mois; on lui donne des livres, le chapelain s'occupe de son instruction religieuse, et il va deux fois par jour à l'école. Cette première épreuve, à la-

Digitized by Google

quelle cent trente-huit cellules, de douze pieds de longueur sur sept de largeur, sont destinées, produit sur l'enfant le même effet que le séjour de Pontonville sur les adultes destinés à être envoyés plus tard à Portland.

Les cellules dans lesquelles les autres enfants passent seulement la nuit n'ont que neuf pieds sur six. Toutes laissent à désirer; la ventilation en est défectueuse.

Les prisonniers du quartier général et ceux du quartier des plus jeunes garçons sont divisés en trois classes.

Après les quatre mois d'épreuve passés dans la cellule, les détenus sont admis dans la troisième classe; le minimum de la détention dans cette classe est encore de quatre mois; pendant ce temps la discipline est sévère, aucun privilége spécial n'est accordé au prisonnier; si, d'après le témoignage des employés, il a mérité par son travail, son attention et sa bonne conduite, de passer dans la deuxième classe, il y est inscrit.

Cette deuxième classe est partagée en deux divisions, appelées première et deuxième division de la deuxième classe; ceux qui font partie de cette dernière sont distingués par une plaque en drap rouge sur la manche droite de la veste; cette plaque porte le chiffre 2 en drap blanc. La première division de la deuxième classe porte le même signe avec le chiffre 1.

Aucun prisonnier n'est promu à cette première division avant d'avoir passé au moins trois mois dans la deuxième, et nul ne peut être admis dans la première classe avant d'avoir été au moins trois mois dans la première division de la deuxième classe.

Cette deuxième classe est tenue sous une discipline également sévère; mais elle a le privilége d'assister à une école

Digitized by Google

du soir, après que les prisonniers de la troisième classe ont été renfermés dans leurs cellules.

Enfin, la première classe est également formée de deux divisions, appelées la première et la deuxième division de la première classe ; elles sont distinguées, l'une par une plaque en drap bleu sur le bras droit avec le n° 2 en blanc, l'autre par la même plaque avec le n° 1.

Dans les circonstances ordinaires, aucun prisonnier n'est promu à la première division de cette classe avant d'avoir passé au moins six mois dans la deuxième de la même classe.

Cette dernière période de probation est d'une haute importance. C'est parmi les prisonniers qui la parcourent que sont choisis ceux auxquels le privilége du billet de permis pour une des colonies est accordé. On attend d'eux qu'ils servent d'exemple à tous les détenus, et qu'ils se montrent fermement déterminés à être laborieux et à se rendre utiles dans le lieu où ils seront envoyés.

Le gouverneur a le pouvoir de dégrader un prisonnier qui commet une faute, et tout prisonnier dégradé dans une classe perd les avantages attachés à cette classe.

Comme récompense du travail et de la bonne conduite, une gratification est accordée à ceux qui en sont dignes ; elle est différente pour chaque classe, et, comme à Pontonville, à Portland, elle est portée au crédit du détenu pour être transmise au gouverneur de la colonie dans laquelle il sera envoyé, lequel gouverneur la lui remettra avec certaines restrictions, en veillant à ce qu'il en fasse un bon usage.

Ces gratifications sont, dans le quartier général, de 6 pence, ou 12 sous, par semaine pour la première classe ; de 3 pence, ou 6 sous, pour la deuxième.

Digitized by Google

Elles sont, dans le quartier des plus jeunes, de 4 pence pour la première classe, et de 2 pence pour la deuxième. On a d'ailleurs égard, pour l'attribution de ces gratifications, aux cas où des prisonniers sont à l'infirmerie, ou empêchés de travailler par suite de quelque accident. Ces circonstances ne les privent pas de les recevoir s'ils continuent à les mériter.

Celui qui se conduit mal, ou qui est en punition, ne peut prétendre à aucune gratification ; de même que celui qui a tenté de s'évader, ou qui s'est rendu coupable d'outrages ou d'actes de violence, perd les gratifications précédemment portées à son crédit.

Tels sont les moyens auxquels on a recours pour faire naître l'émulation parmi les jeunes détenus de Parkhurst.

Punitions. — Voici maintenant les punitions qui y sont employées :

L'admonition ;

La mise au pain et à l'eau pour un ou deux repas ;

La mise en cellule, également au pain et à l'eau de un à trois jours ;

La cellule ténébreuse, aussi de un à trois jours.

Enfin, le fouet. Ce châtiment est infligé sur le bas des reins avec un faisceau de verges ; l'enfant est étendu et lié sur une espèce de brancard. Le nombre des coups est de dix à trente : ils sont appliqués par un gardien, en présence du médecin, qui peut arrêter la punition, si l'état du patient lui paraît l'exiger. Un tel châtiment est très-rare, il n'est infligé que dans les cas de voies de fait envers un employé, et il l'est sur-le-champ ; mais il ne peut être ordonné que par le gouverneur, et l'effet en est si efficace, qu'il y a des enfants dont la bonne conduite date du jour où ils l'ont subi. Les ordres du député-gouverneur suffisent pour les

Digitized by Google

autres punitions, qui, en général, n'excèdent pas quatre jours. Il en est tenu registre.

Quatre-vingt-dix jeunes délinquants sont conduits chaque jour à l'école, tous y vont deux fois le dimanche; ce jour-là aussi, ils assistent deux fois au service divin.

On se lève dans l'établissement à cinq heures et demie: les enfants se lavent, lavent leurs cellules, nettoient leurs vêtements, cirent leurs souliers et déjeunent; à sept heures et demie, ils se rendent à la chapelle, et à huit heures seulement ils vont au travail; ils rentrent pour le dîner; la prière du soir se fait après le souper, dans la salle où le repas a été pris. Nous avons assisté à l'un de ces repas, celui du matin; les détenus le prennent dans un réfectoire, debout, la tête découverte, après que le gardien a récité le *Bénédicité*; le repas est terminé par une nouvelle prière.

La nourriture, comme dans les autres prisons d'Angleterre, nous a paru excessive.

Le déjeuner se compose d'une pinte de cacao, auquel on a mêlé 1/4 de pinte de lait et 3/4 d'once de mélasse; 6 onces de pain y sont jointes.

Le dîner est d'une pinte de potage gras, avec pommes de terre et orge d'Ecosse; de 4 onces de bœuf cuit, sans os, de 3/4 de livre de pommes de terre et de 6 onces de pain.

Enfin, le souper se compose d'une pinte de gruau, fait avec 2 onces 1/2 de farine d'avoine, encore édulcorée avec de la mélasse, 6 onces de pain et une livre de pommes de terre.

La section des plus jeunes reçoit un peu moins de pain.

On se couche à huit heures; chacun a sa cellule de nuit. Ce régime est salutaire, il y a peu de malades et très-peu de décès.

Culture. — Un terrain de 79 acres, mis en culture, est

Digitized by Google

attaché à l'établissement; on se proposait d'y en ajouter 80 autres en prairies, pour l'élève des bestiaux.

En l'étable, on entretenait seulement quelques vaches laitières, et on élevait un certain nombre de porcs, le tout pour la consommation de la maison.

Tout se cultive à bras; les enfants sont régulièrement et alternativement employés à cette culture, selon la mesure de leurs forces; on s'attache en outre à leur faire faire par eux-mêmes tout ce qui est utile à l'établissement: ainsi, on les occupe, à tour de rôle, à la boulangerie, à la forge, à l'atelier des charpentiers, à celui des tailleurs et des cordonniers, on leur fait tricoter des bas et laver leur linge; c'est d'ailleurs une récompense pour eux d'être employés au jardinage et à la laiterie. De cette manière, lorsqu'ils sortent de Parkhurst, et qu'ils arrivent dans le lieu de leur transportation, ils sont en état de se livrer à tous les travaux pour lesquels leur coopération sera demandée.

Le sol de Parkhurst étant d'ailleurs propre à la confection des briques, une quarantaine d'enfants sont constamment employés à cette fabrication.

Mais le sol, qui dans cette partie de l'île repose sur une couche crayeuse, est peu productif; il ne fournit, ni en céréales ni en pommes de terre, des récoltes suffisantes pour la consommation de l'établissement. Son produit n'est pas évalué à plus de 1,000 livres sterling; et comme l'entretien, la nourriture des enfants, les gages des employés forment une dépense totale de 12,000 livres, il reste à la charge de l'Etat une dépense de 11,000 livres, ou 275,000 francs, ce qui fait près de 400 francs par chaque enfant. Trente officiers ou gardiens suffisent à la surveillance de la colonie, et il n'y a, chaque jour, qu'une garde de neuf soldats pour empêcher les évasions, qui d'ailleurs sont fort rares.

Digitized by Google

Le colonel Jebb fait sentir, dans son dernier rapport, que la prison de Parkhurst ayant été établie dans le but de donner une instruction industrielle aux enfants condamnés à la transportation, la grande difficulté avait été d'empêcher que cet établissement n'offrît de l'attrait et de combiner la discipline générale de manière à produire un effet intimidant sur la population en général, sans toutefois dépasser les limites d'une modération sage et éclairée. Il fallut pour cela observer avec le plus grand soin l'impression produite par chaque mesure sur les esprits légers et les cœurs endurcis; car, si le régime eût été d'une sévérité trop rigoureuse, il eût créé dans les enfants une sorte d'obstination et de révolte intérieure; et si l'on se fût relâché, si l'on eût davantage assimilé ce régime à celui d'une école industrielle libre, les traits du caractère pénal se seraient effacés, et alors on aurait eu à combattre une autre nature d'inconvénients.

Des améliorations que l'expérience a semblé justifier ont donc été introduites. On a augmenté le temps donné aux occupations industrielles, telles que la construction des drains et des tranchées, la fabrication de briques, les travaux de charpente, de maçonnerie, etc., etc.; on a diminué celui accordé à l'école. On a reconnu que, pour cette classe de jeunes garçons, l'effet d'une trop grande culture de l'esprit, dans les connaissances séculières, loin de favoriser leurs intérêts, leur serait nuisible; toute instruction qui, pour eux, excède la lecture, l'écriture et les premières règles de l'arithmétique est propre à leur faire mépriser les humbles emplois auxquels ils pourront prétendre à leur arrivée dans les colonies; et de là, sans doute, le peu de soin qu'ils mettront à gagner l'affection des maîtres chez lesquels ils seront placés.

Digitized by Google

Dans une dernière enquête parlementaire, faite à ce sujet, on n'a pas seulement reproché, en effet, à l'établissement de Parkhurst de donner trop à l'enseignement intellectuel et pas assez au travail manuel proprement dit, on a reproché aussi au système qui y est suivi d'être trop artificiel, en ce qu'il ne porte point assez le jeune garçon à agir par lui-même, à penser par lui-même et à se rendre un compte raisonné des motifs de ses déterminations; on trouve qu'en le soumettant à une pression, en quelque sorte mécanique, de la part de ceux sous l'autorité desquels il se trouve, on agit trop sur lui, qu'il le veuille ou non. Et, enfin, on est allé jusqu'à douter si les actions pénales et réformatrices doivent être réunies dans le même lieu, ou s'il ne conviendrait pas qu'elles fussent exercées dans des lieux différents.

Le colonel Jebb a paru reconnaître qu'une partie de ces reproches étaient fondés, et il s'étudie à remédier aux inconvénients qui ont été signalés.

J'avoue que, pour ma part, en voyant ces jeunes gens si forts, si vigoureux, si pleins de vie, destinés à être à jamais retranchés de la mère-patrie; en pensant que, dès le jour où ils ont mis le pied dans l'établissement, tous liens sont désormais rompus entre eux et leurs familles, et aussi entre eux et le pays où ils ont pris naissance, je ne pouvais me défendre d'un sentiment de tristesse. En effet, tant que dure leur séjour à Parkhurst, ils ne peuvent entretenir aucune relation avec leurs parents, il leur est interdit de leur écrire et de les voir; il semble qu'on s'étudie à arracher de leur cœur l'attachement qu'ils peuvent leur conserver : on part sans doute de l'idée que tous ces parents sont corrompus et que leur fréquentation peut offrir des dangers. Ce n'est que le jour du départ pour le lieu de la transportation, que les jeunes condamnés sont admis à leur faire leurs adieux, et

Digitized by Google

ces adieux sont presque toujours éternels; car, bien que la durée de la peine encourue soit le plus souvent limitée, une fois arrivés dans la colonie, ils y prennent racine; et, soit qu'ils s'attachent à cette nouvelle patrie, parce qu'ils sont parvenus à s'y créer des moyens d'existence, soit qu'ils n'aient pas, lorsque leur peine est expirée, la possibilité de payer leur passage pour revenir dans la métropole, le gouvernement ne prenant pas leur rapatriement à sa charge, les exemples de retour sont très-rares.

Quoi qu'il en soit, les liens de famille chez ces jeunes gens sont tellement affaiblis qu'ils montrent une grande impatience de voir arriver le jour de leur transportation. Cet avenir de liberté dans un autre hémisphère enflamme leur imagination, et c'est sans regrets qu'ils quittent la mère-patrie.

Epoque de l'embarquement. — Il n'y a pas d'âge fixé pour leur embarquement: il a lieu lorsqu'ils ont terminé les diverses épreuves auxquelles ils ont été soumis, et lorsque, après avoir obtenu leur billet de permis, on les juge assez forts pour pouvoir gagner leur vie; en général, ils restent à Parkhurst de 2 ans et demi à 4 ans, et ils sont transportés d'après l'échelle suivante :

Les condamnés à 7 ans, après une détention de 2 ans et demi dans le quartier général, ou de 3 ans dans le quartier des jeunes;

Les condamnés de 10 à 15 ans, après une détention de 3 ans dans le quartier général, ou de 3 ans et demi dans celui des jeunes;

Les condamnés à plus de 15 ans, après une détention de 3 ans dans le quartier général et de 4 ans dans le quartier des jeunes.

Enfin, les condamnés qui ne se sont pas conduits de manière à mériter leur billet de permis et qui sont parvenus à

Digitized by Google

un âge où l'on ne peut plus les considérer comme jeunes détenus, sont transférés dans des prisons d'adultes, et soumis à la période entière de probation, comme s'ils n'avaient pas été admis à la prison de Parkhurst.

Ferme-école de Red-Hill.—Quelques enfants, choisis parmi les plus mauvais sujets, ont aussi été envoyés à la ferme-école de Red-Hill, fondée, il y a environ cinq ans, par la Société philanthropique de Londres, sur le modèle de la colonie de Mettray.

Cet établissement, qui se soutient par des souscriptions volontaires, est dirigé par un respectable ecclésiastique, le révérend Sydney Turner, qui en est le chapelain ; il est situé dans le comté de Surrey, à une vingtaine de lieues de Londres; il a été institué par acte du Parlement pour deux objets. 1° pour protéger les enfants sans ressources dont les parents ont été condamnés; 2° pour améliorer les jeunes délinquants ; mais l'œuvre principale est la réforme de ceux-ci.

Il en vient de toutes les parties de l'Angleterre et de trente à quarante prisons différentes; mais la masse est tirée des quatre grandes prisons de Londres, Milbanck, Westminster, Brixton et Coldbathfields.

Dans quelques comtés, des associations de magistrats et d'autres personnes de distinction s'occupent également de la réforme des jeunes condamnés qui sortent des prisons de ces comtés ; mais au lieu de fonder des établissements du même genre, ils les envoient à Red-Hill, et allouent une certaine somme pour leur entretien et leur éducation. Red-Hill n'est donc pas, comme on pourrait le supposer, une institution publique; mais pourtant on y reçoit, à la recommandation du secrétaire d'Etat de l'intérieur, un grand nombre de jeunes prisonniers condamnés à la transporta-

Digitized by Google

tion, avec la faveur de ce qu'on appelle une *grâce conditionnelle*. Le gouvernement paye l'entretien de ceux-ci, à raison de 6 schellings par semaine.

Le système suivi à Red-Hill consiste à faire, autant que possible, agir les jeunes garçons par eux-mêmes; ils doivent se diriger, se surveiller sans secours étrangers; on excite en eux le sentiment de leur intérêt bien entendu; on les accoutume à se conduire sous leur propre responsabilité, et on influe sur eux de manière à éveiller graduellement le sentiment religieux, par des avis tout personnels, et en insistant plutôt sur la théorie que sur la pratique.

Toutes les semaines, la conduite de chaque détenu est scrupuleusement examinée; il comparaît devant le chapelain directeur de la ferme-école, et, sur le rapport des moniteurs qui ont surveillé son travail et des maîtres qui ont eu l'œil sur lui, sa nourriture, pour la semaine qui va commencer, se règle d'après sa conduite pendant la semaine expirée. Il peut ainsi, jusqu'à un certain point, se diriger, se gouverner lui-même, se punir, s'encourager; il est mieux ou plus mal nourri, selon le rapport qui est fait, et il peut lui-même déterminer le sens de ce rapport.

Quant à l'effet produit par ce système, le révérend Turner assure que l'amélioration des enfants s'obtient d'autant plus facilement que leur régime alimentaire a été jusque-là plus restreint, et le travail plus réel et plus régulier. Les sujets les plus difficiles à traiter venaient des prisons où, bien qu'il y eût une discipline sévère, le travail n'était pas réel, et où l'on accordait ce que l'on pourrait appeler des jouissances sensuelles, sous le rapport de la nourriture et du vêtement. Ainsi, disait le respectable chapelain, dans l'enquête à ce sujet, lorsque nos premiers enfants nous furent arrivés de Parkhurst, en 1846, ils se plaignaient de n'avoir

Digitized by Google

pas le confortable auquel on les avait accoutumés; ils demandaient d'être plus vêtus, d'avoir du gruau le soir et du cacao le matin; ils disaient ne pouvoir sortir l'hiver sans *mitaines* et sans écharpes pour cache-nez, ce qui pourtant ne veut pas dire, ajoutait-il, qu'on leur en donne à Parkhurst, mais simplement qu'on ne les y endurcit pas assez aux intempéries de la saison.

A Red-Hill, les jeunes garçons vivent de la nourriture des campagnes; ils n'ont de la viande que deux fois par semaine, point de cacao, point de gruau, point de rations *extrà*, excepté pour quelques-uns d'entre eux qui ont terminé leur temps de probation, et qui sont notés pour être envoyés au dehors ou placés chez des particuliers.

Le temps est ainsi employé : les détenus se lèvent à cinq heures et demie, font la chambre, reçoivent une heure et un quart d'instruction; ils déjeunent, et à huit heures et un quart vont travailler aux champs; à midi, on rentre pour dîner; à une heure, on retourne au travail jusqu'à cinq heures et demie; on soupe; à sept heures et un quart, on retourne à l'école jusqu'à huit heures ; alors service religieux, chants et prières, enfin coucher. Il n'y a pas de temps déterminé pour la récréation ; on n'accorde à ces jeunes gens que quelques minutes, qu'ils peuvent prendre sur leurs repas ou après les classes.

La plupart des enfants admis à Red-Hill ne sont tombés dans le crime que par suite des circonstances malheureuses où ils avaient été placés. Sur 387 que l'établissement avait reçus dans les quatre dernières années, près de 200 étaient orphelins ou enfants naturels, et avaient été, dès leur plus jeune âge, privés de surveillance.

On remarque en général que ceux qui, avant de venir à Red-Hill, ont été soumis dans une autre prison au système

Digitized by Google

cellullaire, sont d'un amendement plus facile. On obtient aussi de bons résultats de ceux qui ont été soumis au régime du silence, tel qu'il est suivi à Coldbathfields et au Bridewell de Westminster ; ceux-là forment le plus grand nombre. En général, plus il y a eu de travail et de sévérité dans la prison d'où les enfants de Red-Hill sont sortis, plus sûrement et plus promptement on obtient leur amélioration.

Avant qu'elle eût fondé sa ferme-école, la Société philanthropique plaçait ses enfants en apprentissage chez des chefs d'ateliers à Londres ; alors la récidive parmi eux était de trente pour cent ; 70 étaient détournés de la voie du crime. Depuis l'établissement de la ferme, les résultats sont encore plus satisfaisants ; il n'y a presque pas eu de rechutes après la libération, et, en quatre ans, on n'a compté que sept cas d'évasion.

On voit, par ce qui précède, quelle est la différence de système dans les deux établissements de Parkhurst et de Red-Hill.

Dans le premier, l'enfant est constamment dirigé par ceux qui ont action sur lui ; plié à une règle uniforme et invariable, il agit par soumission, et, plus habitué à compter sur autrui que sur lui-même, il se trouve ainsi dispensé d'appliquer le raisonnement à ses actes ; dans le second, au contraire, l'enfant, laissé à son libre arbitre, sait ce qu'il fait et pourquoi il le fait. Aussi le révérend Turner, qui, dans l'enquête dont j'ai parlé, exposait cette différence de systèmes, disait-il, pour faire apprécier celui auquel il donnait la préférence, qu'une once d'action naturelle de la part d'un enfant valait mieux qu'un quintal d'actions suggérées, dont l'effet ne dure qu'autant que la pression existe. Il arrive dès lors, ajoutait-il, que les meilleurs sujets dans les prisons où il y a plus de contrainte, sont les plus mauvais au dehors.

Digitized by Google

On rencontre, en effet, d'autant plus de difficultés à les diriger dans la vie libre, qu'ils ont été plus accoutumés à se soumettre aux dispositions mécaniques du régime de la prison ; par cette raison, ils éprouvent du dégoût à se gouverner eux-mêmes ; il leur est presque impossible de faire aucun acte de spontanéité ; il se développe presque toujours en eux certaines dispositions qu'ils ignoraient, cachées qu'elles étaient sous l'empire de la règle.

Je viens de vous exposer, messieurs, par quelles épreuves le gouvernement anglais préparait à la transportation ceux qui étaient condamnés à cette peine, adultes, femmes et enfants. La lenteur, la sévérité de ces épreuves, la manière dont elles sont graduées, produisent presque toujours l'effet de transformer entièrement ceux qui y ont été soumis, et d'en faire des êtres nouveaux ; à la différence de l'ancien mode, qui consistait à embarquer les condamnés immédiatement après leur jugement, et à les envoyer, avec tous leurs vices, dans le lieu de leur destination, où ils ne pouvaient être qu'un sujet de répulsion de la part des colons, et d'effroi pour les contrées qui étaient obligées de les recevoir.

Ainsi, la cellule d'abord, invariablement imposée aux hommes, aux femmes et aux enfants.

Ensuite la vie commune, avec travail forcé pour les adultes et les enfants ; les premiers à Portland, sur les hulks ou pontons à Darkmoor, aux Bermudes ou à Gibraltar ; les seconds à Parkhurst. Il n'y a pas d'intermédiaire de la cellule à l'embarquement pour les femmes ; elles sont dispensées du travail forcé. La religion préside à toutes les épreuves ; elle fortifie, elle console, elle encourage, elle améliore ; c'est elle qui a le principal rôle dans l'œuvre de la réforme.

A mesure que les épreuves touchent à leur fin, les con-

Digitized by Google

damnés éprouvent des sentiments bien divers : ceux qui ont une famille, une femme et des enfants, auxquels ils sont demeurés attachés, se consolent difficilement d'une séparation qu'ils envisagent avec douleur, quoique, pour quelques-uns, cette douleur doive être tempérée par la possibilité d'une réunion plus ou moins prochaine. En effet, si, arrivés dans la colonie, le gouverneur juge qu'ils peuvent par leur travail gagner suffisamment pour nourrir leurs familles, il en fait son rapport au gouvernement qui, non-seulement autorise celles-ci à aller les joindre, mais qui encore paye la moitié des frais de passage.

Quant aux célibataires, le moment du départ est impatiemment attendu par eux ; car il mettra un terme à leur captivité. Le lieu de leur transportation leur apparaît comme la terre promise ; ils y jouiront de ce bien précieux dont ils sont privés depuis plusieurs années, la liberté ! Et dans ce pays nouveau, où tant de choses sont à créer, où chaque homme a sa valeur, ils ne sont pas sans espoir de s'assurer une existence, et peut-être d'y faire une fortune.

Quoi qu'il en soit, lorsque ce jour, redouté par les uns, désiré par le plus grand nombre, arrive, les préparatifs du départ se font avec une sorte d'appareil. Pour ne pas me répéter, je me bornerai à rapporter ce qui se passe à Portland.

Départ de Portland pour les colonies. — Les condamnés, retirés des travaux, rentrent dans l'établissement et y sont, pendant deux ou trois jours, l'objet des soins les plus attentifs : on les conduit au bain, on leur taille les cheveux, le médecin constate si leur santé leur permettra de supporter le voyage ; les habits de la prison sont échangés contre des vêtements neufs ; on les munit de linge également neuf ; ce trousseau a une valeur d'environ 100 fr. ; ce qui, joint à environ 400 fr. pour frais du passage aux colonies, élève à

Digitized by Google

500 fr. la dépense de la transportation. Chaque convict, en recevant du gouverneur son billet de permis, reçoit aussi de lui des instructions toutes paternelles sur la conduite qu'il aura à tenir, soit pendant la traversée à bord du bâtiment, soit dans le lieu où il sera déporté.

Mais c'est surtout par la religion qu'on tâche de prémunir leur âme contre les excitations qui pourraient de nouveau les détourner de la voie dans laquelle ils sont heureusement entrés.

Réunis au dernier moment dans le lieu consacré à la prière, le respectable chapelain leur adresse des exhortations qui, inspirées par la plus ardente charité, doivent laisser dans leurs âmes de profonds souvenirs, et, afin qu'ils ne les oublient pas, il en donne à chacun d'eux une copie. Nous avons eu sous les yeux celles qui ont précédé le départ le plus récent, vous nous pardonnerez de vous en rapporter quelques passages. Vous serez comme moi touchés, messieurs, de ces paroles simples et onctueuses; elles vous montreront quelle direction est donnée à l'enseignement moral des malheureux qui les recueillent, et quelle est la nature des devoirs qu'à ce moment suprême la religion leur rappelle par la bouche de son ministre.

« Pécheurs, mes frères, leur disait-il, nous allons bientôt « nous séparer, probablement à jamais dans ce monde; « pensée solennelle! Mais nous nous retrouverons; pré- « parés ou non, nous nous retrouverons devant le Juge su- « prême, pour rendre raison du temps que nous avons passé « ensemble. Pendant ce temps, qu'avons-nous fait? Com- « ment avons-nous profité des circonstances? Moi, comme « indigne ministre du Christ, je dois compte de mes paroles « et de mes actions. Vous, peuple commis à mes soins, vous « devez compte de la manière dont vous avez accueilli le

Digitized by Google

« message de miséricorde qui vous a été envoyé, et de l'at-
« tention que vous y avez donnée.

« Vous allez sur une terre lointaine, et là, dans des
« conditions particulièrement favorables, vous pouvez re-
« conquérir l'estime de vos semblables et vous créer une
« honorable existence. Gardez-vous de repousser les moyens
« qui vous seront offerts d'y parvenir; si vous fermez l'o-
« reille, Dieu refusera de vous entendre, lorsque, plus tard,
« vos cris s'élèveront vers lui.

« Pendant votre traversée, vous pouvez faire beaucoup
« pour votre amélioration morale; que votre conduite ré-
« glée, respectueuse envers vos supérieurs, pleine d'égards
« et d'affection les uns pour les autres, montre à tous que
« vous êtes des hommes changés, et que ce n'est pas seule-
« ment pour les choses de ce monde que vous avez la li-
« berté, mais que vous êtes vraiment les hommes libres du
« Seigneur.

« Une fois débarqués sur le rivage qui vous attend, tracez-
« vous une ligne de conduite ferme; et d'abord choisissez
« bien vos amis, car *l'ami de l'insensé périra, mais celui qui*
« *marche avec le sage sera sage aussi.*

« La mauvaise compagnie vous perdra : elle vous portera
« à l'intempérance et vous conduira à la paresse. N'oubliez
« pas cet oracle divin : *Le paresseux souffrira de la faim.*
« N'oubliez pas non plus ce vieux proverbe : *Le démon trouve*
« *toujours de l'ouvrage pour les paresseux.*

« La mauvaise compagnie enfin vous conduira à la dé-
« bauche; mais vous vous rappellerez ce que Dieu a encore
« dit : *Les impudiques ne seront point héritiers du royaume des*
« *cieux.*

« Que le mariage soit traité de tous avec honnêteté, et

Digitized by Google

« que le lit nuptial soit sans tache, car Dieu punit ceux qui « violent la fidélité conjugale.

« Rappelez-vous le jour du Seigneur pour le sanctifier... « Demandez constamment à l'Esprit saint de vous con- « duire dans toute vérité. Bien des yeux sont ouverts sur « vous. Si pendant le voyage et à la colonie vous méritez « l'approbation de ceux qui sont au-dessus de vous, vous « encouragerez le gouvernement à accorder à d'autres la « même faveur que vous recevez aujourd'hui. Mais, si vous « vous conduisez mal, en vous faisant du tort, en courant « risque de perdre votre âme, vous nuirez à vos pauvres ca- « marades de prison, que vous laisserez derrière vous. Pen- « sez à eux, aussi bien qu'à vous-mêmes, et n'oubliez ja- « mais de les porter dans votre cœur devant Dieu, quand « vous priez pour les prisonniers et les captifs.

« Adieu donc, chers frères, vivez en paix : que le Dieu de « toute grâce vous bénisse, vous pardonne, vous sanctifie; « de sorte qu'il nous soit permis de nous rencontrer sur « l'heureux rivage où les peines ont cessé, et où nous nous « retrouverons pour ne plus nous séparer. »

D'après le témoignage de ceux qui ont assisté à ces dernières exhortations, l'effet qu'elles produisent ne peut se rendre. Les bonnes résolutions, le courage, l'espérance se peignent sur toutes les figures, en même temps qu'un attendrissement général s'empare de tous ces hommes qui témoignent, par des signes non équivoques de reconnaissance, qu'ils sont réellement régénérés et qu'on peut compter sur eux.

Immédiatement après, on forme les rangs et on se met en marche ; on descend la côte, et, sous une faible escorte, les condamnés arrivent au lieu où se trouve le bâtiment qui doit les recevoir. L'embarquement s'effectue dans le plus

Digitized by Google

grand ordre ; mais comme les arrangements nécessaires prennent un certain temps, le vaisseau passe la nuit en rade.

Le lendemain, au point du jour, le chapelain revient auprès de ceux qu'il appelle *ses frères ;* il s'assure si toutes les mesures sont prises pour que le long voyage qu'ils vont entreprendre soit sans inconvénients pour eux. Cette dernière marque d'intérêt remplit d'émotion les cœurs de ces malheureux ; ils ne savent comment en exprimer leur gratitude, ni comment témoigner leur respect à ce digne représentant de Dieu sur la terre. On se sépare après des adieux touchants, et le bâtiment met à la voile.

BÉRENGER,

Président de la Chambre civile à la Cour de cassation.

(*La suite au prochain numéro.*)

Digitized by Google

RAPPORT

SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CRIMINELLE

PENDANT L'ANNÉE 1850 [1].

J'ai l'honneur de vous soumettre le compte général de l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1850. Ce document résume les travaux en matière criminelle de la Cour de cassation, des Cours d'appel et des tribunaux de première instance, ainsi que ceux des tribunaux de simple police.

Les résultats constatés, cette année, diffèrent très-peu de ceux des années précédentes. Aussi, au lieu de me borner à vous en présenter l'analyse succincte, comme le faisaient mes prédécesseurs, il m'a semblé digne d'intérêt d'embrasser dans une sorte de revue rétrospective les travaux des Cours et tribunaux depuis 1826 jusqu'en 1850 inclusivement, afin de vous mettre à même d'apprécier quelle a été, durant ce dernier quart de siècle, le mouvement de la criminalité en France, et jusqu'à quel point les digues opposées par nos lois pénales ont suffi à protéger la société contre le débordement des passions.

Nos statistiques judiciaires ne datent que de 1825 [2] ; cependant l'utilité s'en était fait sentir dès le commencement du siècle, et en même temps que, par les ordres du premier Consul, un bureau de statistique générale s'organisait au ministère de l'intérieur, il était ordonné à tou-

[1] L'importance de ce document, qui embrasse les travaux des Cours et tribunaux pendant un quart de siècle, nous a décidés à le reproduire en entier.

[2] La création en est due à feu M. Guerry de Champneuf, alors directeur des affaires criminelles et des grâces. M. le comte de Peyronnet, garde des sceaux, accueillit cette idée avec empressement, et mit beaucoup d'énergie à en assurer la réalisation, que le zèle des magistrats du parquet a rendue depuis facile et fructueuse.

Digitized by Google

tes les administrations centrales de recueillir, chacune dans sa sphère d'action, les faits sociaux dont la connaissance pouvait servir à éclairer le gouvernement sur les besoins du peuple.

Par suite de ces ordres, une circulaire du 3 pluviôse an IX, émanée du ministre de la justice Abrial, avait prescrit aux commissaires du gouvernement près les tribunaux criminels d'adresser chaque mois au ministère de la justice des états sommaires qui devaient fournir les éléments de rapports généraux sur l'ensemble de l'administration de la justice dans l'étendue du territoire de la République. Des circulaires postérieures renouvelèrent cette prescription, et les états mensuels devinrent plus tard des états trimestriels, dont l'envoi aux ministères de la justice et de la police générale fut consacré par les articles 600 et 601 du Code d'instruction criminelle.

Les états trimestriels durent être fournis régulièrement; il en fut même fait des relevés, car il existe dans les archives de la chancellerie des tableaux présentant ces relevés pour les années 1803 à 1807 d'une part, et 1811 à 1824 de l'autre; mais ces tableaux sont tellement incomplets, que leurs résultats ne peuvent être comparés à ceux qui ont été recueillis depuis 1825 [1].

L'initiative des publications de ce genre appartient à la France; mais presque tous les gouvernements de l'Europe se sont empressés de nous imiter, et de publier chaque année le compte-rendu des travaux de leurs tribunaux. L'expérience a prouvé l'utilité de ce moyen pour apprécier l'action de la justice; c'est tout à la fois le bilan criminel du pays et le contrôle de chaque juridiction.

Outre les renseignements nécessaires à l'administration centrale pour faciliter la surveillance qu'elle doit exercer sur les Cours et tribunaux, tels que le nombre des arrêts et des jugements, celui des accusés et des prévenus, le résultat des poursuites, la durée des procédures, etc., nos comptes généraux de la justice criminelle renferment sur le sexe et l'âge des accusés et des prévenus, l'état civil, l'origine et le domicile, la profession et le degré d'instruction des premiers, sur les antécédents judiciaires des uns et des autres, des indications qui, pour n'avoir pas toutes un rapport direct et immédiat avec l'action de la justice, n'en offrent pas moins un intérêt réel. Ce sont, en effet, pour les publicistes

[1] Les principaux résultats constatés dans ces tableaux sont imprimés à la suite de ce rapport. (Voir l'état annexe A.)

Digitized by Google

et les moralistes, de précieuses données, dont la valeur sera encore augmentée quand les recensements de la population feront mieux connaître les éléments dont elle se compose, sous leurs divers aspects.

Bien que la collection des statistiques criminelles comprenne maintenant vingt-six années, les observations qui suivent ne porteront que sur vingt-cinq ans : 1826 à 1850. Le compte général de 1825 était beaucoup moins complet que ne l'ont été les suivants ; les accusations jugées par contumace avaient été confondues, dans les tableaux, avec les accusations jugées contradictoirement, et les rapprochements deviennent ainsi moins faciles.

Les principaux tableaux des comptes de 1826 à 1850, notamment ceux qui s'appliquent à l'administration de la justice proprement dite, ont été résumés dans un certain nombre d'états qui sont imprimés à la suite de ce rapport, et sur lesquels il est facile de suivre et de vérifier les observations dont ils fournissent les éléments.

Les résultats, après y avoir été donnés par année, sont groupés par périodes quinquennales, afin d'atténuer l'effet des causes accidentelles qui peuvent altérer les résultats de chaque année dans un sens ou dans l'autre : augmenter ou diminuer le nombre des accusations, affaiblir ou raffermir la répression.

PREMIÈRE PARTIE. — COURS D'ASSISES.

Accusations jugées de 1826 *à* 1850. — Pendant le quart de siècle écoulé de 1826 à 1850 inclusivement, les Cours d'assises des 86 départements ont jugé ensemble, contradictoirement, 134,003 accusations de toute nature, comprenant 185,075 accusés ; c'est, en moyenne, 5,350 accusations et 7,403 accusés par année. Ce nombre moyen de 5,350 accusations est, à quelques unités près, celui de la première année de toute la période (1826) et celui de la dernière (1850).

Considéré par période de cinq années, le nombre des accusations a peu sensiblement varié. De 1836 à 1840, leur nombre moyen annuel a été de 5,728 : c'est le nombre le plus élevé. Viennent ensuite : la période de 1826 à 1830, où il y en a eu 5,376 ; celle de 1841 à 1845, où le nombre moyen annuel des accusations a été de 5,292 ; celle de 1831 à 1835, où il est de 5,244, et enfin la dernière, celle de 1846 à 1850, où l'on ne compte, année moyenne, que 5,159 accusations jugées contra-

Digitized by Google

dictoirement par les Cours d'assises. L'année 1848 de cette dernière période offre une diminution considérable; elle doit être attribuée en partie aux événements politiques qui ont un moment ralenti, sinon suspendu le cours de la justice; mais cette diminution est, du reste, compensée par un accroissement considérable déterminé, en 1847, par une cause également accidentelle : la disette résultant de la mauvaise récolte de 1846.

Le nombre des accusations, loin d'augmenter durant le dernier quart de siècle, aurait donc diminué; et pourtant la magistrature n'a pas cessé d'apporter à l'accomplissement de ses devoirs, pendant les dernières années de la période, le zèle et la sollicitude qui l'ont toujours distinguée. Les poursuites ont peut-être même été plus actives.

La diminution du nombre des crimes jugés chaque année paraît difficile à concilier avec l'accroissement considérable qu'a éprouvé, durant ce même laps de temps, le nombre des délits communs jugés par les tribunaux correctionnels. On a cru l'expliquer par la tendance qui se serait révélée, depuis quelques années, parmi les magistrats composant les Chambres du conseil près les tribunaux correctionnels, à admettre plus difficilement les circonstances aggravantes, qui constituent les crimes, afin de réduire les faits à de simples délits de la compétence de la juridiction correctionnelle. Cette explication paraît d'autant plus admissible que la diminution remarquée dans le nombre des crimes a porté principalement sur les accusations de vols qualifiés, et que les préventions de vols simples, déférées aux tribunaux correctionnels, ont triplé depuis 1826.

L'augmentation du nombre des atteintes portées à la propriété n'en reste pas moins avérée. Elle pourrait s'expliquer par l'accroissement et la diffusion des richesses mobilières, qui multiplient la matière et l'occasion du vol, et, en même temps, par un amour plus grand du bien-être matériel, par une certaine surexcitation de la convoitise.

Distinction des accusations d'après la nature des crimes. — Accusations de crimes contre les personnes. — Les accusations se divisent en accusations de crimes contre les personnes et en accusations de crimes contre les propriétés. Les premières ont sensiblement augmenté; puisque, de 1,354 que l'on comptait, année moyenne, pendant la première période (1826 à 1830), leur nombre s'est élevé progressivement à 1,778 durant la dernière période (1846 à 1850). C'est un accroissement de 310 par 1,000, qui dépasse beaucoup celui qu'a éprouvé la population

Digitized by Google

pendant le même laps de temps, car elle ne s'est accrue que de 123 par 1,000.

Tous les crimes contre les personnes, d'ailleurs, n'ont pas participé à cette augmentation dans une égale mesure, comme il est facile de s'en convaincre en jetant les yeux sur le tableau annexe C. Ainsi, les accusations d'assassinat ont augmenté de 22 pour 100; celles d'empoisonnement ont été, durant la dernière période, en même nombre que pendant la première, après avoir été plus fréquentes dans la troisième et dans la quatrième période. Le nombre des accusations d'infanticide s'est accru de 49 pour 100. Les accusations de parricide ont presque doublé : de 9 seulement, en moyenne, de 1826 à 1830, leur nombre annuel s'est élevé à 17, de 1846 à 1850.

Le nombre des accusations de meurtre paraît avoir diminué, ainsi que celui des coups et blessures suivis d'incapacité de travail pendant plus de vingt jours ; mais cette diminution n'est qu'apparente, et si l'on restituait à ces deux catégories de crimes les faits qui leur appartenaient avant la loi du 28 avril 1832, et qui, depuis cette loi, sont classés sous la dénomination de *coups et blessures volontaires suivis de mort, bien que portés sans intention de la donner*, on trouverait que le nombre des coups et blessures volontaires suivis de mort ou de maladie de plus de vingt jours n'a, pour ainsi dire, ni augmenté ni diminué : on en comptait 482, année moyenne, de 1826 à 1830; et, de 1846 à 1850, il y en a eu 461.

Les crimes contre les personnes qui ont éprouvé la plus forte augmentation sont les viols et les attentats à la pudeur avec ou sans violence, notamment ceux qui ont eu pour victimes des enfants de moins de seize ans. En effet, le nombre des accusations de ce dernier crime, qui n'était que de 136, année moyenne, de 1826 à 1830, a été de 420, de 1846 à 1850. Il a été plus que triplé. On ne doit attribuer que pour une très-faible part cette augmentation à la disposition de la loi du 28 avril 1832, qui a fait un crime de l'attentat à la pudeur commis *sans violence* sur des enfants de moins de onze ans; car cet attentat restait rarement sans poursuites avant la loi du 28 avril. La violence morale qui existe toujours était assimilée à la violence physique ; seulement le jury acquittait fréquemment les accusés.

Les accusations de viol et d'attentat à la pudeur à l'aide de violence sur des adultes ne se sont accrues, d'une période à l'autre, que de 34 pour 100.

Digitized by Google

Le déplorable accroissement du nombre des crimes de viol et d'attentat à la pudeur sur des enfants, a appelé mon attention toute spéciale, et j'ai voulu connaître s'il s'était manifesté dans tous les départements à un degré égal.

Si l'on compare dans les quatre-vingt-six départements le nombre total des accusations de cette nature, de 1826 à 1830 d'une part, et de 1846 à 1850 de l'autre, on ne trouve que trois départements dans lesquels il n'y ait pas eu augmentation. Le nombre en est resté le même dans la Lozère, durant la première et la dernière période. Il a diminué, dans le Doubs, de 5 à 3; et dans Eure-et-Loir, de 15 à 12.

Excepté dans le département de la Seine, où, de 1826 à 1830, on jugeait déjà chaque année en moyenne 13 accusations de cette espèce de crimes, à peine en comptait-on de 3 à 4 dans les quatorze départements où elles étaient le plus nombreuses. Dans vingt-quatre départements les Cours d'assises n'en jugeaient pas une par année en moyenne. Durant la dernière période, 1846 à 1850, il en a été jugé par année : 35 dans le département de la Seine ; de 15 à 10 dans les départements du Rhône, de Seine-et-Oise, de Maine-et-Loire, de la Loire-Inférieure, de la Gironde, d'Ille-et-Vilaine et de la Seine-Inférieure ; de 9 à 7 dans le Gard, l'Aisne, l'Hérault, la Meurthe, Vaucluse, la Marne, la Charente-Inférieure, le Var, la Dordogne, le Haut-Rhin ; 6 et 5 dans dix-neuf autres départements.

Six départements seulement n'en ont pas présenté 1 par année moyenne, de 1846 à 1850, savoir : le Doubs, les Hautes-Pyrénées, le Cantal, la Corse, la Creuse et la Lozère.

En parcourant la nomenclature des départements où les attentats de cette nature ont été le plus fréquents, on voit que la plupart sont des départements industriels et possédant de grands centres de population agglomérée.

Les accusations d'avortement ont été aussi beaucoup plus fréquentes durant la dernière période (1846 à 1850) que pendant la première (1826 à 1830).

Parmi les autres espèces de crimes, les unes ne présentent qu'une augmentation insignifiante, et plusieurs ont subi une diminution (Voir le tableau annexe C).

Accusations de crimes contre les propriétés. — Les accusations de crimes contre les propriétés ont, dans leur ensemble, diminué de 16 pour 100, si l'on compare la première période (1826 à 1830) à la der-

Digitized by Google

nière (1846 à 1850). Cette réduction porte exclusivement sur les diverses espèces de vols qualifiés. Les accusations de fausse monnaie, de faux de toute espèce, de banqueroute frauduleuse, d'incendie, d'extorsion de titres ou signatures, ont, au contraire, éprouvé une augmentation assez sensible. Les incendies, notamment, ont plus que doublé.

La diminution du nombre des accusations de vols qualifiés a été surtout marquée pendant les dix dernières années. La cause probable de cette diminution a été indiquée plus haut. La loi du 28 avril 1832 avait bien fait passer de la classe des crimes dans celle des délits quelques vols qui, par conséquent, ont cessé d'être portés devant les Cours d'assises depuis cette loi ; mais le nombre de ces vols n'est pas assez considérable pour expliquer la réduction qui se remarque dans le nombre des accusations de vols qualifiés.

Nombre des accusations par département.— Dans ses colonnes 2 à 12, le tableau annexe G présente, pour chaque période de cinq ans, 1° le nombre moyen annuel des accusations soumises au jury, dans chaque département, en distinguant les crimes contre les personnes et les crimes contre les propriétés ; 2° le rapport existant entre ces deux sortes d'accusations.

Pour la France entière, le nombre des crimes contre les personnes a été croissant chaque année pendant le quart de siècle qui vient de s'écouler, de manière à présenter pendant la dernière période (1846 à 1850) comparée à la première (1826 à 1830) une augmentation de 31 pour 100.

Cette augmentation ne se répartit pas uniformément entre les 86 départements : dans 14, on constate, au contraire, une diminution. Dans 7 autres, on relève le même nombre d'accusations de crimes contre les personnes pendant la dernière période que durant la première. Dans 65 départements, il y a eu une augmentation : très-peu sensible dans les uns, très-marquée dans les autres. L'augmentation d'une période à l'autre a excédé 100 pour 100 dans les Ardennes, l'Aisne, la Creuse, la Loire-Inférieure, la Meurthe, Maine-et-Loire, le Finistère ; elle a varié de 81 à 100 pour 100 dans le Rhône, Seine-et-Marne, la Mayenne, la Nièvre, la Meuse, la Corse, la Gironde, l'Indre, la Haute-Marne ; enfin de 64 à 74 pour 100 dans les Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine, la Dordogne, l'Aube, l'Allier, l'Oise, la Côte-d'Or, Saône-et-Loire, la Somme, la Sarthe, la Seine.

Ces divers départements, à l'exception de deux ou trois, présentent

Digitized by Google

tous un accroissement considérable d'attentats à la pudeur sur des enfants.

Accusations de crimes contre les propriétés. — Le nombre total des accusations de crimes contre les propriétés a diminué de 16 pour 100, de la première période (1826 à 1830) à la dernière (1846 à 1850); et il a été dit plus haut que la diminution a porté presque exclusivement sur le nombre des vols qualifiés.

Si l'on considère séparément les nombres propres à chaque département, on trouve 1° que, dans 7 départements, le nombre des accusations de crimes contre les propriétés a été exactement le même durant la dernière période que durant la première (le Lot, les Bouches-du-Rhône, la Corrèze, l'Ain, les Vosges, la Lozère et la Haute-Loire); 2° que, dans 28 départements, la dernière période, comparée à la première, présente une augmentation; mais cette augmentation est presque nulle dans 12 départements, et dans les 16 autres elle varie de 18 à 62 pour 100, comme il suit : les Côtes-du-Nord, 18 pour 100; Maine-et-Loire, 19 pour 100; Var et Puy-de-Dôme, 22 pour 100; Lot-et-Garonne, 25 pour 100; Meuse, 24 pour 100; Loire, 27 pour 100; Gard, 29 pour 100; Creuse, 33 pour 100; Finistère et Loire Inférieure, 37 pour 100; Gironde et Haute-Garonne, 38 pour 100; Ardennes, 40 pour 100; Meurthe, 42 pour 100; Haute-Marne, 62 pour 100.

La diminution d'une période à l'autre est également très-peu sensible dans 17 des 51 départements où elle a été constatée. Elle varie de 16 à 82 pour 100 dans 34, savoir : la Seine, 16 pour 100; Calvados, 17 pour 100; Haute-Saône et Charente-Inférieure, 19 pour 100; Cher, 20 pour 100; Moselle, 21 pour 100; Manche, 22 pour 100; Somme, 25 pour 100; Loiret, 26 pour 100; Oise, Basses-Alpes et Vendée, 30 pour 100; Basses-Pyrénées, Eure, 32 pour 100; Hautes-Pyrénées, Indre-et-Loire, Deux-Sèvres, Basses-Alpes, Haute-Vienne, Loir-et-Cher, Orne, de 35 à 38 pour 100; Jura, Isère, Seine-et-Oise, de 41 à 45 pour 100; Drôme, Seine-Inférieure, Eure-et-Loir, de 46 à 49 pour 100; Corse et Nord, 50 et 54 pour 100; Doubs, Haut-Rhin et Bas-Rhin, de 56 à 59 pour 100; Aveyron, 65 pour 100; Pas-de-Calais, 82 pour 100.

Accusés jugés contradictoirement. — Je n'ai jusqu'à présent signalé le mouvement de la criminalité qu'au point de vue des accusations considérées, soit dans leur ensemble, soit en distinguant les crimes contre les personnes des crimes contre les propriétés, soit eu égard à leur distribution entre les divers départements.

Je passe maintenant aux accusés.

Digitized by Google

Pendant les vingt-cinq années qu'embrasse ce rapport, le nombre total des accusés jugés contradictoirement par les Cours d'assises a éprouvé d'assez notables variations d'une année à l'autre. Le nombre maximum est de 8,704 : il appartient à l'année 1847, année de grande cherté de blé par suite de la mauvaise récolte de 1846. Le nombre minimum est de 6 908 : il appartient à l'année 1846. La différence entre ces deux extrêmes est de 1,796.

Si l'on divise les vingt-cinq années en périodes de cinq ans chacune, comme on l'a fait pour les accusations, on trouve pour la première période (1826 à 1830) un nombre moyen annuel de 7,150 accusés ; pour la seconde période (1831 à 1835), 7,466 accusés ; pour la troisième (1836 à 1840), 7,885 accusés; pour la quatrième (1841 à 1845), 7,104 accusés; pour la cinquième enfin (1846 à 1850), 7,430 accusés. Le nombre moyen annuel des vingt-cinq années est de 7,403.

La première et la quatrième période présentent un nombre moyen annuel d'accusés presque identique; il en est de même de la deuxième et de la cinquième.

C'est la troisième période (1836 à 1840) qui offre le nombre moyen annuel d'accusés le plus élevé. Il excède de 419, un peu moins de 6 pour 100, le nombre moyen annuel des vingt-cinq années.

Accusés de crimes contre les personnes. — Le nombre des accusés de crimes contre les personnes a dû croître comme celui des accusations de la même nature, mais, en suivant les colonnes du tableau annexe B, on voit qu'il a éprouvé, d'une année à l'autre, des variations bien plus fortes que le nombre des accusations. Très-faible durant la première période (1826 à 1830), il a augmenté de 30 pour 100 pendant la seconde, en partie sous l'influence des troubles politiques qui suivirent la révolution de 1830, et qui conduisirent un assez grand nombre d'accusés devant les Cours d'assises des départements de l'Ouest et du département de la Seine.

Pendant la troisième période et la quatrième le nombre des accusés de crimes contre les personnes a très-peu varié d'une année à l'autre. Il semblait seulement tendre à diminuer de 1841 à 1846; mais, de 1848 à 1850, on remarque un accroissement très-marqué, produit, comme dans la seconde période, par les troubles politiques qui viennent toujours se traduire devant les Cours d'assises en crimes de rébellion, de violences graves contre les agents de l'autorité, etc.

Accusés de crimes contre les propriétés. — Le nombre des accusés de

Digitized by Google

crimes contre les propriétés (colonne 9 du tableau annexe B) a éprouvé aussi quelques oscillations. Pendant les cinq années de la première période, il s'accroit à mesure que diminue le nombre des accusés de crimes contre les personnes, comme si les mauvaises passions ne devaient cesser d'agir dans un sens que pour faire sentir dans un autre leur funeste influence.

La seconde période (1831 à 1835) se fait remarquer par une décroissance progressive et très-prononcée du nombre des accusés de crimes contre les propriétés. La troisième (1836 à 1840) offre une progression non moins manifeste en sens inverse. Plusieurs mauvaises récoltes, durant ces cinq années, avaient déterminé une assez forte élévation dans le prix des subsistances, et le nombre des vols avait crû avec la misère.

De 1841 à 1850 (quatrième et cinquième période), le nombre des accusés de crimes contre les propriétés a constamment décru, excepté en 1847.

L'augmentation ou la diminution, d'une année à l'autre, du nombre des accusés de crimes contre les propriétés est due d'ailleurs à des mouvements analogues dans le nombre des accusés de vols qualifiés qui forment, tous les ans, plus des trois quarts du nombre total des accusés poursuivis pour des attentats contre les propriétés.

Rapport du nombre des accusés à la population par département. — Dans toute la France, il a été jugé par les Cours d'assises, année moyenne, de 1826 à 1850, un accusé par 4,568 habitants.

Ce rapport est différent pour chacune des cinq périodes quinquennales ; on a :

Pendant la première. (1826 à 1830), 4,517 habitants pour un accusé.
Pendant la seconde... (1831 à 1835), 4,427
Pendant la troisième. (1836 à 1840), 4,297
Pendant la quatrième (1841 à 1845), 4,901
Pendant la cinquième (1846 à 1850), 4,749

Les départements qui se placent au premier rang, pendant les vingt-cinq années, par le nombre proportionnel élevé d'habitants pour un accusé, sont :

L'Ain, un accusé par	10,523 hab.	Le Jura, un accusé par	7,424 hab.
La Creuse.	10,000	La Haute-Loire. . . .	7,378
L'Isère.	8,305	Saône-et-Loire. . . .	7,270
Le Cher	7,706	La Manche.	7,067
Le Nord.	7,629		

Digitized by Google

Dans 18 autres départements, on a compté de 7,000 à 6,000 habitants pour un accusé. Ce sont : la Côte-d'Or (6,886), les Basses-Pyrénées (6,715), la Charente (6,696), la Drôme (6,659), la Nièvre (6,655), l'Orne (6,623), le Cantal (6,607), la Corrèze (6,584), les Hautes-Alpes (6,434), le Pas-de-Calais (6,423), le Gers (6,407), la Loire (6,331), la Haute-Saône (6,251), les Hautes-Pyrénées (6,224), l'Indre (6,214), les Vosges (6,116), la Mayenne (6,073), les Ardennes (6,009).

Dans le département de la Seine, il y a eu, année moyenne, pendant les vingt-cinq ans, un accusé par 1,385 habitants; c'est le rapport le plus élevé. Ce rapport est pour la Corse, qui se place en seconde ligne, d'un accusé par 1,672 habitants; viennent ensuite les Pyrénées-Orientales, où, pour un accusé, on trouve 2,732 habitants; la Seine-Inférieure, 3,034; le Haut-Rhin, 3,113; le Bas-Rhin, 3,245; la Marne, 3,325; Seine-et-Oise, 3,331; la Lozère, 3,375; la Vienne, 3,482; Vaucluse, l'Aube, les Bouches-du-Rhône, l'Ariège, le Calvados, Seine-et-Marne, de 3,505 à 3,856 habitants.

Dix autres départements ont présenté, pendant ces vingt-cinq ans, un nombre proportionnel d'accusés supérieur à la moyenne de toute la France. Ce sont ceux du Tarn, de l'Eure, du Gard, de l'Ardèche, d'Ille-et-Vilaine, de la Haute-Garonne, du Loiret, d'Eure-et-Loir, de la Moselle et du Finistère. Le rapport du nombre des accusés à la population, dans ces dix derniers départements, varie d'un accusé par 4,111 à un accusé par 4,518 habitants.

En parcourant la nomenclature des départements qui se distinguent par le nombre proportionnel, très-faible pour les uns, très-élevé pour les autres, des accusés traduits annuellement devant leurs Cours d'assises, on est surpris d'abord de trouver presque sur la même ligne des départements qui diffèrent entre eux d'une manière si frappante par les habitudes, les mœurs, la richesse industrielle, notamment la Seine et la Corse, qui tiennent le premier rang.

Distinction, par département, des accusés de crimes contre les personnes et des accusés de crimes contre les propriétés. — Mais si la population de la Corse fournit à la Cour d'assises un nombre proportionnel d'accusés presque égal à celui que fournit la population du département de la Seine, il y a une grande différence dans la nature des crimes qui les y conduisent.

L'habitant de la Corse comparaît presque toujours devant le jury pour des accusations de meurtre et d'assassinat; tandis que l'habitant du

Digitized by Google

département de la Seine y est traduit le plus souvent pour des vols qualifiés ou des faux. Dans le premier, sur 100 accusations, on en compte 83 de crimes contre les personnes et 17 de crimes contre les propriétés. Dans le département de la Seine les proportions sont en sens inverse : 86 accusations de crimes contre les propriétés, et 14 accusations de crimes contre les personnes.

Après la Corse, les départements où l'on compte le nombre proportionnel le plus élevé d'accusations de crimes contre les personnes, sont : l'Ariège, 51 sur 100 ; les Pyrénées-Orientales, 50 ; la Haute-Loire, 48 ; la Lozère, 45 ; le Lot, l'Hérault, 44 ; la Creuse, l'Ardèche, 43 ; l'Aveyron, 42 ; les Basses-Alpes, les Hautes-Alpes, l'Ain, 41 ; la Corrèze, 40 sur 100.

Après celui de la Seine, les départements où l'on relève le nombre proportionnel le moins élevé de crimes contre les personnes, sont : la Seine-Inférieure, 19 sur 100 ; la Somme, le Calvados, 22 ; le Pas-de-Calais, l'Aube, les Côtes-du-Nord, 23 ; la Gironde, l'Orne, le Loiret, la Marne, l'Eure, 24 ; l'Aisne, la Manche, le Finistère, 25 sur 100. Ces derniers départements, à l'exception de la Gironde, appartiennent tous au nord de la France, et presque tous sont des départements industriels.

Les quatorze premiers appartiennent tous au Midi, et ils sont presque exclusivement agricoles.

Pour toute la France, le nombre proportionnel des accusations de crimes contre les personnes a été, en moyenne, pendant les vingt-cinq années, de 30 sur 100.

Mais cette proportion n'a pas été, à beaucoup près, la même pour les cinq périodes quinquennales considérées séparément :

De 1826 à 1830, elle est de 25 sur 100.
De 1831 à 1835. 30
De 1836 à 1840. 28
De 1841 à 1845. 32
De 1846 à 1850. 34

La progression est l'effet du mouvement en sens contraire qui s'est produit dans le nombre des accusations de chaque catégorie. Les crimes contre les personnes ont été croissant durant les dernières années, à mesure que diminuaient ceux qui ont pour objet les propriétés.

Sexe des accusés. — Les 185,075 accusés jugés de 1826 à 1850 se divisent en 153,154 hommes (83 sur 100), et 31,921 femmes (17 sur

Digitized by Google

100). Tandis que pour les hommes on a le rapport d'un accusé pour 2,722 habitants, pour les femmes, ce rapport est d'une accusée pour 13,427 habitantes. Cette supériorité morale de la femme est due à son éducation première et à ses habitudes sédentaires.

Le rapport des femmes aux hommes parmi les accusés varie d'un département à l'autre.

Dans la Corse, on ne compte annuellement que 4 femmes sur 100 accusés; 9 dans les Pyrénées-Orientales; 10 dans les Hautes-Alpes et l'Ardèche; 11 dans le Lot; 12 dans l'Isère, la Loire, l'Aveyron, la Haute-Loire et le Puy-de-Dôme; 13 dans les Bouches-du-Rhône, l'Aude, le Tarn et Tarn-et-Garonne.

Il y a eu jusqu'à 27 femmes sur 100 accusés dans les Côtes-du-Nord; 25 dans la Manche, la Creuse, la Moselle; 24 dans le Pas-de-Calais, Ille-et-Vilaine; 23 dans le Finistère; 21 dans le Cher, la Nièvre, Loir-et-Cher, le Loiret, le Morbihan.

Cette inégalité entre les départements tient à plusieurs causes. Elle s'explique en partie par la nature des crimes jugés dans chaque département. Les femmes sont toujours proportionnellement en moins grand nombre parmi les accusés de crimes contre les personnes que parmi les accusés de crimes contre les propriétés, et par conséquent les départements du Midi, où la proportion des crimes contre les personnes est plus élevée que dans les départements du Nord, doivent présenter un moindre nombre proportionnel de femmes traduites aux assises.

En second lieu, la population des divers départements ne se compose pas toujours d'un même nombre proportionnel d'hommes et de femmes. Ainsi, dans les Côtes-du-Nord, la Manche, Ille-et-Vilaine, la Creuse et le Morbihan, où nous venons de constater un nombre proportionnel assez élevé de femmes parmi les accusés, la population, par suite d'émigrations annuelles d'hommes, présente le rapport de 108 et 106 femmes contre 100 hommes, tandis que pour toute la France le rapport n'est que de 102 à 103 femmes contre 100 hommes.

Enfin cette différence doit être la conséquence de celle qui existe dans les mœurs et les habitudes des populations.

Sexe des accusés d'après la nature des crimes. — Il semble d'ailleurs que le nombre des femmes tende à diminuer parmi les accusés de crimes contre les propriétés. Elles formaient plus du cinquième (206 sur 1,000) du nombre total des accusés de cette catégorie, pendant la première période quinquennale (1826 à 1830), et durant la dernière pé-

Digitized by Google

riode (1846 à 1850) elles n'en forment plus que le sixième (163 sur 1,000).

Cette diminution du nombre proportionnel des femmes accusées ne saurait être attribuée aux variations qu'a subies le nombre des accusations de crimes de chaque nature, parmi ceux qui portent atteinte aux propriétés; car le résultat est le même si l'on considère séparément chaque espèce de crimes contre les propriétés. Ainsi, de 1826 à 1830, il y avait 38 femmes sur 100 accusés de vols domestiques; de 17 à 18 sur 100 accusés des autres vols qualifiés, et un peu plus de 10 femmes sur 100 accusés de faux. Pendant la dernière période (1846 à 1850), il n'y a plus que 36 femmes sur 100 accusés de vols domestiques, 12 sur 100 accusés d'autres vols qualifiés; un peu moins de 9 sur 100 accusés de faux.

Parmi les accusés de crimes contre les personnes, le nombre proportionnel des femmes s'est maintenu à peu près le même durant la dernière période que pendant la première; pour certains crimes il y a même eu une légère augmentation.

Après les accusations d'infanticide, d'avortement, de suppression de part, qui sont plus spécialement propres aux femmes, celles qui présentent le nombre proportionnel le plus élevé d'accusés du sexe féminin sont : pour les crimes contre les personnes, les accusations d'empoisonnement, 48 femmes sur 100 accusés; de parricide, 30 sur 100; d'enlèvement de mineurs, 25 sur 100; de faux témoignage et subornation, 18 sur 100.

Les crimes contre les propriétés dont les femmes se rendent proportionnellement le plus souvent coupables sont : 1° les vols domestiques : on compte 37 femmes sur 100 accusés de cette espèce de crime; 2° l'extorsion de titres et signatures, 30 sur 100; l'incendie d'édifices habités, 29 sur 100; le pillage de grains, 25 sur 100.

Les crimes le plus fréquemment commis par les femmes sont en général ceux qui se préparent ou s'exécutent dans l'intérieur de la maison, de la famille.

Il est digne de remarque que l'infraction aux lois de la pudeur et de la morale précède très-souvent, chez les femmes, l'infraction aux lois pénales. Ainsi, il est constaté, tous les ans, qu'un cinquième des femmes traduites aux assises avaient eu des enfants naturels, ou vivaient dans le concubinage.

Age des accusés. — Les 185,075 accusés jugés de 1826 à 1850 se classent ainsi qu'il suit, d'après leur âge :

Digitized by Google

2,390	(13 sur 1,000)	étaient	âgés	de	moins	de	16	ans.
29,594	(159 — —)	—	—	de	16	à	21	
29,459	(159 — —)	—	—	de	21	à	25	
31,708	(171 — —)	—	—	de	25	à	30	
26,530	(143 — —)	—	—	de	30	à	35	
20,605	(111 — —)	—	—	de	35	à	40	
15,452	(84 — —)	—	—	de	40	à	45	
11,277	(61 — —)	—	—	de	45	à	50	
7,332	(40 — —)	—	—	de	50	à	55	
4,520	(25 — —)	—	—	de	55	à	60	
3,171	(17 — —)	—	—	de	60	à	65	
1,752	(10 — —)	—	—	de	65	à	70	
1,179	7 — —	—	—	de	70	à	80	
106		—	—	de	plus	de	80	
185,075	(1,000)							

Les accusés de moins de seize ans seraient beaucoup plus nombreux, si un certain nombre des individus de cet âge, bien que poursuivis pour des crimes, n'étaient traduits devant la juridiction correctionnelle en vertu de l'article 68 du Code pénal. Chaque année, en effet, les tribunaux correctionnels jugent, en moyenne, de 310 à 315 accusés de moins de seize ans, tandis que les Cours d'assises en jugent moins de 100.

La distribution des accusés d'après l'âge n'est pas la même pour les accusés de crimes contre les personnes que pour les accusés de crimes contre les propriétés, pour les hommes accusés que pour les femmes accusées; le tableau suivant met en relief les différences :

Age des accusés.	Crimes contre les personnes.	Crimes contre les propriétés.	Hommes.	Femmes.
Accusés âgés de moins de 16 ans.	6	16	13	13
16 à 21 ans.	121	176	166	132
21 à 25 ans.	163	157	157	170
25 à 30 ans.	186	165	170	177
30 à 35 ans.	153	140	144	140
35 à 40 ans.	111	111	111	114
40 à 45 ans.	84	83	83	88
45 à 50 ans.	62	61	60	65
50 à 55 ans.	42	39	39	42
55 à 60 ans.	28	23	24	26
plus de 60 ans.	44	29	33	33
	1,000	1,000	1,000	1,000

Il résulte de ces chiffres qu'avant 21 ans la propension au crime est plus forte vers les attentats contre les propriétés que vers les attentats

Digitized by Google

contre les personnes, et qu'aux époques ultérieures de la vie, surtout après 50 ans, c'est le contraire qui a lieu.

Les femmes entrent, en général, plus tard que les hommes dans la carrière du crime. Sur 1,000 accusés du sexe masculin, il y en a 179 âgés de moins de vingt et un ans, tandis que, sur 1,000 femmes accusées, 145 seulement n'ont pas atteint leur vingt et unième année.

On compte tous les ans un grand nombre proportionnel de jeunes accusés parmi ceux que juge la Cour d'assises de la Seine ; 220 sur 1,000, en moyenne, ont moins de vingt et un ans. Pour toute la France, la proportion n'est que de 172 sur 1,000.

Etat civil des accusés. — Sous le rapport de l'état civil, les accusés se divisent de la manière suivante :

Célibataires	104,197,	soit	563 sur 1,000.
Mariés, ayant des enfants. .	58,114	—	314
Mariés, sans enfants.	14,436	—	78
Veufs, ayant des enfants. . .	6,478	—	35
Veufs, sans enfants	1,850	—	10
TOTAUX. . .	185,075		1,000

D'après les recensements de la population faits en 1836, en 1841 et en 1846, voici comment se divisaient les habitants, eu égard à l'état civil :

	En 1836.	En 1841.	En 1846.
Célibataires, sur 1,000 habit. [1] . .	560	553	546
Mariés.	370	378	386
Veufs.	70	69	68
	1,000	1,000	1,000

La distribution a très peu varié aux trois époques ; cependant le nombre proportionnel des célibataires a un peu diminué, et celui des individus mariés s'est accru.

Parmi les accusés, on remarque aussi quelques variations, si l'on considère séparément les accusés de chaque période quinquennale.

[1] Pour bien apprécier la criminalité relative de chacune de ces trois fractions de la population, il faudrait pouvoir déduire du nombre total des célibataires tous les enfants qui ne sauraient se rendre coupables d'infractions à la loi ; mais cela ne sera pas possible tant que le recensement ne fera pas connaître la distribution des habitants eu égard à l'âge.

Digitized by Google

De 1826 à 1830, la proportion des célibataires a été de 559 sur 1,000 accusés.

De 1831 à 1835,	—	—	573
De 1836 à 1840,	—	—	582
De 1841 à 1845,	—	—	564
De 1846 à 1850,	—	—	540

Ainsi le nombre proportionnel des accusés célibataires, après s'être accru de 1826 à 1840, a diminué d'une manière sensible de 1841 à 1850. La cause de cette diminution est due à la réduction, durant les dix dernières années, du nombre des accusés de vols, parmi lesquels les célibataires sont toujours très-nombreux.

La distribution des accusés, eu égard à l'état civil, n'est pas la même pour les hommes et pour les femmes ; voici les proportions :

		Hommes.	Femmes.
Célibataires.		565	553 sur 1,000.
Mariés. . .	ayant des enfants.	324	261
	sans enfants.	77	86
Veufs. . .	ayant des enfants	27	77
	sans enfants	7	23
		1,000	1,000

Ce qui frappe surtout en rapprochant ces chiffres, c'est le nombre proportionnel des femmes veuves, avec ou sans enfants, comparativement à celui des hommes dans la même position.

Mais, dans l'ensemble de la population, on retrouve la même anomalie, ainsi que le constate le tableau ci-après, qui résume les données des derniers recensements :

	Hommes.	Femmes.
Célibataires, sur 1,000 habitants.	566	526
Mariés, — — —	390	382
Veufs, — — —	44	92
	1,000	1,000

Il faut en conclure que les hommes veufs convolent plus facilement à de secondes noces que les femmes veuves, ou bien que les filles mères et les femmes séparées de leurs maris prennent parfois la qualification de veuves, dans les recensements comme devant les Cours d'assises.

Quant aux femmes mariées et mères de famille, on conçoit aisément

Digitized by Google

qu'elles commettent proportionnellement beaucoup moins de crimes que les hommes dans une situation analogue.

L'influence de l'état civil sur la nature des crimes ne paraît pas moins réelle que celle du sexe et de l'âge.

Le nombre proportionnel des célibataires est tous les ans :

Parmi les accusés d'infanticide, de	76 sur 100.
de coups et blessures envers les ascendants, de viol et d'attentat à la pudeur sur des adultes	66
de coups et blessures graves, de crimes politiques	54
de meurtre, de rébellion et de violences graves	52
de viol et d'attentat à la pudeur sur des enfants	50
d'assassinat	48
de parricide	43
de faux témoignage	33
d'empoisonnement	22
Parmi tous les accusés de crimes contre les personnes, ensemble	52
Parmi les accusés de vols	64 sur 100.
de pillage et dégât d'objets mobiliers, de faux en matière de recrutement	55
d'autres faux divers, d'incendie	36
de pillage de grains	35
de concussion et de corruption	22
d'extorsion de titres et de signatures	19
Parmi tous les accusés de crimes contre les propriétés, ensemble	58

Après l'infanticide, les coups et blessures envers les ascendants et les viols et attentats à la pudeur sur des adultes, les crimes que les célibataires commettent le plus fréquemment, comparativement aux hommes mariés et aux veufs, sont les vols qualifiés; et, comme les accusés de cette dernière espèce de crime forment tous les ans une fraction très-considérable du nombre total des accusés, il est facile de comprendre que le nombre proportionnel des célibataires augmente ou diminue

Digitized by Google

parmi les accusés, selon que le nombre des accusés de vols est plus ou moins élevé ; ainsi :

De 1826 à 1830, où les accusés de vols formaient 63 centièmes du nombre total des accusés, le nombre proportionnel des célibataires a été de 56 sur 100 ;

De 1831 à 1835, on compte 56 accusés de vols sur 100 accusés ; il y a 57 célibataires sur 100 ;

De 1836 à 1840, le nombre proportionnel des accusés de vols s'élève à 58 sur 100 accusés ; celui des célibataires s'accroît aussi à 58 sur 100 ;

De 1841 à 1845, il n'y a plus que 53 accusés de vols sur 100 accusés, et le nombre proportionnel des célibataires redescend à 56 sur 100.

Enfin, de 1846 à 1850, où il n'y a plus que 47 accusés de vols sur 100 accusés, la proportion des célibataires s'abaisse à 54 sur 100.

Parmi les accusés de vols pris isolément, le nombre proportionnel des célibataires a été croissant de 1826 à 1845 ; on en comptait :

Durant la première période. (1826 à 1830) 63 sur 100.
Durant la seconde..... (1831 à 1835) 64
Durant la troisième..... (1836 à 1840) 65
Durant la quatrième..... (1841 à 1845) 66

Pendant la cinquième période (1846 à 1850), le nombre proportionnel des célibataires parmi les accusés de vol est redescendu à 63 sur 100. Ce résultat est dû probablement aux émigrations volontaires ou forcées qui ont eu lieu de 1848 à 1850, et qui ont éloigné de la France beaucoup plus de célibataires que d'hommes mariés, et les émigrants sont en général des ouvriers peu habiles ou peu laborieux, que la misère entraîne assez facilement au crime.

C'est évidemment à la même cause qu'il faut attribuer l'abaissement du nombre proportionnel des célibataires parmi les accusés du département de la Seine. Après avoir été de 80 et de 79 sur 100, de 1826 à 1840, il est descendu à 71 sur 100, de 1841 à 1845 ; et à 68 sur 100, de 1846 à 1850.

Etat civil des accusés par département. — Le nombre moyen des accusés célibataires varie suivant le département (voir le tableau annexe H). Il est très-élevé dans certains départements ; ainsi, il y a :

76 célibataires sur 100 accusés du département de la Seine ;
67 —— des Bouches-du-Rhône, du Var ;
64 —— de la Vendée, de la Loire-Inférieure ;
63 —— du Haut-Rhin, du Rhône ;

Digitized by Google

62 célibataires sur 100 accusés du Bas-Rhin, de Maine-et-Loire;
61 —— de la Moselle, d'Ille-et-Vilaine;
60 —— du Lot, de l'Aveyron, du Gard.

Dans d'autres départements, au contraire, le nombre proportionnel des célibataires est inférieur à la moyenne; on n'en compte que:

40 sur 100 accusés de la Haute-Vienne;
41 —— de l'Aisne;
42 —— de l'Oise;
45 —— de la Somme, de la Charente, de la Corrèze de l'Eure;
46 —— de la Creuse;
47 —— de la Drôme;
48 —— de la Dordogne, du Pas-de-Calais, de la Charente-Inférieure, du Puy-de-Dôme, de Tarn-et-Garonne;
49 —— de la Sarthe, du Cher, de l'Orne, de l'Ain, de la Meuse, d'Eure-et-Loir, de la Haute-Loire.

On s'explique aisément le nombre proportionnel élevé des célibataires parmi les accusés du département de la Seine, des Bouches-du-Rhône, du Var, du Rhône, du Haut et du Bas-Rhin, où existent de grands centres de population, et où l'industrie attire des départements voisins de nombreux ouvriers, qui sont le plus habituellement célibataires. C'est d'ailleurs dans ces départements qu'il y a le plus grand nombre proportionnel d'accusés de vols, catégorie qui fournit le plus de célibataires.

Ce que l'on conçoit moins aisément au premier aspect, c'est le petit nombre proportionnel des célibataires dans les départements de l'Aisne, de l'Oise, de la Somme, de l'Eure, qui sont aussi des départements industriels et à population agglomérée. Mais on se rend compte de cette anomalie quand on voit, dans les tableaux du compte, que ces départements figurent tous les ans au premier rang de ceux qui fournissent à la Cour d'assises de la Seine un nombre élevé d'accusés.

Enfants naturels. — Le nombre des enfants naturels parmi les accusés est tous les ans peu considérable : il n'excède pas 21 sur 1,000. Peut-être l'instruction ne constate pas toujours exactement ce fait.

Les enfants naturels commettent d'ailleurs proportionnellement plus de crimes contre les propriétés que de crimes contre les personnes. Ils forment seulement quatorze millièmes des accusés de la dernière classe, tandis qu'il y en a 24 sur 1,000 accusés de crimes contre les propriétés.

Digitized by Google

Origine et domicile des accusés. — Quant à l'origine et au domicile, la distribution des accusés jugés pendant les vingt-cinq années se fait ainsi :

	Nombres réels.	Nombres proportionnels sur 1.000 accusés.	Proportion pour les femmes seules.
Nés et domiciliés dans le département où ils ont été jugés.	128,257	693	705
Nés dans le département, mais domiciliés ailleurs.	1,481	8	6
Domiciliés dans le département et nés ailleurs.	32.573	176	214
Nés et domiciliés hors du département. . .	10,179	55	27
Français sans domicile fixe.	5,922	32	19
Etrangers domiciliés ou sans domicile fixe en France.	6,663	36	29
	185,075	1,000	1,000

Parmi les accusés de crimes contre les personnes, on en trouve un plus grand nombre proportionnel qui n'avaient pas quitté leur domicile d'origine : 789 sur 1,000 étaient nés dans le département où ils ont été jugés.

Sur 1,000 accusés de crimes contre les propriétés, 646 seulement ont été jugés dans le département d'origine.

La proportion des accusés jugés dans le département où ils sont nés semble diminuer d'année en année. Elle était de 715 sur 1,000, de 1828 à 1835 ; elle est descendue à 691 sur 1,000, de 1836 à 1840 ; et à 670 sur 1,000, de 1841 à 1845. Elle est remontée à 682 sur 1,000, de 1846 à 1850, parce qu'il a été jugé, durant les trois dernières années de cette période, un plus grand nombre d'accusés de crimes contre les personnes, parmi lesquels on compte toujours moins d'accusés nés et domiciliés hors du département.

Le rapport des accusés nés dans le département où ils sont jugés varie aussi d'un département à l'autre. Certaines Cours d'assises ne jugent guère que des accusés originaires du département. De ce nombre sont les Cours d'assises de la Corse, de l'Ariège, de la Haute-Loire, des Côtes-du-Nord, du Puy-de-Dôme, du Tarn, de l'Aveyron, de l'Ardèche. Le nombre proportionnel des accusés étrangers par la naissance au département n'est, chaque année, que de 4 sur 100 dans le premier de ces départements, de 6 dans le second, de 8 et 9 dans le troisième et le quatrième ; 10 et 11 dans les quatre derniers. Tous les huit sont peu avancés en industrie, et la difficulté des communications, jointe à la rigueur du climat, en écarte les étrangers.

Digitized by Google

Dans la Seine, au contraire, sur 100 accusés, il y en a, tous les ans, 70 nés hors du département. Dans les Bouches-du-Rhône et le Rhône, la proportion est de 59 sur 100; de 43 dans la Gironde; de 41 dans Seine-et-Oise; de 39 dans le Var et la Marne; de 38 dans le Loiret. Ces derniers départements se distinguent par leur richesse, leur industrie et leur commerce.

Il n'est pas d'ailleurs sans intérêt de constater que quelques départements qui se font remarquer par le petit nombre proportionnel des accusés traduits devant leurs Cours d'assises se classent parmi ceux qui en envoient beaucoup aux Cours d'assises des autres départements.

Le département de Seine-et-Oise fournit, année moyenne, 64 accusés aux assises des autres départements; la Seine 57; la Somme 41; la Moselle 40; l'Aisne, le Puy-de-Dôme, l'Eure 39; le Cantal et la Seine-Inférieure, 38; l'Oise, le Nord, Seine-et-Marne, 37.

Les départements qui en fournissent le moins sont: les Pyrénées-Orientales, 5 par année en moyenne; la Corse, 6; les Hautes-Alpes et la Vendée, 8; le Cher et les Landes, 6; la Vienne, 10.

Domicile des accusés. — Plus des trois cinquièmes des accusés qui avaient un domicile: 612 sur 1,000 habitaient des communes rurales, 388 habitaient des communes urbaines. Dans l'ensemble de la population, le nombre proportionnel des habitants des villes n'est pas parfaitement constaté; mais des évaluations approximatives le fixent à un cinquième seulement du nombre total de la population.

Les proportions précédentes diffèrent suivant la nature des crimes; sur 1,000 accusés de crimes contre les personnes, on compte, année moyenne, 706 habitants de la campagne et 294 habitants des villes.

Sur 1,000 accusés de crimes contre les propriétés, il n'y a plus que 566 habitants des communes rurales; 434 sont des habitants des villes.

Si l'on descend aux diverses espèces de crimes, on trouve des variations plus grandes encore.

	Nombres proportionnels sur 1,000 accusés des habitants	
	des communes rurales.	des villes.
Empoisonnement	846	154
Infanticide	833	167
Faux témoignage et subornation	816	184
Parricide	814	186
Meurtre	786	214
Viol et attentat à la pudeur sur des adultes	742	258
Coups et blessures graves	740	260
Assassinat	735	265

Digitized by Google

	Nombres proportionnels sur 1,000 accusés des habitants	
	des communes rurales.	des villes.
Coups et blessures envers des ascendants.. .	716	284
Rebellion et violences graves.	684	316
Viol et attentats à la pudeur sur des enfants.	625	375
Avortement.	530	470
Crimes politiques..	167	833
Incendies.	867	133
Extorsion de titres ou signatures..	813	187
Vols sur des chemins publics.	710	290
Pillage de grains en bande et à force ouverte.	627	373
Vols dans les églises.	601	399
Pillage et dégâts de propriétés mobilières.. .	586	414
Fausse monnaie.	567	433
Faux divers.	562	438
Tous les vols sans dictinction.	544	456

C'est donc parmi les accusés de crimes d'incendie que se présente le nombre proportionnel le plus élevé d'habitants des campagnes ; ensuite viennent les accusés d'empoisonnement, d'infanticide, de faux témoignage, de parricide, d'extorsion avec violence de titres et de signatures. Et ce sont probablement les seuls crimes dans lesquels les habitants des campagnes ont une part plus large que celle qu'ils devraient avoir, eu égard à leur nombre total dans l'ensemble de la population.

La proportion des accusés de la campagne est, au contraire, très-faible relativement parmi les accusés de crimes politiques, d'avortement, de vols qualifiés, de faux, de fausse monnaie, de viol et d'attentat à la pudeur sur des enfants, etc.

Accusés sans domicile. — Les accusés sans domicile fixe sont, tous les ans, dans la proportion de 4 sur 100 ou 42 sur 1,000 parmi les accusés. Mais ils se distribuent différemment entre les deux grandes catégories d'accusés; on n'en trouve que 13 sur 1,000 accusés de crimes contre les personnes, tandis qu'il y en a 55 sur 1,000 accusés de crimes contre les propriétés : plus des quatre cinquièmes (82 sur 100) sont poursuivis pour vols.

Profession des accusés. — Au point de vue professionnel, les accusés sont divisés en onze catégories de la manière suivante :

Digitized by Google

PROFESSIONS.	Nombres réels.	Nombres proportionnels sur 1,000.	Nombres proportionnels, sur 1,000, des accusés jugés pour des crimes contre les personnes.	Nombres proportionnels, sur 1,000, des accusés jugés pour des crimes contre les propriétés.
1° Individus attachés à l'exploitation du sol, laboureurs, journaliers, bergers, bûcherons, etc.	59,594	322	408	592
2° Domestiques de fermes.	8,513	46	318	682
3° Ouvriers chargés de mettre en œuvre les produits du sol, le bois, le fer, etc.	42,382	229	295	705
4° Meuniers, boulangers, bouchers.	6,293	34	289	711
5° Tailleurs, perruquiers, chapeliers.	11,290	61	318	682
6° Mariniers, voituriers, commissionnaires.	7,958	43	283	717
7° Commerçants (maîtres et commis).	12,585	68	170	830
8° Aubergistes, logeurs, cafetiers..	3,702	20	321	679
9° Domestiques attachés à la personne.	13,325	72	145	855
10° Individus appartenant aux professions libérales, fonctionnaires et agents de la force publique. .	10,734	58	416	584
11° Gens sans aveu, vagabonds, mendiants, filles publiques, etc. .	8,699	47	224	776
Totaux. . . .	185,075	1,000	318	682

Les individus attachés à l'exploitation du sol, en y comprenant les domestiques de ferme, forment près des deux cinquièmes du nombre total des accusés; mais il est bien évident que, dans la population totale, les laboureurs forment plus de deux cinquièmes.

La catégorie la plus nombreuse, après celle des cultivateurs, est celle des ouvriers chargés de mettre en œuvre les produits du sol; elle comprend près du quart du nombre total.

Viennent ensuite celles des domestiques attachés à la personne et des commerçants, à peu près égales en nombre.

La catégorie des accusés appartenant aux professions libérales, fonctionnaires et agents de la force publique, est la première par le nombre proportionnel élevé des accusés jugés pour des crimes contre les personnes. Elle en présente 416 sur 1,000. Après elle se place, sous ce rapport, la classe des cultivateurs, 408 sur 1,000.

Les deux catégories qui présentent, au contraire, le nombre proportionnel le plus faible d'accusés de crimes contre les personnes sont la septième : les commerçants (170 sur 1,000), et la dernière : gens sans aveu (224 sur 1,000). Les autres catégories s'écartent peu de la pro-

Digitized by Google

portion moyenne de tous les accusés sans distinction : 318 accusés de crimes contre les personnes et 682 accusés de crimes contre les propriétés sur 1,000.

Le nombre des gens sans aveu, c'est-à-dire qui n'avaient aucune profession (11e catégorie), n'est pas très-élevé, puisqu'il forme moins du vingtième de tous les accusés ; mais ce nombre ne représente pas le total des accusés qui vivaient dans l'oisiveté, sans avoir des moyens d'existence assurés, parce qu'ils ne voulaient pas travailler et mettre à profit la profession que la plupart avaient apprise.

Les individus vivant dans une habituelle oisiveté forment, chaque année, un septième (142 sur 1,000) du nombre total des accusés. Les autres travaillaient habituellement : 293 sur 1,000 pour leur propre compte, comme chefs d'établissements industriels ou agricoles, et 565 pour le compte d'autrui, comme ouvriers, journaliers, domestiques, etc.

Les hommes ennemis du travail, et ne demandant qu'au crime une existence misérable, pullulent surtout dans les grandes villes, où les facilités d'exercer leur criminelle industrie sont plus grandes. Près de trois dixièmes des accusés jugés chaque année dans le département de la Seine (270 sur 1,000) appartiennent à cette classe.

Degré d'instruction des accusés. — Voici comment se distribuent les accusés sous le rapport de l'instruction :

Ne sachant ni lire ni écrire.	102,532	(554 sur 1,000)
Sachant seulement lire, ou lire et écrire imparfaitement	57,188	(309 sur 1,000)
Sachant assez bien lire et écrire pour s'en servir utilement	19,618	(106 sur 1,000)
Possédant une instruction supérieure à ce dernier degré, c'est-à-dire pouvant tirer parti de leurs connaissances pour gagner leur vie.	5,737	(31 sur 1,000)
TOTAUX.	185,075	(1,000)

Les accusés complétement illettrés, parmi ceux qui ont été traduits aux assises de 1826 à 1850 inclusivement, forment donc les onze vingtièmes du nombre total. C'est la proportion moyenne des vingt-cinq années. Mais chaque période de cinq ans, prise isolément, présenta des changements qui témoignent des progrès de l'instruction en France. Le nombre moyen des individus complétement illettrés était de :

Digitized by Google

126 sur 1,000 dans la 1re période (1826 à 1830).
584 sur 1,000 dans la 2e — (1831 à 1835).
566 sur 1,000 dans la 3e — (1836 à 1840).
522 sur 1,000 dans la 4e — (1841 à 1845).
509 sur 1,000 dans la 5e — (1846 à 1850).

De la première à la dernière période, le nombre proportionnel des illettrés a diminué de 10 pour 100.

Ces progrès sont d'ailleurs constatés, d'autre part, dans les tableaux publiés par le ministère de la guerre, et qui font connaître le degré d'instruction des jeunes gens appelés à concourir au recrutement de l'armée.

Les jeunes gens ainsi appelés chaque année sont au nombre de 300,000 environ. Des 1,500,000 appelés de 1831 à 1835, près de la moitié, 480 sur 1,000, ne savaient ni lire ni écrire.

Cette proportion est descendue à 437 sur 1,000 pour les jeunes gens appelés de 1836 à 1840, à 400 sur 1,000 pour ceux de 1841 à 1845 enfin, à 362 sur 1,000 pour ceux de 1846 à 1850.

Il résulte des relevés qui précèdent que le nombre proportionnel des illettrés est bien plus considérable parmi les accusés traduits aux assises que parmi les jeunes gens appelés au recrutement. La différence à l'avantage de ces derniers est de 10 à 15 pour 100.

Mais il n'y a là rien d'étonnant. D'une part, les tableaux du ministère de la guerre ne comprennent que de jeunes hommes qui ont tous pu participer aux progrès de l'instruction, tandis que parmi les accusés il se trouve des individus de tout âge. En second lieu, et c'est la raison principale de la différence, les femmes sont confondues avec les hommes parmi les accusés, et on compte 721 femmes ne sachant ni lire ni écrire sur 1,000, tandis que pour les hommes le rapport n'est que de 469 sur 1,000. Le progrès de l'instruction parmi les accusés a été bien plus sensible chez les hommes que chez les femmes. La diminution du nombre des illettrés est de 103 par 1,000 (plus de 10 sur 100) pour les premiers, et seulement de 59 sur 1,000 pour les secondes.

Parmi les conscrits, on constate dans l'espace de vingt années, de 1831 à 1850, une réduction du nombre proportionnel des illettrés de 118 sur 1,000.

Le nombre proportionnel des illettrés varie avec l'âge des accusés. Il est de :

602 sur 1,000 accusés de moins de 21 ans.

Digitized by Google

547 sur 1,000 accusés de 21 à 40 ans.
537 sur 1,000 accusés de 40 ans et plus.

Il semble, au premier aspect, que ces proportions devraient être en ordre inverse, et que c'est parmi les jeunes accusés que devrait se trouver le minimum des illettrés. Mais ce résultat est dû à la nature des crimes propres aux accusés de chaque âge. Ainsi, il a été constaté que les jeunes accusés commettent surtout des vols, et c'est parmi les accusés de vol que les illettrés sont en plus grand nombre. Les faussaires, au contraire, qui presque tous savent lire et écrire, appartiennent, en général, aux deux catégories des accusés avancés en âge.

Instruction des accusés d'après la nature des crimes. — Sur 1,000 accusés de crimes contre les personnes, il n'y en a, en moyenne, que 535 qui ne sachent ni lire ni écrire ; il s'en trouve 562 sur 1,000 accusés de crimes contre les propriétés.

Si l'on descend aux diverses espèces de crimes, on a les proportions suivantes, d'une part, pour la première période (1826 à 1830) ; de l'autre, pour les deux dernières périodes réunies, 1841 à 1850.

Nature des crimes.	Nombres proportionnels sur 1,000 des accusés ne sachant ni lire ni écrire.	
	Pendant la première période, 1826 à 1830.	Pendant les deux dernières, 1841 à 1850.
Infanticide	870	788
Faux témoignage	660	603
Empoisonnement	585	598
Rébellion et violences graves	599	531
Viol et attentat à la pudeur sur des adultes.	554	523
Coups et blessures graves	553	512
Assassinat	560	468
Meurtre	570	465
Parricide	429	477
Coups et blessures envers des ascendants.	532	428
Viol et attentat à la pudeur sur des enfants.	560	419
Pillage de grains	»	751
Vols sur un chemin public	724	695
Vols qualifiés de toute espèce	675	593
Incendie	638	563
Faux en matière de recrutement	635	604
Fausse monnaie	469	464
Faux divers	229	164
Banqueroute frauduleuse	111	121

La diminution du nombre proportionnel des illettrés a été plus marquée parmi les accusés de crimes contre les propriétés que parmi les accusés de crimes contre les personnes.

Digitized by Google

De 1826 à 1830, la proportion était, pour les premiers, de 620 sur 1,000, et elle est descendue à 512 sur 1,000, de 1846 à 1850 : réduction, 108 sur 1,000, près de 11 centièmes.

Pour les accusés de crimes contre les personnes, la proportion, qui était de 586 sur 1,000, de 1826 à 1830, n'est descendue qu'à 502 sur 1,000, de 1846 à 1850. C'est seulement 84 sur 1,000 de moins : environ 8 sur 100.

La cause de ces progrès différents tient uniquement à ce que de 1846 à 1850 les accusés de vol ont été bien moins nombreux que de 1826 à 1830, tandis que le nombre de faussaires s'est sensiblement accru. Or, les derniers savent presque tous lire et écrire, et parmi les premiers il y en a beaucoup d'illettrés.

Le nombre proportionnel des illettrés a diminué, durant ces vingt-cinq années :

Parmi les accusés de moins de vingt et un ans, de 109 sur 1,000.
Parmi les accusés de vingt et un à quarante ans, de 106.
Parmi les accusés de plus de quarante ans, de 90.

Degré d'instruction par département. — Le nombre proportionnel des accusés illettrés diffère beaucoup d'un département à l'autre (voir l'état annexe H) : il n'a été, en moyenne, que de 12 sur 100 dans le Doubs, de 16 dans le Haut-Rhin, de 25 dans la Seine et la Meuse, de 26 dans le Bas-Rhin, de 27 dans le Jura, de 30 dans la Côte-d'Or et les Hautes-Alpes.

Il s'est élevé jusqu'à 86 sur 100 dans les Côtes-du-Nord, à 84 dans les Landes, à 83 dans le Finistère, à 79 dans l'Indre, à 78 dans le Morbihan, à 77 dans la Corrèze, à 74 dans le Lot, à 72 dans la Dordogne et l'Ardèche, à 71 dans Lot-et-Garonne, à 70 dans la Mayenne et le Tarn.

Si l'on se reporte aux tableaux des conscrits publiés par le ministère de la guerre, on voit que, de 1841 à 1845, le nombre proportionnel des illettrés a été de moins de 10 sur 100 dans sept départements, savoir : le Bas-Rhin (5), la Meuse et les Vosges (6), le Haut-Rhin (7), le Doubs (8), la Haute-Marne et la Meurthe (9) ; qu'il a été de 11 sur 100 dans le Jura, et de 12 dans la Seine.

Que dans onze autres départements, il a varié de 74 à 60 sur 100 ; savoir : la Corrèze (74), l'Allier (71), la Haute-Vienne (70), l'Indre (69), le Cher (68), le Finistère (66), la Dordogne (65), la Nièvre, le Morbihan (64), les Côtes-du-Nord (63), l'Ariège (60).

Résultat des poursuites. — Après avoir fait connaître le nombre des

Digitized by Google

accusés traduits aux assises de 1826 à 1830, leur distribution d'après le sexe, l'âge, l'état civil, l'origine, la profession, le degré d'instruction, il reste à indiquer quel a été le résultat des poursuites à leur égard. Mais il est nécessaire, pour que ces résultats puissent être mieux appréciés, d'exposer sommairement les modifications introduites, durant ce quart de siècle, dans notre législation criminelle, soit au point de vue de la procédure, soit au point de vue de la pénalité.

Le Code d'instruction criminelle de 1808 n'avait subi, jusqu'en 1826, aucun changement, du moins pour ce qui concerne les Cours d'assises. Le premier fut apporté par la loi du 2 mai 1827, relative à l'organisation du jury. Aux listes restreintes dressées par les préfets pour chaque session, cette loi substitua les listes générales dressées par les mêmes fonctionnaires pour toute l'année : listes sur lesquelles devaient être désignés par le sort les jurés de chaque session.

En 1831, la loi du 4 mars porta de sept à huit le nombre de voix nécessaires pour la condamnation, et enleva aux magistrats de la Cour d'assises la faculté d'intervenir dans les décisions du jury, comme ils le faisaient précédemment, quand les déclarations n'étaient prises qu'à la simple majorité.

La loi du 9 septembre 1835 fit revivre les dispositions du Code d'instruction criminelle, sans toutefois rendre aux magistrats le droit de voter pour ou contre l'accusé, quand le jury ne le reconnaissait coupable qu'à la simple majorité : ils pouvaient seulement surseoir au jugement et renvoyer l'affaire à la session suivante.

Cette loi du 9 septembre 1835 subsista jusqu'au 6 mars 1848, où un décret du gouvernement provisoire, revenant au principe du Code du 3 brumaire an IV, ordonna que les déclarations du jury contre l'accusé ne pussent désormais être prises qu'à la majorité de plus de huit voix.

Les effets de ce décret furent si funestes qu'il dut être rapporté après une épreuve de six mois, et le décret du 18 octobre 1848, revenant à la loi du 4 mars 1831, réduisit à huit le nombre de voix nécessaire pour former la majorité.

Un autre décret du 7 août 1848, sur l'institution du jury, en avait élargi les bases, en adoptant pour en former les éléments, la liste électorale d'où l'on éliminait seulement les citoyens qui ne savaient ni lire ni écrire, et les domestiques ou serviteurs à gages. Le même décret a enlevé aux préfets, pour le transporter à des commissions cantonales, le soin de composer la liste générale annuelle.

Digitized by Google

Le Code pénal a été moins souvent modifié que le Code d'instruction criminelle, mais les modifications qui y ont été introduites l'ont plus profondément altéré. Déjà, en 1824, une loi du 25 juin avait fait passer de la classe des crimes dans celle des délits, un certain nombre de vols, et attribué à la juridiction correctionnelle le jugement des jeunes accusés de moins de seize ans, qui n'avaient pas de complices plus âgés, et dont les crimes n'entraînaient pas la peine capitale ou celle des travaux forcés à perpétuité et de la déportation. La même loi avait en outre introduit dans notre législation pénale les circonstances atténuantes qui y jouent maintenant un si grand rôle, que les peines sont pour ainsi dire arbitraires, puisque la même accusation peut entraîner, par exemple, la peine de mort ou celle de cinq ans de travaux forcés.

Seulement la loi de 1824 avait réservé aux magistrats la faculté de déclarer les circonstances atténuantes.

Plus tard, la loi du 28 avril 1832 transporta cette faculté aux jurés.

Recherchons maintenant quels ont été, sur le sort des accusés, les effets des divers changements qui viennent d'être exposés.

Résultat des accusations. — Il a été dit plus haut que 134,003 accusations avaient été portées devant le jury, de 1826 à 1850. Le tableau suivant indique quel a été leur résultat.

Résultat des accusations.	Nombre réel des accusations de chaque catégorie.	Nombres proportionnels sur 1,000 des accusations de crimes		
		contre les personn. et les propriétés réunies.	contre les personnes.	contre les propriétés.
Admises complétement à l'égard de tous les accusés. . .	54,026	403	306	447
Admises complétement à l'égard d'une partie seulement des accusés impliqués dans l'affaire	6,851	51	32	60
Admises avec des modifications laissant aux faits le caractère de crimes	11,455	86	127	69
Admises avec des modifications qui réduisent les faits à de simples délits.	22,009	164	147	168
Rejetées entièrement.	39,662	296	388	256
TOTAUX.	134,003	1,000	1,000	1,000

Les chiffres de ce tableau montrent, d'une part, que, malgré le soin avec lequel sont recueillies par le ministère public et les juges d'instruction les preuves à l'appui des accusations, malgré la scrupuleuse atten-

Digitized by Google

tion avec laquelle ces accusations sont examinées et pesées par les Chambres du conseil et les Chambres d'accusation avant d'être portées devant les Cours d'assises, la moitié à peine, 540 sur 1,000 (les trois premières catégories du tableau), ont conservé devant le jury leur caractère criminel.

A l'égard de 164 sur 1,000 (un sixième environ), les faits, dépouilles de toutes les circonstances aggravantes, ont été réduits à de simples délits; enfin 296 sur 1,000, près des trois dixièmes, ont été entièrement rejetées comme mal fondées.

Les deux dernières colonnes du tableau montrent que ces résultats généraux ne sont pas, à beaucoup près, les mêmes pour les accusations de crimes contre les personnes et pour les accusations de crimes contre les propriétés.

Sur 1,000 accusations de la première catégorie, 388, près des deux cinquièmes, sont entièrement rejetés ; 465 seulement conservent leur caractère criminel, et les faits de 147 sur 1,000 deviennent de simples délits.

Sur 1,000 accusations de crimes contre les propriétés, au contraire, 576 sont admises entièrement ou avec de légères modifications qui n'ôtent pas aux faits le caractère criminel ; 168 ne sont admises qu'avec des modifications plus profondes qui réduisent les faits à de simples délits, et 256 seulement (au lieu de 388), sont entièrement rejetées.

Les accusations sont distribuées dans le tableau ci-après, eu égard à la législation sous l'empire de laquelle elles ont été jugées.

Accusations jugées.	Nombre proportionnel sur 1,000 des accusations admises entièrement à l'égard de tout ou partie des accusés.	admises avec des modificat. qui laissent aux faits le caractère de crimes.	admises avec des modificat. qui réduisent les faits à de simples délits.	rejetées entièrement.
De 1826 à 1830.	374	68	238	320
En 1831.	299	58	274	369
De 1832 à 1835.	407	83	185	325
De 1836 à 1840.	474	91	152	283
De 1841 à 1847.	527	95	119	259
De 1848 à 1850 inclusivement.	499	97	101	303

Suivons à travers les chiffres de ce tableau l'influence des diverses modifications introduites dans notre législation pénale.

De 1826 à 1830, sous l'empire du Code d'instruction criminelle et du Code pénal, dont le dernier avait seul été modifié par la loi du 25 juin 1824, sur 1,000 accusations, 320 étaient rejetées entièrement, 238

Digitized by Google

étaient admises avec des modifications qui réduisaient les faits à de simples délits, et 442 seulement conservaient devant le jury leur caractère criminel. Les jurés, préoccupés de la sévérité des peines prononcées par le Code pénal contre certains crimes, se montraient plus difficiles à admettre que les faits fussent constants, ou bien ils écartaient les circonstances aggravantes de manière à ne permettre l'application que de peines correctionnelles.

La loi du 4 mai 1831, en exigeant 8 voix pour la condamnation, fit descendre de 442 à 357 sur 1,000 le nombre des accusations admises par le jury en conservant aux faits le caractère de crime ; les faits de 274 accusations sur 1,000, (au lieu de 238) étaient, sous cette loi, transformés en simples délits ; enfin 369 accusations au lieu de 320 sur 1,000 étaient entièrement rejetées.

La loi du 28 avril 1832, en transportant de la Cour d'assises au jury le droit d'admettre des circonstances atténuantes, le rendit beaucoup plus facile à accueillir en tout ou en partie les accusations qui lui étaient soumises, parce qu'il pouvait ensuite, par une déclaration de circonstances atténuantes, faire réduire les peines qui lui semblaient trop sévères. Aussi, de 1832 à 1835, malgré le maintien de la loi du 4 mars 1831, sur 1,000 accusations, 490, près de la moitié, étaient accueillies, en conservant aux faits le caractère de crime ; les faits ne devenaient plus de simples délits que dans 185 ; et 325 accusations seulement étaient entièrement rejetées.

La loi du 9 septembre 1835 ayant rapporté celle du 4 mars 1831 et réduit de 8 à 7 le nombre de voix nécessaire pour former un verdict de condamnation, en laissant seulement à la Cour d'assises la faculté de surseoir au jugement et de renvoyer l'affaire à une autre session, quand la déclaration sur le fait principal n'était prise qu'à la simple majorité, la répression devint bientôt plus sûre. Le nombre proportionnel des accusations rejetées entièrement descendit, de 325 sur 1,000 que l'on avait comptées de 1832 à 1835, à 283 sur 1,000, de 1836 à 1840, et jusqu'à 259 sur 1,000, de 1841 à 1847. Et il n'y eut plus que 152 et 119 accusations sur 1,000, dont les faits fussent transformés en simples délits pendant les périodes de 1836 à 1840, et de 1841 à 1847.

Pendant la première (1836 à 1840), 565 accusations sur 1,000 ont été admises avec leur caractère criminel, et il y en a eu jusqu'à 622 sur 1,000, de 1841 à 1847.

Pendant l'année 1848, la répression fut d'une faiblesse extrême ; tant

Digitized by Google

que dura le décret du 6 mars de cette année, plus de la moitié des accusations étaient rejetées. Le mal fut atténué par le décret du 18 octobre 1848, qui n'exigea plus que 8 voix pour la condamnation. Mais la répression a continué néanmoins d'être faible durant les années 1849 et 1850. Le nombre moyen annuel des accusations rejetées entièrement a été de 303 sur 1,000, au lieu de 259 que l'on comptait de 1841 à 1847. La minorité de 4 voix laisse trop de latitude à l'indulgente faiblesse de certains jurés.

Toutefois, en 1850, il y a eu une légère amélioration et la répression a été un peu moins faible, ainsi qu'il sera exposé en rendant compte du résultat des poursuites par rapport aux accusés.

Quant aux changements apportés en 1827 et en 1848 à la législation criminelle, relativement à la composition des listes du jury, ils paraissent avoir exercé sur les résultats des poursuites une influence moins sensible que les modifications relatives au nombre de voix nécessaire pour former la majorité.

Résultat des poursuites relativement aux accusés.—Voici quel a été le résultat des poursuites pour les 185,075 accusés jugés contradictoirement de 1826 à 1850 (voir le tableau annexe B) :

Condamnés à mort...	exécutés..... 999 non exécutés.. 564	1,563	
—	aux travaux forcés à perpétuité..	5,133	
—	— à temps.....	22,860	
—	à la réclusion.....	22,514	52,302
—	à la déportation.....	35	
—	à la détention.....	137	
—	au bannissement.....	10	
—	au carcan.....	32	
—	à la dégradation civique.....	18	
—	à plus d'un an d'emprisonnement.	47,991	
—	à un an et moins d'emprisonnement.....	14,741	63,815
—	à l'amende seulement.....	222	
Envoyés dans une maison de correction (art. 66 du Code pénal).....		859	
	A reporter.	116,115	

Digitized by Google

Report.	116,115	
Remis à leurs parents (même article).....	343 [1]	68,966
Absous, mais placés sous la surveillance spéciale de la haute police en vertu des articles 100 et 138 du Code pénal.....	54 [1]	
Acquittés.....	68,563	
TOTAL.....	185,075	

Ainsi 52,302 seulement (28 sur 100) ont été condamnés à des peines afflictives et infamantes; 63,813 (35 sur 100) l'ont été à des peines correctionnelles, et 68,960 (37 sur 100), plus du tiers, ont été acquittés.

Trois dixièmes environ de ces accusés, 54,861, étaient poursuivis pour des crimes contre les personnes; ils ont été : 25,829 (47 sur 100) acquittés; 13,891 (25 sur 100) condamnés à des peines afflictives et infamantes, et 15,141 (28 sur 100), à des peines correctionnelles.

Les 130,214 autres accusés (sept dixièmes) étaient poursuivis pour des crimes contre les propriétés. Ils ont été : 43,131 (33 sur 100) acquittés; 38,411 (30 sur 100) condamnés à des peines afflictives et infamantes, et 48,672 (37 sur 100) condamnés à des peines correctionnelles.

En suivant les dernières colonnes de l'état annexe B (page ci), on retrouve l'influence des modifications introduites dans la législation criminelle non moins sensible que dans les petits tableaux des pages précédentes, relatifs aux résultats des poursuites par rapport aux accusations.

De 1826 à 1831, le nombre proportionnel des acquittements s'accroît sous l'influence de la répugnance éprouvée par le jury à faire appliquer des peines qu'il trouvait trop sévères.

Immédiatement après la loi du 28 avril 1832, qui attribuait aux jurés le droit d'admettre des circonstances atténuantes, le nombre proportionnel des acquittements n'a cessé de décroître jusqu'en 1840, et il s'est maintenu stationnaire, de 1840 à 1847, à 33 sur 100.

L'élévation de 7 à 9 d'abord (décret du 6 mars 1848), puis à 8 (décret du 18 octobre 1848), du nombre de voix nécessaire pour la condamnation a fait monter immédiatement de 33 à 41 et 40 sur 100, le nom-

[1] *Nota.* Dans les tableaux annexes, ces deux catégories d'accusés sont confondues avec les acquittés, et on les considère comme acquittés dans les calculs ultérieurs, de même que l'on range avec les condamnés à l'emprisonnement les jeunes délinquants envoyés dans des maisons de correction.

Digitized by Google

bre proportionnel des acquittements. Il est cependant redescendu en 1850 à 37 sur 100, mais c'est une proportion encore trop forte, et il ne paraît pas possible de la ramener à ce qu'elle était en 1848, tant que subsistera le décret du 18 octobre 1848.

Déclarations prises à la simple majorité. — De 1836 à 1847, il n'y a pas eu moins de 2,762 accusés déclarés coupables à la simple majorité de 7 voix, soit en moyenne 230 par année ; et les Cours d'assises, dans ces douze années, n'ont usé que 28 fois de la faculté que leur donnait la loi du 9 septembre 1835, de surseoir au jugement, et de renvoyer l'affaire à une autre session.

Les déclarations prises à la simple majorité ne sont pas moins fréquentes depuis 1848. Or, les accusés auxquels elles s'appliquent doivent être acquittés, et augmentent ainsi de 3 pour 100 environ le nombre proportionnel des acquittements.

Si la loi du 28 avril 1832 a eu pour effet de diminuer le nombre proportionnel des acquittements, il faut bien reconnaître qu'elle a contribué en même temps à amener une réduction sensible dans le nombre proportionnel des condamnations afflictives et infamantes, qui n'est plus maintenant que de 26 sur 100, après avoir été de 37 sur 100 de 1826 à 1830, en moyenne (voir le tableau annexe B). Mais cette réduction du nombre des condamnations infamantes, si elle a été hâtée par la loi du 28 avril 1832, s'opérait déjà progressivement avant cette loi. On voit, en effet, dans l'avant-dernière colonne du tableau annexe B, que la proportion des condamnations à des peines afflictives et infamantes, après avoir été de 40 et 39 sur 100, en 1826 et en 1827, était descendue à 37 et 36 sur 100, en 1828 et en 1829 ; à 34 sur 100, en 1830, et même à 28 sur 100 en 1831. Et, durant ces six années, la diminution du nombre des condamnations à des peines afflictives et infamantes grossissait celui des acquittements, tandis que, depuis la loi du 28 avril 1832, c'est le nombre des condamnations à des peines correctionnelles qui s'est accru de la réduction du nombre des condamnations à des peines afflictives et infamantes.

L'introduction des circonstances atténuantes dans notre législation, rendue nécessaire par les tendances du jury, n'a donc pas amené par elle-même l'affaiblissement de la répression, elle l'a consacré en le régularisant. Les verdicts du jury n'étaient guère moins indulgents avant cette loi, et ils ne l'étaient qu'au moyen de mensonges flagrants, puisque les jurés écartaient souvent les circonstances aggravantes le mieux

Digitized by Google

établies, pour faire atténuer les peines encourues par les accusés; tandis qu'aujourd'hui ils atteignent le même but sans porter une aussi grave atteinte à la vérité.

L'influence de la loi du 28 avril 1832 a été, d'ailleurs, bien plus marquée sur le résultat des poursuites relativement aux accusés de crimes contre les personnes, que relativement aux accusés de crimes contre les propriétés.

Sur 100 accusés de crimes contre les personnes, on comptait, année moyenne, 52 acquittements, de 1826 à 1830, et 56, de 1831 à 1835; il n'y en a plus eu que 44, de 1836 à 1840, et 39, de 1841 à 1845. De 1846 à 1850, la proportion est remontée à 44 sur 100, par l'effet des décrets des 6 mars et 18 octobre 1848, et aussi par suite de la comparution devant le jury d'un assez grand nombre d'accusés de crimes politiques durant les trois dernières années. En cette matière, les acquittements sont toujours très-fréquents.

Sur 100 accusés de crimes contre les propriétés, on comptait 35 acquittés, de 1826 à 1830; la proportion fut de 36 sur 100, de 1831 à 1835; de 32 sur 100, de 1836 à 1840; de 30 sur 100, de 1841 à 1845; enfin, de 33 sur 100, de 1846 à 1850.

La proportion la plus forte des acquittements en matière de crimes contre les propriétés s'est produite en 1831 : elle fut de 40 sur 100. La plus faible est de 29 sur 100 : elle appartient aux années 1841 à 1844. Entre ces deux extrêmes, il n'y a que 9 centièmes.

La plus forte proportion d'acquittements en matière de crimes contre les personnes est de 64 sur 100 : elle appartient aussi à l'année 1831. La plus faible est de 37 sur 100; elle s'est reproduite pendant les années 1840 et 1841. Elle diffère de celle de 1831 de 27 centièmes.

Condamnations à des peines perpétuelles. — Peine de mort. — Entre les diverses condamnations afflictives et infamantes, ce sont celles qui prononcent des peines perpétuelles qui ont le plus diminué. Le nombre des condamnations à mort, après avoir été de 111, année moyenne, de 1826 à 1830, est descendu à 66, de 1831 à 1835; et à 39, de 1836 à 1840. De 1841 à 1845, il a été de 48; et de 49, de 1846 à 1850.

Cet abaissement est dû sans doute en partie à ce que certains crimes punis de mort par le Code pénal de 1810, ne l'ont plus été que des travaux forcés à perpétuité depuis la loi du 28 avril 1832. Ainsi, une quinzaine environ d'accusés de fausse monnaie et de vols accompagnés de circonstances aggravantes étaient condamnés à mort, chaque année,

Digitized by Google

avant 1832, et depuis ils n'ont plus pu l'être qu'aux travaux forcés à perpétuité ; mais il faut aussi l'attribuer en grande partie à l'introduction des circonstances atténuantes dans notre législation pénale, car le nombre des accusés de crimes punis de la peine capitale a plutôt augmenté que diminué durant ce quart de siècle, ainsi qu'il a été constaté plus haut (pages 250 et 251).

De 1826 à 1830, les deux tiers environ des condamnations capitales (65 sur 100) étaient exécutées. De 1831 à 1835, il y en eut moins de la moitié (47 sur 100) ; la proportion fut des trois quarts (75 et 74 sur 100) de 1836 à 1840, et de 1841 à 1845. De 1846 à 1850, elle n'a plus été que de 64 sur 100.

Pour laisser à la justice son libre cours, il a toujours fallu qu'outre la gravité des crimes punis de mort par suite de la déclaration du jury, les mauvais antécédents des condamnés les rendissent indignes de toute mesure d'indulgence.

Le tableau annexe A constate que de 1803 à 1807, et de 1811 à 1825, les condamnations à mort étaient, chaque année, bien plus fréquentes qu'elles ne l'ont été postérieurement. Mais il n'est pas possible de tirer des chiffres de ce tableau des inductions rigoureuses, parce que, d'une part, les condamnations par contumace y sont confondues avec les condamnations contradictoires, et qu'en second lieu on ne voit pas pour quels crimes ces condamnations ont été prononcées. En outre, les Cours d'assises ne jugeaient pas alors tous les crimes. A diverses époques, les Cours spéciales, puis les Cours prévôtales, ont été chargées de statuer sur certains crimes dont plusieurs entraînaient des condamnations à mort.

Les condamnations aux travaux forcés à perpétuité ont aussi diminué. Il n'y en a plus eu que 197, année moyenne, de 1846 à 1850, au lieu de 281 que l'on comptait de 1826 à 1830. Mais la réduction de cette catégorie de condamnés a été bien moins forte proportionnellement que celle des condamnés à mort, parce que la peine des travaux forcés perpétuels a dû être appliquée par suite de l'admission des circonstances atténuantes à un assez grand nombre d'accusés reconnus coupables de crimes qui eussent été punis de mort sans cette admission.

La répression varie suivant les espèces de crimes dans des limites très-larges. Pour les comparer sous ce rapport, la période de 1841 à 1845 a été choisie de préférence aux autres, parce que c'est pendant son cours que l'action de la justice criminelle a été le plus constamment ferme. Les crimes sont classés dans l'ordre que leur assigne la fermeté du jury à les réprimer.

Digitized by Google

Nature des crimes.	Nombres proportionnels sur 1,000 des acquittés.	des condamnés à des peines afflictives et infamantes.	des condamnés à des peines correctionnelles.
Crimes contre les personnes.			
1° Viol et attentat à la pudeur sur des enfants	255	389	356
2° Assassinat et tentative	279	628	93
3° Meurtre	300	315	385
4° Coups et blessures envers des ascendants	341	149	510
5° Parricide	351	608	41
6° Infanticide	374	388	238
7° Empoisonnement	383	575	42
8° Viol et attentat à la pudeur sur des adult.	441	233	326
9° Coups et blessures suivis de mort, quoique portés sans intention de la donner.	470	142	388
10° Coups et blessures suivis de maladie pendant plus de vingt jours	500	37	463
11° Avortement	505	165	330
12° Faux témoignage et subornation	567	88	345
13° Rébellion et violences graves envers des fonctionnaires publics	568	38	394
14° Enlèvement et détournement de mineurs	630	99	271
Crimes contre les propriétés.			
1° Vols commis dans des églises avec circonstances aggravantes	201	500	299
2° Vols commis dans des maisons habitées, la nuit, ou en réunion, ou avec escalade et effraction, etc.	205	370	425
3° Vols avec violence ailleurs que sur des chemins publics	242	531	227
4° Vols par des domestiques ou serviteurs à gages	276	129	595
5° Vols sur un chemin public avec violence.	284	538	178
6° — — sans violence.	291	320	389
7° Faux en écriture de commerce	329	234	437
8° — privée	359	117	524
9° Fausse monnaie	406	479	115
10° Abus de confiance par un domestique ou serviteur à gages	432	58	510
11° Extorsion de titres ou signatures avec violence	492	175	333
12° Incendie d'édifice habité ou servant à habitation	504	419	77
13° Faux en écriture authentique et publiq.	559	181	260
14° Incendie d'édifice non habité ou d'autres objets	586	273	141
15° Faux en matière de recrutement	596	88	316
16° Banqueroute frauduleuse	611	103	286
17° Concussion et corruption	732	28	240

Ainsi, parmi les attentats contre les personnes, ceux dont le jury frappe les auteurs avec le plus de sévérité, sont : les viols et attentats à la udeur sur des enfants ; il n'en acquitte, chaque année, que 255 sur

Digitized by Google

1,000 : un quart environ. Cette sévérité n'a pas cependant empêché ce crime de s'accroître depuis vingt-cinq ans d'une manière affligeante. Ensuite viennent les accusés d'assassinat et de meurtre : les jurés n'acquittent, année moyenne, que 279 sur 1,000 des premiers, et 300 des seconds. Le parricide n'occupe que le cinquième rang dans l'échelle de la répression : plus du tiers, 351 sur 1,000, des accusés de ce crime sont acquittés annuellement.

Les accusés de crimes contre les personnes qui obtiennent du jury la plus large mesure d'indulgence, sont, tous les ans, les accusés d'enlèvement de mineurs, de rébellion et de violences graves envers les fonctionnaires ou agents de la force publique, de faux témoignage. Les trois cinquièmes des accusés de ces trois espèces de crimes sont acquittés tous les ans, et ceux qui sont reconnus coupables par le jury sont presque tous condamnés à des peines correctionnelles.

En général, les jurés se montrent bien moins disposés à réprimer les attentats contre l'ordre public que ceux qui sont dirigés contre les particuliers.

De tous les attentats contre les propriétés, les plus sévèrement punis par le jury, sont, tous les ans, les vols : il n'acquitte guère qu'un cinquième des accusés de vols commis dans les églises ou dans les maisons habitées avec circonstances aggravantes ; un quart des accusés de vols commis avec violence, ailleurs que sur des chemins publics ; 27 à 28 sur 100 des accusés de vols domestiques ; 28 et 29 sur 100 des accusés de vols commis sur des chemins publics avec ou sans violences. Les accusés de faux en écriture de commerce ou en écriture privée trouvent aussi devant le jury une répression assez sûre, quoique moins énergique que celle qui frappe les voleurs.

Mais les accusés de concussion et de corruption, de banqueroute frauduleuse, de faux en matière de recrutement, d'incendie d'édifices non habités ou d'autres objets, de faux en écriture authentique et publique, sont l'objet d'une indulgence vraiment déplorable. La plupart de ceux qui n'obtiennent pas un acquittement complet, ne sont punis que de peines correctionnelles. Parmi les accusés d'abus de confiance commis par des domestiques ou serviteurs à gages, moins de 6 pour 100 sont condamnés annuellement à des peines afflictives et infamantes, et 43 sur 100 sont acquittés. Ces résultats semblent démentir la prévoyance des législateurs de 1832, qui transformèrent en crime ce fait que le Code pénal de 1810 ne punissait que de peines correctionnelles. Ils espéraient en rendre la répression plus ferme, et ils n'ont abouti qu'à as-

Digitized by Google

surer l'impunité à un grand nombre de ceux qui s'en rendent coupables.

En jetant les yeux sur le tableau précédent, on voit d'ailleurs que ce crime n'est pas le seul que des condamnations afflictives et infamantes atteignent très-rarement. Sur 1,000 accusés poursuivis pour crimes de coups et blessures, suivis d'incapacité de travail de plus de vingt jours, de rébellion et de violences graves, moins de 4 sur 100 sont condamnés à des peines afflictives et infamantes. La proportion est encore plus faible pour les accusés de concussion et de corruption. Et l'on est presque amené à se demander s'il n'y aurait pas plus d'avantage à confier à la juridiction correctionnelle le soin de réprimer ces attentats, qui devant le jury trouvent une si faible répression.

En résumé, plusieurs causes influent sur la répression devant le jury. Les principales sont : la nature des crimes, le sexe des accusés, leur âge, leur degré d'instruction. Le tableau suivant fait connaître la part d'influence de chacune de ces causes; mais, comme elles agissent toutes simultanément, il n'est pas possible de donner d'une manière précise la mesure propre à chaque cause. Ainsi, les accusés qui ont reçu un degré d'instruction supérieur, ne doivent pas à cette circonstance seule les fréquents acquittements dont ils sont l'objet. Il s'y joint la nature des crimes qu'ils commettent plus habituellement, et qui se classent parmi ceux qui sont le moins sévèrement punis par le jury.

Répression suivant la nature des crimes, le sexe, l'âge, le degré d'instruction.		Nombres proportionnels, sur 1,000 accusés,		
			des condamnés à des peines	
		des acquittés.	afflictives et infamantes.	correctionnelles.
Répression pour tous les accusés sans distinction.		373	282	345
Répression d'après la nature des crimes.	Accusés de crimes contre les personnes.	471	253	276
	Accusés de crimes contre les propriétés.	331	295	374
Répression d'après le sexe	Hommes accusés.	364	293	343
	Femmes accusées.	420	228	352
Répression d'après l'âge.	Accusés de moins de 21 ans.	330	160	510
	— de 21 à 40 ans. . .	365	279	356
	— de 40 à 60 ans. . .	395	297	308
	— de plus de 60 ans..	445	250	305
Répression d'après le degré d'instruction.	Accusés entièrement illettrés	384	272	393
	Accusés sachant imparfaitement lire et écrire. . . .	382	259	359
	Accusés sachant assez bien lire et écrire..	439	233	328
	Accusés ayant reçu un degré d'instruction supérieur. .	574	184	242

Digitized by Google

Répression par département. — L'inégalité de répression selon la nature des crimes, le sexe, l'âge, le degré d'instruction des accusés, n'est pas la seule que signalent les comptes de la justice criminelle. Une autre inégalité digne d'attention se fait remarquer entre les divers départements. Le tableau annexe G indique quel a été, dans chaque département, le résultat des poursuites durant la période quinquennale de 1841 à 1845.

En suivant les dernières colonnes de ce tableau, on voit que, durant cette période, tandis que le jury des départements de la Charente, de la Seine-Inférieure, de l'Aisne, de l'Orne, d'Indre-et-Loire, de l'Oise, de Maine-et-Loire, du Pas-de-Calais, du Rhône, du Lot, de la Sarthe, de la Manche, du Calvados, du Haut-Rhin et du Loiret, n'acquittent que de 23 à 28 sur 100 des accusés traduits devant lui, le jury des départements de l'Indre, des Ardennes, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales, des Basses-Pyrénées, du Gers, du Tarn, des Basses-Alpes, de la Creuse, des Hautes-Pyrénées, de la Vienne, de Seine-et-Marne, de l'Yonne, des Deux-Sèvres, de la Vendée et du Morbihan, en acquitte de 47 à 40 sur 100. L'extrême faiblesse de la répression dans ces derniers départements tient en partie, à la vérité, à ce qu'il s'y juge beaucoup de crimes contre les personnes pour lesquels les jurés sont toujours plus indulgents. Toutefois, les accusés de crimes contre les propriétés sont eux-mêmes, dans ces départements, acquittés en bien plus forte proportion que dans les autres. Dans presque tous, d'ailleurs, la faiblesse de la répression s'est maintenue pendant les vingt-cinq années.

Condamnés à mort par département. — De 1826 à 1850 inclusivement, il a été prononcé, contradictoirement, 1,563 condamnations à mort. Ces condamnations se répartissent d'une manière fort inégale entre les 86 départements. Le département de la Seine en compte 91 : près de 6 centièmes du nombre total ; la Seine-Inférieure 81. Puis viennent : la Corse, 38 ; Seine-et-Oise, 36 ; le Calvados, 34 ; le Nord, 32 ; l'Aisne, le Pas-de-Calais, l'Eure, 29 ; les Vosges, Seine-et-Marne, 27 ; l'Oise, 26 ; le Var, la Moselle, les Deux-Sèvres, le Tarn, 25. Ce sont les seuls départements où il y ait eu au moins une condamnation à mort par année, en moyenne.

Les départements où il en a été le moins prononcé durant ce quart de siècle, sont : la Creuse, 3 ; la Corrèze et les Hautes-Pyrénées, 5 ; les Bouches-du-Rhône, 6 ; la Nièvre, les Ardennes, la Lozère, Tarn-et-Garonne, 7 ; le Gers, la Mayenne, le Cher, la Haute-Vienne, l'Aude et

Digitized by Google

les Basses-Pyrénées, 8 ; les Basses-Alpes et le Haut-Rhin, 9 ; le Jura, les Hautes-Alpes, l'Ain, Vaucluse, Loir-et-Cher et le Morbihan, 10.

Durée des peines. — La loi du 23 avril 1832 a diminué le nombre des peines perpétuelles ; mais la durée moyenne des peines afflictives et infamantes temporaires s'est sensiblement accrue. Ainsi, de 1826 à 1832, la durée moyenne des condamnations aux travaux forcés à temps était de 7 ans et 26 jours, celle des condamnations à la réclusion de 5 ans 9 mois 3 jours. De 1833 à 1840, cette durée moyenne a été, pour les condamnations aux travaux forcés, de 9 ans 10 mois et 9 jours ; pour les condamnations à la réclusion, de 6 ans et 27 jours.

De 1841 à 1850, la durée moyenne des condamnations aux travaux forcés s'est élevée à 10 ans 3 mois et 25 jours ; celle des condamnations à la réclusion, à 6 ans 3 mois et 8 jours.

Les condamnations à mort ou aux travaux forcés à perpétuité, que le jury ne prononçait qu'avec une répugnance extrême avant la loi du 28 avril 1832, sont réduites, depuis cette loi, à des condamnations aux travaux forcés pour 20 ans et plus, qui, pour ceux qui les subissent, ne diffèrent guère de condamnations perpétuelles.

La durée moyenne des condamnations à l'emprisonnement avait été en diminuant de 1826 à 1835 ; mais, depuis, elle s'est graduellement accrue, et elle a été à peu près la même de 1846 à 1850, que de 1826 à 1830.

Circonstances atténuantes. — De 1826 à 1831, lorsque la déclaration des circonstances atténuantes appartenait aux Cours d'assises, elles les admettaient chaque année, en moyenne, en faveur de 249 accusés.

Depuis que la loi du 28 avril 1832 a attribué au jury la faculté de les admettre, elles ont été reconnues bien plus fréquemment. De 1832 à 1835, les circonstances atténuantes furent admises par les jurés en faveur de 1,790 accusés, chaque année, en moyenne. De 1836 à 1840, le nombre de ceux qui furent appelés à en profiter annuellement s'éleva à 2,778. De 1841 à 1845, il fut de 2,769 ; et, de 1846 à 1850, de 2,875.

Maintenant, sur 100 accusés que le jury reconnaît coupables de crime, 70 à 72 obtiennent le bénéfice d'une déclaration de circonstances atténuantes. Les magistrats en seraient-ils moins prodigues, s'ils étaient de nouveau chargés de les appliquer ? Il est permis d'en douter. Ils en faisaient, à la vérité, avant la loi du 28 avril 1832, une bien moins fréquente application. Mais la loi du 25 juin 1824 ne leur laissait le droit de les reconnaître que pour certains crimes, tandis que la faculté ac-

Digitized by Google

cordée au jury s'étend à tous les crimes indistinctement. Habituellement, d'ailleurs, les magistrats de la Cour d'assises s'associent pleinement à l'indulgence du jury, puisque sept fois sur dix ils abaissent la peine de deux degrés, quand ils pourraient ne l'abaisser que d'un seul. D'autre part, les juges des tribunaux correctionnels font, depuis quelques années, une application presque aussi fréquente de l'article 463 du Code pénal, que le jury.

Contumax. — Les Cours d'assises jugent tous les ans, sans l'assistance du jury, un assez grand nombre d'accusés contumax.

Le nombre moyen annuel des accusés jugés de la sorte, a été :

De 1826 à 1830. . . . . de 751.
De 1831 à 1835. . . . . de 703.
De 1836 à 1840. . . . . de 586.
De 1841 à 1845. . . . . de 556.
De 1846 à 1850. . . . . de 532.

Le nombre des individus qui parviennent à se soustraire aux poursuites après la perpétration de leurs crimes, tend donc à diminuer d'année en année.

Les accusés jugés par contumace sont presque toujours condamnés. Sur les 15,641 qui ont été jugés de 1826 à 1830 inclusivement, il y en a eu :

D'acquittés.	395	seulement,	25 sur 1,000.
De condamnés à mort	1,077	—	69
— aux travaux forcés à perpétuité. . . .	1,192	—	76
— à temps.	7,239	—	463
— à la réclusion. . . .	5,484	—	351
— à la déportation. . .	80		
— à la détention. . . .	14		
— au bannissement. . .	10	—	8
— au carcan ou à la dégradation civique.	26		
— à des peines correctionnelles.	124	—	8
	15,641		1,000

Les accusés jugés par contumace sont aux accusés jugés contradictoirement dans le rapport de 8 à 100 environ. Ce rapport varie beau-

Digitized by Google

coup suivant la nature des crimes; ainsi il est de 49 à 100, pour les accusés de banqueroute frauduleuse ; de 31 à 100 pour les accusés d'abus de confiance par des domestiques ou des serviteurs à gages; de 25 à 100, pour les accusés de faux, autres que ceux en matière de recrutement ; de 9 à 100 pour les accusés de vols domestiques; de 8 à 100 pour les accusés d'assassinat.

Pour tous les autres crimes, il est inférieur à la moyenne.

Contumax repris.— Lorsque les individus condamnés par contumace se représentent ou qu'ils sont arrêtés avant un délai de vingt ans, l'arrêt rendu contre eux est anéanti, et ils comparaissent devant le jury pour purger leur contumace.

Le nombre des accusés traduits ainsi, de 1826 à 1850, devant les Cours d'assises pour purger leur contumace a été de 5,316 : un tiers environ, 34 sur 100, du nombre total des accusés jugés par contumace. Le jury les a traités avec beaucoup d'indulgence :

2,661 (50 sur 100) ont été acquittés ;

1,480 (28 sur 100) ont été condamnés à des peines correctionnelles ;

1,175 (22 sur 100) à des peines afflictives et infamantes.

Parmi ces derniers on compte 28 condamnés à mort, 123 aux travaux forcés à perpétuité, 469 aux travaux forcés à temps, 543 à la réclusion, 2 à la déportation, 6 à la détention, 4 au carcan ou à la dégradation civique.

La Cour d'assises de la Seine a jugé 3,161 accusés contumax, de 1826 à 1850. C'est le cinquième du nombre total, et de ces 3,161 contumax, 402 seulement, un peu moins de 13 sur 100, ont été ultérieurement repris et jugés contradictoirement.

Le tableau suivant présente les départements dont les Cours d'assises ont jugé le plus grand nombre d'accusés contumax, de 1826 à 1850, et il fait connaître en même temps le nombre de ceux qui ont été repris et jugés contradictoirement.

Digitized by Google

Départements.	Nombre total des contumax repris.	Nombre total des contumax jugés.	Nombre proportionnel, sur 100, des contumax repris.
La Seine	3,161	403	13
La Corse	466	125	27
Le Nord	438	152	35
La Seine-Inférieure	391	55	14
Le Bas-Rhin	333	82	25
La Haute Garonne	264	149	56
Le Calvados	262	71	27
Les Bouches-du-Rhône	243	58	24
Le Gard	242	124	51
La Moselle	241	68	28
L'Isère	240	112	48
Les Basses-Pyrénées	240	119	50
La Gironde	230	64	28
L'Ardèche	228	149	61
La Manche	225	66	29
Le Haut-Rhin	216	58	27

C'est dans la Seine et la Seine-Inférieure que l'on compte le moindre nombre proportionnel de contumax repris et traduits aux assises pour purger leur contumace.

Il n'y a qu'un seul autre département où l'on compte aussi peu de contumax repris, c'est le département de la Marne. Sur 127 contumax jugés par la Cour d'assises de ce département, de 1826 à 1850, il n'en a été repris que 15, à peu près 12 sur 100.

Dans quelques départements, au contraire, la plupart des accusés jugés par contumace sont repris et jugés contradictoirement. Le Gers, le Lot, la Corrèze, l'Aude, l'Aveyron, la Lozère, le Cantal, la Haute-Loire, le Puy-de-Dôme, l'Ariège, le Tarn, Tarn-et-Garonne sont en première ligne à ce point de vue : et il est remarquable que presque tous sont des départements du Midi, au sol montagneux. Il semble que leurs habitants ne puissent en vivre éloignés, même pour se soustraire à l'action de la justice.

Sur 100 contumax repris et jugés contradictoirement, 41 comparaissent devant le jury dans l'année qui suit la condamnation par contumace ; 37 de la deuxième à la cinquième année ; 14 de la sixième à la dixième, et 8 après dix ans.

Crimes par mois. Influence des saisons. — Les crimes se distribuent assez uniformément entre les divers mois de l'année. Cependant il existe sous ce rapport une légère différence entre les crimes contre les personnes et les crimes contre les propriétés. Les premiers sont un peu plus fréquents au printemps et en été, les derniers en automne et en

Digitized by Google

hiver. Voici, d'ailleurs, comment se divisent les uns et les autres, suivant les saisons.

	Nombres proportionnels sur 1,000 des crimes commis	
	contre les personnes.	contre les propriétés.
Pendant les mois de janvier, février et mars. . . .	229	265
— d'avril, mai et juin.	279	233
— de juillet, août et septembre. . . .	267	232
— d'octobre, novembre et décembre.	225	270
TOTAUX.	1,000	1,000

Nature et valeur approximative des objets volés. — Deux tableaux du compte général sont consacrés à constater chaque année, depuis 1836, la nature et la valeur approximative des objets volés, pour les vols déférés aux Cours d'assises. Il a paru utile de rechercher quelle influence pouvait avoir sur le résultat des poursuites l'importance du préjudice causé.

Les 75,226 vols dont les auteurs ont été, pendant ces quinze dernières années, traduits devant les Cours d'assises, se divisent en 5,459 tentatives, et 69,767 vols consommés. Pour 485 de ces derniers, la nature des objets volés n'a pas été indiquée. Elle l'a été pour 69,282 qui se distribuent ainsi :

Nature des objets volés.	Nombres réels des vols.	Nombres proportionnels sur 1,000.
Argent monnayé, billets de banque ou autres. . . .	23,185	335
Argenterie, bijoux et autres objets précieux. . . .	5,056	73
Marchandises diverses.	5,994	86
Linge et effets d'habillement.	10,929	158
Effets mobiliers et autres objets divers.	12,237	177
Comestibles.	2,986	43
Blé ou farine	3,791	55
Animaux domestiques vivants.	3,846	55
Objets divers quand les voleurs ont emporté tout ce qu'ils trouvaient.	1,258	18
TOTAUX.	69,282	1,000

La valeur approximative des objets volés a pu être indiquée pour 62,008 vols, qui auraient causé ensemble un préjudice total de 19,198,050 francs, soit en moyenne 1,279,870 francs par année. Si les victimes de ces vols n'avaient, dans certains cas, recouvré une partie des choses soustraites, le produit moyen de chaque vol aurait été de 309 francs. Il diffère d'ailleurs chaque année. Le maximum a été de 325 francs, c'est celui de l'année 1850 ; le minimum a été de 208 francs, il appartient à l'année 1837. On conçoit aisément qu'un petit nombre de

Digitized by Google

vols de sommes importantes suffit pour élever beaucoup le produit moyen.

Mais les variations d'une année à l'autre sont surtout très-fortes, quand on se borne à observer les vols jugés dans chaque département considéré isolément, parce qu'à mesure que diminuent le nombre des faits observés, l'influence des causes accidentelles se fait sentir davantage. Ainsi, dans le département de la Seine, où les vols sont cependant nombreux, et où ils ont habituellement plus d'importance que dans les autres départements, le produit moyen des vols qualifiés jugés en 1850 a été de 2,090 francs; en 1845, il avait été de 1,834 francs; tandis qu'il n'était que de 518 francs, en 1846; de 443 et de 407 francs, en 1840 et en 1837; de 313 francs, en 1839. C'est le produit moyen le plus faible qui ait été constaté dans ce département.

Dans les départements les plus pauvres, le produit moyen des vols déférés aux Cours d'assises est, dans certaines années, très-élevé, parce que, parmi ces vols, il s'en est trouvé quelques-uns de sommes un peu fortes. Dans l'Ariège, le produit moyen des vols a dépassé 1,000 francs, cinq années sur quinze.

Il a été supérieur à 300 francs douze fois en quinze ans dans le Rhône, onze fois dans les Bouches-du-Rhône, dix dans les Pyrénées-Orientales, neuf dans l'Isère, huit dans la Gironde et les Landes, sept dans la Drôme, la Creuse, Seine-et-Oise.

Le département de la Manche est celui de tous où le produit moyen des vols a été le plus souvent faible. Il a été inférieur à 100 francs, dix années sur quinze.

Les 62,008 vols dont l'importance approximative a été indiquée se classent de la manière suivante, eu égard à cette importance.

Importance du préjudice causé.	Nombre réel des vols de chaque catégorie.	Nombres proportionnels, sur 1,000, des vols de chaque catégorie.			
		Pour les quinze années, ensemble	Pour chaque période quinquennale.		
			1836 à 1840.	1841 à 1845.	1846 à 1850.
Vols de moins de 10 francs. .	11,786	190	196	197	175
— de 10 à 50 francs. . . .	22,370	361	364	358	36
— de 50 à 100 francs . . .	8,673	140	141	138	141
— de 100 à 1,000 francs. .	16,059	259	251	257	270
— de 1,000 francs et plus.	3,121	50	48	50	54
TOTAUX.	62,008	1,000	1,000	1,000	1,000

Ainsi les vols les plus nombreux sont, tous les ans, les vols de 10 à 50 francs. Ils forment plus du tiers du nombre total. Les trois dernières

Digitized by Google

colonnes de l'état montrent d'ailleurs combien la distribution se fait tous les ans d'une manière uniforme.

Le nombre proportionnel des vols de moins de 10 francs a diminué pendant la période de 1846 à 1850. Il est probable que cette réduction est due surtout à ce que c'est pour les vols d'aussi peu d'importance que les Chambres du conseil se sont montrées faciles à écarter les circonstances aggravantes quand elles n'étaient pas très-clairement établies.

L'importance du préjudice causé paraît exercer une influence réelle sur les verdicts du jury. Voici quel a été le résultat des poursuites en matière de vol pendant quinze années, eu égard à l'importance du dommage.

Importance du préjudice causé.	Sur un nombre moyen de 100 vols, la réponse du jury a été négative à l'égard de :			affirmative, laissant au fait le caractère de crime, sans circonstances atténuantes, à l'égard de :			affirmative, laissant au fait le caractère de crime, avec circonstances atténuantes, à l'égard de :			affirmative, ne laissant au fait que le caractère d'un simple délit, à l'égard de :		
	De 1836 à 1840.	De 1841 à 1845.	De 1846 à 1850.	De 1836 à 1840.	De 1841 à 1845.	De 1846 à 1850.	De 1836 à 1840.	De 1841 à 1845.	De 1846 à 1850.	De 1836 à 1840.	De 1841 à 1845.	De 1846 à 1850.
Vols de moins de 10 fr..	35	33	28	16	20	24	29	31	35	20	16	13
— de 10 à 50 fr.. . .	24	22	20	21	28	29	36	35	39	19	15	12
— de 50 à 100 fr. . .	22	19	16	27	29	32	35	38	41	16	14	11
— de 100 à 1,000 fr. .	19	17	17	33	36	35	35	37	38	13	10	10
— de 1,000 fr. et plus.	22	19	22	43	39	40	27	37	32	8	5	6
Simples tentatives. . .	33	26	29	28	38	31	30	29	33	9	7	7

On voit, dans les colonnes 2 à 4, que le nombre proportionnel des réponses négatives du jury, très-élevé à l'égard des vols de moins de 10 francs, diminue sensiblement à mesure que s'accroît l'importance des vols. Le nombre proportionnel des réponses affirmatives suit une progression en ordre inverse.

Motifs présumés des crimes d'empoisonnement, d'incendie, de meurtre et d'assassinat. — Les motifs de la plupart des crimes se révèlent d'eux-mêmes. Mais il n'en est pas ainsi de tous, et quelques tableaux des comptes généraux font connaître chaque année les motifs présumés des crimes les plus graves : ceux d'empoisonnement, d'incendie, d'assassinat et de meurtre.

Voici comment se classent sous ce rapport 18,584 crimes de ces quatre espèces, dont les auteurs ont été traduits aux assises, de 1826 à 1850 :

Digitized by Google

Motifs présumés.		Nombre réel de chaque catégorie de crimes.	Nombres proportionnels sur 1,000.	
Cupidité.	Pour faciliter des vols ou en assurer l'impunité	1,511	81	166
	Pour hâter l'ouverture de successions, assurer l'effet de testaments ou donations, etc. . . .	604	33	
	Incendie d'édifices assurés par les propriétaires eux-mêmes pour recevoir les primes.	969	52	
Dissensions domestiques.	Querelles de ménage; discussions d'intérêts entre parents, etc. .	2,339		126
Amour.	Amour contrarié, jalousie, rivalité	390	21	119
	Adultère.	893	48	
	Concubinage, débauche.	934	50	
Haine; vengeance.	Contre des fonctionnaires, à raison de leurs fonctions.	903	49	301
	Discussion d'intérêt; perte de procès.	1,117	60	
	Querelles de voisinage.	618	33	
	Autres motifs de haine	2,961	159	
Motifs divers	Querelles de cabaret, de jeu. . .	1,691	91	288
	Autres querelles et rencontres fortuites	962	52	
	Autres motifs divers..	2.692	145	
	TOTAUX.	18,584		1,000

La haine et le désir de la vengeance ont inspiré les trois dixièmes des grands crimes dont les motifs ont été constatés. La cupidité a été ensuite le mobile le plus puissant : 166 crimes sur 1,000, un sixième environ, sont dus à cette cause. Les dissensions domestiques et la passion de l'amour en ont produit un nombre à peu près égal : les premières 126, et la seconde 119 sur 1,000. Les querelles de cabaret et de jeu ont occasionné 1,691 homicides pendant ces vingt-cinq années.

Si l'on étudie les motifs présumés de ces crimes par période quinquennale, après les avoir considérés dans leur ensemble, on a les résultats ci-après :

Motifs présumés des crimes.	Nombres proportionnels sur 1,000 des crimes dus à chaque cause par période quinquennale.				
	De 1826 à 1830.	De 1831 à 1835.	De 1836 à 1840.	De 1841 à 1845.	De 1846 à 1850.
Cupidité	130	145	174	178	183
Dissensions domestiques.	136	106	118	138	129
Amour.	135	119	119	119	112
Haine, vengeance.	310	328	299	271	306
Querelles de cabaret et de jeu	65	94	107	95	88
Autres querelles et rencontres fortuites. .	89	49	41	51	42
Autres motifs divers.	135	159	142	148	140
TOTAUX.	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000

Digitized by Google

On voit, par cet état, que l'influence de ces divers mobiles de crimes n'a pas varié sensiblement d'une période à l'autre, excepté toutefois pour ce qui concerne la cupidité, dont la part dans les crimes commis a été croissant chaque période.

Incendie de propriétés assurées par les propriétaires eux-mêmes. — On a compté, surtout pendant les dernières périodes, un bien plus grand nombre d'incendies allumés par les propriétaires eux-mêmes, dans le but de recevoir les primes exagérées des assurances. Ainsi, sur un nombre moyen de 1,000 incendies poursuivis, il y en a eu d'inspirés par ce motif :

De 1826 à 1830.....	148
De 1831 à 1835.....	210
De 1836 à 1840.....	212
De 1841 à 1845.....	259
De 1846 à 1850.....	244

Ainsi, d'année en année, s'accroît le nombre des propriétaires qui spéculent sur des assurances faites avec beaucoup trop de légèreté, et ne craignent pas, pour satisfaire une odieuse cupidité, de compromettre les propriétés et parfois même la vie de leurs voisins. Il arrive très-fréquemment en effet qu'ils brûlent les maisons voisines en cherchant à incendier les leurs ; et il n'est pas rare que des individus périssent dans les incendies.

Délits de presse et délits politiques. — Outre les accusations de crimes, les Cours d'assises ont eu à juger, de 1831 à 1851 inclusivement, les délits de presse et les délits politiques. Avant 1831, ces délits étaient soumis à la juridiction correctionnelle, qui en a été saisie de nouveau, par les décrets des 31 décembre 1851 et 22 février 1852.

Ces deux espèces de délits sont loin de se reproduire tous les ans avec la régularité qui se remarque dans la reproduction des autres délits et des crimes. Très-faibles dans les temps de calme et de prospérité publique, leur nombre s'accroît et se maintient très-élevé dans les temps d'agitation politique.

De 1826 à 1830, les tribunaux correctionnels jugeaient, année moyenne, environ 200 affaires et 300 prévenus de délits de presse et de délits politiques.

De 1831 à 1850, les Cours d'assises ont jugé 3,909 affaires et 6,661 prévenus de délits du même genre. Ce serait par année moyenne 196 affaires et 333 prévenus.

Digitized by Google

Mais chacune des vingt années n'a pas, à beaucoup près, une part égale dans ce nombre total. Les années 1831 et 1832 d'une part, 1849 et 1850 de l'autre, prennent à elles seules : les deux premières, 1,273 affaires et 2,077 prévenus ; les deux dernières, 1,178 affaires et 2,229 prévenus : ensemble, 2,451 affaires et 4,376 prévenus, c'est-à-dire 63 affaires et 66 prévenus sur 100, ou à peu près les deux tiers du nombre total.

Le nombre moyen annuel pour les seize autres années serait de 91 affaires et de 143 prévenus. Pendant les années 1840 et 1844 à 1846, le nombre des affaires n'a pas dépassé 40 et celui des prévenus 50.

Répression en cette matière. — Les tribunaux correctionnels ne se montraient pas déjà très-sévères envers les prévenus de ces sortes de délits. Ils en acquittaient près de la moitié, 45 sur 100, tandis qu'en toute autre matière ils n'acquittaient que 27 sur 100 des prévenus jugés à la requête du ministère public.

Mais devant les Cours d'assises la répression a été bien plus faible encore, et des 6,661 prévenus traduits devant elles, de 1831 à 1850, il y en a eu 4,614 d'acquittés, soit 69 sur 100 ou les sept dixièmes.

Des 6,661 prévenus de délits politiques ou de presse, jugés de 1831 à 1850 par les Cours d'assises, 1,643, près du quart (247 sur 1,000), ont été traduits devant la Cour d'assises de la Seine.

DEUXIÈME PARTIE. — TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

Les travaux des tribunaux correctionnels, malgré leur importance, occupent dans nos statistiques criminelles beaucoup moins de place que ceux des Cours d'assises. Le grand nombre des prévenus traduits chaque année devant ces tribunaux, qui les jugent même souvent par défaut, ne permet pas de recueillir sur chacun d'eux des renseignements aussi complets que ceux qui sont donnés sur les accusés jugés par le jury.

Les comptes généraux font connaître seulement la nature et le nombre des affaires jugées en police correctionnelle, le nombre des prévenus, leur distribution d'après le sexe et l'âge, et le résultat des poursuites à leur égard.

Nombre des affaires correctionnelles jugées de 1826 à 1850. — Pendant les vingt-cinq années qu'embrasse ce rapport, les 361 tribunaux correctionnels de la France ont jugé ensemble 3,575,362 affaires de toute nature, soit en moyenne 143,014 par année.

Digitized by Google

Si le nombre des accusations soumises aux Cours d'assises durant ce quart de siècle est resté à peu près stationnaire, il n'en est pas ainsi du nombre des affaires portées devant la juridiction correctionnelle. Il résulte du tableau annexe D, page CIV, que leur nombre a été croissant chaque année, presque sans interruption.

La division par périodes quinquennales donne les totaux ci-après pour chaque année moyenne :

De 1826 à 1830.	119,446
De 1831 à 1835.	135,738
De 1836 à 1840.	141,940
De 1841 à 1845.	148,922
De 1846 à 1850.	169,026

En comparant les totaux des deux périodes extrêmes, on trouve que le dernier excède le premier de 49,580 affaires, ce qui constitue une augmentation de 41 pour 100.

Pour mieux apprécier les travaux des tribunaux correctionnels, il importe de distinguer dans ces travaux les jugements en matière de délits communs de ceux qui statuent sur les contraventions fiscales, forestières et autres.

Parmi les 3,575,362 affaires de toute nature jugées, de 1826 à 1850, en police correctionnelle, 1,935,590, plus de la moitié (541 sur 1,000), qui avaient pour objet des contraventions fiscales, ont été jugées à la requête des administrations publiques, de l'administration des eaux et forêts principalement. 1,433,913, quatre dixièmes (401 sur 1,000), ont été jugées à la requête du ministère public, et 205,859, un peu plus d'un vingtième (58 sur 1,000), à la requête des parties civiles. Ces deux dernières catégories d'affaires sont presque exclusivement des délits communs.

Prévenus. — Les 3,575,362 affaires correctionnelles jugées de 1826 à 1850 comprenaient ensemble 4,949,768 prévenus. Ce serait, par année moyenne, si la répartition s'en faisait également, 197,991 prévenus : soit 1 par 171 habitants.

Par période quinquennale le nombre des prévenus a été :

Pour la première	(1826 à 1830)	de 178,021
Pour la seconde	(1831 à 1835)	de 203,207
Pour la troisième	(1836 à 1840)	de 191,787
Pour la quatrième	(1841 à 1845)	de 195,524
Pour la cinquième	(1846 à 1850)	de 221,414

Digitized by Google

Le nombre des prévenus a donc augmenté comme celui des affaires ; toutefois d'une façon moins régulière, car la deuxième période (1831 à 1835) présente un chiffre bien plus élevé que les deux suivantes. Mais l'accroissement extraordinaire constaté durant cette période est dû presque exclusivement au grand nombre de délinquants forestiers qui ont été poursuivis après la révolution de juillet 1830.

Il importe, pour les prévenus comme pour les affaires, de distinguer les prévenus de contraventions forestières et autres contraventions fiscales des prévenus de délits communs. Voici comment s'opère cette division par période :

	Nombre moyen annuel des prévenus	
	de délits communs.	de contraventions fiscales.
1826 à 1830.	60,822	117,199
1831 à 1835.	68,524	134,683
1836 à 1840.	84,081	107,706
1841 à 1845.	96,429	99,095
1846 à 1850.	128,546	92,868

La dernière colonne de cet état montre que le nombre des prévenus de contraventions fiscales, après s'être beaucoup accru durant la seconde période, a été diminuant chaque année depuis 1836.

Le nombre des prévenus de délits communs, au contraire, n'a pas cessé d'augmenter, et il a plus que doublé de 1826 à 1850. Si l'on compare le total de la dernière année (1850), qui est de 143,869, à celui de la première (1826), qui n'était que de 59,620, on trouve une augmentation de 141 pour 100.

Distinction des prévenus d'après la nature des délits. — Le tableau annexe E, pages CV à CVII, présente les affaires et les prévenus jugés pendant les vingt-cinq ans, classés par période quinquennale suivant la nature des délits commis. Ce tableau comprend 104 espèces de délits ou contraventions distribués en sept catégories ; savoir : 1° les délits contre les personnes ; 2° les délits contre les mœurs ; 3° les délits contre l'ordre public ; 4° et 5° les délits contre les propriétés commis soit par cupidité, soit par malice ; 6° et 7° les contraventions à diverses lois spéciales.

Les prévenus jugés de 1826 à 1850 se répartissent ainsi qu'il suit entre ces sept catégories :

Digitized by Google

	Nombres réels.	Nombres proportionnels sur 1,000.
1° Prévenus de délits contre les personnes. . .	534,890	108
2° ——————— contre les mœurs.. . . .	28,500	6
3° ——————— contre l'ordre public. . .	491,685	99
4° ——————— contre les propriétés (Cupidité)..	670,025	135
5° ——————— (Malice).	42,465	9
6° Contraventions à diverses lois spéciales. . .	345,753	70
7° Contraventions fiscales..	2,836,450	573
Totaux. . . .	4,949,768	1,000

Les prévenus de contraventions fiscales forment donc près des six dixièmes des prévenus jugés par les tribunaux correctionnels. Ensuite viennent : 1° les prévenus de délits contre les propriétés commis par cupidité ; 2° les prévenus de délits contre les personnes, et 3° les prévenus de délits contre l'ordre public.

Les prévenus de délits contre les mœurs, quoique leur nombre soit considérable, sont dans une faible proportion relativement aux autres catégories. Il en est de même des prévenus de délits contre les propriétés commis par malice et sans profit matériel pour leurs auteurs.

Il a été constaté plus haut que le nombre des prévenus de délits communs avait plus que doublé de 1826 à 1850. Mais l'accroissement n'a pas été à beaucoup près le même pour chaque espèce de délits, ainsi qu'il est facile de le voir en comparant, dans le tableau annexe E, les deux premières colonnes aux deux dernières.

Les prévenus de délits contre les personnes ont augmenté ensemble de 36 pour 100 environ ; mais quelques-uns de ces délits, pris isolément, ont augmenté dans une proportion bien plus forte. Ainsi, le nombre de prévenus de menaces verbales ou écrites sans condition a été, de 1846 à 1850, quatre fois plus considérable qu'il ne l'avait été de 1826 à 1830. Le nombre des prévenus de coups et blessures volontaires ne s'est accru que de 34 pour 100, celui des prévenus de diffamation et injures publiques, de 17 pour 100 seulement.

Le nombre des prévenus de délits contre les mœurs a augmenté de 144 pour 100 ; celui des prévenus de délits contre l'ordre public a été, de 1846 à 1850, plus de trois fois plus fort qu'il ne l'était de 1826 à 1830. Le nombre des prévenus de mendicité a presque décuplé : il s'est élevé de 966, année moyenne, de 1826 à 1830, à 8,317 de 1846 à 1850. Le nombre des prévenus de rébellion et d'outrages et violences envers des fonctionnaires ou agents de la force publique, celui des prévenus de vagabondage, se sont aussi beaucoup accrus.

Digitized by Google

Le nombre des prévenus de délits contre les propriétés commis par cupidité a également plus que doublé. De 1826 à 1830 il était, année moyenne, de 18,840, et de 1846 à 1850 il s'est élevé à 38,355. Le nombre des prévenus de vols simples notamment paraît avoir éprouvé un accroissement extraordinaire ; mais quelques explications sont nécessaires pour restituer aux chiffres leur véritable valeur. D'une part, pendant la première période, certains vols commis dans les champs étaient classés parmi les maraudages, et ils ont été plus tard réunis aux autres vols. En second lieu, la loi du 28 avril 1832 a fait passer de la classe des crimes dans celle des délits un certain nombre de soustractions frauduleuses. Enfin, pendant l'année 1847, la rareté des subsistances a déterminé une augmentation tout à fait anormale dans le nombre des prévenus de vols, qui a été, cette année-là, de 41,626, tandis qu'il n'était que de 31,768 en 1846, et qu'il n'a pas dépassé 30,000 depuis.

Le nombre des prévenus de délits contre les propriétés commis par malice et sans profit matériel pour les auteurs a presque doublé.

Le nombre des prévenus de contraventions à diverses lois spéciales autres que les contraventions fiscales a triplé. Mais parmi ces contraventions on en remarque quelques-unes, telles que les infractions aux lois sur les chemins de fer, sur le colportage des imprimés, etc., etc., qui n'ont été déférées aux tribunaux qu'à partir de la dernière période.

Le nombre des prévenus de contraventions à la loi sur la police de la chasse a presque quadruplé. Il n'en avait été jugé, année moyenne, que 5,961, de 1826 à 1830 ; et de 1846 à 1850, le nombre s'en est élevé à 22,330.

Enfin le nombre des prévenus de contraventions fiscales a diminué. Il est descendu de 120,316 que l'on comptait, de 1826 à 1830, année moyenne, à 95,529, de 1846 à 1850. La réduction porte exclusivement sur les délinquants forestiers, mais elle n'est qu'apparente. Elle doit être attribuée aux nouvelles règles tracées par l'administration forestière à ses agents pour les poursuites des délits commis dans les forêts de l'Etat, et non point à une diminution réelle dans le nombre de ces délits.

Sexe et âge des prévenus. — Sous le rapport du sexe, les 4,949,768 prévenus jugés de 1826 à 1850 se divisent en 3,947,329 hommes (797 sur 1,000) et 1,602,439 femmes (203 sur 1,000). Ainsi les femmes sont proportionnellement plus nombreuses parmi les prévenus que parmi les accusés. Elles ne forment que le sixième de ces derniers, 173 sur 1,000,

Digitized by Google

tandis qu'il s'en trouve 203 sur 1,000 prévenus, un peu plus d'un cinquième.

Le nombre proportionnel des femmes a d'ailleurs été décroissant parmi les prévenus, de même que parmi les accusés. Il était, de 1826 à 1830 et de 1831 à 1835, de 222 et 223 sur 1,000; il est descendu à 197 et à 196 sur 1,000, de 1836 à 1840 et de 1841 à 1845. Enfin il n'est que de 178 sur 1,000, de 1846 à 1850.

Les délits que les femmes commettent le plus fréquemment, comparativement aux hommes, sont les délits contre les mœurs. Voici d'ailleurs comment se divisent, eu égard au sexe, les prévenus des délits les plus fréquents ou les plus graves.

	Nombres proportionnels sur 1,000	
	Des hommes.	Des femmes.
Attentats aux mœurs	349	651
Adultère	528	472
Diffamations et injures	724	276
Vols	730	270
Contravention aux lois sur les forêts	771	229
Mendicité	774	226
Tromperie sur la nature et la quantité des marchandises	798	202
Abus de confiance	806	194
Escroquerie	828	172
Vagabondage	834	166
Outrage public à la pudeur	868	132
Rupture de ban de surveillance	874	126
Coups et blessures volontaires	878	122
Dévastation de plants et récoltes	883	117
Délits contre la religion	887	113
Rébellion, outrages et violences envers des fonctionnaires publics	905	95
Infractions aux lois sur la chasse	995	5

Age des prévenus. — Les prévenus de délits communs sont distribués, d'après leur âge, en trois catégories : ceux de moins de 16 ans, ceux de 16 à 21 ans, et ceux de plus de 21 ans. L'âge des prévenus de contraventions fiscales n'est pas indiqué, parce qu'ils sont le plus souvent jugés par défaut, ce qui a lieu également pour un certain nombre de prévenus de délits communs.

Ce n'est qu'à partir de 1831 que les prévenus de délits communs ont été distingués des prévenus de contraventions fiscales, dans les tableaux qui font connaître l'âge et le sexe.

De 1831 à 1850, l'âge de 1,717,221 prévenus de délits communs a pu être indiqué. Sur ce nombre, il y en avait :

Digitized by Google

	Hommes.	Femmes.	Nombres proportionnels sur 1,000 Hommes.	Femmes.
Agés de moins de seize ans. . . .	64,809	11,433	45	40
—— de seize à vingt et un ans.	174,563	26,548	122	92
—— de plus de vingt et un ans.	1,190,463	250,205	833	868
Totaux.	1,429,035	288,186	1,000	1,000

Il a été constaté dans la première partie de ce rapport que, sur 1,000 hommes traduits devant le jury, 179 étaient âgés de moins de vingt et un ans, et que 145 femmes accusées sur 1,000 n'avaient pas atteint leur vingt et unième année. Il résulte des deux dernières colonnes du petit état qui précède, que la proportion des mineurs de vingt et un ans est un peu plus faible parmi les prévenus des délits communs jugés par les tribunaux correctionnels que parmi les accusés. On remarque, d'ailleurs, parmi les uns et les autres, un nombre proportionnel de femmes mineures bien inférieur à celui des hommes mineurs.

De tous les délits, c'est le vol que les jeunes prévenus de moins de seize ans commettent le plus fréquemment. Ainsi, sur 1,000 prévenus de cette espèce de délit, 90, en moyenne, n'ont pas atteint leur seizième année. Les jeunes délinquants sont également nombreux parmi les prévenus de vagabondage (84 sur 1.000), d'outrage public à la pudeur (78 sur 1,000), de mendicité (70 sur 1,000), de dévastation de plants et récoltes (56 sur 1,000). La moyenne pour tous les prévenus de délits communs, sans distinction de sexe, est de 44 sur 1,000. Pour les prévenus de coups et blessures volontaires, elle n'est que de 12 sur 1,000.

Le nombre proportionnel des jeunes prévenus de moins de seize ans semblait tendre à diminuer de 1831 à 1845. Après avoir été de 46 sur 1,000, de 1831 à 1835, il était descendu à 44 sur 1,000, de 1836 à 1840, et à 41 sur 1,000, de 1841 à 1845; mais, de 1846 à 1850, il est remonté à 45 sur 1,000.

Résultat des poursuites. — Les 4,949,768 prévenus jugés par les tribunaux correctionnels de 1826 à 1850, ont été :

Digitized by Google

Condamnés à un an et plus d'emprisonnement.		162,439	33
——— à moins d'un an d'emprisonnement.		946,096	191
——— à l'amende seulement.		3,184,003	643
Acquittés comme ayant agi sans discernement.	Envoyés dans des maisons de correction.	19,261	6
	Soumis à la surveillance de la police.	549	
	Remis à leurs parents[1]. .	9,821	
Acquittés comme non coupables.		627,599	127
	Totaux. . . .	4,949,768	1,000

Le nombre proportionnel des acquittés devant les tribunaux correctionnels n'est donc, même en y comprenant les jeunes délinquants remis à leurs parents, que de 13 sur 100 environ, tandis que devant le jury il y a eu, année moyenne, pendant le même laps de temps, 37 acquittés sur 100 accusés.

Résultat des poursuites, en distinguant les parties poursuivantes. — Le résultat des poursuites varie dans des limites très-larges, suivant que les affaires sont jugées à la requête des administrations publiques, du ministère public ou des parties civiles.

Affaires. — Sur 1,000 poursuites intentées par les administrations publiques, et portées devant les tribunaux correctionnels, 28 seulement, moins de 3 centièmes, sont suivies de l'acquittement de tous les prévenus.

La proportion est de 99 poursuites sans succès sur 1,000, intentées par le ministère public, et de 362 sur 1,000 poursuites dirigées par les parties civiles.

Cette différence dans les résultats d'affaires soumises aux mêmes magistrats tient à plusieurs causes.

D'une part, les administrations publiques s'appuient presque toujours sur des procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux ; et en outre, les prévenus en cette matière s'abstiennent assez souvent de comparaître pour se défendre.

[1] Les jeunes délinquants acquittés comme ayant agi sans discernement, et remis à leurs parents, n'ont été distingués des prévenus acquittés comme non coupables qu'à partir de 1841. Dans les calculs qui vont être faits pour constater le résultat des poursuites, ces enfants et ceux qui ont été mis en surveillance seront comptés parmi les acquittés. Ceux qui ont été envoyés dans des maisons de correction, seront considérés comme condamnés à l'emprisonnement.

Digitized by Google

C'est à l'aide des témoins, au contraire, que le ministère public doit habituellement faire la preuve des délits qu'il poursuit, et ce mode est moins sûr que celui que la loi a prescrit pour les administrations publiques.

Quant aux parties civiles, si elles échouent aussi fréquemment dans les actions qu'elles intentent, c'est qu'aveuglées par la passion, elles n'y apportent pas toute la réserve et la prudence nécessaires. En second lieu, les cinq sixièmes des délits qu'elles poursuivent sont des faits de coups et blessures, et de diffamation et d'injures, pour lesquels les tribunaux montrent le plus d'indulgence, parce que les torts ne sont pas toujours exclusivement du côté des prévenus.

Quant aux prévenus, les résultats des poursuites varient ainsi qu'il suit, d'après la qualité des parties poursuivantes.

	Nombres proportionnels.			
	Total.	Acquittés.	condamnés à l'emprisonnement.	condamnés à l'amende.
Prévenus jugés à la requête du ministère public.	1,000	187	557	256
Prévenus jugés à la requête des parties civiles.	1,000	444	99	457
Prévenus jugés à la requête des administrations publiques.	1,000	54	17	929

Il a été exposé plus haut pour quelles raisons les acquittements sont bien plus fréquents sur les poursuites des parties civiles et du ministère public que sur celles des administrations. La différence non moins grande qui existe quant à la nature des peines prononcées tient presque exclusivement à la nature des délits. Si les tribunaux prononcent bien plus souvent la peine d'emprisonnement contre les prévenus jugés à la requête du ministère public que contre ceux que poursuivent les parties civiles et les administrations publiques, c'est que les infractions dont ces derniers demandent la répression ne sont souvent punies que de peines d'amende, et que les faits dénoncés par les parties civiles ont généralement peu de gravité.

Les dernières lignes du tableau annexe D montrent combien le nombre proportionnel des acquittements a diminué depuis vingt-cinq ans devant la juridiction correctionnelle, grâce au concours éclairé de tous les magistrats.

Le progrès s'est opéré graduellement. Il est peu sensible dans les affaires jugées à la requête des parties civiles, car le nombre proportionnel des acquittements n'a diminué que de 4 pour 100.

Digitized by Google

Dans les affaires jugées à la requête des administrations publiques, on ne compte plus, de 1846 à 1850, que 34 acquittés sur 1,000 prévenus, tandis qu'il y en avait jusqu'à 71 sur 1,000, deux fois plus, de 1826 à 1830.

Enfin, dans les affaires jugées à la requête du ministère public, le nombre proportionnel des acquittements est descendu de 271 sur 1,000, pendant la première période (1826 à 1830), à 146 sur 1,000 pendant la dernière période (1846 à 1850).

La loi du 28 avril 1832, qui a exercé une influence si marquée sur les décisions du jury, n'a pas été étrangère à la réduction du nombre proportionnel des acquittements devant la juridiction correctionnelle. C'est surtout à partir de la promulgation de cette loi que les acquittements ont diminué en police correctionnelle. L'extension donnée par le nouvel article 463 à la faculté assez restreinte qu'avaient déjà les juges de réduire les peines en reconnaissant des circonstances atténuantes, les a-t-elle rendus, comme les jurés, plus faciles à admettre la culpabilité des prévenus ? L'affirmative pourrait n'être vraie qu'en partie.

Application de l'art. 463. Quoi qu'il en soit, l'application de l'art. 463, pour atténuer les peines prononcées par le Code pénal, n'est pas moins fréquente devant les tribunaux correctionnels que devant les Cours d'assises.

Le bénéfice des circonstances atténuantes, qu'avant la loi du 28 avril 1832 les tribunaux n'accordaient qu'à 33 sur 100 des condamnés pour délits communs en général, est maintenant accordé à 56 sur 100. Et en certaines matières l'application de cet article est bien plus fréquente encore. Ainsi, 79 sur 100 des condamnés pour vol, 83 sur 100 des condamnés pour vagabondage, et jusqu'à 88 sur 100 des condamnés pour mendicité, ont obtenu le bénéfice des circonstances atténuantes, de 1846 à 1850.

Durée des peines d'emprisonnement. — Les peines ont dû nécessairement perdre de leur sévérité sous l'influence de l'extension, par la loi du 28 avril 1832, du système des circonstances atténuantes, que le Code pénal de 1810 n'avait admis qu'avec certaines restrictions. La peine d'amende est assez souvent substituée à la prison. En outre, les peines d'emprisonnement sont en général prononcées maintenant pour une moindre durée qu'autrefois, comme le constate le tableau ci-après. En effet, le nombre proportionnel des condamnations à plus de six mois d'emprisonnement n'a été que de 198 sur 1,000, de 1846 à 1850; tandis

Digitized by Google

qu'il était, de 1827 à 1830, de 310 sur 1,000 ; et au lieu de 358 condamnations à moins d'un mois d'emprisonnement sur 1,000, qu'il y avait de 1827 à 1830, on en compte 457 sur 1,000, près de la moitié, de 1846 à 1850.

DURÉE des condamnations à l'emprisonnement ou à la détention correctionn. prononcées par les tribunaux.	NOMBRES REELS des condamnations de chaque catégorie, prononcées par période quinquennale.					NOMBRES PROPORTIONNELS sur 1,000 pour chacune des périodes des condamnat. de chaque catégorie.				
	1827 à 1830.	1831 à 1835.	1836 à 1840.	1841 à 1845.	1846 à 1850.	1827 à 1830.	1831 à 1835.	1836 à 1840.	1841 à 1845.	1846 à 1850.
Moins de six jours. . .	16,294	27,202	28,585	31,489	48,425	150	166	131	122	138
De six jours à un mois.	22,668	43,481	62,467	76,187	111,993	208	266	285	296	319
D'un mois à six.	36,106	50,956	71,962	88,193	121,479	332	311	329	342	345
De six mois à un an exclusivement.	8,156	13,050	18,088	21,918	27,265	163	135	124	121	104
Un an.	9,650	9,005	9,019	9,180	9,150					
D'un an et un jour à deux ans.	12,864	16,519	19,416	21,108	21,892	118	101	109	100	78
De deux à cinq ans. . .			4,331	4,693	5,718					
Cinq ans.	2,623	2,777	3,574	3,520	3,269					
De cinq à dix ans. . . .	338	549	964	1,157	2,172	29	21	22	19	16
Dix ans.	177	128	218	252	230					
Totaux. .	108,876	163,667	218,674	257,697	351,393	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000

Cette indulgence excessive de la part des tribunaux dans l'application de la peine est évidemment une des causes les plus actives de l'accroissement des récidives, qui va être constaté à la fin de ce rapport.

Enfants envoyés dans des maisons d'éducation correctionnelle.—Les condamnations à plus d'un an d'emprisonnement ont même diminué dans une plus forte proportion que ne semble l'indiquer cet état ; car on a dû, pour ne pas trop multiplier les divisions des tableaux du compte général, réunir aux condamnés à l'emprisonnement les enfants soumis à la détention correctionnelle. Or, le nombre des enfants soumis à cette mesure a été croissant chaque année. En voici le nombre moyen annuel par période quinquennale :

1re période (1826 à 1830) 215.
2e période (1831 à 1835) 384.
3e période (1836 à 1840) 675.
4e période (1841 à 1845) 968.
5e période (1846 à 1850) 1,607.

Cet accroissement considérable ne saurait être attribué à une augmentation correspondante dans le nombre des jeunes délinquants traduits chaque année devant les tribunaux ; car ce nombre a seulement doublé de la première période à la dernière, tandis que celui des enfants soumis à la détention correctionnelle est devenu presque huit fois plus fort de 1846 à 1850 qu'il ne l'était de 1826 à 1830. Il faut y voir la consé-

Digitized by Google

quence du soin qu'a apporté l'administration, depuis quelques années, à assurer à ces enfants, dans des établissements spéciaux, une véritable éducation correctionnelle, et peut-être aussi à l'organisation des sociétés de patronage, qui s'occupent de placer et de surveiller les jeunes libérés à leur sortie des pénitenciers.

En présence de ces avantages offerts aux jeunes délinquants, les tribunaux, qui les acquittaient ou les condamnaient seulement à de très-courtes peines d'emprisonnement, quand ils avaient à craindre qu'ils ne fussent confondus avec tous les autres malfaiteurs, n'hésitent plus aujourd'hui à les envoyer pour plusieurs années dans les maisons d'éducation correctionnelle ou dans les colonies agricoles pénitentiaires.

Répression par nature de délits. — La répression varie devant les tribunaux correctionnels comme devant les Cours d'assises, suivant la nature des infractions à la loi. Voici quel a été, de 1826 à 1830 d'une part, et de 1846 à 1850 de l'autre, le nombre proportionnel des acquittements parmi les prévenus des délits les plus graves et les plus fréquents.

	Nombres proportionnels des acquittés sur 1,000 prévenus,	
	de 1826 à 1830,	de 1846 à 1850.
Ban de surveillance (Rupture de)	»	46
Mendicité	190	98
Outrages et violences envers des fonctionnaires ou agents de la force publique	254	111
Chasse (Contraventions aux lois sur la police de la)	235	115
Rébellion	271	127
Outrages publics à la pudeur	247	129
Vols simples	260	163
Attentats aux mœurs	249	189
Banqueroute simple	302	194
Vagabondage	279	212
Coups et blessures volontaires	382	216
Escroquerie	349	220
Adultère	371	227
Tromperie sur la qualité et la quantité des marchandises	321	238
Religion (Délits contre la)	515	242
Abus de confiance	350	269
Dévastation de plants et récoltes, destruction d'arbres	456	280
Diffamation et injures publiques	489	422

Répression d'après le sexe et l'âge. — Devant le jury, les femmes sont, en général, traitées avec plus d'indulgence que les hommes. Il en est ainsi devant les tribunaux correctionnels, dans une mesure moins large toutefois.

Digitized by Google

L'âge semble aussi exercer une influence marquée sur les résultats des poursuites en matière correctionnelle comme en matière criminelle. L'état suivant permet de constater cette double influence de l'âge et du sexe, en faisant connaître, pour les cinq dernières années, quel a été le résultat des poursuites pour les hommes et pour les femmes classés séparément d'après leur âge :

NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 1,000.	Hommes			Femmes.		
	de moins de 16 ans.	de 16 à 21 ans.	de plus de 21 ans.	de moins de 16 ans.	de 16 à 21 ans.	de plus de 21 ans.
Des acquittés.	387	149	159	410	162	171
Des condamnés à l'amende.	103	240	320	69	111	166
Des condamnés à l'emprisonnement . . . . de moins d'un an	213	556	469	238	658	588
d'un an et plus.	297	55	52	283	69	75
	1000	1000	1000	1000	1000	1000

Le nombre proportionnel des acquittements est très-élevé parmi les jeunes délinquants de moins de seize ans. Les quatre dixièmes (40 sur 100) sont acquittés, tandis que 15 à 16 sur 100 seulement des individus plus âgés échappent à la répression.

Les détentions correctionnelles sont confondues, ainsi qu'il a été expliqué précédemment, avec les condamnations à l'emprisonnement. Aussi la proportion des condamnations à un emprisonnement de longue durée est-elle très-forte pour les prévenus de moins de 16 ans. Elle s'élève à 295 sur mille jeunes délinquants des deux sexes, au lieu de 55 à 60 sur 1,000 parmi les prévenus d'un âge plus avancé.

De 1831 à 1835, le nombre des enfants de moins de 16 ans condamnés à l'emprisonnement ou envoyés en correction pour un an et plus, n'était que de 183 sur 1,000.

La détention correctionnelle est surtout prononcée par les tribunaux des grandes villes. Un cinquième environ des enfants envoyés dans des maisons de correction est jugé par le tribunal de la Seine.

On remarque dans l'état précédent que le nombre proportionnel des femmes condamnées à l'emprisonnement est bien plus fort que celui des hommes condamnés à la même peine, et que ces derniers sont condamnés à l'amende dans une bien plus forte proportion. Cela tient uniquement à ce que les femmes ne sont que très-rarement jugées pour certains délits, assez nombreux, punis seulement de peines d'amende.

Peines accessoires. — A l'égard de certaines catégories de condamnés, les tribunaux prononcent, outre la peine principale de l'empri-

Digitized by Google

sonnement ou de l'amende, les peines accessoires de la mise en surveillance et de l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, etc. Ces peines accessoires ont été prononcées d'une façon fort inégale durant les vingt-cinq dernières années. En voici le nombre moyen annuel par période.

	Nombre moyen annuel.				
	de 1826 à 1830.	de 1831 à 1835.	de 1836 à 1840.	de 1841 à 1845.	de 1846 à 1850.
Mise en surveillance.	3,148	3,876	3,513	2,538	2,399
Interdiction des droits civiques, civils et de famille.	560	280	180	157	856

Les condamnations à la surveillance de la police ont été diminuant chaque année, bien que le nombre des délits auxquels le Code pénal inflige cette peine ait au moins doublé de la première à la dernière période. Les tribunaux n'ont pas su se défendre des préventions soulevées contre cette peine, et ils ont pris l'habitude d'en dispenser le plus souvent les condamnés par application de l'art. 463 du Code pénal. Cependant, en 1850, ils l'ont appliquée bien plus fréquemment que durant les années précédentes : 3,540 condamnés y ont été assujettis, au lieu de 2,358 en 1849 et de 1,786 en 1848.

Quant à la peine de l'interdiction des droits civils, civiques et de famille, elle semblait presque tomber en désuétude tant elle était rarement appliquée, lorsqu'en 1848 l'extension du droit de vote à tous les citoyens a fait sentir aux magistrats la nécessité d'éloigner de l'urne électorale les repris de justice. Aussi, en 1849 et en 1850, ont-ils prononcé l'interdiction de 1,600 condamnés au lieu de 150 à 200, qu'ils condamnaient chaque année à cette peine accessoire depuis 1832.

Appels des jugements des tribunaux correctionnels.—Des 3,675,362 jugements qui ont été rendus, de 1826 à 1850, par les tribunaux correctionnels, 163,771 ont été attaqués par la voie de l'appel, c'est un peu moins d'un vingtième (46 sur 1,000).

Le rapport a très-peu varié d'une année à l'autre. Il a été :

De 1826 à 1830, de 46 appels sur 1,000 jugements ;
De 1831 à 1835, de 44
De 1836 à 1840, de 49
De 1841 à 1845, de 47
De 1846 à 1850, de 44

Les juges d'appel confirment, tous les ans, plus de la moitié des jugements qui leur sont déférés, et le nombre proportionnel de ceux

Digitized by Google

qui sont infirmés tend à décroître d'année en année. Sur 1,000 jugements frappés d'appel, il y en a eu :

	de confirmés.	d'infirmés en tout ou en partie.
De 1826 à 1830.	537	463
De 1831 à 1835.	553	447
De 1836 à 1840.	585	415
De 1841 à 1845.	604	396
De 1846 à 1850.	610	390

Les prévenus intéressés dans les 163,771 affaires portées en appel étaient au nombre de 220,050. Ils y intervenaient : 126,726 (576 sur 1,000) comme appelants, 75,575 (343 sur 1,000) comme intimés, et 17,749 (81 sur 1,000) comme appelants et intimés tout à la fois.

Le sort de 127,930 appelants ou intimés (581 sur 1,000) n'a pas été changé en appel. Ils avaient été en première instance 97,585 condamnés, 29,611 acquittés et 736 l'objet de jugements d'incompétence.

A l'égard de 3,521, les cours ou tribunaux d'appel, en émendant les décisions des premiers juges, se sont bornés à déclarer la compétence ou l'incompétence de la juridiction correctionnelle.

Le sort des 88,599 autres a été modifié ainsi qu'il suit :

22,228, acquittés en première instance, ont été condamnés en appel ;

16,822 ont subi une aggravation de peine ;

18,456, condamnés en première instance, ont été acquittés en appel ;

31,093 ont obtenu une diminution de peine.

Ainsi, en résumé, le sort des six dixièmes environ des prévenus qui comparaissent devant les juges d'appel n'éprouve aucun changement. Celui de près des deux dixièmes (177 sur 1,000) est aggravé, et celui de plus de deux dixièmes (225 sur 1,000) est amélioré.

Nombre des affaires et des prévenus jugés par chaque tribunal.—Le tableau annexe F, donne par arrondissement : 1° le nombre moyen annuel des affaires et des prévenus jugés de 1826 à 1830 d'une part, et de 1846 à 1850 de l'autre ; 2° le nombre moyen annuel des affaires communiquées aux juges d'instruction, de 1831 à 1835 et de 1846 à 1840.

Les affaires sont divisées en deux catégories : celles qui ont été jugées à la requête du ministère public ou des parties civiles (délits communs) et celles qui l'ont été à la requête des administrations publiques (contraventions forestières et autres contraventions fiscales).

Ces dernières affaires, ainsi qu'il a été déjà dit, ont diminué de la pre-

Digitized by Google

mière période (1826 à 1830), à la dernière (1846 à 1850), tandis que les délits communs ont plus que doublé.

Les tribunaux de Wassy (Haute-Marne), de Lunéville (Meurthe), et de Pamiers (Ariège), sont les seuls de nos 361 tribunaux qui n'aient pas jugé, de 1846 à 1850, un plus grand nombre de délits communs qu'ils n'en avaient jugé de 1826 à 1830. Dans tous les autres arrondissements, il y a eu augmentation sensible du nombre de ces délits, quoique dans une mesure inégale. Ainsi, le nombre en a quintuplé dans neuf arrondissements, savoir : Saint-Quentin, Beaupréau, Saint-Etienne, Lannion, Châteaulin, Quimperlé, Morlaix, Nantes et Châteaubriant. Il a quadruplé dans quatorze : Toulon, Angers, Périgueux, Bordeaux, Charolles, Montélimart, Tulle, Roanne, Lyon, Orléans, Brest, Quimper, Savenay et Lorient. Il a triplé dans vingt-six autres.

Dans les cinq arrondissements de la Corse, l'accroissement n'a été que de 25 pour 100.

En général, on remarque que l'augmentation est surtout considérable dans les arrondissements industriels et où il existe de grands centres de population.

De 1846 à 1850, le tribunal de la Seine a jugé 10,451 affaires de toute nature ; de 1826 à 1830, il n'en avait jugé que 4,257.

Les tribunaux qui jugent le plus grand nombre d'affaires, chaque année, après celui de la Seine, sont ceux de Strasbourg *, 4,023 ; de Colmar *, 3,790 ; de Bagnères *, 2,328 ; d'Altkirch *, 2,307 ; de Sarreguemines *, 2,266 ; de Saint-Gaudens *, 2,172 ; de Grenoble *, 2,053 ; de Lyon, 2,026 [1].

Vingt tribunaux en jugent annuellement de 1,919 à 1,000 ; ce sont ceux de Saint-Girons *, Lure *, Foix *, Schélestadt *, Saint-Dié *, Rouen, Belfort *, Lille, Nancy *, Epinal *, Saverne * Gray *, Castres *, Dôle *, Besançon *, Bordeaux, Dijon *, Sarrebourg *, Nantes et Lure *.

Les autres tribunaux jugent : 53, de 1,000 à 500 affaires ; 171, de 500 à 200 affaires ; 54, de 200 à 150 affaires ; 42, de 150 à 100 affaires ; 11 enfin, en jugent de 48 à 100. Ces derniers tribunaux sont ceux de Chambon, 48 affaires ; Paimbœuf, 63 ; Montfort, 76 ; Nérac et Bourganeuf, 77 ; Lectoure, 83 ; Lavaur, 84 ; Rochechouart, 88 ; Barcelonnette, 94 ; Redon, 100.

[1] Les tribunaux marqués d'un astérisque jugent un très-grand nombre de contraventions forestières.

Digitized by Google

Nombre moyen annuel, par département, des prévenus jugés pour les délits les plus graves et les plus nombreux.—Le tableau annexe H, pages CXIV et CXV, donne par département, outre divers renseignements relatifs aux accusés : 1° le nombre moyen annuel d'habitants pour un prévenu jugé à la requête du ministère public ; 2° le nombre des individus jugés chaque année pour vols qualifiés ou simples, escroquerie, vagabondage, mendicité, coups et blessures volontaires et rébellion, d'abord, de 1826 à 1830, ensuite de 1846 à 1850. Il est intéressant de suivre, dans les différentes colonnes de ce tableau, combien le nombre des prévenus de ces diverses espèces de délits varie d'un département à l'autre, et dans quelle mesure il s'est accru de la première période à la dernière.

Dans le département de la Seine, on ne compte, chaque année, que 127 habitants pour un prévenu jugé à la requête du ministère public. Dans la Creuse, au contraire, on en compte 698. Les autres départements se classent entre ces deux termes extrêmes.

Il a été constaté plus haut que le département de la Seine est aussi au premier rang eu égard au nombre proportionnel peu élevé d'habitants pour un accusé. Mais la Creuse, à ce point de vue, n'occupe que l'avant-dernier rang. Elle ne vient qu'après le département de l'Ain.

En rendant compte des travaux des Cours d'assises, il a été exposé que, de 1826 à 1850, le nombre des vols qualifiés a éprouvé une diminution considérable. Le tableau annexe H montre que cette diminution ne se remarque pas dans tous les départements ; plusieurs en présentent le même nombre, et dans 21 départements, il y a même une augmentation. Le nombre des prévenus de vols simples, qui, pour toute la France, est, de 1846 à 1850, deux fois plus fort que de 1826 à 1830, s'est partout très-sensiblement accru ; il a quadruplé dans quelques départements.

Le nombre des prévenus de mendicité a éprouvé un accroissement bien plus grand encore que celui des prévenus de vols simples ; il a presque décuplé d'une période à l'autre. Dans quelques départements où il se jugeait, année moyenne, moins de vingt mendiants, pendant la première période, il en a été jugé deux, trois, quatre et cinq cents, de 1846 à 1850.

Les départements dans lesquels ces énormes augmentations ont eu lieu sont ceux de l'Aisne, de la Somme, du Bas et du Haut-Rhin, du Rhône, du Loiret, de Seine-et-Oise, de la Loire-Inférieure et de la Seine-

Digitized by Google

Inférieure, où les chômages, durant ces dernières années de crise commerciale, ont réduit de nombreux ouvriers à la mendicité. Dans le département de la Seine, le nombre des prévenus de ce délit s'est élevé de 334 à 1,516.

Dans la Corse, les tribunaux n'ont jamais à juger des prévenus de mendicité, et à peine un ou deux vagabonds par année. Les départements des Basses et Hautes-Alpes, de la Corrèze et de la Creuse, des Pyrénées-Orientales, de la Lozère, des Hautes-Pyrénées, du Cantal, de la Haute-Loire, de l'Ariège, et de Tarn-et-Garonne comptent aussi, tous les ans, un très-petit nombre de prévenus de mendicité et de vagabondage. Il semble qu'il n'y ait rien à recueillir dans ces départements montagneux pour les individus qui veulent vivre sans travail.

TROISIÈME PARTIE.

Récidives criminelles et correctionnelles. — Les antécédents judiciaires des individus traduits devant les Cours d'assises et les tribunaux correctionnels sont, tous les ans, recherchés avec soin, et ils sont constatés dans les comptes généraux de l'administration de la justice criminelle, pour les accusés, à partir de 1826 ; pour les prévenus, à partir de 1828.

Toutefois, ce renseignement ne peut pas être recueilli à l'égard de tous les prévenus. Les investigations du ministère public ne sauraient s'étendre aux délinquants jugés directement à la requête des administrations publiques ou des parties civiles, parce que les affaires qui les concernent ne fixent son attention que le jour même de l'audience où elles sont portées.

Le tableau annexe J, page CXVI, fait connaître le nombre des récidives constatées annuellement parmi les accusés et les prévenus jugés à la requête du ministère public, en distinguant les peines précédemment subies.

Il résulte de ce tableau que le nombre des récidives a été croissant chaque année, mais que le rapport des récidivistes au total des accusés et des prévenus, après s'être élevé progressivement de 1826 à 1840, s'est maintenu à peu près stationnaire pendant les dix dernières années.

L'accroissement assez sensible qui s'est manifesté à dater de 1833, est dû à deux causes : d'abord à un changement de législation : les infractions au ban de surveillance, qui jusqu'alors avaient été réprimées

Digitized by Google

administrativement, ont dû être, d'après la loi du 28 avril 1832, soumises aux tribunaux correctionnels, qui jugent, année moyenne, environ 3,000 prévenus de cette espèce d'infraction. Une deuxième cause d'accroissement du nombre des récidives pour les prévenus vient d'une modification dans le mode des relevés. Avant 1835, lorsqu'un prévenu en récidive était jugé plusieurs fois dans le courant de la même année, par le même tribunal, il n'était compté qu'une fois dans les tableaux des récidives. Depuis 1835, il a semblé plus exact de le porter dans ces tableaux autant de fois qu'il a subi de jugements pendant l'année, en ayant soin seulement d'indiquer le nombre de ces jugements multiples.

De 1841 à 1850, il y a eu, année moyenne, 251 accusés en récidive sur 1,000, un peu plus d'un quart. Pour les prévenus, la proportion n'est que de 173 sur 1,000 : du cinquième au sixième. La différence tient peut-être un peu à ce que les renseignements sont recueillis avec plus d'exactitude à l'égard des accusés, qui sont toujours soumis à une minutieuse instruction préparatoire, tandis qu'une grande partie des prévenus est jugée sur citation directe ; mais elle est due surtout à ce que certaines catégories de prévenus, qui sont très-nombreux, présentent toujours un petit nombre proportionnel de récidives, notamment les prévenus de coups et blessures, de chasse sans permis, etc., etc.

La proportion moyenne pour les accusés et les prévenus réunis de ces dix dernières années est de 178 récidives sur 1,000.

Nombre proportionnel des femmes parmi les récidivistes. — En police correctionnelle, les récidives sont aussi fréquentes parmi les femmes que parmi les hommes. Mais il n'en est pas ainsi devant les Cours d'assises ; et tandis que, sur 1,000 hommes accusés, on compte 279 récidivistes, il n'y en a que 118 sur 1,000 femmes accusées.

Si les femmes jugées en police correctionnelle comptent proportionnellement un plus grand nombre de récidivistes que celles qui sont traduites devant les Cours d'assises, c'est que les premières sont poursuivies en assez grand nombre pour les délits qui fournissent le plus de récidives.

Les nombreuses condamnations antérieures subies par un grand nombre d'accusés et de prévenus en récidive attestent combien peu ils mettent à profit, pour leur amendement, les peines qui leur sont infligées.

Nombre de condamnations antérieures subies par les récidivistes. — Sur 1,000 accusés ou prévenus en récidive, on en compte, en moyenne :

465 n'ayant subi qu'une condamnation antérieure, correctionnelle

Digitized by Google

ou infamante ; 192 en ont subi deux ; 107, trois ; 65, quatre ; 43, cinq ; 30, six ; 22, sept ; 16, huit ; 12, neuf ; 48, dix et plus.

Nature des peines précédemment subies par les récidivistes. — Les 193,016 accusés et prévenus jugés en récidive, de 1841 à 1850 inclusivement, avaient été précédemment condamnés :

Aux travaux forcés.....	9,869 soit	51 sur 1,000.
A la réclusion.....	7,387	38
A l'emprisonnement de plus d'un an.....	49,332	256
A l'emprisonnement d'un an et moins	119,862	621
A l'amende seulement . . .	6,566	34
	193,016	1,000

Il serait difficile de déterminer d'une manière précise quel est le rapport du nombre des récidivistes de chacune des cinq catégories précédentes au nombre total des libérés de chaque espèce de peine ; mais ce rapport peut être indiqué, et il le sera ultérieurement, pour les libérés des bagnes et des maisons centrales.

Distribution des récidivistes d'après la nature des crimes et délits pour lesquels ils ont été jugés la première et la dernière fois. — Le tableau annexe K, page CXVII, fait connaître le nombre proportionnel des récidives parmi les accusés et les prévenus jugés de 1846 à 1850, pour les crimes et les délits les plus graves et les plus nombreux, et il indique en même temps pour quels crimes ou délits ils avaient été jugés à leur début dans la carrière criminelle.

Il résulte de ce tableau, qu'après les prévenus de rupture de ban, qui sont tous en récidive, ce sont les prévenus de vagabondage qui présentent le nombre proportionnel le plus élevé des récidivistes (380 sur 1,000). Ensuite viennent les accusés de vols qualifiés (366 sur 1,000), les prévenus de mendicité (355 sur 1,000), les accusés de coups et blessures envers des ascendants (323 sur 1,000), de fausse monnaie (248 sur 1,000), d'assassinat (228 sur 1,000) ; les prévenus d'escroquerie (217 sur 1,000), de vols simples (196 sur 1,000). Il n'y a que 25 récidivistes sur 1,000 prévenus de délits de chasse, 83 sur 1,000 prévenus de coups et blessures volontaires.

Sur les 22,099 récidivistes jugés annuellement de 1846 à 1850, il y

Digitized by Google

en avait 7,537, un peu plus du tiers (341 sur 1,000), qui étaient en dernier lieu poursuivis pour des vols simples ou qualifiés ; 8,366, moins de deux cinquièmes (379 sur 1,000), étaient prévenus de mendicité, de vagabondage ou de rupture de ban.

Des vols simples ou qualifiés avaient motivé les premières condamnations encourues par 10, 532 de ces récidivistes, près de la moitié (477 sur 1,000) ; 4,787, plus d'un cinquième (217 sur 1,000), avaient été condamnés la première fois pour vagabondage et mendicité ; 2,167, près d'un dixième (98 sur 1,000), pour coups et blessures volontaires ; 1,176, un vingtième (53 sur 1,000), pour rébellion, outrages ou violences envers des fonctionnaires ou agents de la force publique.

Résultat des poursuites. — Les Cours d'assises et les tribunaux correctionnels se montrent sévères envers les récidivistes, en ce sens surtout qu'ils en acquittent un assez petit nombre. Voici quel est, année moyenne, le résultat des poursuites pour les récidivistes et pour les accusés et les prévenus sans antécédents judiciaires.

Sur 1000 accusés, il y a eu :	Accusés ou prévenus sans antécédents judiciaires.	Accusés ou prévenus en récidive.
Acquittés.	384	170
Condamnés à des peines { afflictives ou infamantes	208	476
Condamnés à des peines { correctionnelles. . . .	408	354
	1,000	1,000
Sur 1,000 prévenus jugés à la requête du ministère public, il y a eu :		
Acquittés.	165	52
Condamnés à l'emprisonnement..	521	818
——— à l'amende..	314	130
	1,000	1,000

Si les tribunaux correctionnels acquittent un petit nombre proportionnel des prévenus en récidive, ils se montrent souvent d'une grande indulgence dans l'application des peines encourues, et les réduisent même au-dessous du minimum fixé par la loi en invoquant l'article 463 du Code pénal. Beaucoup de récidivistes abusent de cette indulgence pour commettre promptement de nouveaux délits qui motivent immédiatement de nouvelles poursuites.

C'est ainsi que sur un nombre moyen de 1,000 prévenus en récidive, 847 seulement ne sont jugés qu'une fois dans l'année ; 127 le sont deux fois, et 26 de trois à sept fois, soit par le même tribunal, soit par des tribunaux différents.

Digitized by Google

En appliquant à ces individus une peine plus sévère et en rapport avec leurs fâcheux antécédents, les tribunaux éviteraient, chaque année, les frais de trois à quatre mille jugements.

Récidives par département.—Le nombre proportionnel des récidives parmi les accusés et les prévenus varie beaucoup d'un département à l'autre (voir le tableau annexe H). De 18 sur 100 en moyenne pour toute la France, ce nombre s'élève jusqu'à 33 sur 100 dans la Seine ;

30 sur 100 dans la Seine-Inférieure ;

26 dans le Nord et le Pas-de-Calais ;

24 dans la Marne et Seine-Oise ;

23 dans l'Aisne et la Somme ;

21 dans la Meurthe et les Vosges ;

20 dans la Moselle ;

19 dans le Calvados, Seine-et-Marne, les Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine, l'Eure.

Dans Maine-et-Loire, le Bas-Rhin, la Haute-Marne, le Rhône, la Meuse, le Loiret, le Finistère, il est de 18 sur 100, comme pour toute la France.

Il est inférieur à la moyenne dans 63 départements. Dans 17 il n'atteint pas 10 sur 100, savoir : la Corse (5) ; les Landes (6) ; la Creuse, la Haute-Loire (7) ; le Lot, les Basses-Alpes, la Corrèze, l'Hérault, l'Ardèche, la Lozère, l'Allier, le Cantal, le Tarn (8) ; le Gers, l'Indre, la Charente-Inférieure, l'Ariège (9).

Ces derniers départements se font, en général, remarquer par le petit nombre des accusés et des prévenus jugés chaque année relativement à leur population.

Presque tous les premiers, au contraire, en présentent un nombre élevé.

Récidives dans leur rapport avec les maisons centrales. — La faveur marquée avec laquelle l'opinion publique a accueilli le projet de loi relatif à la suppression des bagnes, témoigne assez combien il était urgent de renoncer à un mode de répression qui, au lieu de déterminer l'amendement du coupable, tendait à le dégrader et à rendre extrêmement difficile son retour au bien. Mais il est évident que là ne devra pas s'arrêter la réforme de notre système pénitentiaire ; car, à en juger par ses effets, le régime des maisons centrales n'est pas meilleur que celui des bagnes. Elles aussi ne rendent souvent à la société les individus

Digitized by Google

qu'elles devraient corriger que pour les ressaisir bientôt chargés de nouveaux crimes ou délits.

Le tableau suivant fait connaître pour les libérés des bagnes et pour les libérés des maisons centrales, combien d'entre eux sont repris et jugés pour de nouveaux crimes ou délits dans les cinq années qui suivent leur libération.

ANNÉES.	LIBÉRÉS DES BAGNES.				LIBÉRÉS DES MAISONS CENTRALES.							
	nombre total des condamnés libérés.	Nombre des libérés repris dans l'espace de cinq ans.	Nombres proportionnels sur 100 libérés des bagnes		Nombres réels des condamnés libérés.		Nombre des libérés repris dans l'espace de cinq ans.		Nombres proportionnels sur 100 libérés des maisons centrales			
			de ceux qui ont été repris et jugés de nouveau dans l'espace de cinq ans.	de ceux qui n'ont été repris et jugés que pour rupture de ban.	Homm.	Femm.	Homm.	Femm.	de ceux qui ont été repris et jugés de nouveau dans l'espace de cinq ans.		de ceux qui n'ont été repris et jugés que pour rupture de ban.	
									Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
1830.....	919	131	14	1	4,127	1,285	849	175	19	14	1	1
1831.....	889	148	17	2	4,287	1,245	932	192	22	15	1	1
1832.....	730	159	22	4	3,975	1,154	1,039	214	26	19	2	2
1833.....	726	220	30	5	4,061	1,179	1,156	238	28	20	2	2
1834.....	666	167	25	5	3,900	1,132	1,263	260	32	23	4	3
1835.....	691	202	29	7	3,870	1,215	1,411	293	37	24	5	4
1836.....	585	172	29	5	4,051	1,270	1,470	338	36	27	4	4
1837.....	664	224	34	7	4,456	1,251	1,675	318	38	28	5	5
1838.....	518	176	34	7	4,469	1,197	1,684	337	38	27	6	3
1839.....	463	154	33	7	4,461	1,304	1,628	359	37	28	5	4
1840.....	440	152	35	7	4,789	1,353	1,769	367	37	27	5	4
1841.....	413	148	36	9	4,727	1,351	1,792	386	38	24	5	3
1842.....	461	160	35	8	4,851	1,250	1,824	318	38	25	6	4
1843.....	481	186	37	9	5,167	1,390	1,923	372	37	27	5	4
1844.....	516	201	39	9	5,324	1,405	1,958	367	37	26	6	3
1845.....	564	245	43	9	5,294	1,417	1,997	368	38	26	6	3
1846.....	538	201	37	10	5,054	1,362	1,969	337	37	25	5	3
Totaux. .	10,264	3,046	30	6	77,166	21,760	26,269	5,199	34	24	4	4
					98,926		31,468		32		4	

Le nombre proportionnel des récidives a été longtemps moins

Digitized by Google

élevé parmi les libérés des bagnes que parmi les libérés des maisons centrales. Mais depuis quelques années, c'est le contraire qui se remarque.

Les hommes libérés des maisons centrales, de 1843 à 1846, n'ont donné, dans les cinq ans qui ont suivi leur libération, que 372 récidives sur 1,000 libérations ; les libérés des bagnes en ont donné 397.

Parmi les libérés des bagnes, il y en a, tous les ans, un plus grand nombre proportionnel de repris et jugés de nouveau pour rupture de ban que parmi les libérés des maisons centrales, et cela se conçoit, puisque tous les forçats sont placés pour toute leur vie sous la surveillance de la haute police, tandis que beaucoup de libérés des maisons centrales n'y sont pas assujettis. Mais il n'est pas aussi facile d'expliquer pourquoi les forçats libérés commettent proportionnellement plus de vols qualifiés que les libérés des maisons centrales, à moins que la défiance qui les entoure ne les oblige peut-être à recourir plus fréquemment aux moyens violents pour satisfaire leur cupidité. Le petit état ci-après fait connaître pour les uns et pour les autres la nature des crimes ou délits qui ont motivé les nouvelles poursuites, le résultat de celles-ci et le nombre des nouvelles condamnations prononcées contre chaque libéré pendant cinq ans :

Nature des crimes ou délits pour lesquels les libérés repris ont été jugés de nouveau dans les cinq ans qui ont suivi leur libération.	Nombres proportionnels sur 1,000 parmi les libérés des bagnes.	des maisons centrales. Hommes.	Femmes.
Vols qualifiés	338	170	72
Autres crimes	42	30	12
Vols simples, escroquerie ou abus de confiance.	298	477	619
Mendicité ou vagabondage	42	109	110
Rupture de ban	227	146	137
Autres délits	53	68	50
Totaux	1,000	1,000	1,000
Résultats des poursuites à l'égard des mêmes individus.			
Acquittés	19	25	25
Condamnés à des peines afflictives et infamantes.	349	153	52
——— à plus d'un an d'emprisonnement.	343	537	614
——— à moins d'un an d'emprisonnement ou à l'amende	289	285	309
Totaux	1,000	1,000	1,000
Nombre de jugements ou d'arrêts prononcés contre les mêmes individus dans les cinq ans qui ont suivi leur libération.			
Jugés de nouveau une seule fois	526	562	638
——— deux fois	221	203	200
——— trois fois	119	102	71
——— quatre fois et plus	134	133	91
Totaux	1,000	1,000	1,000

Digitized by Google

L'infraction à la loi dont les libérés se rendent le plus fréquemment coupables, ceux des bagnes comme ceux des maisons centrales, est le vol simple ou qualifié. Près des deux tiers sont repris pour des faits de ce genre. Un autre quart est poursuivi pour mendicité, vagabondage ou rupture de ban ; délits qui, comme le vol, témoignent de la répugnance qu'éprouvent ceux qui les commettent à demander leur existence au travail.

Les tribunaux acquittent très-rarement les libérés qui comparaissent devant eux pour de nouveaux méfaits ; mais ils se montrent très-souvent indulgents dans l'application de la peine. Car ils ne prononcent contre près d'un tiers de ces individus que de courtes peines de moins d'un an d'emprisonnement, quand leur état de récidive légale semblerait demander qu'ils fussent traités avec plus de rigueur. Cette indulgence leur permet, comme le constate le dernier paragraphe du petit état précédent, de devenir l'objet de plusieurs poursuites dans les cinq ans qui suivent leur libération. Les premières ont habituellement pour cause la rupture de ban. Pour se livrer plus aisément à leur vie de désordre, ces malheureux cherchent d'abord à se soustraire à toute surveillance.

C'est, en général, dans la première et la deuxième année de la sortie de prison que la plupart des libérés tombent en récidive. Bien peu sont repris durant les années suivantes. Et l'on remarque que les rechutes ne sont pas moins fréquentes parmi ceux qui sortent avec des pécules assez élevés que parmi ceux qui n'avaient rien ou presque rien gagné pendant leur détention, parmi ceux qui savaient lire et écrire que parmi les illettrés.

Récidives dans chaque bagne ou maison centrale.—Des trois bagnes, c'est celui de Toulon qui présente, presque tous les ans, le nombre proportionnel de récidives le plus élevé.

Parmi les 21 maisons centrales, celle de Poissy occupe le premier rang sous ce rapport. Durant les dix dernières années, le nombre proportionnel des récidives a varié de 50 à 58 sur 100 libérés de cette maison, et il est bien certain que tous les récidivistes n'ont pas été connus ; plusieurs, à l'aide de faux noms, cachent leurs antécédents judiciaires.

La proportion des récidives constatées a varié :

De 45 à 50 sur 100 libérés de Melun ;
De 41 à 48 sur 100 libérés de Loos ;
De 38 à 48 sur 100 libérés de Gaillon :

Digitized by Google

De 30 à 48 sur 100 libérés de Rennes;
De 30 à 41 sur 100 libérés du Mont-Saint-Michel ;
De 35 à 40 sur 100 libérés de Clairvaux et de Beaulieu.

Elle n'a pas dépassé 34 sur 100 libérés de Nîmes, 36 sur 100 libérés de Fontevrault, 37 et 38 sur 100 libérés d'Embrun et d'Eysses.

Ces inégalités tiennent moins, il faut le reconnaître, au régime des maisons centrales qu'à la composition de leur population. Et la maison de Poissy ne compte tant de récidives que parce qu'elle reçoit presque exclusivement les condamnés du département de la Seine, qui sont incontestablement les plus pervertis de tous. Il en est de même pour le bagne de Toulon.

La proportion des récidives est toujours moins élevée parmi les femmes que parmi les hommes. Elle a varié :

De 12 à 21 sur 100 libérées de Limoges et de Montpellier;
De 19 à 26 sur 100 libérées de Fontevrault;
De 16 à 27 sur 100 libérées de Clairvaux;
De 12 à 28 sur 100 libérées de Cadillac.

La maison de Vannes et celle de Loos sont les seules qui donnent pour les femmes un nombre proportionnel de récidives presque aussi élevé que celui qui a été constaté pour les hommes. Il varie de 31 à 46 sur 100 à Vannes, et de 26 à 46 sur 100 à Loos.

Maisons d'éducation pénitentiaire et colonies agricoles pénales. — Il a été établi depuis quelques années des quartiers distincts pour les jeunes détenus dans certaines maisons centrales, et notamment à Fontevrault, à Gaillon et à Loos. Ils y sont appliqués aux travaux de l'agriculture et aux travaux industriels alternativement.

Il existe, en outre, 18 établissements spéciaux pour les jeunes condamnés : 10 colonies agricoles pénales dont les principales sont Mettray, le Val-d'Yèvre (Cher), Petit-Bourg, le Petit-Quevilly près Rouen, Saint-Ilan (Côtes-du-Nord), Sainte-Foy (Dordogne) et Ostwald près Strasbourg ; et 6 maisons d'éducation pénitentiaire, à Paris, à Bordeaux, à Lyon, à Strasbourg, à Marseille et à Toulouse. Les essais, dans la plupart de ces établissements, sont trop récents pour qu'il soit possible d'en apprécier les effets au point de vue des récidives, qui sont d'ailleurs très-difficiles à constater. Jusqu'à présent, chacun de ces établissements n'a pas eu sa circonscription propre, comme les maisons centrales. Ils reçoivent des jeunes détenus de tous les départements indistinctement. La population de Mettray, par exemple, se compose de

Digitized by Google

jeunes condamnés de 20 départements, du nord, de l'est, de l'ouest et du centre de la France. Il en résulte que, lorsque les jeunes libérés sont rentrés dans leur département d'origine, et qu'ils y deviennent l'objet de nouvelles poursuites, on ignore où ils ont subi leur première peine.

Voici, pour quelques-uns des établissements pénitentiaires, le nombre des récidives constatées :

Mettray, 638 libérations de 1842 à 1850, et 71 récidives : 11 sur 100.

Marseille, 471 libérations de 1841 à 1850, et 48 récidives : 10 sur 100.

Bordeaux, 465 libérations de 1841 à 1850, et 44 récidives : 10 sur 100.

Lyon, 168 libérations de 1842 à 1850, et 20 récidives : 12 sur 100.

Strasbourg, 250 libérations de 1841 à 1850, et 26 récidives : 11 sur 100.

Toulouse, 140 libérations de 1841 à 1850, et 14 récidives : 10 sur 100.

Petit-Quevilly, 107 libérations de 1846 à 1850, et 11 récidives : 11 sur 100.

Paris (maison d'éducation pénitentiaire de la Roquette).—1,257 libérations de 1841 à 1850, et 416 récidives : 33 sur 100.

Cette dernière proportion est bien considérable, comparée aux précédentes ; mais il importe de remarquer que toutes les récidives, parmi les libérés de la Roquette, sont exactement constatées, parce que cette maison ne renferme que des détenus du département de la Seine, et que c'est dans ce département qu'ils commettent les nouveaux délits pour lesquels ils sont jugés en récidive.

QUATRIÈME PARTIE.

Tribunaux de simple police. — Il y a en France 2,681 tribunaux de simple police. De 1826 à 1850, ils ont prononcé ensemble 3,729,205 jugements : 153,643 seulement de plus que les 361 tribunaux correctionnels.

Le nombre moyen annuel des jugements rendus par les tribunaux de simple police a plus que doublé en vingt-cinq ans. Il a été :

De 97,568, de 1826 à 1830 ;
De 102,757, de 1831 à 1835 ;
De 148,295, de 1836 à 1840 ;
De 199,878, de 1841 à 1845 ;
De 197,343, de 1846 à 1850.

S'il y a lieu de s'affliger de l'augmentation du nombre des arrêts et des jugements en matière criminelle et correctionnelle, peut-être faut-il

Digitized by Google

s'applaudir au contraire de l'accroissement du nombre des jugements de simple police, parce qu'ils attestent la sollicitude des magistrats pour assurer la sécurité et le bien-être des habitants, et que, d'ailleurs, les actes que répriment ces jugements n'offrent généralement en eux-mêmes aucun caractère de perversité.

Les tribunaux de simple police ne sont jamais moins occupés que dans les temps de troubles et de discordes civiles. Alors *de minimis non curat prætor*. C'est ainsi qu'en 1831, après la révolution de juillet 1830, le nombre des jugements de simple police descend à 76,000, après avoir été de 100,000 environ les années précédentes. En 1848, le même fait se reproduit : de 240,000 que l'on comptait en 1846 et en 1847, le nombre de ces jugements est descendu à 109,000. En 1849, il est remonté à 173,000, et à 230,000 en 1850.

Les 3,729,205 jugements rendus par les tribunaux de simple police s'appliquaient à 4,958,862 inculpés, nombre à peu près égal à celui des prévenus jugés en police correctionnelle. Ils ont été :

589,634	(119 sur 1,000)	acquittés ;
4,123,614	(831 sur 1,000)	condamnés à l'amende seulement ;
217,852	(44 sur 1,000)	— à l'emprisonnement ;
27,762	(6 sur 1,000)	ont été l'objet de déclarations d'incompétence.

Ainsi, ces tribunaux acquittent un peu plus du dixième seulement (119 sur 1,000) des inculpés traduits devant eux ; ils en condamnent plus de huit dixièmes (831 sur 1,000) à l'amende seulement ; et moins d'un vingtième (44 sur 1,000) à de très-courtes peines d'emprisonnement d'un à cinq jours. Environ 6 sur 1,000 sont renvoyés devant d'autres juridictions.

Les contraventions réprimées par les tribunaux de simple police se classent ainsi qu'il suit, quant à leur objet :

1° Contraventions rurales.....		293 sur 1,000.
2° Contraventions aux lois et règlements relatifs..	à la propreté et à la salubrité publiques...	106
	à la tranquillité et à la sécurité publiques..	449
3° Autres contraventions diverses.....		152
		1,000

Le tribunal de simple police de Paris rend, chaque année, à lui seul, près d'un septième (137 sur 1,000) du nombre total des jugements

Digitized by Google

prononcés par les 2,681 tribunaux de simple police ensemble. Ceux de Marseille, de Nantes, de Lyon, de Caen, de Toulouse, de Lille et de Bordeaux, prononcent ensemble à peu près le même nombre de jugements que le tribunal de simple police de Paris.

Si l'on retranchait les jugements rendus par cent tribunaux de simple police des villes les plus importantes, il ne resterait pas un nombre moyen annuel de 20 jugements pour chacun des 2,581 autres tribunaux. Plusieurs ne rendent pas un seul jugement dans l'année.

On ne compte guère, année moyenne, plus de 300 jugements de simple police attaqués par la voie de l'appel; c'est un appel pour 640 jugements, et les trois cinquièmes sont confirmés.

CINQUIÈME PARTIE.

Instruction criminelle. — Les affaires portées devant les Cours d'assises et devant les tribunaux correctionnels ne représentent qu'une partie, la moitié à peine, des faits dénoncés chaque année au ministère public, et qui sont l'objet de ses investigations. Divers tableaux des comptes généraux sont consacrés à montrer comment les affaires s'instruisent avant d'être soumises au jury ou à la juridiction correctionnelle, et combien sont laissées sans poursuite après un examen préliminaire fait soit par les membres du parquet, avec le concours des agents de la police judiciaire, soit par les juges d'instruction.

Officiers et agents de la police judiciaire. — Les auxiliaires du ministère public, dans l'œuvre difficile de la police judiciaire, sont nombreux; ce sont :

1° Les juges de paix	2,847
2° La gendarmerie, dont l'effectif était, en 1850, de 16,017 hommes divisés en 2,925 brigades	16,017
3° Les commissaires de police, au nombre de 1,078, et leurs 3,829 agents spéciaux : ensemble	4,907
4° Les maires, au nombre de	36,835
5° Les gardes champêtres communaux	34,950
6° Les gardes champêtres particuliers	28,724
7° Les gardes forestiers et gardes-pêche	10,046
8° Les douaniers	25,125
TOTAL	159,451

Les gardes forestiers et les douaniers, placés sous la surveillance et

Digitized by Google

la direction presque exclusive des administrations dont ils dépendent, ne constatent guère que les contraventions forestières, de pêche et de douane, et ce n'est pas au ministère public, mais à leurs administrations respectives, qu'ils adressent leurs procès-verbaux. Quant aux gardes particuliers, leur concours à l'action de la police judiciaire est à peu près nul.

Les divers autres agents de la police judiciaire ont dénoncé ensemble au ministère public, année moyenne, de 1846 à 1850 : les juges de paix, 11,862 crimes ou délits ; la gendarmerie, 89,236 ; les maires, 26,124 ; les commissaires de police, aidés de leurs agents, 55,959 ; les gardes champêtres communaux, 9,815.

Le nombre moyen annuel des procès-verbaux constatant des crimes ou délits, est donc :

Pour chaque commissaire ou agent de police . .	11
Pour chaque gendarme	6
Pour chaque juge de paix.	4
Pour chaque maire.	0 ,3/4
Pour chaque garde champêtre communal . . .	0 ,1/4

Procès-verbaux, plaintes ou dénonciations reçus par le ministère public. — Le nombre total des procès-verbaux, plaintes ou dénonciations reçus par le ministère public, de ses auxiliaires ou de toute autre manière, a été, année moyenne :

De 1831 à 1835, de.	114,181
De 1836 à 1840, de.	144,883
De 1841 à 1845, de.	169,175
De 1846 à 1850, de.	225,982

Après examen, et, s'il y a lieu, information préliminaire, le ministère public communique au juge d'instruction un peu plus du tiers des affaires parvenues ainsi à sa connaissance. Les autres sont portées ou à l'audience par citation directe, ou renvoyées devant les juridictions compétentes, ou enfin classées au parquet comme non susceptibles d'être poursuivies.

Ces dernières formaient, de 1846 à 1850, près des quatre dixièmes du total (387 sur 1,000) ; leur nombre proportionnel a été croissant chaque année, car il n'était que de 306 sur 1,000, de 1826 à 1830. Cette augmentation est due au soin de plus en plus grand apporté, dans tous les parquets, à inscrire sur les registres toutes les plaintes et dénonciations.

Digitized by Google

Juges d'instruction, Chambres du conseil.—Le nombre moyen annuel des affaires communiquées aux juges d'instruction a été :

De 1831 à 1835, de.	46,984
De 1836 à 1840, de.	55,013
De 1841 à 1845, de.	60,859
De 1846 à 1850, de.	78,327

De 1846 à 1850, les Chambres du conseil, sur les rapports des juges d'instruction, ont réglé de la manière suivante les affaires qui leur étaient soumises :

Renvoi aux Chambres d'accusation. . . .	77 sur 1,000
— en police correctionnelle	571
— devant d'autres juridictions compétentes	10
Ordonnance de non-lieu à suivre contre les inculpés	342
TOTAL.	1,000

Ces proportions sont à peu près les mêmes tous les ans, seulement le nombre proportionnel des affaires terminées par des ordonnances de non-lieu a été décroissant : il était de 389 sur 1,000, de 1831 à 1835; de 353 sur 1,000, de 1836 à 1840, et de 346 sur 1,000, de 1841 à 1845. Cette diminution tient à ce que, pour réduire les travaux des juges d'instruction, très-occupés dans divers siéges, le ministère public a pris l'habitude de classer au parquet, sans suite, après information, certaines affaires peu graves sur lesquelles il était autrefois d'usage de faire statuer les Chambres du conseil.

Travaux des juges d'instruction par arrondissement. — Le tableau annexe F, pages CVIII à CXI, donne, pour les années 1831 à 1835 d'une part, et 1846 à 1850 de l'autre, le nombre moyen annuel des affaires soumises à l'instruction dans chaque arrondissement. On voit, en suivant les colonnes de ce tableau, que si, dans plusieurs tribunaux, les travaux des juges d'instruction sont peu considérables, ils le sont beaucoup dans d'autres.

Il n'y a, en général, qu'un seul juge d'instruction par tribunal : sept tribunaux seulement en ont davantage; savoir : Paris, vingt; Lyon, trois; Bordeaux, Lille, Marseille, Rouen et Versailles, deux.

De 1830 à 1835, il n'avait été instruit, année moyenne, que 7,028 affaires au tribunal de la Seine. De 1846 à 1850, il en a été instruit 15,315, qui, réparties entre vingt juges d'instruction, donnent 766

Digitized by Google

pour chacun d'eux. Les trois juges d'instruction du tribunal de Lyon sont encore plus occupés que ceux du tribunal de la Seine : ils instruisent, année moyenne, 2,620 affaires, soit 873 chacun.

L'unique juge d'instruction de Strasbourg instruit, année moyenne, 1,228 affaires ; celui de Colmar, 900 ; celui de Nantes, 748 ; celui d'Orléans, 617 ; celui d'Altkirch, 577 ; celui de Laon, 553 ; celui de Toulouse, 534 ; celui d'Amiens, 527 ; celui de Saint-Quentin, 511 ; celui de Tours, 504.

Quelques autres juges d'instruction instruisent près de 500 affaires chaque année, ce qui, pour un seul magistrat, est une charge fort lourde.

Commissions rogatoires. — Juges d'instruction et juges de paix. — Outre les affaires criminelles de leur arrondissement respectif, les juges d'instruction doivent, en vertu de commissions rogatoires, procéder à divers actes d'information et entendre des témoins dans des affaires poursuivies dans d'autres arrondissements. Le nombre de ces commissions rogatoires est, chaque année, de 7 à 8,000.

Les juges de paix ont, eux aussi, à faire des actes d'instruction en vertu de semblables commissions. Le nombre des affaires criminelles dont ils ont à s'occuper à ce titre ou en cas de flagrant délit, pour recueillir les premières preuves, s'est élevé, de 1846 à 1850, année moyenne, à 21,605, dans lesquelles ils ont entendu 104,185 témoins.

Chambres d'accusation. — Les travaux des Chambres d'accusation varient très-peu d'une année à l'autre, et ils ont plutôt diminué qu'augmenté. Voici, par période quinquennale, le nombre moyen annuel de leurs arrêts :

De 1831 à 1835.....	6,916
De 1836 à 1840.....	6,845
De 1841 à 1845.....	6,285
De 1846 à 1850.....	6,276

Le plus fréquemment, elles se bornent à confirmer les ordonnances des Chambres du conseil. Leurs travaux se résument de la manière suivante :

		De 1831 à 1835.	De 1836 à 1840.	De 1841 à 1845.	De 1846 à 1850.
Nombres proportionnels, sur 1,000, des arrêts..	de renvoi aux assises. . .	839	883	892	900
	de renvoi en police correctionnelle ou devant d'autres juridictions. . . .	43	37	33	29
	de non-lieu à suivre contre aucun prévenu.	118	80	75	71
	TOTAUX.	1,000	1,000	1,000	1,000

Digitized by Google

Détention préventive. — La détention préventive est une mesure rigoureuse, souvent nécessaire pour assurer l'action de la loi, faciliter la manifestation de la vérité, et rendre possible l'exécution des décisions de la justice. Les tribunaux doivent toujours ordonner l'arrestation préventive des inculpés en matière criminelle, et ils ne sauraient s'en abstenir sans inconvénient quand il s'agit de délits graves, ou quand les inculpés n'ont pas de domicile certain.

Le nombre des arrestations préventives a dû nécessairement augmenter avec le nombre des infractions à la loi. Toutefois, il est intéressant de remarquer que sa progression a été moins rapide, car le nombre des infractions à la loi a doublé en vingt ans, tandis que celui des arrestations préventives ne s'est accru que de 76 pour 100. Il a été, année moyenne [1] :

De 1831 à 1835. . . .	de 41,799.
De 1836 à 1840. . . .	de 49,336.
De 1841 à 1845. . . .	de 54,133.
De 1846 à 1850. . . .	de 73,415.

La détention préventive est surtout fâcheuse quand elle s'applique à des individus qui, en définitive, ne sont pas reconnus coupables des crimes ou délits qui leur étaient imputés. Mais, sous ce rapport aussi, la sollicitude des magistrats se montre de plus en plus active.

De 1831 à 1835, sur 1,000 individus arrêtés préventivement, la justice devait en rendre à la liberté comme innocents 446, près de la moitié. Cette proportion n'a plus été que de 392, de 1836 à 1840 ; de 380, de 1841 à 1845 ; et de 371, de 1846 à 1850. Elle est encore bien forte ; et les soins et les efforts des magistrats tendent à la réduire le plus possible.

Pour la plupart des individus détenus préventivement, la durée de la détention est, du reste, fort courte, et ici encore il y a lieu de constater une amélioration très-notable.

Voici quelle a été, durant les vingt dernières années, divisées en quatre périodes quinquennales, la durée de la détention préventive.

[1] Le nombre des individus arrêtés préventivement n'a pas été exactement constaté de 1826 à 1830.

Digitized by Google

		De 1831 à 1835.	De 1836 à 1840.	De 1841 à 1845.	De 1846 à 1850.
Nombres proportionn., sur 1,000, des individus détenus préventivement, qui ont été mis en liberté comme innocents après avoir été détenus.	moins d'un mois.	590	662	715	735
	d'un à deux mois	206	172	156	147
	de deux à trois m.	88	70	54	52
	de trois à six mois	91	75	59	52
	plus de six mois.	25	21	16	14
TOTAUX.		1,000	1,000	1,000	1,000

Ainsi, la durée de la détention préventive a constamment tendu à diminuer depuis vingt ans, et le nombre des individus détenus plus de trois mois est descendu de 116 à 66 sur 1,000. Si l'on considère que, pour mettre en évidence l'innocence de certains individus, il a fallu de longues instructions s'étendant souvent dans plusieurs départements, et ensuite les débats de l'audience, soit devant la police correctionnelle, soit devant le jury, on s'étonnera moins de la prolongation de leur détention.

Un certain nombre d'inculpés, arrêtés préventivement, est mis en liberté provisoire sous caution. Cette faveur a été accordée à 365, année moyenne, de 1831 à 1835; à 455, de 1836 à 1840; à 492, de 1841 à 1845; enfin, à 1,049, de 1846 à 1850.

Nombre moyen annuel des affaires dont la justice a eu à s'occuper, de 1846 à 1850. — Il a été dit plus haut que les trois cinquièmes, à peine, des crimes ou délits qui sont chaque année l'objet des investigations de la justice, sont soumis aux Cours d'assises ou à la juridiction correctionnelle; les autres sont abandonnés, après information, en vertu de décisions du ministère public, d'ordonnances ou d'arrêts de non-lieu des Chambres du conseil ou des Chambres d'accusation. Le tableau suivant présente le nombre moyen annuel des crimes ou délits dont la justice a eu à s'occuper de 1846 à 1850; ils sont classés d'après le résultat des poursuites.

			Nombre moyen annuel.	Nombres proportionnels sur 1,000.
1° Affaires jugées par les Cours d'assises,	contradictoirement.	Crimes	5,159	12
		Délits de presse ou politiques.	272	
	par contumace. .	Crimes	476	
2° Affaires jugées par les tribunaux correctionnels à la requête	du ministère public.		90,978	350
	des parties civiles.		7,641	
	des administrations ou établissements publics.		72,208	
3° Nombre des affaires jugées par les tribunaux de simple police.			197,343	404
A reporter.....			374,077	766

Digitized by Google

	Report de ci-contre.....	374,077	766
4° Nombre des affaires abandonnées avant jugement, en vertu	de décisions du ministère public.	87,006	
	d'ordonnances de non-lieu des Chambres du conseil..	26,563	234
	d'arrêts de non-lieu des Chambres d'accusation	445	
	TOTAUX.	488,091	1,000

Il résulte de cet état que, sur un nombre moyen de 1,000 infractions à la loi sur lesquelles l'attention de la justice est appelée, 12 seulement sont portées devant les Cours d'assises, 350 sont déférées aux tribunaux correctionnels, 404 aux tribunaux de simple police, et 234 sont laissées sans poursuite par divers motifs qui seront indiqués ultérieurement.

Si l'on retranchait du nombre total des 488,091 infractions les 197,343 contraventions de simple police, il resterait 290,748 crimes ou délits ; et alors le nombre proportionnel des infractions laissées sans poursuites serait des deux cinquièmes environ (392 sur 1,000).

Le nombre des individus recherchés à raison des 488,091 infractions soumises annuellement aux investigations de la justice est d'environ 600,000, soit un par 59 habitants.

Affaires sans suite. — Les motifs d'abandon des 114,014 affaires laissées sans poursuites sont les suivants :

1° Les faits ne constituaient ni crime ni délit.	52,432,	soit 460 sur 1,000,
2° Les faits n'avaient aucune gravité. . . .	20,252	177
3° Il n'y avait pas de charges suffisantes contre les auteurs désignés	8,677	76
4° Les auteurs sont restés inconnus. . . .	25,054	220
5° Autres motifs divers.	7,599	67
	114,014	1,000

L'impuissance de la justice n'est en réalité regrettable que pour ce qui concerne les infractions de la troisième et de la quatrième catégorie ci-dessus.

Le dernier tableau annexe L présente, classées suivant leur nature, les plus graves infractions à la loi laissées sans poursuites, et il fait connaître pour chacune d'elles les motifs d'abandon.

Il résulte de ce tableau que, tous les ans, 7,119 vols qualifiés et 14,397 vols simples restent sans poursuites, parce que les auteurs n'ont pas été connus, ou qu'il n'a pas pu être recueilli des charges suffisantes contre ceux qui étaient désignés; qu'il en est de même de 82 assassinats et de 99 tentatives du même crime ; de 44 meurtres et de 78 ten-

Digitized by Google

tatives ; de 13 empoisonnements et de 15 tentatives ; de 2,624 incendies ou tentatives d'incendie volontaires ou par imprudence.

Incendies. — Le nombre des incendies dont les auteurs sont jugés annuellement, soit aux assises, soit en police correctionnelle, n'est que de 415. On compte, année moyenne, 8,016 incendies ou tentatives de ce crime laissés sans poursuites : 5,042, parce que l'instruction a prouvé qu'il n'y avait ni crime, ni délit ; 482, parce qu'il n'a pas été possible de recueillir des charges suffisantes contre les auteurs désignés ; 2,142, parce que les auteurs n'ont pas été connus, et 350 pour divers autres motifs.

De ces 8,016 incendies, 3,375, plus du tiers, avaient pour objet des édifices assurés ; 3,246 des édifices non assurés, et 1,395 des récoltes, des bois, etc.

Petit parquet de la Seine. — Pour procurer au tribunal de la Seine l'exécution littérale de l'article 93 du Code d'instruction criminelle, qui veut que tout individu arrêté soit interrogé dans les vingt-quatre heures par le juge d'instruction, il a été institué, en 1820, près de ce tribunal, un petit parquet, où siégent tous les jours un substitut et deux juges d'instruction.

Les individus arrêtés sont conduits, immédiatement après leur arrestation, devant ces magistrats, qui, après avoir procédé à leur interrogatoire, remettent en liberté ceux contre lesquels il ne s'élève pas de charges suffisantes, et placent les autres sous mandat de dépôt.

Le nombre moyen annuel des individus ainsi interrogés au petit parquet de Paris, a été :

De 1826 à 1830. . . .	de	5,842
De 1831 à 1835. . . .	de	8,976
De 1836 à 1840. . . .	de	9,735
De 1841 à 1845. . . .	de	11,649
De 1846 à 1850. . . .	de	14,523

Les mises en liberté immédiates sont dans la proportion des deux cinquièmes au moins chaque année. De 1846 à 1850, il en a été prononcé 432 sur 1,000 arrestations.

Petit parquet de Lyon.—Une institution analogue a été créée, à Lyon, en 1833 ; mais il n'a été rendu un compte exact de ses travaux qu'à partir de 1846. Durant les cinq dernières années, le petit parquet de ce tribunal a interrogé, année moyenne, 8,837 individus. Il a ordonné la mise en liberté immédiate de près des trois cinquièmes : 574 sur 1,000.

Digitized by Google

SIXIÈME PARTIE.

Travaux de la Cour de cassation en matière criminelle. — Nombre moyen annuel des arrêts de la Cour de cassation. — Les travaux de la Chambre criminelle de la Cour de cassation sont exposés dans l'état suivant, qui fait connaître le nombre moyen annuel des arrêts rendus par cette Chambre, et leur division par ordre de matière :

	Total.	Nombre moyen annuel des arrêts rendus en matière criminelle.	correctionnelle.	de simple police.	de discipline de garde nationale.	de règlemens de juges.
De 1826 à 1830 . . .	1,684	1,153	376	114	»	41
De 1831 à 1835 . . .	1,797	876	393	132	326	70
De 1836 à 1840 . . .	1,373	735	356	157	77	48
De 1841 à 1845 . . .	1,330	725	325	175	51	54
De 1846 à 1850 . . .	1,319	711	348	114	87	59

Le nombre moyen annuel des arrêts rendus par la Chambre criminelle de la Cour de cassation a été bien moins élevé, de 1836 à 1850, qu'il ne l'avait été de 1826 à 1835. Le nombre des pourvois en cassation formés contre les arrêts et jugements des Cours et tribunaux inférieurs, loin de suivre la progression signalée précédemment dans le nombre de ces décisions, a donc, au contraire, diminué.

La grande diminution qui se remarque, à partir de la seconde période, dans le nombre des arrêts en matière criminelle (troisième colonne de l'état), doit être attribuée au changement apporté par la loi du 28 avril 1832 à notre législation pénale. Cette loi a eu pour effet, comme il a été dit plus haut, de réduire beaucoup le nombre des condamnations à des peines afflictives et infamantes, et ce sont toujours les condamnés aux peines les plus graves qui se pourvoient en cassation.

Rapport du nombre des pourvois en cassation à celui des arrêts et jugements susceptibles d'être attaqués. — Le rapport du nombre des pourvois en cassation à celui des arrêts et jugements susceptibles d'être attaqués par cette voie, a été :

	Nombres proportionnels des pourvois sur 1,000 arrêts ou jugements en matière criminelle.	correctionnelle.	de simple police.
Pendant la première période.	212	3	1,2/10
Pendant la deuxième.	164	3	1,3/10
Pendant la troisième.	124	2,5/10	1,1/10
Pendant la quatrième	140	2,2/10	0,9/10
Pendant la cinquième	132	2,1/10	0,6/10

Digitized by Google

Cet état permet d'apprécier la diminution notable du nombre proportionnel des pourvois en chaque matière. Après avoir été en matière criminelle de 212 sur 1,000 arrêts des Cours d'assises, de 1826 à 1830, il est descendu graduellement à 132 sur 1,000, de 1846 à 1850.

En matière correctionnelle, il y avait 3 pourvois sur 1,000 arrêts ou jugements, de 1826 à 1835; de 1846 à 1850, il n'y en a plus que 2 sur 1,000.

Enfin, en matière de simple police, il y avait, de 1826 à 1830, un peu plus d'un pourvoi par 1,000 jugements; de 1846 à 1850, il y en a à peine 1 sur 2,000.

Par qui sont formés les pourvois. — Sur 1,000 pourvois, il en est formé par le ministère public, année moyenne, 35 seulement en matière criminelle, 258 en matière correctionnelle, et 917 en matière de simple police.

Les condamnés en forment: 83 sur 1,000 en matière de simple police, 742 en matière correctionnelle, et 965 en matière criminelle.

Résultat des pourvois. — Le résultat des pourvois varie aussi beaucoup suivant les matières.

	Nombres proportionnels, sur 1,000, des arrêts			
	de cassation.	de rejet.	de non-lieu à statuer.	Total
En matière criminelle.	90	873	37	1,000
— correctionnelle. . . .	293	284	423	1,000
— de simple police. . . .	577	360	63	1,000
— de discipline (garde nationale).	348	307	345	1,000

Ainsi, en matière criminelle, où les pourvois sont presque tous formés par les condamnés, neuf dixièmes, 910 sur 1,000, sont rejetés. La proportion n'est plus que de 707 sur 1,000, en matière correctionnelle; de 652 sur 1,000, en matière de discipline de la garde nationale; enfin, de 423 sur 1,000, en matière de simple police.

Le nombre proportionnel des arrêts de cassation est d'ailleurs à peu près le même tous les ans, en chaque matière, comme le constate l'état ci-après :

		De 1826 à 1830.	De 1831 à 1835.	De 1836 à 1840.	De 1841 à 1845.	De 1846 à 1850.
Nombres proport., sur 1,000, des arrêts de cassation en matière. . .	criminelle.	55	86	93	83	97
	correctionnelle. . .	311	315	314	295	248
	de simple police . .	642	619	542	561	612
	de discipline (garde nationale). . . .	»	371	301	289	353

Règlement de juges. — Renvoi d'un tribunal à un autre. — Il est

Digitized by Google

formé, chaque année, de 45 à 50 demandes en règlement de juges en matière criminelle ou correctionnelle. Presque toutes le sont par le ministère public, et plus des neuf dixièmes sont accueillies.

Les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique sont très-rares. Il n'y en a pas eu plus de 160 en vingt ans, soit 8 par année, en moyenne. Un peu plus des trois quarts, 76 sur 100, ont été accueillies.

Pourvois contre des arrêts ou jugements rendus dans les colonies. — La Chambre criminelle de la Cour de cassation statue aussi, chaque année, sur un certain nombre de pourvois dirigés contre des arrêts ou jugements émanés des Cours et tribunaux des colonies. Le nombre de ces pourvois n'a été exactement constaté que depuis dix ans. De 1841 à 1845, on en a compté 33, année moyenne, et 57 de 1846 à 1850.

APPENDICE.

Quelques tableaux, imprimés en appendice, à la fin des comptes généraux, présentent, sur les arrestations opérées dans le département de la Seine, les morts accidentelles, les suicides et les grâces collectives, divers renseignements qui ne manquent pas d'intérêt, mais qui ne se rattachent qu'indirectement à l'administration de la justice.

Arrestations opérées dans le département de la Seine. — Le nombre moyen annuel des arrestations opérées dans le département de la Seine a été :

De 1834 à 1840, de. . . .	13,008.
De 1841 à 1845, de. . . .	15,110.
De 1846 à 1850, de. . . .	21,538.

Quelque élevé que soit ce nombre d'arrestations, on le trouvera faible si on le compare à celui des arrestations opérées annuellement par la police de Londres, car il n'est jamais inférieur à 60,000, et il a dépassé quelquefois 77,000.

Sur 1,000 arrestations faites par la police de Paris, moins d'un dixième, 84 sur 1,000 le sont en vertu de mandements de justice; 916 sont motivées par le flagrant délit.

Plus des neuf dixièmes des individus arrêtés (933 sur 1,000) sont traduits immédiatement devant l'autorité judiciaire : 44 sur 1,000 sont mis en liberté; 16 sur 1,000 sont envoyés dans les hospices ou les dé-

Digitized by Google

pôts de mendicité ; enfin, 7 sur 1,000 sont transférés par la gendarmerie à la frontière ou dans le département où ils sont domiciliés.

Les femmes forment un peu moins du sixième du nombre total des individus arrêtés, 159 sur 1,000.

Près de la moitié d'entre eux, 459 sur 1,000, sont des repris de justice. 166 sur 1,000 sont arrêtés jusqu'à deux et trois fois dans la même année.

Les étrangers figurent tous les ans, parmi les individus arrêtés à Paris, pour plus de sept centièmes, 73 sur 1,000. La plupart de ces étrangers sont originaires de la Belgique, de la Sardaigne, de la Suisse, de la Prusse, de la Hollande et de la Bavière.

Morts accidentelles. — Parmi les procès-verbaux classés au parquet sans poursuite, il y en a tous les ans un nombre assez considérable qui constatent des décès.

Les causes de ces décès sont vérifiées avec soin par le ministère public, pour s'assurer si elles ne présentent aucun caractère criminel, et les investigations ne prennent fin que lorsqu'il est hors de doute que la mort est le résultat d'accidents ou de suicides.

Le nombre moyen annuel des morts accidentelles a été :

De 1826 à 1830, de. . . .	4,781.
De 1831 à 1835, de. . . .	5,271.
De 1836 à 1840, de. . . .	6,462.
De 1841 à 1845, de. . . .	7,681.
De 1846 à 1850, de. . . .	8,691.

Depuis 1836, on a indiqué dans les comptes généraux la nature des accidents qui ont déterminé les décès.

Le plus fréquent est la submersion : 49,854 individus se sont noyés accidentellement de 1836 à 1850; c'est 3,324 par année. On compte, année moyenne, 648 individus écrasés par des charrettes ou chevaux ; 630 victimes de chutes d'un lieu élevé : échafaudages, arbres, etc. ; 337 individus asphyxiés par le feu ou brûlés, 69 tués par la foudre, 263 victimes de l'usage immodéré du vin et de liqueurs alcooliques, etc.

Suicides. — Le nombre moyen annuel des suicides constatés a doublé en vingt-cinq ans ; il a été :

De 1826 à 1830, de.	1,739.
De 1831 à 1835, de.	2,263.
De 1836 à 1840, de.	2,574.
De 1841 à 1845, de.	2,951.
De 1846 à 1850, de.	3,446.

Digitized by Google

Les femmes comptent pour près d'un quart parmi les suicidés, 247 sur 1,000; elles sont proportionnellement moins nombreuses parmi les accusés et les prévenus.

L'âge des suicidés, de 1836 à 1850, a pu être indiqué : ils se distribuent de la manière suivante :

	Hommes.	Femmes.	Nombres proportionnels sur 1,000. Hommes.	Femmes.
Suicidés âgés de moins de 16 ans. . .	238	78	45	75
— de 16 à 21 ans.	1,223	719		
— de 21 à 30 ans.	5,045	1,816	156	170
— de 30 à 40 ans.	5,993	1,689	185	158
— de 40 à 50 ans.	7,117	2,064	220	193
— de 50 à 60 ans.	5,845	1,930	180	181
— de 60 à 70 ans.	4,418	1,478	136	138
— de 70 à 80 ans.	2,080	740	78	85
— de plus de 80 ans. . . .	448	176		
TOTAUX.	32,407	10,687	1,000	1,000

Le classement des suicidés, eu égard à l'âge, n'est pas le même pour les hommes que pour les femmes : on trouve, parmi les premiers, un nombre proportionnel moins élevé de mineurs et de vieillards.

Les saisons exercent une influence très-marquée sur le nombre des suicides. Ceux des quinze dernières années, au nombre de 44,854, se répartissent ainsi qu'il suit entre les douze mois de l'année :

Janvier.	3,097	
Février.	3,001	9,924.
Mars.	3,826	
Avril.	4,188	
Mai.	4,708	13,789.
Juin.	4,893	
Juillet.	4,709	
Août.	4,040	12,178.
Septembre.	3,429	
Octobre.	3,315	
Novembre.	2,850	8,963.
Décembre.	2,798	

Ainsi, 221 sur 1,000 appartiennent aux trois mois d'hiver, 307 aux trois mois de printemps, 272 aux trois mois d'été, et 200 aux trois mois d'automne.

Les instruments ou moyens employés par les 44,854 suicidés pour se donner la mort, ont été les suivants :

Digitized by Google

Submersion.	14,806
Strangulation, suspension. . .	14,786
Armes à feu.	7,058
Asphyxie par le charbon. . .	3,249
Instruments tranchants ou aigus.	1,820
Poison.	1,002
Chute volontaire d'un lieu élevé.	1,869
Autres moyens divers.	262

Suicides par départements. — De 1846 à 1850, il a été constaté, année moyenne, dans le département de la Seine, 585 suicides : 419 d'hommes (0,716) et 166 de femmes (0,284) ; c'est un sixième du nombre total. Les départements où l'on compte le plus de suicides, chaque année, après celui de la Seine, sont : Seine-et-Oise, 128 ; la Seine-Inférieure, 120 ; le Nord, 109 ; l'Oise, 99 ; l'Aisne, 97 ; la Marne, 94 ; le Pas-de-Calais, 82 ; la Somme, 71. Il y en a eu moins de dix par année dans neuf départements, savoir : la Lozère, 3 ; la Corse, les Hautes-Pyrénées et l'Ariège, 5 ; l'Aveyron, le Cantal, 6 ; le Gers et les Pyrénées-Orientales, 8 ; le Lot, 9.

Réhabilitations.—Les réhabilitations accordées en vertu des art. 619 et suivants du Code d'instruction criminelle, ont été, jusqu'à ce jour, très-rares ; chaque année le nombre moyen annuel n'a pas dépassé :

15, de 1826 à 1830.
25, de 1831 à 1835.
25, de 1836 à 1840.
21, de 1841 à 1845.
60, de 1846 à 1850.

29 pour les vingt-cinq ans.

Jusqu'en 1847 inclusivement, cette faveur n'était accessible qu'aux condamnés qui avaient subi des peines afflictives ou infamantes. Un décret du gouvernement provisoire, en date du 18 avril 1848, l'avait étendue aux condamnés correctionnels. L'effet de ce décret se fit sentir immédiatement : le nombre des réhabilitations fut de 114 en 1848, et de 100 en 1849. En 1850, il est redescendu à 50.

Grâces collectives. — Aux termes d'une ordonnance du 6 février 1818, il est accordé tous les ans, à une époque déterminée, des grâces collectives aux détenus des bagnes, des maisons centrales et des prisons dé-

Digitized by Google

partementales qui se rendent dignes de cette faveur. L'autorité administrative transmet à mon département des listes de présentation, comprenant un certain nombre de condamnés qui, par une bonne conduite soutenue, ont donné des preuves d'un véritable amendement, et c'est sur ces listes que sont choisis ceux qui deviennent l'objet de la clémence du chef de l'Etat. Ce n'est qu'à partir de 1837 que ces grâces collectives ont été constatées dans les comptes généraux de la justice criminelle. Il en a été accordé, année moyenne :

	Dans les bagnes.	Dans les maisons centrales.	Dans les prisons départementales
De 1837 à 1840.	134	403	114
De 1841 à 1845.	140	445	102
De 1846 à 1850.	166	481	139

Les grâces accordées sont, aux présentations faites par l'administration, dans la proportion :

Pour les bagnes, de. . . . . 706 sur 1,000.
Pour les maisons centrales, de. . . 575 sur 1,000.
Pour les prisons départementales, de 552 sur 1,000.

Près des quatre dixièmes des détenus des bagnes, 385 sur 1,000, obtiennent grâce entière, et 615 une commutation ou réduction de peine. Pour les détenus des maisons centrales et ceux des prisons départementales, la mesure d'indulgence est plus large : des grâces entières sont accordées à 482 sur 1,000 des premiers, et à 742 sur 1,000 des seconds. Cette différence tient à ce que les peines subies par les détenus des deux dernières catégories sont moins graves que celles que subissent les détenus des bagnes.

Ici se termine, monseigneur, l'analyse de nos statistiques criminelles. On ne saurait nier que, durant le quart de siècle qu'embrasse ce rapport, l'instruction primaire n'ait fait, en France, des progrès réels : nous avons vu que le nombre proportionnel des accusés complétement illettrés, de même que celui des jeunes conscrits ne sachant ni lire ni écrire, a diminué de plus de 10 pour 100. L'industrie, le commerce et l'agriculture ont reçu de nouveaux développements. Le salaire du travail et l'usage de ses produits ont incontestablement étendu le bien-être général ; mais, au point de vue moral, la société s'est-elle améliorée comme au point de vue intellectuel et matériel ? L'étude attentive des comptes généraux de la justice criminelle ne permet pas de l'admettre : soit que la culture du cœur n'ait pas été l'objet de la même sollicitude

Digitized by Google

que celle de l'esprit, et que l'éducation ait marché en sens inverse de l'instruction, soit que la diffusion des richesses ait, au détriment de la moralité publique, développé le besoin des jouissances matérielles dans une mesure bien plus large que les moyens légitimes d'y satisfaire, il est bien évident que le respect de la loi et des grands principes sur lesquels la société repose a été s'affaiblissant, et que le nombre moyen annuel des infractions à la loi s'est accru d'année en année. Au lieu de 124,822 crimes ou délits, qui étaient jugés annuellement par les Cours d'assises et les tribunaux correctionnels, de 1826 à 1830, il en a été jugé 174,185, de 1846 à 1850 : c'est 40 pour 100 d'augmentation, tandis que la population ne s'est guère accrue que de 12 pour 100.

Si l'on déduisait du nombre total de ces infractions les contraventions aux lois spéciales, qui n'impliquent pas une grande perversité chez leurs auteurs, tels que les délits forestiers, ceux de chasse, de pêche, de douane, etc., pour ne s'occuper que des crimes et des délits les plus graves, qui ont leur source dans des instincts pervertis, et qui portent une atteinte sérieuse soit aux personnes, soit aux propriétés, soit à l'ordre public, on trouverait un accroissement bien plus considérable encore.

Les crimes et délits contre les personnes, inspirés par la haine et le désir de la vengeance, se sont accrus, de la première à la dernière période, de 42 pour 100; les crimes et délits contre les mœurs, de 138 pour 100.

Les crimes et délits contre les propriétés, dus à la cupidité, ont augmenté de 80 pour 100, et ceux qui sont dictés par la malice seule, sans procurer aucun profit à leurs auteurs, de 108 pour 100.

Enfin, l'accroissement est de 236 pour 100, pour les crimes et délits contre l'ordre public : ceux de rébellion et d'outrages et violences envers les fonctionnaires et agents de la force publique, de rupture de ban, de vagabondage, de mendicité. Ces derniers délits surtout se sont multipliés dans une affligeante proportion.

On doit reconnaître, d'ailleurs, que les diverses espèces d'infractions, à mesure qu'elles sont devenues plus fréquentes, semblent se produire avec des caractères moins graves. Le nombre moyen annuel des délits a, en effet, seul augmenté; celui des crimes est resté stationnaire. On ne compte guère plus d'assassinats, de meurtres et d'empoisonnements, de 1846 à 1850 que de 1826 à 1830. Parmi les attentats contre les propriétés, les vols qualifiés, c'est-à-dire ceux qui se commettent à l'aide

Digitized by Google

de moyens violents, l'escalade, l'effraction, etc., ont diminué de près d'un tiers, tandis que les faux, les escroqueries, les vols simples, ont plus que doublé. La cupidité, pour se satisfaire, a changé ses voies : la ruse a remplacé la violence.

Il semble que les femmes aient mieux résisté que les hommes aux progrès de la criminalité. Elles comptent toujours pour un nombre très-faible parmi les accusés et les prévenus ; car c'est à peine s'il y a une femme poursuivie contre quatre hommes. Mais ce nombre proportionnel a encore diminué pendant les dernières années, comparées aux premières.

L'augmentation du nombre des délits s'est manifestée dans tous les départements sans exception, quoiqu'à des degrés inégaux, et elle paraît avoir suivi, en général, les développements de l'industrie.

Il ne serait pas sans intérêt d'étudier quelle a été, relativement à la criminalité, l'influence de l'âge, de l'état civil, de l'instruction et de la profession ; mais, outre que cette étude ne rentre pas dans le cadre de ce rapport, il serait presque impossible d'en déduire des données bien exactes, tant que les recensements ne feront pas connaître la population sous ces différents aspects.

Je suis heureux, monseigneur, d'avoir à proclamer qu'en présence de l'accroissement du nombre des attentats de tout genre contre l'ordre public, les personnes et les propriétés, la défense des intérêts sacrés de l'ordre social n'a pas cessé d'être l'objet du zèle éclairé et soutenu, de la persévérante sollicitude de la magistrature.

Devant les jurés, la répression a été inégale et généralement faible ; on peut en reconnaître les causes, soit dans la situation générale, soit dans les changements que la législation a subis et qui ont eu parfois pour effet d'énerver l'action de la justice.

La juridiction correctionnelle n'a pas présenté les mêmes résultats. Devant elle la répression est devenue, au contraire, plus sûre d'année en année, car nous avons vu le nombre proportionnel des acquittements décroître, par une gradation successive, de plus de moitié.

Peut-être, toutefois, eût-il été désirable que, dans la plupart des tribunaux, les magistrats montrassent plus de fermeté et d'énergie dans l'application de la loi. On remarque, en effet, que, ces dernières années, ils ont prononcé beaucoup plus de peines d'amende, et surtout d'emprisonnement de courte durée, qu'ils ne le faisaient précédemment. Et

Digitized by Google

le nombre croissant des récidives est venu démontrer que cette indulgence n'a pas produit de bons effets.

Si elle n'était pas suffisamment expliquée par la tendance générale des esprits vers l'adoucissement des peines, on pourrait faire remarquer que les magistrats ont dû logiquement et consciencieusement être amenés à abaisser proportionnellement la répression des délits, devant la juridiction correctionelle, pour la mettre en harmonie avec celle des crimes devant le jury.

Quoi qu'il en soit, ce qui ressort évidemment de nos comptes généraux de la justice criminelle, c'est que l'humanité n'a pas cessé de présider à tous les actes de la magistrature. Les procédures sont conduites avec toute la célérité compatible avec les intérêts sacrés de la justice, et la réduction, dans de très-larges proportions, de la durée de la détention préventive fait foi de la persévérance des efforts des magistrats pour rapprocher le plus possible la punition des crimes et délits de leur perpétration.

En parcourant ce rapport, vous n'aurez pas manqué, Monseigneur, de remarquer l'étonnante régularité avec laquelle les diverses espèces d'infractions à la loi se reproduisent chaque année quand des causes accidentelles graves n'en viennent pas hâter ou ralentir la roproduction, et combien aussi varient peu, d'une année à l'autre, les résultats des poursuites. Ainsi, tandis que les passions et les mauvais instincts attaquent avec persévérance l'ordre social, la magistrature oppose, dans les limites que lui tracent nos lois, les efforts d'un consciencieux dévouement. La législation, que les changements politiques ont modifiée au gré d'intérêts passagers, doit tendre à assurer de plus en plus une répression exempte de choquantes inégalités et de tout excès de rigueur ou de faiblesse.

Agréez, Prince, l'assurance de mon profond respect.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ABBATUCCI.

Paris, 15 septembre 1852.

Digitized by Google

REVUE CRITIQUE

DE

LA JURISPRUDENCE CRIMINELLE.

XI.

Parricide. — Éléments constitutifs. — Question complexe.

Le parricide est-il un crime spécial formé de deux éléments constitutifs, savoir : premièrement, un homicide volontaire ; secondement une relation de parenté naturelle ou civile, unissant à un degré déterminé l'auteur de cet homicide à sa victime?

Le parricide, au contraire, n'est-il qu'un meurtre ordinaire, aggravé par la circonstance qu'il aurait été commis par un fils sur la personne de son père ?

Cette question, que nous sommes forcé de poser dans des termes vicieux, mais consacrés, est d'un grand intérêt dans la pratique. Si le parricide est un crime composé de deux éléments constitutifs, ces deux éléments ne peuvent être divisés, et une seule question doit être soumise au jury ; si c'est un crime de meurtre aggravé par une circonstance, le jury doit être interrogé séparément : d'abord sur le fait principal, en second lieu sur le fait circonstanciel. L'intérêt était encore plus sensible et plus digne d'égards avant le décret du 18 octobre 1848 qui, suivant toutes les probabilités, ne tardera pas à être abrogé. Avant ce décret, si l'accusé était déclaré coupable du *fait principal* à la simple majorité, le jury devait en faire mention en tête de sa déclaration : or, la Cour d'assises ayant le droit de renvoyer l'affaire à la session suivante si elle pense que les jurés se sont trompés au fond, il importait à l'accusé de faire comprendre dans le *fait principal* le plus grand nombre possible des

Digitized by Google

éléments de l'accusation, ce fait étant le seul sur lequel il fût permis au jury de laisser voir l'espèce d'hésitation résultant de la simple majorité. Quoi qu'il en soit, si la science et les accusés ont peu à gagner aujourd'hui à la solution de la difficulté, l'Etat, qui paye la majeure partie des frais de poursuites criminelles, doit vivement désirer qu'elle soit aplanie ; la dignité de la justice y est aussi quelque peu intéressée.

Nous avons sous les yeux, touchant la question, sept arrêts de la Cour de cassation, dont le plus ancien remonte à 1838, et le plus récent à 1851 : quatre jugent dans un sens et trois dans l'autre.

Pourquoi le rapport de filiation entre l'inculpé et la victime est-il un élément constitutif, et non une circonstance aggravante? Quatre arrêts nous répondent : « Parce que, d'après les articles « 299, 13 et 302 du Code pénal, le parricide doit être considéré « comme un crime spécial, distinct de l'homicide volontaire et « des circonstances qui peuvent l'aggraver; parce que, dans ce « cas, la qualité de la victime ne forme pas une circonstance ag- « gravante du meurtre, mais bien un élément constitutif d'un « crime différent, spécialement défini par la loi » (16 juillet 1842; arrêt copié sur celui du 5 avril 1838. *Bul. crim.* 1842, n° 184, et 1838, n° 92).

Parce qu'encore, « En droit, le parricide est un crime spé- « cial dont l'article 299 du Code pénal a déterminé les éléments « constitutifs, et qu'au nombre de ces éléments constitutifs est « le rapport de filiation qui unit l'auteur du crime à la personne « homicidée, rapport qui constitue le principal caractère du « crime. » (Arrêt du 2 juillet 1847, *Bul. crim.*, n° 143, copié sur celui du 19 avril 1844, *Bul. crim.*, n° 143).

On le voit, l'argument unique de ces décisions se réduit à ceci : Le rapport de filiation est un élément constitutif, parce que le parricide étant un crime spécial, la qualité de la victime n'est point une circonstance aggravante, mais un élément constitutif. C'est bien là tout justement, du moins cela nous paraît ainsi, ce qu'on appelle juger la question par la question.

Digitized by Google

Les arrêts rendus en sens contraires ne semblent pas plus fortement motivés. Au surplus, il en est un que nous mettrions à tort en opposition absolue avec ceux qui précèdent; car il se place entre les deux systèmes et révèle un assez singulier moyen de les concilier. Selon cet arrêt, « l'homicide volontaire et la « qualité de la victime sont deux éléments de criminalité du « fait; mais en les soumettant successivement au jury comme « *questions principales*, le président des assises ne viole aucune « loi » (22 septembre 1842, *Bul. crim.*, n° 245). L'erreur est ici tellement évidente que nous ne nous arrêterons pas à la démontrer.

Voyons maintenant la difficulté en elle-même; mais, comme nous la croyons née d'une véritable logomachie, commençons par nous rendre compte du sens des mots et de leur portée. Et d'abord, qu'est-ce qu'un crime spécial? Cette question nous embarrasse, car nulle part le Code pénal ne parle de crimes spéciaux. Entend-on par là un crime qui a son caractère propre et sa dénomination particulière? Alors le vol, l'attentat à la pudeur, le meurtre sont des crimes spéciaux, puisqu'ils diffèrent entre eux, aussi bien par les éléments qui les constituent que par le nom qu'ils portent. Le crime spécial n'est-il qu'un méfait d'une *espèce* à part, se distinguant par des nuances plus ou moins tranchées des autres espèces comprises dans un même *genre?* Cette seconde définition nous paraît plus logique et plus grammaticale que la première, et nous lui donnons la préférence.

Qu'est-ce à présent qu'un élément constitutif d'un crime? C'est, à n'en pas douter, un fait matériel ou intentionnel sans lequel ce crime cesserait d'exister.

Cela posé, recherchons ce qu'est le parricide. Le parricide, suivant l'article 299 du Code pénal, est *le meurtre des pères ou mères légitimes, naturels ou adoptifs, ou de tout autre ascendant légitime.* Ainsi, ce crime est un *meurtre :* voilà son genre; c'est le meurtre d'un père par son fils : voilà son espèce. En effet, notre Code, abordant le chapitre des crimes capitaux contre les personnes, pose comme type de cet ordre d'infractions l'homi-

Digitized by Google

cide commis avec intention de donner la mort, et il le qualifie *meurtre*. Vient ensuite le meurtre aggravé par des circonstances tirées, soit d'un plus haut degré de perversité de l'agent (meurtre avec préméditation, *assassinat*), soit de la qualité de la victime (meurtre d'un père, *parricide*), soit de son âge (meurtre de l'enfant nouveau-né, *infanticide*), soit de la nature de l'instrument (meurtre à l'aide de substances vénéneuses, *empoisonnement*). L'exactitude de cette analyse est démontrée par la lecture du Code lui-même, par l'examen de toutes les législations pénales modernes, et surtout par l'étude des discussions qui les ont préparées. En ce qui concerne particulièrement le parricide, voici ce que disait M. Montseignat dans son rapport au Corps législatif : « Le meurtre peut recevoir encore de la personne qui « en est l'objet *un nouveau degré de gravité*, s'il est dirigé contre « le père, etc. [1] » De ce qui précède, il faut rigoureusement conclure que le parricide n'est un crime spécial que relativement au genre d'une infraction mère, et qu'il n'en reste pas moins formé d'un meurtre et d'une circonstance aggravante, laquelle confère seule à ce meurtre une dénomination particulière.

On nous arrête là et l'on nous dit : « Mais prenez garde; pour trouver dans cette infraction un meurtre d'abord, puis, en regard de ce meurtre, un autre élément distinct, c'est-à-dire un genre et dans ce genre une espèce, vous êtes obligé de supprimer la qualification légale et de débaptiser le fait. Les deux éléments sont connexes, indivisibles; avec le premier vous avez bien un crime, mais il faut la réunion de tous les deux pour *constituer* le crime *spécial* de *parricide*. » Voilà bien la logomachie dont nous parlions, née des souvenirs de l'ancienne jurisprudence criminelle. Eh! oui sans doute, il n'existe pas de parricide sans les deux éléments ; mais la question n'est pas de savoir s'il n'y a pas de parricide quand il n'y a pas de parricide, car la proposition se réduit à ce singulier paralogisme;

[1] Locré, t. xxx, p. 500.

Digitized by Google

elle est de savoir si, l'un des éléments du parricide étant supprimé, l'autre ne renferme pas un crime prévu par la loi. On ne fait pas attention que le mot *parricide* est purement une qualification en droit, ou plutôt une dénomination consacrée par le temps, que la loi a, sans nécessité, affectée à la désignation d'une infraction spéciale.

Le jury ne doit connaître que l'homicide commis volontairement par un fils sur la personne de son père ; le Code porte que ce meurtre est puni de mort et n'est jamais excusable : cela suffit. Qu'importe le nom de ce crime, et pourquoi tant s'en préoccuper ? Le Code des Deux-Siciles punit de mort le meurtre du fils par le père ; c'est là aussi un crime spécial, mais qui manque de nom particulier ; que deviendrait l'argumentation des arrêts, appliquée à cette infraction, qui est cependant en parfaite corrélation avec le parricide ? Dans notre ancien droit, l'autorité de la loi romaine, et plus encore la complication des juridictions, avaient multiplié les dénominations spéciales : ainsi, le vol se divisait en une multitude d'espèces considérées comme infractions *sui generis* et appartenant pour la plupart à des juridictions différentes. Imbues de ces vieilles idées, que notre nouvelle législation a répudiées, quelques Cours jugeaient autrefois et jugent même encore aujourd'hui [1] que le vol commis avec violence ou sur un chemin public est un crime d'une nature particulière, dont la violence ou le chemin public forme un élément constitutif. C'est là une confusion découlant de la même source que l'erreur dont nous essayons la démonstration. Sans doute, la violence est un élément constitutif du vol avec violence, car sans violence, plus de vol avec violence ; mais la violence n'est pas un élément constitutif du *vol*, elle n'en est qu'une circonstance aggravante. Ceci est de la plus naïve simplicité. Eh bien ! appelez *rapine* le vol avec violence, et vous allez voir se reproduire l'argument sur le parricide : la violence est un élément constitutif de la rapine ; or, la violence n'existe pas, donc

[1] Voyez *Revue de législation*, 1852, t. 1er, p. 104.

Digitized by Google

il n'y a pas de rapine. Cela est très-vrai ; mais comme la rapine est un crime composé d'un vol et de violence, la violence étant écartée, il reste une infraction qui ne se nomme plus *rapine*, mais *vol*. De même, il n'y a pas parricide lorsqu'il est reconnu que la victime n'était pas le père du meurtrier; mais comme le parricide est formé d'un meurtre et d'une certaine relation avec l'agent et le patient, cette relation n'existant pas, il reste un meurtre.

Si le Code pénal qualifie parricide le meurtre du père par le fils, il qualifie *assassinat* le *meurtre* commis avec *préméditation*. L'assassinat est donc aussi un crime *spécial*, ayant sa dénomination propre; la préméditation est donc aussi un élément *constitutif* de ce crime, car sans préméditation, point d'assassinat. Or, nous le demandons, s'est-il rencontré un seul criminaliste disposé à soutenir que l'assassinat ne soit pas un meurtre aggravé par une circonstance ? s'est-il trouvé un seul président d'assises qui ait hésité à poser deux questions au jury, l'une sur le meurtre, *fait principal*, l'autre sur la préméditation, *fait circonstanciel ?* Et cependant la préméditation est le fait personnel de l'agent, elle rentre dans l'élément intentionnel, et, sous ce double rapport, elle se lie étroitement à la question morale de culpabilité. Au contraire, la qualité de la victime est un fait extrinsèque et purement matériel, qui précise son caractère d'aggravation moins peut-être (tant notre législation est spiritualiste !) dans la violation d'une obligation naturelle et de sentiment, que dans l'infraction à un devoir légal. En effet, le Code (interprété par la discussion) ne qualifie point parricide le meurtre du père par le fils naturel non reconnu, tandis qu'il qualifie ainsi le meurtre du père adoptif qui peut être l'obligé du meurtrier. On pourrait donc dire, jusqu'à un certain point, que la circonstance qui fait le parricide est moins constitutive que celle qui fait l'assassinat.

C'est ici le lieu de prévoir une objection.

Vous prétendez, nous dira-t-on peut-être, que l'empoisonnement est un meurtre à l'aide de substances vénéneuses, que

Digitized by Google

l'infanticide est le meurtre d'un enfant nouveau-né, et cela est vrai; vous ajoutez que dans le premier cas, la nature de l'instrument est la circonstance aggravante, et que dans le second, c'est l'âge de la victime : cela peut être vrai encore. Cependant, comment se fait-il que jusqu'à ce jour ces circoustances aient été sans contradiction réputées constitutives et n'aient jamais donné matière à une question distincte?

Sur l'empoisonnement, voici notre réponse.

L'empoisonnement n'est bien réellement qu'un meurtre d'une espèce particulière, et c'est ainsi qu'il est généralement envisagé par les Codes étrangers; mais notre Code a voulu en faire un crime exceptionnel. Il ne l'appelle pas meurtre, mais *attentat*, et de là découlent plusieurs conséquences qu'il est inutile d'énumérer ici. Il suffit de faire remarquer que l'attentat n'étant point défini comme le meurtre, sa qualification légale ne peut résulter que de la réunion des divers éléments qui lui impriment un caractère punissable; ainsi, d'une part, *l'attentat à la vie d'une personne* n'est point un crime; d'autre part, *l'administration de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement* n'est pas un crime non plus; mais *l'attentat à la vie d'une personne par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement* est un crime que la loi qualifie empoisonnement. L'empoisonnement est donc constitué par un fait unique qui ne saurait être scindé, puisqu'aucun de ses éléments, pris à part, ne rentre dans aucune qualification pénale : de là la nécessité la plus absolue de ne poser qu'une question.

Notre réponse sur l'infanticide sera, nous l'avouons, moins nette et moins péremptoire.

L'infanticide étant le meurtre d'un enfant nouveau-né, l'âge de la victime semble être, en effet, une circonstance aggravante. Supposons une accusation de meurtre sur un enfant âgé de quinze jours : l'homicide volontaire est prouvé, mais l'accusé soutient, contre le ministère public, que le meurtre est simple et ne doit point être qualifié infanticide. Le jury a certainement deux questions à juger : premièrement, *l'accusé est-il coupable*

Digitized by Google

d'homicide volontaire? deuxièmement, *la victime de cet homicide était-elle un enfant nouveau-né?* Sur cette dernière question, notre loi est muette, à la différence de quelques législations étrangères qui, plus prévoyantes, déterminent (par le baptême, par l'inscription sur les registres de l'état civil, ou par la durée de la vie) ce qu'il faut entendre par enfant nouveau-né. L'appréciation de cette circonstance est donc entièrement abandonnée au jury. S'il pense que l'enfant était nouveau-né, la chose ira de soi ; mais s'il pense le contraire, déclarera-t-il passible de la peine de mort un fait qui n'est plus qu'un simple meurtre ? cela serait affreux. Déclarera-t-il non coupable un accusé convaincu de meurtre ? il mentirait à sa conscience et manquerait à son devoir. Essayera-t-il de se tirer d'embarras par les circonstances atténuantes ? ce serait là un procédé illégal et peut-être injuste. Et cependant, quel parti prendra-t-il s'il a à répondre à une question unique ? Et qu'on ne dise pas qu'il s'agit ici d'une difficulté créée à plaisir : la doctrine s'en est sérieusement occupée, et la Cour de cassation a été appelée plusieurs fois à la résoudre [1].

Pourtant, il faut le reconnaître, l'infanticide présente à plusieurs points de vue les caractères d'un meurtre exceptionnel. La victime n'a point encore, en quelque sorte, de personnalité, et le crime n'a été commis que pour dérober les traces de son existence ; c'est un être sans état civil, et qui n'a d'autre nom que celui d'*enfant nouveau-né :* isolez cette manière d'être du fait principal, et il semble que le meurtre n'ait plus d'objet. Presque toujours le crime est contemporain de la naissance, en sorte que la principale difficulté consiste à rechercher si l'enfant a vécu, c'est-à-dire s'il existe un corps de délit. D'un autre côté, ce crime impliquant presque nécessairement la préméditation, l'âge n'est en réalité qu'une circonstance secondaire, et si la loi s'est servie de ce mot — nouveau-né, — c'est moins pour préciser un élément d'aggravation, que pour indiquer la période de temps durant laquelle le meurtre doit être présumé assassinat.

[1] 24 décembre 1833, D. P., 36, 1, 268 ; 14 avril 1837, D. P., 37, 1, 357.

Digitized by Google

Telles sont les considérations qui peuvent, jusqu'à un certain point et pour les cas les plus ordinaires, légitimer l'usage où l'on est de ne soumettre au jury qu'une seule question dans les procès d'infanticide. Toutefois, nous sommes porté à penser que deux questions pourraient être posées sans que la procédure fût entachée de nullité, surtout si l'âge de l'enfant prêtait à la controverse.

Mais la même hésitation ne saurait exister lorsqu'il s'agit du parricide, auquel nous revenons. Si la loi punit ce crime du dernier supplice, ce n'est point parce qu'elle le répute exécuté avec préméditation ; c'est uniquement en considération du lien qui rattachait la victime à son meurtrier : là est incontestablement le principe de l'aggravation. Or, en ne permettant pas au jury de s'expliquer séparément sur l'existence du rapport naturel ou civil, veut-on donc courir la chance de le placer dans cette situation forcée d'avoir à opter entre l'acquittement scandaleux d'un meurtrier et la condamnation inique de ce même meurtrier à une peine exemplaire, qu'il n'a point encourue ?

Mais on objecte les inconvénients que pourrait présenter la position de deux questions. Interroger le jury sur un fait de paternité, n'est-ce pas l'exposer à déclarer non constants des faits établis par actes authentiques ? Qui l'empêcherait, par exemple, de suivre l'accusé dans ses insinuations sur les mystères de son origine, de pénétrer avec lui dans les obscurités de l'alcôve conjugale, et de proclamer implicitement, *à une minorité de cinq voix contre sept*, l'adultère de la mère, le déshonneur du père putatif et l'illégitimité de l'enfant, tout cela en face d'un acte public établissant légalement la filiation légitime ? Ces inconvénients sont possibles, nous ne le nions pas ; mais à qui la faute ? N'est-elle pas imputable à la jurisprudence qui, confondant le civil avec le criminel, le droit avec le fait, a voulu que le jury fût interrogé sur l'existence de certaines circonstances préalablement constatées par pièces probantes ? N'est-ce pas la jurisprudence qui a décidé qu'en présence d'un acte de naissance régulier, et contrairement à ses énonciations positives, le jury pouvait dire :

Digitized by Google

Non, cette fille n'a pas moins de onze ans? Pourquoi, dans les mêmes conditions, ne dirait-il pas aussi régulièrement : Non, Pierre n'est pas le père de Jacques ? Puisque l'état des choses est tel, il faut l'accepter sans distinction et s'en remettre à l'intelligence du jury.

Le véritable caractère légal du parricide se démontre encore par un autre ordre de preuves.

Qu'on ouvre le Code pénal à l'article 312, et l'on y verra que si les violences mentionnées aux articles 309, 310 et 311 ont été exercées par le coupable *envers ses père ou mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants légitimes,* la peine sera élevée à des degrés correspondant à la gravité relative de l'infraction. Voilà bien ici un crime qui a pour type les violences comprises dans les articles 309, 310 et 311, et pour circonstance aggravante la qualité de la personne qui en est l'objet; il ne l'appelle point parricide, parce que la mort, si elle a eu lieu, n'est point un résultat intentionnel ; mais il a avec le parricide l'analogie la plus frappante, le rapport le plus direct. Si le parricide est un crime spécial, celui-là est aussi un crime spécial; si dans le parricide la qualité de la personne est un élément constitutif, elle l'est également dans l'autre infraction : mêmes relations de personnes, mêmes motifs d'aggravation, identité parfaite, sauf dans l'intensité relative de la criminalité ; par conséquent, mêmes raisons de décider. Ainsi avait raisonné, très-logiquement, un président d'assises, ce qui l'avait déterminé à formuler le crime de l'article 312 en une seule question. Mais il s'est trouvé que ce crime n'avait pas de nom particulier, et cette indigence du vocabulaire pénal a peut-être prévenu la confusion. Sur le pourvoi du fils condamné, la Cour suprême a *cassé* l'arrêt de la Cour d'assises : « Attendu que le président de la Cour « d'assises a posé dans une même question le fait de coups et « blessures ayant occasionné la mort sans intention de la don- « ner, et la *circonstance* que la victime du crime était le père lé- « gitime de ce crime; qu'ainsi le *fait principal* a été mêlé et « confondu dans la même question et dans la même délibération

Digitized by Google

« avec la *circonstance aggravante* » (7 août 1851, *Bul. crim.*, 326). Tel est le dernier arrêt sur la matière : nous le regardons comme un retour définitif aux vrais principes et à l'analyse rationnelle de la loi pénale.

En se dégageant des idées auxquelles les arrêts contraires avaient donné cours, en restituant au parricide le caractère qui lui convient, on arrivera à des conséquences qu'il faut indiquer. Ainsi, lorsque le meurtre commis par un fils sur la personne de son père aura été accompagné d'une autre circonstance aggravante, de la préméditation par exemple, on n'hésitera pas à la retenir dans l'accusation ; car si le parricide disparaît par le rejet de la circonstance relative à la qualité de la victime, le fait peut se transformer en assassinat par l'admission de la préméditation. Cette manière de procéder peut mener à un autre résultat non moins important. Souvent un accusé de parricide a des complices à ses côtés : s'il est condamné, quel sera le sort de ses complices, également déclarés coupables ? Subiront-ils, par application littérale de l'article 59 du Code pénal, la peine du parricide, ou ne leur sera-t-il appliqué que la peine du meurtrier ? En retenant la préméditation, qui se rencontre presque toujours dans les procès de cette nature, on évitera de donner naissance à cette question qui divise les meilleurs esprits. Enfin en recueillant tous les éléments de culpabilité, l'accusation sera plus exacte, plus vraie et en même temps plus juridique.

XII.

Effraction intérieure. — Question au jury.

La Chambre criminelle de la Cour de cassation a rendu, le 27 novembre dernier, un arrêt auquel il importe de donner la plus grande publicité possible, car il bouleverse les habitudes reçues dans la plupart des Cours d'assises, et va devenir pendant longtemps encore, s'il est le point de départ d'une juris-

Digitized by Google

prudence stable, comme il y a lieu de le croire, une occasion de pourvois et de cassations.

A sa dernière session, la Cour d'assises de l'Allier avait à connaître d'un vol commis à l'aide d'*effraction intérieure*. Le président, magistrat expérimenté, se conformant à un usage constamment suivi dans le ressort de la Cour de Riom, avait posé la question d'effraction ainsi qu'il suit :

Le vol a-t-il eu lieu à l'aide d'effraction intérieure?

L'accusé, déclaré coupable et condamné, s'est pourvu en cassation; et la Cour suprême, s'arrêtant à un moyen proposé d'office par le rapporteur, suivant toutes les vraisemblances, a annulé l'arrêt de la Cour d'assises comme reposant sur une déclaration insuffisante du jury, relativement à la circonstance aggravante. Cette décision n'a point encore été officiellement publiée au moment où nous écrivons, mais en voici le sens très-précis, sinon le texte même :

« Aux termes de l'article 384 du Code pénal, l'effraction intérieure n'est une circonstance aggravante du vol qu'autant qu'elle a eu lieu dans un édifice, parc ou enclos. Il suit de là que la circonstance du lieu, comme celle de l'effraction elle-même, doit être énoncée dans les questions soumises au jury et explicitement déclarée dans ses réponses; et que le jury ne doit pas se borner à déclarer que le vol a été commis à l'aide d'*effraction intérieure*, pour qu'on puisse induire de ces termes qu'il a été commis dans un lieu clos. »

« La définition de l'effraction intérieure, donnée par l'art. 396, ne peut servir de règle d'interprétation aux déclarations du jury, parce qu'il suffit qu'une confusion soit possible entre l'acception ordinaire et l'acception de droit, pour que le verdict des jurés manque du caractère de certitude exigé par la loi. »

Notre intention n'est point de rechercher aujourd'hui toutes les conséquences juridiques de cet arrêt, ni d'en discuter, si nous osons ainsi parler, l'opportunité; nous voulons nous borner à en signaler rapidement la portée pratique.

Voici l'exposé du système dans lequel il est conçu :

*

Digitized by Google

D'après les art. 396, 395 et 384 du Code pénal combinés, l'*effraction intérieure* est celle qui, après l'introduction dans les maisons, cours, basses-cours, enclos ou dépendances, ou dans les appartements ou logements particuliers, lors même que les édifices, parcs ou enclos ne serviraient point à l'habitation ou ne seraient point dépendants de maisons habitées, — est faite aux portes ou clôtures du dedans, ainsi qu'aux armoires ou autres meubles fermés. Telle est la définition rigoureuse, limitative, légale, de la circonstance aggravante que le Code pénal appelle effraction intérieure. Ses caractères intrinsèques sont : 1° une introduction dans une maison, cour, basse-cour, etc.; 2° une effraction à une clôture du dedans ou à un meuble *fermé*. Ce sont là des *faits* dont l'appréciation, au point de vue de leur matérialité et de la preuve qui tend à l'établir, rentre exclusivement dans le domaine du jury; s'il les déclare constants, il appartient à la Cour d'assises de les qualifier *en droit* et d'en tirer les conséquences légales. Mais demander purement et simplement à des jurés si un vol a été commis à l'aide d'effraction intérieure, c'est les rendre juges en dernier ressort, et sans contrôle possible, d'une aggravation que le législateur n'a pas voulu livrer aux caprices et à l'irresponsabilité de leurs impressions. A ce premier aspect, la question doit donc être rédigée ainsi :

Le vol a-t-il été commis à l'aide d'une effraction exécutée sur une armoire fermée, après introduction dans la maison de N.?

Nous nous trompons. Cette question n'est exacte que relativement à l'effraction considérée comme *intérieure;* nous savons en quel *lieu* doit être effectué l'acte que la loi qualifie effraction intérieure, mais nous ignorons encore ce qu'elle entend par *effraction*. Or, l'art. 393 va nous l'apprendre : L'effraction est « tout forcement, rupture, dégradation, démolition, enlèvement de murs, toits, planches, portes, fenêtres, serrures, cadenas ou autres ustensiles ou instruments servant à fermer ou à empêcher le passage, et de toute espèce de clôture, quelle qu'elle soit. » Voilà donc une définition comprenant une autre série de faits

Digitized by Google

alternatifs sur lesquels le jury doit être appelé également à prononcer ; car, l'interroger directement sur l'effraction, sans préciser les éléments qui la constituent, ce serait substituer sa propre appréciation à celle du législateur et l'exposer à faire une confusion entre une acception de fantaisie et l'acception juridique. Pour que notre question soit régulière, il faudra donc qu'elle soit conçue en ces termes :

Le vol a-t-il été commis à l'aide du forcement d'une serrure, exécuté sur une armoire fermée, après introduction dans la maison de N. ?

Telle est l'économie de l'arrêt du 27 novembre, arrêt conforme, on ne peut le nier, aux principes rigoureux du droit criminel, mais dont l'utilité peut être précisément contestée en présence de la jurisprudence établie par les arrêts des 7 juin 1831 (D. P. 31, 1, 265), et 11 juillet 1851 (*Bull. crim.*, n° 279[1]. Nous terminerons ces courtes observations en faisant remarquer que tout ce qui vient d'être dit sur l'effraction intérieure s'applique, par voie de conséquence directe, à l'effraction extérieure, à l'escalade, à la fausse clef, et généralement à toutes les circonstances aggravantes que la loi a définies.

GRELLET-DUMAZEAU,
Conseiller à la Cour de Riom.

[1] Voir nos observations sur ces arrêts dans la *Revue de législation*, t. 1er de 1852, p. 275.

Digitized by Google

LÉGATAIRE A TITRE UNIVERSEL.

—

FRUITS.

Le légataire à titre universel qui a formé sa demande en délivrance dans l'année a-t-il droit aux fruits du jour de l'ouverture de la succession?

Le légataire universel qui a formé sa demande en délivrance dans l'année a droit aux fruits du jour de l'ouverture de la succession (art. 1005 C. Napoléon).

Le légataire particulier, au contraire, n'a jamais droit aux fruits, selon l'art. 1014, que du jour de sa demande en délivrance.

Entre le légataire universel et le légataire particulier se place le légataire à titre universel. Les textes de la loi ne nous révèlent pas à partir de quelle époque le légataire à titre universel, qui a formé sa demande dans l'année, a droit aux fruits. Est-ce à dater du jour de l'ouverture de la succession, ou seulement à compter du jour de la demande en délivrance? Devons-nous lui appliquer, comme au légataire universel, l'art. 1005 du C. Nap., ou bien l'art. 1014, comme au légataire particulier? En d'autres termes, où est la règle, où est l'exception?

Ecoutons les auteurs :

Dalloz (*Dict. de jurisprud.*, v° *Legs*, n° 223) est très-affirmatif; l'art. 1005 doit être étendu au légataire à titre universel; il y a parfaite analogie, sous ce rapport, entre le légataire universel et le légataire à titre universel...

Zachariæ n'est pas moins explicite : « Le légataire à titre uni-« versel doit, en ce qui concerne la jouissance des fruits et inté-« rêts de son legs, être assimilé au légataire universel en con-« cours avec des héritiers à réserve. Il a donc droit à cette jouis-« sance à partir du décès du testateur, à moins, etc... » (T. v, pag. 412.)

Digitized by Google

Et les annotateurs de Zachariæ, MM. Aubry et Rau, se hâtant de jurer sur la parole du maître, ajoutent : « Si l'art. 1005 « accorde au légataire universel la jouissance des fruits et inté- « rêts à partir du décès du testateur..., ce ne peut être que « parce qu'on a cru devoir appliquer la maxime *fructus omnes* « *augent hæreditatem ;* la même règle est applicable lorsqu'il s'a- « git du légataire à titre universel... »

Toullier professait les mêmes principes, avec plus de réserve toutefois : « L'art. 1011 n'ayant aucune disposition particulière « sur l'époque à laquelle la jouissance des légataires à titre uni- « versel doit remonter, *il paraît* qu'il faut leur appliquer la dis- « position de l'art. 1005, relative aux légataires universels. »

Grenier va bien plus loin que les auteurs précédents ; il étend l'art. 1005, non-seulement au légataire à titre universel, mais encore au légataire particulier ! C'est de la témérité.

M. Duranton distingue entre le légataire de tout ou partie des meubles, et le légataire de tout ou partie des immeubles. Le premier a droit aux fruits dès le jour de l'ouverture de la succession ; le second n'y a droit que du jour de la demande en délivrance. Distinction destinée à concilier les art. 1005 et 1014, mais qui froisse l'une et l'autre de ces dispositions.

D'autre part, s'élève la doctrine qui assimile le légataire à titre universel au légataire particulier, qui ne lui accorde les fruits qu'à compter du jour de la demande. Elle est soutenue par un auteur beaucoup plus connu par sa *Procédure des tribunaux de France* que par son *Cours élémentaire de Code civil ;* j'ai désigné M. Pigeau. Elle est soutenue encore par M. Proudhon (*Traité de l'usufruit*, t. III) ; par M. Coin-Delisle, par M. Marcadé. Enfin, un arrêt de la Cour d'appel de Bourges, en date du 1er mars 1821, lui prête toute la force de son autorité. Les motifs de cet arrêt sont :

« Que le légataire à titre universel ne peut être saisi des objets « qui lui ont été légués qu'après en avoir demandé la délivrance ; « que la loi veut qu'il s'adresse aux héritiers auxquels une quo- « tité des biens est réservée ; à leur défaut, aux légataires uni-

Digitized by Google

« versels ; et, à défaut de ceux-ci, aux héritiers appelés dans « l'ordre établi au titre des successions (art. 1011) ;

« Qu'à la vérité, on ne trouve pas de disposition qui indique « à qui appartiendront les revenus et fruits avant que le léga- « taire ait demandé la délivrance ; mais que les principes géné- « raux règlent ce point suffisamment ;

« Que, suivant ces principes, l'héritier naturel est saisi de « plein droit, dès le moment du décès ; que, pour changer cette « disposition, l'héritier que s'est donné le testateur doit remplir « les conditions que la loi lui impose avant qu'il puisse entrer « en possession, c'est-à-dire demander la délivrance : d'où il « faut conclure que jusqu'à ce que cette formalité soit remplie, « l'héritier de la loi n'est pas dépossédé ; que, par conséquent, « les revenus et les fruits lui appartiennent... ;

« Que *la faveur* de faire remonter la jouissance au jour du « décès du testateur, lorsque la demande en délivrance est formée « dans l'année, est *spécialement* accordée au légataire universel ; « que la loi n'ayant pas donné le même privilége au légataire à « titre universel, elle le lui a refusé par son silence : *inclusio « unius est alterius exclusio.* »

Cette dernière doctrine me paraît incontestable ; l'esprit et le texte de la loi concourent pour en démontrer la vérité. Le légataire à titre universel, comme le légataire à titre particulier, n'a droit aux fruits que du jour de la demande en délivrance, encore que cette demande ait été formée dans l'année du décès du testateur. Prouvons.

Les héritiers du sang ont un caractère indélébile : « Le mort « saisit le vif, son hoir le plus proche et habile à lui succéder. » Cette maxime de notre ancienne jurisprudence est reproduite avec la même évidence, sinon avec la même énergie, par l'article 724 du Code Napoléon : « Les héritiers légitimes sont saisis « de plein droit des biens, droits et actions, etc. »

Qu'est-ce à dire ? Les héritiers légitimes en principe ont la saisine. La saisine est l'investiture légale et de plein droit des biens d'un défunt ; et cette possession, possession de bonne foi,

Digitized by Google

puisqu'elle est attribuée par la loi même, emporte comme conséquence l'acquisition des fruits (art. 549 Code Napol.). Selon M. Tronchet, « on doit distinguer deux effets dans la saisine : la « possession et la jouissance. »

C'est aux héritiers saisis que les légataires doivent s'adresser pour obtenir la délivrance de leurs legs. La loi ne déroge à cette règle que dans le cas tout spécial où un légataire universel se trouve en face d'un héritier qui n'a droit à aucune réserve (art. 1006 C. Napoléon). Dans ce cas, le légataire universel est saisi de plein droit par la mort du testateur; il n'est pas tenu de demander la délivrance.

Mais, du reste, *tous* les légataires, légataires universels en face d'héritiers réservataires, légataires à titre universel et légataires particuliers dans toute hypothèse, tous sont tenus de demander la délivrance de leurs legs : à qui? A ceux qui sont saisis de par la loi. Cette règle avait déjà été formulée par Pothier (*Traité sur les testaments,* chap. II, sect. I^re^, § 2) : « Les legs universels et les « legs particuliers conviennent entre eux en ce qu'ils sont sujets « à délivrance. Le légataire universel doit, ainsi que les léga- « taires particuliers, demander à l'héritier la délivrance de son « legs ; car le légataire universel n'est pas héritier. »

Ces principes sont hors de doute. Ils me permettent de poser avec assurance mon syllogisme.

Les paroles de M. Tronchet constituent ma première prémisse : « La saisine a deux effets : la possession et la jouissance. »

L'art. 1011 me fournit la mineure : « Le légataire à titre uni- « versel n'a jamais la saisine de plein droit. »

Donc le légataire à titre universel n'a jamais de plein droit les deux effets de la saisine : la possession et la jouissance. Comment participerait-il aux effets, alors que la cause ne repose pas sur sa tête? Y aurait-il des effets sans cause?

Il faut donc admettre comme certain que le légataire à titre universel n'a jamais de plein droit la jouissance. Pour l'obtenir, que doit-il faire? Former une demande en délivrance, ou obte-

Digitized by Google

nir cette délivrance par le libre consentement de l'héritier (art. 1011 C. Napoléon).

Mais ici même s'élève l'objection : la jouissance ne doit-elle pas remonter plus haut que la demande? ne doit-elle pas courir à compter du jour de l'ouverture de la succession? La demande en délivrance ne doit-elle pas avoir un effet rétroactif?

Un effet rétroactif! Pour qu'un pareil effet soit attaché à la demande en délivrance, il faut une disposition spéciale. Où est écrite cette disposition?

Qu'on ne parle pas de l'art. 1005 : cet article, il est vrai, accorde la jouissance au légataire universel à compter de l'ouverture de la succession, encore que l'héritier de la loi soit saisi ; à une condition, toutefois : il faut que la demande ait été formée dans l'année du décès.

Mais l'art. 1005 n'est applicable qu'au légataire universel, et nullement au légataire à titre universel. C'est une disposition exceptionnelle, c'est une faveur, c'est une consolation que la loi accorde au légataire universel en compensation de la saisine qu'elle lui refuse.

Si la disposition de l'art. 1005 n'était pas une disposition de faveur, un privilége ; si c'était un droit rigoureux, comment ce droit s'évanouirait-il par cela seul que le légataire ne l'aurait pas réclamé dans l'année? Pourquoi cette déchéance à bref délai? Depuis quand, et en vertu de quel système de spoliation, l'exercice des droits est-il circonscrit dans l'espace d'une année?

C'est que, dit M. Grenier, la loi veut punir le légataire d'avoir formé si tard sa demande. Le punir! On punit les fautes, les négligences. Mais quelles lois si rigoureuses punissent l'ignorance et la bonne foi? Oui, la bonne foi ! L'individu institué légataire est absent ; il ignore l'existence même du testament ; il lui est impossible de réclamer dans l'année, et il sera puni! Non ; la loi n'est pas si prodigue de ses châtiments ; mais elle est avare de ses faveurs. Elle accorde un privilége : elle est bien maîtresse de donner à ce privilége telle limite qu'il lui plaît, de ne l'accorder qu'à telle personne qu'il lui plaît. Elle le concède au lé-

Digitized by Google

gataire universel; elle ne le concède pas au légataire à titre universel; elle l'octroie au légataire universel pour une année et pas au delà. Inclinons-nous devant la volonté de la loi.

Etendre au légataire à titre universel l'exception de l'art. 1005, ce serait substituer notre vouloir à celui du législateur. Il faut donc rester dans le droit commun et appliquer au légataire à titre universel, comme au légataire particulier, la règle générale de l'art. 1014.

La règle générale est dans l'art. 1014; le judicieux Domat en explique les motifs (tome VI, p. 492) : « La jouissance de l'héri-« tier n'étant pas une usurpation, et pouvant avoir quelques « justes causes, autres même que la négligence du légataire, il « est assez juste que cet héritier, dans ces circonstances, n'ait « pas à craindre une recherche d'une restitution de fruits qu'il « aurait perçus sans mauvaise foi. Ainsi, la règle qui le décharge « de cette restitution a son équité dans les circonstances qui « peuvent le justifier de mauvaise foi, et elle a aussi son utilité « pour le bien public, à cause des inconvénients qu'elle fait « cesser d'une infinité de difficultés qui arriveraient, si les héri-« tiers étaient obligés indistinctement à restituer tous les fruits « qu'ils auraient perçus depuis la mort du testateur. »

La règle générale est dans l'art. 1014. Où en trouverait-on une preuve meilleure que dans l'exposé des motifs du Code? M. Bigot-Préameneu s'est exprimé ainsi relativement à l'article qui nous occupe : « Quant aux legs particuliers, on s'est con-« formé aux règles *de droit commun*, et on a cherché à prévenir « les difficultés indiquées par l'expérience. » Domat vient de nous faire connaître ces difficultés.

Si la règle générale est dans l'art. 1014, il faut de toute nécessité l'appliquer au légataire à titre universel.

J'ai essayé de mettre en évidence le parallélisme de la délivrance et de la possession. La délivrance n'est que la mise en possession; c'est la saisine de fait, nécessaire au légataire à titre universel, puisque la loi lui refuse la saisine de droit.

Qu'il me soit permis maintenant d'entrer dans quelques in-

Digitized by Google

vestigations plus minutieuses, de m'attacher aux expressions de la loi, à la contexture des articles ; les mots révèlent les idées.

L'art. 1014, § 2, porte : « Le légataire particulier ne pourra « se mettre en possession de la chose léguée, ni en prétendre « les fruits ou intérêts, qu'à compter du jour de sa demande en « délivrance, *formée suivant l'ordre établi par l'art.* 1011, etc. » Ici d'abord un renvoi de l'art. 1014 à l'art. 1011, c'est-à-dire une assimilation, en ce qui concerne la délivrance, entre le légataire à titre universel et le légataire particulier. En second lieu, l'art. 1014 nous indique les deux effets de la demande en délivrance, de la saisine de fait du légataire : possession et jouissance ; il attache ces effets à la demande en délivrance. Or, si tels sont les effets de la demande en délivrance dans l'art. 1014, pourquoi seraient-ils autres dans l'art. 1011 ? Pourquoi scinder ces effets en ce qui touche le légataire à titre universel ? Pourquoi vouloir lui attribuer la jouissance avant la possession, alors que la jouissance et la possession ne sont que la conséquence du même fait, de la demande en délivrance ?

Une autre nuance me frappe : l'art. 1014 place le légataire en face d'un héritier à réserve ; l'héritier à réserve a la saisine, c'est-à dire la possession et la jouissance. *Néanmoins*, ajoute l'art. 1005, le légataire universel aura la jouissance des biens compris dans le testament... *Néanmoins !* la loi nous avertit qu'elle déroge à la règle ; et on tenterait d'ériger l'exception en règle ! d'étendre au légataire à titre universel ce qui ne s'applique qu'au légataire universel !

La doctrine que je repousse a aussi ses arguments. Sont-ils fondés ?

Il y a, dit-on, parfaite analogie entre le legs universel et le legs à titre universel. Le premier, c'est le tout ; le second, c'est la partie ; or, il faut procéder pour la partie comme pour le tout, pour le legs à titre universel comme pour le legs universel. La loi, ajoute-t-on, fait elle-même cette assimilation : l'article 1012 veut que le légataire à titre universel soit tenu, comme le légataire universel, des dettes et charges de la succes-

Digitized by Google

sion. Cette assimilation pour les charges doit emporter l'assimilation pour les droits.

La réponse est facile. Le legs universel et le legs à titre universel ne sont pas régis par des principes identiques ; le legs à titre universel n'est pas la partie dont le legs universel serait le tout. On ne peut donc pas soutenir que les fruits, dans un cas donné, étant l'augment du legs universel dès le jour de l'ouverture de la succession, ils doivent aussi, dès ce jour, être l'augment du legs à titre universel. En effet, pour appliquer à ces deux sortes de legs les mêmes règles, il faudrait que l'un fût réellement la partie de l'autre, et que la partie fût proportionnellement identique au tout. Supposez deux légataires universels institués dans le même testament ; tous deux arrivent à la succession, *concursu partes fiunt* ; ces parties sont proportionnellement identiques au tout ; elles seront régies par le même principe que le tout. Chacun des deux légataires aura droit aux fruits, du jour de l'ouverture de la succession, pourvu qu'il ait formé sa demande dans l'année du décès (art. 1005). Mais le legs à titre universel est-il une partie dont le legs universel est le tout ? Non, ce sont deux sortes de legs bien distinctes ; il est impossible de procéder pour l'un comme pour l'autre.

Les légataires à titre universel doivent contribuer aux charges comme les légataires universels ; ils doivent donc, soutient-on, avoir les mêmes droits. Entendons-nous : le légataire à titre universel est tenu des dettes et charges comme le légataire universel. Qu'est-ce à dire ? Les dettes sont corrélatives aux biens ; un légataire prend-il tous les biens ? il paye toutes les dettes. Ne prend-il qu'une partie des biens ? il ne paye qu'une partie des dettes. *Non sunt bona nisi deducto ære alieno*. C'est ce principe qui assimile, dans l'art. 1012, le légataire à titre universel au légataire universel. Mais n'allons pas plus loin ; ne prétendons pas que, par cette obligation aux dettes, nous connaissons les droits aux biens. Car, suivant l'art. 1012 lui-même, les dettes doivent être payées proportionnellement à la masse des biens que prend le légataire à titre universel. Vous ne connaîtrez pas

Digitized by Google

les biens par les dettes, mais les dettes par les biens. L'art. 1012 ne préjuge rien quant aux biens ; il ne fait que mettre le passif en corrélation avec l'actif. Ainsi, le légataire à titre universel a-t-il droit ou non aux fruits dès le jour de l'ouverture de la succession, lorsqu'il a formé sa demande en délivrance dans l'année ? L'art. 1012 ne dit ni oui ni non, il dit seulement : Si vous répondez oui, si le légataire à titre universel a droit aux fruits dès le jour de l'ouverture de la succession, il doit, dès ce jour, supporter les charges des fruits. Si vous répondez non, si le légataire à titre universel n'a pas droit aux fruits dès le jour de l'ouverture de la succession, il ne doit pas, dès ce jour, supporter les charges des fruits. L'art. 1012 émet une solution pour l'une ou pour l'autre hypothèse, il n'en présuppose aucune ; il nous laisse entièrement libres de déterminer la quotité des biens. Que reste-t-il donc à la doctrine que je réfute ? On essaye de l'étayer sur une maxime romaine : *Fructus omnes augent hæreditatem* (L. 20, § 3, Dig. *De hæreditatis petit.*).

Rien de si dangereux que de vouloir éclairer nos lois par les principes du droit romain, sans tenir compte des révolutions qui se sont opérées dans le monde juridique, révolutions pacifiques, qui marquent les progrès des idées dans la série des temps.

On s'est demandé pourquoi l'art. 1005 accorde au légataire universel les fruits et intérêts à compter du décès du testateur, à compter de l'ouverture de la succession. Ce ne peut être, selon MM. Aubry et Rau, qu'en vertu de la maxime : *Fructus omnes augent hæreditatem.* Ces auteurs ont raisonné pour le legs à titre universel comme pour le legs universel ; ils ont appliqué le même principe, ils en ont tiré la même conséquence. Le légataire à titre universel a droit à une certaine portion de la succession ; les fruits augmentent cette masse de biens, *fructus omnes augent hæreditatem.* En conséquence le légataire universel a droit aux fruits, comme le légataire à titre universel, du jour de l'ouverture de la succession, pourvu qu'il ait formé sa demande en délivrance dans l'année.

Digitized by Google

La maxime citée n'est en aucune façon applicable en cette matière.

Le droit romain reconnaissait deux classes d'héritiers : les héritiers testamentaires et les héritiers *ab intestat;* les héritiers de la loi privée du testateur, et les héritiers de la loi générale. Bien plus, la loi privée du testateur l'emportait sur la loi générale de la cité. Un citoyen romain avait-il institué un héritier? c'était le véritable, c'était le seul héritier; sinon, l'héritier de la loi générale conservait ses droits. Il y avait ou l'héritier testamentaire, ou l'héritier *ab intestat;* l'un ou l'autre, mais jamais l'un et l'autre. L'héritier donc, soit de la loi générale, soit de la loi privée, représentait, et représentait seul la personne du défunt; lui seul la continuait; entre le défunt et lui pas d'interruption; c'est lui qui devenait *dominus familiæ*. Par suite de cette continuation de la personne du défunt par l'héritier, les biens étaient censés n'avoir jamais appartenu qu'à la même personne. Cette personne juridique qui survivait à la personne physique conservait, non-seulement la propriété, mais encore la possession, et les fruits, conséquence de cette possession. Les fruits restaient dans l'hérédité, ils l'augmentaient : *Fructus omnes augent hæreditatem.* Il n'y avait même pas lieu de supposer qu'un tiers, un héritier *ab intestat* qui n'existait pas, dès là qu'il y avait un héritier testamentaire, pût avoir un droit quelconque aux fruits de cette hérédité.

Ces principes sont-ils ceux du Code Napoléon? On ne le soutiendra pas. Les principes de la législation romaine, altérés, défigurés, s'étaient perpétués dans les pays de droit écrit. Mais une législation plus nationale, plus conforme à nos idées et à nos mœurs, tendait à s'élever de plus en plus sur les débris de cette législation bâtarde et singulièrement dégénérée.

Nos anciennes coutumes refusaient à l'homme le pouvoir de créer des héritiers. Les unes annulaient entièrement l'acte contenant institution d'héritier; d'autres, moins rigoureuses, considéraient les héritiers institués comme de simples légataires. La

Digitized by Google

volonté de l'homme pouvait bien faire des légataires ; on tenait que Dieu seul fait les héritiers.

Le Code Napoléon arrive. Peu lui importent les dénominations que donne le testateur à l'individu en faveur duquel il dispose : instituez un héritier, ou ne nommez qu'un légataire universel, il suffit que vos intentions soient connues, pour recevoir la sanction des lois.

Mais au fond, le Code a donné la préférence au droit coutumier. Que fait le testateur, en définitive ? Crée-t-il des héritiers dans le sens de la loi romaine ? Non ; il ne fait que des légataires ; les légataires ne font pas disparaître, n'anéantissent pas l'héritier de la loi, l'héritier saisi, l'héritier auquel le légataire doit demander la délivrance.

Or, il devient impossible, dans une pareille situation, d'appliquer le principe romain : *fructus omnes augent hæreditatem.*

Qu'avons-nous rencontré dans le droit romain ? Un testateur et un héritier, c'est-à-dire une seule et même personne juridique, un seul et même propriétaire, un seul et même possesseur. Les fruits étaient acquis à l'héritier sans difficulté ; la masse héréditaire s'accroissait des fruits : *fructus omnes augent hæreditatem.*

Dans notre droit actuel, il n'en est pas de même. Vous n'avez plus un héritier institué en face d'un défunt ; vous avez trois individus : le légataire, l'héritier légitime, le défunt. Le légataire ne continue pas la personne du défunt ; ce n'est qu'un successeur aux biens. Il faut qu'il demande la délivrance de ces biens aux représentants du défunt, aux héritiers du sang. Ces héritiers sont saisis par la loi, c'est-à-dire qu'ils ont la possession et les fruits, conséquence de cette possession.

Dans le droit romain, vous n'aviez qu'un rapport : rapport de l'héritier vis-à-vis de la personne du défunt. Dans le droit français, vous avez deux rapports : rapport de l'héritier légitime vis-à-vis du défunt, et rapport du légataire vis-à-vis de l'héritier.

Ce rapport unique qui se trouve dans le droit romain, et, qui

Digitized by Google

plus est, l'unité de la personne juridique, expliquent l'opportunité, la nécessité de la maxime : *fructus omnes augent hæreditatem.*

Mais, lorsqu'au lieu d'un rapport, je trouve deux rapports; lorsqu'au lieu d'une seule personne juridique, je trouve plusieurs personnes, et, parmi ces personnes, un possesseur de bonne foi constitué par la loi, l'héritier saisi, je dis qu'il y a là une complication de principes, et que cette complication repousse la maxime : *fructus omnes augent hæreditatem.*

L'analogie qu'on prétend tirer du droit romain n'est pas fondée ; les principes ne sont pas identiques ; comment voudrait-on faire découler des conséquences identiques de principes différents ?

Que si l'on persiste à puiser des arguments dans le droit romain, qu'on cesse du moins d'assimiler l'héritier romain au légataire même universel du droit français. Prenons un simple légataire romain, légataire d'*une quote-part* des biens, vis-à-vis d'un héritier testamentaire, et nous serons dans une hypothèse analogue à celle qui nous occupe. Nous avons trois personnes en scène : un légataire, un héritier et le défunt ; et nous serons dans des conditions légitimes pour raisonner sûrement. A partir de quel moment, selon les règles du droit romain, le légataire d'une quote-part des biens a-t-il le droit aux fruits ? Est-ce à compter du décès du testateur ? La masse des biens s'augmente-t-elle des fruits ? Non ! La loi romaine n'accorde les fruits au légataire d'une portion des biens qu'à compter du jour de la mise en demeure de l'héritier : « *Si quis bonorum partem legaverit, ut hodiè fit* [1], SINE FRUCTIBUS RESTITUITUR, *nisi mora intercesserit hæredis* (Paul, L. 23, ff. *De legatis*, 1°).

Veut-on une autre hypothèse semblable à celle qui nous occupe ? Mettons en scène un héritier fiduciaire et un héritier fidéicommissaire. Nous serons encore dans une situation analogue

[1] *Ut hodiè fit.* — Cujas conclut de ces mots, qu'avant le temps de Paul, on ne connaissait que des legs d'objets particuliers.

Digitized by Google

à celle du légataire à titre universel en face de l'héritier saisi par la loi : *In fideicommissariâ hæreditatis restitutione constat*, NON VENIRE FRUCTUS, *nisi ex morâ facta est, aut quum quis specialiter fuerit rogatus et fructus restituere* (Ulpien, *ad S.-C. Trebellianum*, L. 18). — L'héritier fiduciaire ne rend donc les fruits à l'héritier fidéicommissaire que du jour de la mise en demeure. Comme il n'y a pas unité de personnes de propriétaire, de possesseur, comme il y a un possesseur intérimaire, la loi romaine elle-même renonce à l'application du principe : *fructus omnes augent hæreditatem.*

J'ai insisté longtemps, trop longtemps peut-être, sur ce point du droit romain. Mais si je suis parvenu à démontrer que le principe : *fructus omnes augent hæreditatem* est inapplicable au legs à titre universel, on a dû sentir que l'opinion de MM. Grenier, Toullier, Zachariæ, Duranton et Dalloz était ébranlée dans sa base. Là était la source, l'origine de l'erreur que je réfute. Enlevez la cause, vous supprimez la conséquence : *Sublatâ causâ, tollitur effectus.*

Nous pouvons donc admettre comme certain, avec MM. Marcadé, Coin-Delisle, Proudhon, Pigeau, avec l'arrêt de la Cour de Bourges du 1er mars 1821, que le légataire à titre universel n'a droit aux fruits que du jour de la demande en délivrance, et non pas du jour de l'ouverture de la succession ; qu'il faut lui appliquer le principe général de l'art. 1014, et non pas la règle exceptionnelle de l'art. 1005 du Code Napoléon.

Th. DEROME,
Substitut à Angers.

Digitized by Google

ÉTAT ÉTRANGER.

SOMMES DUES. — CRÉANCIER FRANÇAIS.

Un État étranger est-il justiciable des tribunaux français pour l'exécution des engagements contractés envers un Français? Les sommes dues en France à un État étranger, sont-elles saisissables par son créancier français?

Cette question, portée plusieurs fois devant les tribunaux, divise la jurisprudeuce. La Cour de Paris, par arrêt du 7 janvier 1825, se prononça pour la négative (V. *Journal du Palais*, t. XIX, p. 22). Plus tard, le 6 mai 1845, la Cour de Pau adopta une jurisprudence contraire; mais la Cour de cassation, par arrêt du 22 janvier 1849, consacra le système de la Cour de Paris.

Ce système nous semble le plus conforme aux vrais principes. En effet, les Etats sont indépendants, autonomes; ils sont tous égaux entre eux en droit, sinon en fait; ils ne relèvent que de Dieu et de leur épée (Vattel, p. 4, 15, 16). Aussi chaque nation possède et exerce-t-elle seule et exclusivement la souveraineté et la juridiction, qui en est un des attributs, sur tout son territoire (art. 3 C. c.). *Juridictio*, disent les jurisconsultes, *inhæret, cohæret, adhæret imperio*. Cette juridiction n'a d'autres limites que le respect dû à la souveraineté des autres Etats; mais, dans cette limite, elle peut se restreindre ou s'étendre selon les cas. Ainsi, il y a une restriction quand on applique dans un Etat des lois étrangères personnelles, c'est-à-dire des lois qui régissent la capacité de la personne et qui n'ont rien d'incompatible avec sa sécurité ou ses lois; ce qui a lieu moins d'après un principe général, que par des considérations d'utilité et de convenance réciproque entre les nations, et avec leur consentement tacite (*ex comitate et ob reciprocam utilitatem*). (Voir Félix, *Droit international privé*, nos 11 et suiv.)

Par contre, il y a une extension au principe de l'exercice de la souveraineté dans l'art. 14 du Code civil, conçu en ces termes:

Digitized by Google

« L'étranger, même non résidant en France, pourra être cité « devant les tribunaux français, pour l'exécution des obliga- « tions par lui contractées en France avec un Français ; il « pourra être traduit devant les tribunaux de France pour les « obligations par lui contractées en pays étranger envers des « Français. » — Ainsi, bien qu'en principe la juridiction ne s'applique qu'aux nationaux, l'art. 14, en ajoutant une nouvelle exception au principe : *Actor sequitur forum rei*, à celles de l'article 59 C. de proc., appelle l'étranger, même non résidant en France, devant le tribunal français (V. Félix, p. 145), et cela non-seulement pour accorder au citoyen français un juge plus impartial (V. Proudhon, avec les notes de M. Valette, p. 159), mais parce qu'on suppose qu'il y a eu en quelque sorte convention tacite d'accepter la compétence des tribunaux français, et que l'étranger, en contractant avec un Français, a donné son acquiescement à être jugé en France. Maintenant, faut-il appliquer cet art. 14 à l'Etat étranger ? Evidemment non ; car la disposition de l'art. 14 est une disposition de droit étroit, de droit exorbitant, qui n'était pas adoptée par l'ancienne jurisprudence, et qui, dans beaucoup de législations, n'existe pas, comme étant contraire au droit des gens. Si, dans quelques pays ayant appartenu à la France, on l'a maintenue, ce n'est que par voie de rétorsion [1] (V. Félix, *Droit international*, p. 241). Mais une pareille disposition ne peut s'étendre d'un cas à un autre sans tomber dans l'arbitraire. Et il y aurait, dans l'interprétation donnée dans le système adverse, une véritable atteinte à la dignité et à l'indépendance de l'Etat qu'on voudrait forcer, par application de l'art. 14, à se défendre devant d'autres tribunaux que ceux qui émanent de lui. Il en est autrement quand il s'agit d'un simple particulier qui renonce, dans un cas spécial, au bénéfice de sa nationalité, et dont la soumission à la juridiction française inté-

[1] La Suisse, dans le traité avec la France, du 27 septembre 1803, art. 13 et 15, stipula la non-application de l'art. 14 du C. civ. aux sujets de la Confédération helvétique.

Digitized by Google

resse bien moins la souveraineté de la nation à laquelle il appartient. Ajoutons que la rubrique sous laquelle est placé l'art. 14, *De l'état des personnes*, indique assez que cet art. 14, comme les art. 11, 13, 16, n'a pour objet que de régler les droits civils des personnes, et qu'il ne s'applique qu'aux simples particuliers. Si l'on se reporte à ce qui se passa au sein du Conseil d'Etat lors de la discussion sur cet article 14, on arrive au même résultat. En effet, M. Boulay, présentant la sect. II, chap. II, intitulée : *Des étrangers revêtus d'un caractère représentatif de leur nation,* propose la disposition suivante : « Les étrangers revêtus d'un caractère représentatif de leur nation, en qualité d'ambassadeurs, de ministres, ou sous telle dénomination que ce soit, ne sont pas traduits ni en matière civile, ni en matière criminelle, devant les tribunaux de France. » Après une légère discussion, cette disposition fut retranchée du projet, comme étrangère au droit civil et comme appartenant au droit des gens.

Il est évident que l'intention du législateur est de ne pas contraindre les ambassadeurs à comparaître à la barre d'un tribunal français, et de les laisser en dehors de l'exception de l'art. 14, et cela non-seulement afin de ne pas porter atteinte au caractère de personne sacrée dont ils sont investis, et de ne pas compromettre leur dignité; mais parce qu'ils sont censés, par une espèce de fiction de la loi, résider dans leur propre pays, et n'avoir jamais renoncé au bénéfice de leur exterritorialité (Voyez Dalloz, *Jurispr. gén.*, v° *Agent diplomatique;* de Bynkershock, ch. I, n° 8; ch. II, n° 4; ch. VI, n° 4; ch. XVI, n° 6, notes 1 et 2; ch. XXIII, n° 7). Lorsqu'il s'agira non pas de l'ambassadeur représentant le gouvernement étranger, mais de ce gouvernement lui-même, duquel l'ambassadeur tient son pouvoir, à plus forte raison le droit des gens sera-t-il seul applicable, à l'exclusion de l'art. 14 du Code civil.

On fait trois objections : la première consiste à dire que l'Etat a une double qualité ; il agit tantôt comme représentant l'être collectif, la nation ; tantôt comme simple particulier ; et que si dans les rapports diplomatiques il représente la nation, dans

Digitized by Google

l'hypothèse qui nous occupe il n'est qu'un simple particulier, et l'on cite les dispositions des art. 538, 541 du C. c., qui admettent cette distinction, reconnaissent ce double caractère, et d'après lesquels les biens du domaine public ne peuvent se prescrire, tandis que les biens de l'Etat se prescrivent et sont dans le commerce à l'égal des propriétés privées. Il n'y a rien à conclure de ces articles, sinon que l'Etat a, de même que les particuliers, des droits prescriptibles et des droits imprescriptibles. Mais si les droits de l'Etat ne sont pas tous de la même nature, tous ses engagements sont contractés dans un intérêt collectif, et sont de la compétence des tribunaux administratifs (V. le décret du 11 juin 1806, art. 14; les lois du 28 pluviôse an VIII, art. 4; du 13 frimaire; l'arrêté du 18 ventôse an VIII; et enfin, le décret du 16 fructidor an III). C'est que, sous peine de compromettre les intérêts généraux, de jeter le trouble dans l'organisation administrative, on ne pouvait attribuer la juridiction quand il s'agit de contestations qui s'élèvent à l'occasion d'engagements de l'Etat vis-à-vis des particuliers, on ne pouvait attribuer cette juridiction, dis-je, à un pouvoir irresponsable tel que le pouvoir judiciaire, dont les empiétements seraient d'autant plus dangereux qu'il est sans contrôle, et qui, n'ayant pas les traditions de l'administration, ne peut, autant que le pouvoir exécutif, se pénétrer de l'esprit qui anime le gouvernement.

La deuxième objection est tirée de l'art. 3 du Code Napoléon, dont la disposition se trouve dans beaucoup d'autres législations (V. Félix, n° 35), et qui soumet les immeubles même appartenant à l'étranger aux lois des lieux où ils sont situés. De même que, quand il s'agit d'immeubles appartenant à un Etat étranger, celui-ci est justiciable des tribunaux français; de même et par analogie, dit-on, l'Etat étranger débiteur d'une somme d'argent est justiciable des tribunaux français. Mais on oublie que dans le premier cas on applique la juridiction française, par une conséquence forcée, nécessaire, de la souveraineté territoriale, et d'après les règles du statut réel, qui est, en quelque sorte, le droit commun, et que, dans tous les cas, il ne tiendrait qu'à l'Etat

Digitized by Google

étranger de se soustraire à cette juridiction en aliénant les immeubles qu'il possède en France; tandis qu'appliquer, dans le cas qui nous occupe, pour une action personnelle, la juridiction française, ce serait aller à l'encontre de l'autre principe, du statut personnel, qui veut que la juridiction s'applique exclusivement aux nationaux. Que si ce dernier principe reçoit une exception dans l'art. 14 C. civ., cette exception, fondée surtout, comme nous l'avons dit, sur un consentement tacite, consentement que nous supposons en fait ne pas exister, confirme la règle.

La troisième objection est basée sur la considération que si on suspecte l'impartialité du tribunal étranger quand il s'agit d'un simple particulier, à plus forte raison en doit-il être ainsi à l'égard de l'Etat étranger, qui sera alors juge et partie en même temps. D'abord, cette considération n'est pas, comme nous l'avons établi, le motif principal qui a dicté l'art. 14. En deuxième lieu, il est bon d'écarter tout esprit de défiance sur l'impartialité et la solvabilité des Etats étrangers; car dans presque tous les Etats on prend grand soin de garantir les intérêts privés contre les empiétements du pouvoir, et on s'applique à faire respecter les droits des particuliers, quand ils sont aux prises avec les droits de l'autorité. Seulement les gouvernements, par des motifs d'intérêt général, n'offrent à leurs créanciers d'autres sûretés que leur fidélité à remplir leurs engagements. Et leurs créanciers, attendant de la loyauté seule des gouvernements le payement de leurs créances, ne peuvent jamais saisir les deniers de l'Etat (V. arrêt de la C. cass. du 31 mars 1819, S., 19, 1, 353; Carré, t. IV, n° 1923).

Le principe de l'insaisissabilité des deniers publics, fondé sur des considérations d'ordre public et adopté presque partout, ne saurait être méconnu par l'autorité française à l'égard d'un gouvernement étranger. S'il en était autrement, celui-ci serait exposé à être atteint non-seulement dans sa dignité, mais dans sa sûreté; car on pourrait aussi, à un moment donné, détourner ses fonds de leur destination spéciale, paralyser la marche de son gouvernement, et en suscitant des conflits et des complica-

Digitized by Google

tions sans nombre, porter une grande perturbation dans l'administration étrangère. Et le moindre inconvénient qu'auraient ces entraves mises dans les transactions entre nos nationaux et les gouvernements étrangers, serait d'éloigner ceux-ci de contracter avec des Français, au grand détriment de nos intérêts industriels et commerciaux.

Remarquons, en outre, que pour juger de la nature et de la validité de la créance en question, il faudrait que le tribunal français se livrât à un examen, à une appréciation pour laquelle il est doublement incompétent ; car, outre qu'il ne peut, comme à l'égard de l'administration française, s'immiscer dans des matières administratives sans violer le principe salutaire de la séparation des deux pouvoirs ; il ne connaît peut-être pas le mode de comptabilité, les règles de l'administration étrangère, qui peuvent être tout à fait différentes des nôtres ; il n'est pas à même d'apprécier si un autre gouvernement, par exemple, se trouve, d'après ses lois, régulièrement engagé par la seule intervention de tel ou tel agent.

Au surplus, en supposant le tribunal français compétent pour juger les contestations entre un Français et un Etat étranger, et pour déclarer la validité de la saisie, d'autres considérations devraient faire rejeter le système que nous combattons ; car le gouvernement étranger peut, en ne reconnaissant pas cette validité, refuser l'*exequatur* au jugement français, et rendre ainsi impossible son exécution. Et alors, pour nous servir d'une expression d'Henrion de Pansey, à quoi se réduirait la juridiction sans les moyens d'exécution, sinon à un simple conseil, toujours méprisé par celui dont il choque les intérêts. Au contraire, quand il s'agit du cas prévu par l'art. 14 C. civ., l'individu étranger condamné, qui la plupart du temps se trouvera en France, est soumis à la contrainte par corps d'après la loi du 17 avril 1832, art. 10, 14. — Ainsi, par cette sanction, on assure l'exécution de la sentence. Il est vrai que jusqu'à un certain point, dans notre espèce, le jugement contre l'Etat étranger ne restera pas sans effet ; car les deniers de l'Etat étranger sont en France ; et

Digitized by Google

en passant par-dessus le principe de l'insaisissabilité, on peut en fait les saisir; mais, en définitive, l'exécution n'aura pas lieu, puisque l'Etat étranger ne renoncera probablement pas à exercer ses droits contre le tiers saisi ; celui-ci ne pouvant pas obtenir du saisissant une quittance libératoire et subrogative, serait exposé à payer deux fois, et cela au mépris de la justice, et contrairement à l'esprit de l'art. 14 qui, ayant pour but de protéger les Français, serait rétorqué contre eux. On ne ferait, en dernière analyse, que donner tout uniment à l'Etat étranger un autre créancier français.

Alexandre TODROS,
docteur en droit.

Digitized by Google

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Cours de Code Napoléon, par M. DEMOLOMBE, professeur à la Faculté de droit de Caen, tomes VIII et IX. Paris, Auguste Durand, libraire, rue des Grès, 5.

Le tome huitième du Cours de M. Demolombe clôt le premier livre du Code civil, c'est-à-dire le traité de l'état des personnes. Le tome neuvième traite de la distinction des biens et de la propriété. Nos lecteurs connaissent trop la manière large et complète dont M. Demolombe commente notre Code civil, pour qu'il soit nécessaire d'y insister. On retrouve dans les deux volumes que nous nous bornons à annoncer aujourd'hui la même ampleur dans la discussion, toutes ces qualités, en un mot, qui ont assuré à M. Demolombe un rang distingué parmi nos meilleurs jurisconsultes, et à son œuvre une place parmi les meilleurs commentaires de nos lois civiles.

Dans le tome huitième se trouve la fin du traité de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation, celui de la majorité, de l'interdiction et du conseil judiciaire; enfin, le traité de l'aliénation et de l'état des individus placés dans un établissement d'aliénés, c'est-à-dire un commentaire étendu et complet de la loi du 30 juin 1838.

Ce volume se termine par une table alphabétique et analytique des matières, dont l'utilité sera appréciée par tous ceux dont les travaux exigent des recherches promptes et faciles. Les ouvrages de jurisprudence moderne laissent quelquefois beaucoup à désirer sous ce rapport, et nous ne saurions trop recommander à leurs auteurs de suivre l'exemple de M. Demolombe qui, comprenant tous les besoins de la pratique, n'a pas craint de multiplier les moyens d'y pourvoir. On trouve, en effet, dans son livre, outre la table des matières, celle des articles du Code civil expliqués dans le volume, et enfin, la table alphabétique. Ce sont là des qualités secondaires sans doute, mais qui, jointes au mérite intrinsèque de l'œuvre, doivent en assurer le succès.

Le t. IX^e^ traite, nous l'avons dit, de la distinction des biens et de la propriété. L'auteur entre ainsi dans une partie de notre droit civil, non pas

Digitized by Google

inexplorée sans doute, car elle se trouve expliquée dans tous les cours de Code civil, mais où les traités spéciaux deviennent plus rares et sur laquelle il laissera, nous en sommes convaincus, peu de chose à dire à ceux qui viendront après lui. Aussi croyons-nous devoir appeler d'une manière spéciale l'attention de nos lecteurs sur le nouveau volume qui vient de paraître et sur ceux qui le suivront de près ; nous y reviendrons d'ailleurs et nous consacrerons à leur examen le temps et l'espace qu nous manquent aujourd'hui.

Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de droit civil, commercial, criminel, administratif, de droit des gens et de droit public ; nouvelle édition, par MM. D. Dalloz aîné et Armand Dalloz. T. XIX, XXVI, XIII. Paris, au bureau de la Jurisprudence générale, rue de Seine, 54.

Les volumes du *Répertoire* que nous annonçons et qui se sont succédé l'un à l'autre dans un très-court espace de temps attestent la régularité de cette publication, l'une des plus importantes, sans contredit, et des plus utiles de notre époque. Nous ne pouvons entrer ici, et nous le regrettons bien vivement, dans l'appréciation détaillée de tous les traités que renferment les volumes que nous avons sous les yeux et dans lesquels sont réunis tous les éléments divers dont se compose la science du droit : philosophie du droit, économie politique, histoire du droit, législation, doctrine, jurisprudence. A peine nous est-il permis d'indiquer ici sommairement quelques-uns de ces traités. Nous remarquons surtout, dans le t. XIX, le traité du droit naturel et des gens, précédé de l'analyse historique de tous les systèmes qui se sont produits sur cette matière qui tient de si près à la morale et à la philosophie, ceux des droits politiques, du droit rural, du duel, des eaux, de l'échange; dans le t. XXVI, les mots *Forfaiture, Frais et Dépens, Garde champêtre, Garde nationale, Gendarmerie, Grâce, Grains* et *Greffe* ; dans le tome XIII, la première partie du contrat de mariage, c'est-à-dire l'historique et le traité de la communauté légale et conventionnelle, dans lequel sont retracées et discutées, avec tous les monuments de la jurisprudence, les opinions des auteurs les plus récents, tels que MM. Rodière et Pont, Odier, Troplong, etc. Ce volume, qui ne contient pas moins de soixante-quatorze feuilles, sera suivi de près par le quatorzième, qui le complétera. Nous pourrons alors consacrer quelques lignes à cette matière, l'une des plus importantes et des plus fécondes en difficultés théoriques et pratiques, et aux volumes du *Répertoire* dans lesquels elle est traitée.

Digitized by Google

J. Bodin et son temps. Tableau des théories politiques et des idées économiques au seizième siècle, par Henri Baudrillart, professeur suppléant au Collége de France. Paris, librairie de Guillaumin et Cᵉ, rue Richelieu, 14; 1853.

M. H. Baudrillart s'est déjà fait connaître dans le domaine économique par un bon travail sur le communisme, publié dans le *Dictionnaire de l'économie politique* de MM. Ch. Coquelin et Guillaumin. Mais il a voulu payer sa bienvenue dans la science et au collége de France par un ouvrage plus étendu que nous annonçons aujourd'hui. Il contient, dans trois parties : 1° l'exposé des idées politiques et économiques au seizième siècle ; 2° la vie et les écrits de J. Bodin ; 3° l'analyse et le commentaire de la *République*. L'époque que M. Baudrillart étudie dans son travail, époque féconde en luttes de toute espèce, mais surtout en luttes intellectuelles, est, sans contredit, l'une des plus intéressantes pour le publiciste ; et l'on doit accueillir avec reconnaissance toutes les recherches qui ont pour but de nous la faire mieux connaître. Ces recherches sont, dans l'ouvrage de M. Baudrillart, groupées autour d'un homme qu'il regarde « comme le publiciste de ce parti national et sensé dont L'Hospital avait été le ministre impuissant, et dont Henri IV allait être, à quelques années de là, le représentant couronné. » Mais comment l'auteur apprécie-t-il cette époque et cet homme? C'est ce que nous ne nous permettrons pas de juger avant d'avoir lu entièrement le livre de M. Baudrillart. De telles œuvres touchent à des points trop nombreux et trop délicats pour n'être pas examinées avec soin ; ce que nous nous proposons de faire dans un de nos prochains numéros.

Code des irrigations, suivi des rapports de MM. Dalloz et Passy, et de la législation étrangère, par M. Bertin, avocat à la Cour d'appel de Paris.—Paris, Dutacq, librairie agricole, et A. Durand, librairie de jurisprudence, rue des Grès, 5.

L'importance des eaux pour l'agriculture n'a pas besoin d'être démontrée. On sait que toutes les plantes ont besoin d'eau pour leur développement ; et, comme on l'a dit avec raison : « La Providence, dans sa bonté, en donnant l'eau au cultivateur, a mis à sa disposition le moyen d'augmenter à l'infini ses récoltes « (*Manuel de l'irrigateur*). Dans le Midi, les terres ont décuplé de valeur au moyen de l'irrigation ; et, dans la plaine du Pô, en Lombardie, l'eau seule, quoique peu secondée par la nature du sol, a produit d'admirables résultats. Cependant, le croirait-

Digitized by Google

on, cette matière, si importante pour notre production agricole, n'est régie en France par aucune règle fixe. En vain les Congrès et les Sociétés d'agriculture réclament depuis longtemps une loi sur ce sujet, loi souvent promise, élaborée même; la loi n'existe pas. Tout le bagage législatif, comme l'observe M. Bertin, se compose des articles 644 et 645 du Code civil et des lois des 29 avril 1845 et 11 juillet 1847, qui disposent pour deux cas particuliers seulement : celui de la servitude de conduite d'eau, et celui de l'établissement des barrages ; mais la jurisprudence et les travaux de jurisprudence ont, en partie du moins, comblé cette lacune.

Rechercher, réunir, coordonner ces divers documents, poser les règles générales qui, dans l'état actuel, régissent les irrigations, et indiquer les moyens de solution pour chaque cas particulier, tel est le but que s'est proposé M. Bertin dans son Code. Rien de ce qui pouvait être utile en pareille matière n'a été négligé ; un chapitre, le premier, est consacré à l'historique et à l'exposé de la législation ; un appendice renferme la législation étrangère des Etats Sardes, de la Lombardie et de la Prusse. Après l'historique, l'auteur suit, dans l'exposition des règles relatives à l'irrigation, l'ordre suivant : Exercice du droit d'irrigation ; règlements relatifs aux irrigations; canaux d'irrigation; servitude de conduite d'eau ; barrage, servitude d'appui.

Le Code de M. Bertin se recommande à la fois par l'importance pratique de la matière qui en fait le sujet, et par la manière dont ce sujet est traité. C'est un de ces livres utiles, comme on aime à en voir paraître et à en recommander, assuré que l'on est des services qu'ils sont appelés à rendre.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TROISIÈME VOLUME DE 1852.

(Nouvelle série.)

(TOME XLVI[e] DE LA COLLECTION.)

Pages.

LÉGISLATION, HISTOIRE ET PHILOSOPHIE DU DROIT.

Sur l'obligation naturelle dans le droit romain, par M. A. C. HOLTIUS, professeur de droit à Utrecht. 5

De la répression pénale, de ses formes et de ses effets (deuxième article), par M. Bérenger, conseiller à la Cour de cassation, membre de l'Institut. 30

— Troisième article. 208

Condition légale des étrangers en France, par M. Victor HENNEQUIN, avocat à la Cour d'appel de Paris. 72

De l'imprescriptibilité des forêts domaniales, par M. F. SACASE, conseiller à la Cour d'appel de Toulouse. 193

Deuxième étude sur la Chambre des comptes de Paris, par M. François MÉRILHOU. 104

Deux lettres inédites de Charles Dumoulin à Amerbach, par M. R. DARESTE, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation. . . . 136

DISSERTATIONS.

REVUE CRITIQUE DE LA JURISPRUDENCE CIVILE, par M. A. ANCELOT, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Riom. 145

REVUE CRITIQUE DE LA JURISPRUDENCE CRIMINELLE, par M. GRELLET-DUMAZEAU, conseiller à la Cour de Riom. . . . . 169 et 343

Légataire à titre universel, fruits, par M. Th. DÉROME, substitut à Angers. 357

Sommes dues, créancier français, par M. Alexandre TODROS, docteur en droit. 365

STATISTIQUE.

Rapport sur l'administration de la justice criminelle pendant l'année 1850. 247

Digitized by Google

Pages.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Le Code pénal du royaume de Bavière, traduit de l'allemand, avec des explications tirées du commentaire officiel et un appendice, par M. Ch. VATEL, avocat, docteur en droit. 185
Étude du droit historique, par M. Patrice ROLLET, docteur en droit. 292
Crédit foncier, par M. LEHIR, docteur en droit. . . . . *ibid.*
Cours de Code Napoléon, par M. DEMOLOMBE, professeur à la Faculté de droit de Caen. 377
Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de droit civil, commercial, criminel, administratif, de droit des gens et de droit public, par MM. D. DALLOZ aîné et Armand DALLOZ. 378
J. Bodin et son temps. Tableau des théories politiques et des idées économiques au seizième siècle, par M. Henri BAUDRILLART, professeur suppléant au collége de France. 379
Code des irrigations, suivi des rapports de MM. Dalloz et Passy et de la législation étrangère, par M. BERTIN, avocat à la Cour d'appel de Paris. . . . . *ibid.*

FIN DE LA TABLE.

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LES TROIS VOLUMES DE 1852

(TOMES XLIII-XLV DE LA COLLECTION).

ACADÉMIE DE LÉGISLATION de Toulouse. Séances, I, 305 ; II, 186. — Rapport sur le concours de 1852 et sur les premiers travaux de l'Académie, II, 265.

ADMINISTRATION (Des formes et des procédés de l'), I, 22.

ALGÉRIE (De l'état des terres en), I, 255.

BARREAU (Du) et de la magistrature, par M. FR. BILLOT (Compte-rendu), I, 128.

BÉNÉFICE DE DISCUSSION (Du) qui appartient au tiers-détenteur, par M. A. JACCOTON, II, 246.

BODIN (J.) et son temps, par M. BAUDRILLART (Compte-rendu), III, 379.

CAUTION JUDICATUM SOLVI (De la), I, 179.

CAUTIONNEMENT (Du) en matière de surveillance de la haute police, I, 250.

CHAMBRE DES COMPTES de Paris (Etude sur la), III, 104.

CHRONIQUE, I, 414.

CODE DES IRRIGATIONS, par M. BERTIN (Compte-rendu), III, 379.

CODE NAPOLÉON (Etudes sur les rédacteurs du), I, 377.

CODE PÉNAL (Le) du royaume de Bavière, traduit de l'allemand par M. CH. VATEL (Compte-rendu), art. de M. Rameau, III, 185.

CONTRATS A LA GROSSE (De l'assurance des), II, 78.

COURS DE CODE NAPOLÉON, par M. DEMOLOMBE (Compte-rendu), III, 377.

CRÉDIT FONCIER (Du), I, 62. — Sociétés de crédit foncier. Décret, I, 294. — Guide manuel des fondateurs, directeurs et administrateurs des Sociétés de crédit foncier. Commentaire du décret du 18 février 1852, par M. LEHIR (Compte-rendu), III, 192.

DICTIONNAIRE des juges de paix et de police, par M. BIOCHE (Compte-rendu), I, 128.

DOL ET FRAUDE. Traité du dol et de la fraude, par M. BEDARRIDES (Compte-rendu, article de M. FÉRAUD-GIRAUD), II, 286.

DOMAT (Etudes sur), I, 239.

DOT (Questions sur la), par M. TESSIER (Compte-rendu), II, 288.

DROIT CRIMINEL (Répertoire général et raisonné du), par M. Ach. MORIN (Compte-rendu), article de M. SACASE, II, 380.

DROIT HISTORIQUE (Etude de), par M. Patrice ROLLET (Compte-rendu), III, 191.

DROIT PUBLIC ROMAIN ET GALLO-ROMAIN (De la Table de Claude dans les rapports avec le), II, 193.

DUMOULIN (Deux lettres inédites de), III, 136.

EMPRISONNEMENT ET AMENDE (Défense de l'Essai sur l'emploi de l'), I, 122.

ETRANGERS (Condition légale des) en France, III, 72.

ÉTAT ÉTRANGER. Sommes dues, créancier français, III, 370.

FORÊTS DOMANIALES (De l'imprescriptibilité des), III, 193.

FRUITS. Le légataire à titre universel qui a formé sa demande en délivrance

Digitized by Google

dans l'année a-t-il droit aux fruits, du jour de l'ouverture de la succession? Dissertation, III, 357.

GARDE NATIONALE. Commentaire du décret du 21 janvier 1852 et de la loi des 13-26 juin 1851, par M. E. DALLOZ (Compte-rendu), I, 415.

HISTOIRE du Conseil d'Etat depuis son origine jusqu'à ce jour, par M. A. REGNAULT (Compte-rendu), I, 410.

HISTOIRE GÉNÉRALE DES TRAITÉS DE PAIX depuis la paix de Westphalie, par M. le comte de GARDEN (Compte-rendu), II, 283.

LÉGISLATION PÉNALE COMPARÉE (Etude de) (compte-rendu), II, 191.

MANUEL du droit de l'étranger en Angleterre (Compte-rendu), par un jurisconsulte, I, 126.

— des juges de commerce, par M. GASSE (Compte-rendu), I, 128.

NON BIS IN IDEM (De la maxime), II, 181.

NOTARIAT (Quelques mots sur le), I, 285.

OBLIGATION NATURELLE (Sur l'), dans le droit romain, III, 5.

PHRÉNOLOGIE (Examen de la), par M. FLOURENS (Compte-rendu), art. de M. SACASE, II, 284.

PREUVES (Traité théorique et pratique des) en droit civil et en droit criminel, par M. BONNIER (Compte-rendu), art. de M. SACASE, II, 337.

PROCÉDURE CRIMINELLE. Cours d'assises, procès-verbaux d'audience, I, 395. —De la procédure criminelle anglaise, écossaise et de l'Amérique du Nord, par M. Mittermaïer (Compte-rendu), I, 318.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE en Angleterre (De la), I, 129; II, 289.

PUISSANCE PATERNELLE (De la), II, 223.

RÉFORME HYPOTHÉCAIRE (De la) en France et en Prusse, par M. Jules LEVITA (Compte-rendu), I, 127.

RÉPERTOIRE MÉTHODIQUE ET ALPHABÉTIQUE de législation, de doctrine et de jurisprudence, par MM. DALLOZ aîné et Armand DALLOZ, t. XIX, XXVI, XIII (compte-rendu), III, 384.

RÉPRESSION PÉNALE. De ses formes et de ses effets, II, 359; III, 39, 208.

RESPONSABILITÉ DES COMMUNES (De la), II, 322.

REVUE CRITIQUE DE LA JURISPRUDENCE CIVILE. Questions d'état, I, 377; II, 130. Opposition au mariage, influence de l'adoption sur les donations antérieures, insaisissabilité des immeubles donnés ou légués, III, 145.

REVUE CRITIQUE DE LA JURISPRUDENCE CRIMINELLE, I, 95, 275; II, 109; III, 169 et 343.

REVUE DES RECUEILS ÉTRANGERS consacrés à la science du droit, I, 106. La salle d'audience, II, 61.

SAISINE HÉRÉDITAIRE (Histoire et théorie de la), par M. G. SIMONNET, I, 128.

SÉPARATION DE BIENS, I, 113.

SOCIÉTÉ CONJUGALE (De la), I, 5, 321, et II, 5.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. Mise, débiteur insolvable, II, 123.

STATISTIQUE CRIMINELLE. Rapport sur l'administration de la justice criminelle pendant l'année 1850, III, 247.

SYSTÈME PÉNAL (Programme de réforme de notre), I, 269.

TRÉSORS CACHÉS (De l'invention des), et du droit aux trésors trouvés, II, 40.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

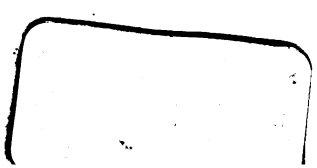

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google